

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉBATS PARLEMENTAIRES**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ET**

**RÉPONSES DES MINISTRES**

# SOMMAIRE

<b>1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois</b> .....	<b>440</b>
<b>2. - Questions écrites (du n° 38903 au n° 39201 inclus)</b>	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	<b>444</b>
Premier ministre.....	<b>446</b>
Affaires étrangères.....	<b>446</b>
Affaires européennes.....	<b>447</b>
Affaires sociales et solidarité.....	<b>447</b>
Agriculture et forêt.....	<b>452</b>
Aménagement du territoire et reconversions.....	<b>454</b>
Anciens combattants et victimes de guerre.....	<b>454</b>
Budget.....	<b>455</b>
Commerce et artisanat.....	<b>456</b>
Communication.....	<b>457</b>
Consommation.....	<b>457</b>
Culture, communication et grands travaux.....	<b>457</b>
Défense.....	<b>458</b>
Economie, finances et budget.....	<b>458</b>
Education nationale, jeunesse et sports.....	<b>460</b>
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	<b>465</b>
Équipement, logement, transports et mer.....	<b>465</b>
Famille et personnes âgées.....	<b>467</b>
Fonction publique et réformes administratives.....	<b>468</b>
Formation professionnelle.....	<b>469</b>
Handicapés et accidentés de la vie.....	<b>469</b>
Industrie et aménagement du territoire.....	<b>470</b>
Intérieur.....	<b>471</b>
Jeunesse et sports.....	<b>474</b>
Justice.....	<b>475</b>
Mer.....	<b>475</b>
Postes, télécommunications et espace.....	<b>476</b>
Santé.....	<b>477</b>
Tourisme.....	<b>479</b>
Transports routiers et fluviaux.....	<b>479</b>
Travail, emploi et formation professionnelle.....	<b>479</b>

## 3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	<b>482</b>
Premier ministre.....	<b>484</b>
Affaires européennes.....	<b>484</b>
Affaires sociales et solidarité.....	<b>484</b>
Budget.....	<b>487</b>
Commerce et artisanat.....	<b>495</b>
Communication.....	<b>495</b>
Consommation.....	<b>496</b>
Culture, communication et grands travaux.....	<b>496</b>
Défense.....	<b>497</b>
Départements et territoires d'outre-mer.....	<b>502</b>
Droits des femmes.....	<b>503</b>
Education nationale, jeunesse et sports.....	<b>503</b>
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	<b>509</b>
Equipement, logement, transports et mer.....	<b>512</b>
Famille et personnes âgées.....	<b>514</b>
Fonction publique et réformes administratives.....	<b>515</b>
Handicapés et accidentés de la vie.....	<b>518</b>
Industrie et aménagement du territoire.....	<b>519</b>
Jeunesse et sports.....	<b>523</b>
Justice.....	<b>523</b>
Logement.....	<b>528</b>
Mer.....	<b>528</b>
Travail, emploi et formation professionnelle.....	<b>531</b>
4. - Rectificatif.....	<b>533</b>
5. - Statistiques.....	<b>534</b>

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 49 A.N. (Q) du lundi 10 décembre 1990 (nos 36655 à 36967)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

N° 36887 Gérard Longuet.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 36656 Henri Cuq ; 36901 Pierre Pasquini ; 36902 Jacques Farran.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 36742 Gautier Audinot.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Nos 36664 Mme Martine Daugreilh ; 36694 Gérard Chasseguet ; 36712 Jacques Godfrain ; 36714 Philippe Bassinet ; 36717 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 36718 Jean-Claude Boulard ; 36719 Jean-Pierre Bouquet ; 36720 Jean-Paul Calloud ; 36722 André Capet ; 36723 André Capet ; 36730 André Delehedde ; 36736 Marc Dolez ; 36743 Mme Martine Daugreilh ; 36744 Henri Cuq ; 36745 Louis de Broissia ; 36746 Jean Proriol ; 36747 Alain Madelin ; 36750 Jean-Claude Bois ; 36763 François d'Aubert ; 36811 Gérard Istace ; 36819 Jean-Luc Prétel ; 36824 Michel Giraud ; 36841 Georges Hage ; 36849 Claude Gaillard ; 36865 Jacques Rimbault ; 36867 Adien Zeller ; 36868 Adrien Zeller ; 36876 Patrick Balkany ; 36903 François Patriat ; 36904 Michel Péricard ; 36905 Claude Wolff ; 36907 Mme Ségolène Royal ; 36909 Alain Néri ; 36910 Alain Bocquet ; 36911 Michel Meylan ; 36914 Jean Brocard ; 36915 Eric Raoult ; 36918 Mme Monique Papon.

## AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 36669 Roland Vuillaume ; 36912 Edouard Landrain ; 36913 Jean Proriol.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Nos 36708 Philippe Legras ; 36861 Gérard Longuet.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 36703 Mme Elisabeth Hubert ; 36762 Mme Martine Daugreilh ; 36806 Julien Dray ; 36807 Julien Dray ; 36808 Julien Dray ; 36916 Gérard Longuet ; 36917 Gérard Longuet.

## BUDGET

Nos 36681 René Beaumont ; 36691 André Berthol ; 36695 Arthur Dehaine ; 36707 Philippe Legras ; 36709 Eric Raoult ; 36754 Patrick Devedjian ; 36755 René Couanau ; 36821 Jean Rigard ; 36839 Jean Valleix.

## COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 36677 François Rochebloine ; 36852 François Patriat.

## CONSUMMATION

N° 36872 Michel Meylan.

## CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Nos 36706 Philippe Legras ; 36734 Marc Dolez ; 36735 Marc Dolez.

## DÉFENSE

Nos 36661 Mme Martine Daugreilh ; 36671 Francisque Perrut ; 36710 Jean-Luc Reitzer ; 36760 François Rochebloine ; 36812 Jeanny Lorgeoux ; 36864 Jacques Rimbault ; 36873 Jean-Pierre Philibert ; 36880 Mme Bernadette Isaac-Sibille.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 36884 Gérard Grignon.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 36665 François Grussenmeyer ; 36666 François Grussenmeyer ; 36670 Edouard Landrain ; 36676 Alain Moyne-Bressand ; 36683 Georges Colombier ; 36820 Jean-Luc Prétel ; 36830 Jean-Michel Ferrand ; 36837 Michel Péricard ; 36838 Jean Valleix ; 36844 Fabien Thiémié ; 36845 Théo Vial-Massat ; 36854 Jean Valleix ; 36877 Jacques Godfrain ; 36881 Marc Laffineur.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 36668 Robert Poujade ; 36673 Jacques Rimbault ; 36713 Alain Madelin ; 36724 Elie Castor ; 36725 Elie Castor ; 36726 Elie Castor ; 36727 Elie Castor ; 36728 Elie Castor ; 36731 Freddy Deschaux-Beaume ; 36732 Paul Dhaille ; 36737 Marc Dolez ; 36765 Marc Dolez ; 36766 Jean Proriol ; 36767 Pierre Brana ; 36768 André Santini ; 36769 René Beaumont ; 36813 Roger Mas ; 36815 Joseph Vidal ; 36827 Jacques Rimbault ; 36850 Pierre Forgues ; 36878 Michel Barnier ; 36888 Charles Miossec ; 36893 Claude Dhinnin ; 36894 Jean-Claude Mignon ; 36924 René Couanau ; 36925 Jean-Michel Ferrand ; 36926 Mme Ségolène Royal ; 36927 Bernard Stasi ; 36928 Léonce Deprez ; 36929 Michel Meylan.

## ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 36828 Michel Barnier ; 36846 Jacques Farran ; 36848 Claude Gaillard ; 36859 Gérard Longuet ; 36860 Gérard Longuet ; 36895 Léonce Deprez ; 36896 Gérard Léonard ; 36897 Michel Barnier ; 36930 Gérard Longuet.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 36662 Mme Martine Daugreilh ; 36680 Daniel Goulet ; 36692 Richard Cazenave ; 36702 Patrick Devedjian ; 36788 Richard Cazenave ; 36816 Philippe Vasseur ; 36829 Arthur Dehaine ; 36831 Henri de Gastines ; 36834 Jean-Louis Masson ; 36885 Mme Christine Boutin ; 36942 Mme Marie-Josèphe Sublet ; 36961 Alfred Recours ; 36962 Paul Lombard ; 36963 Jean Proriol.

**FAMILLE ET PERSONNES AGÉES**

N<sup>os</sup> 36733 Michel Dinot ; 36775 Didier Chouat ; 36777 Mme Martine David ; 36778 Francisque Perrut ; 36805 Marc Dolez ; 36870 Michel Meylan ; 36891 Claude Wolff ; 36931 Gérard Longuet ; 36932 Yves Dollo ; 36933 Jean-Paul Caloud ; 36934 André Lajoinie.

**FONCTION PUBLIQUE  
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

N<sup>os</sup> 36705 Mme Elisabeth Hubert ; 36833 Jean-Louis Masson ; 36855 Gérard Longuet.

**HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE**

N<sup>os</sup> 36729 Pierre-Jean Daviaud ; 36779 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 36780 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 36781 Jean-Claude Bateux ; 36782 Alain Barrau ; 36783 Pierre Métais ; 36784 Gautier Audinot ; 36843 Mme Muguette Jacquaint ; 36853 André Durr ; 36937 Julien Dray ; 36938 Julien Dray ; 36939 Adrien Zeller ; 36940 Michel Meylan ; 36941 Michel Meylan.

**INTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 36655 Henri Cuq ; 36675 Mme Marie-France Stirbois ; 36678 Michel Périscard ; 36686 André Berthol ; 36687 André Berthol ; 36688 André Berthol ; 36690 André Berthol ; 36693 Gérard Chasseguet ; 36696 Jean-Marie Demange ; 36697 Jean-Marie Demange ; 36698 Jean-Marie Demange ; 36699 Jean-Marie Demange ; 36700 Jean-Marie Demange ; 36701 Jean-Marie Demange ; 36785 Paul-Louis Tenaillon ; 36786 Hervé de Charette ; 36787 Georges Colombier ; 36789 Gautier Audinot ; 36790 Alain Madelin ; 36791 Arthur Paecht ; 36792 HENDI d'Attilio ; 36799 Jean-Louis Masson ; 36800 Jean-Louis Masson ; 36801 Jean-Louis Masson ; 36802 Jean-Louis Masson ; 36803 Jean-Louis Masson ; 36804 Jean-Louis Masson ; 36810 Jean-Yves Gateaud ; 36814 Gabriel Montcharmont ; 36818 Claude Birraux ; 36826 Hubert Grimault ; 36832 Jean-Louis Masson ; 36858 Gérard Longuet ; 36889 Gérard Longuet ; 36935 Mme Elisabeth Hubert ; 36943 Michel Meylan ; 36944 Jacques Rimbault ; 36945 Michel Terrot ; 36946 Patrick Devedjian ; 36947 Jean-François Mattei ; 36948 Robert Montdargent ; 36949 Jean-Yves Chamard ; 36950 Alain Cousin ; 36951 Mme Bernadette Isaac-Sibiile ; 36952 Mme Martine Dau-

greilh ; 36953 Claude Birraux ; 36954 Hubert Grimault ; 36955 Claude Birraux ; 36956 Claude Birraux ; 36957 Claude Birraux ; 36958 Paul Lombard ; 36959 Paul Lombard.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N<sup>os</sup> 36716 Augustin Bonrepaux ; 36794 Marc Dolez.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 36795 Jacques Rimbault ; 36796 Jean Proriol ; 36823 Mme Marie-France Stirbois ; 36851 Lucien Richard ; 36875 Philippe Seguin ; 36960 Pierre Bachelet.

**JUSTICE (ministre délégué)**

N<sup>o</sup> 36890 André Lajoinie.

**MER**

N<sup>os</sup> 36825 Alexandre Léontieff ; 36866 Philippe de Villiers ; 36886 Antoine Rufenacht.

**SANTÉ**

N<sup>os</sup> 36660 Mme Martine Daugreilh ; 36684 Gautier Audinot ; 36711 Jean Besson ; 36797 Gautier Audinot ; 36798 Gabriel Kaspereit ; 36822 Mme Marie-France Stirbois ; 36847 Claude Gaillard ; 36908 Michel Meylan ; 36964 Gérard Longuet ; 36965 Serge Charles.

**TOURISME**

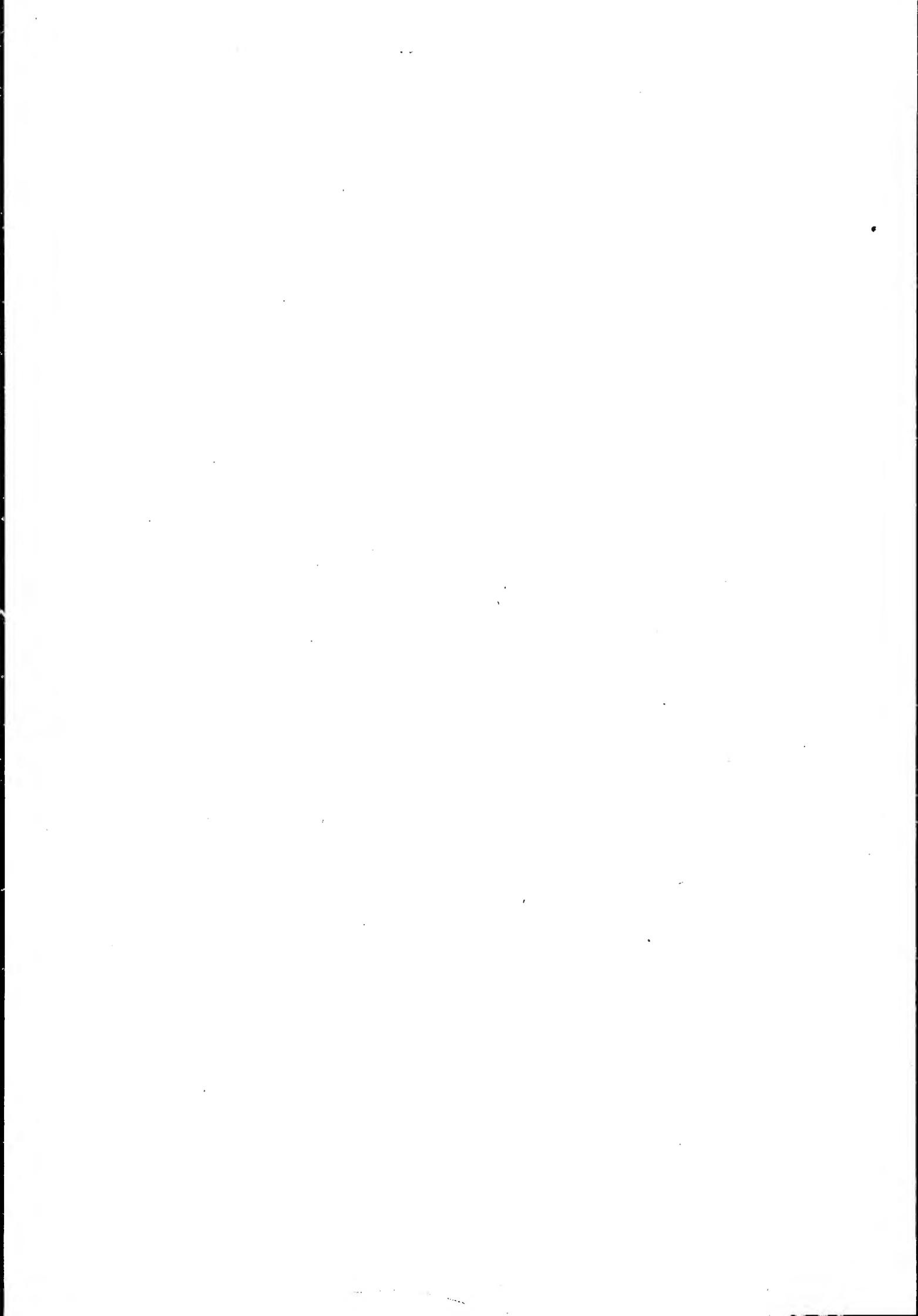
N<sup>o</sup> 36879 Pierre Bachelet.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX**

N<sup>o</sup> 36966 Jean-Louis Masson.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 36672 Jean Proriol ; 36715 Jean-Claude Bateux ; 36817 Hubert Grimault ; 36836 Charles Miossec ; 36869 Michel Meylan ; 36874 Maurice Sergheraert ; 36967 Michel Meylan.



## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

**Auger (Philippe)** : 39054, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Aubert (Ernmanuel)** : 39108, défense.

## B

**Bachelet (Pierre)** : 38960, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Balkany (Patrick)** : 39113, intérieur ; 39145, affaires étrangères ; 39146, affaires sociales et solidarité.  
**Barrot (Jacques)** : 39050, santé.  
**Bayard (Henri)** : 39150, commerce et artisanat ; 39154, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bèche (Guy)** : 38966, équipement, logement, transports et mer.  
**Beltrame (Serge)** : 38967, équipement, logement, transports et mer.  
**Berthol (André)** : 38949, intérieur ; 38950, équipement, logement, transports et mer ; 38951, équipement, logement, transports et mer ; 38952, affaires sociales et solidarité ; 38953, intérieur ; 38954, intérieur ; 38955, intérieur ; 38956, intérieur ; 38957, intérieur ; 38958, intérieur ; 38959, intérieur.  
**Bois (Jean-Claude)** : 38968, travail, emploi et formation professionnelle ; 38969, travail, emploi et formation professionnelle ; 38970, santé.  
**Bonnet (Alain)** : 39030, intérieur.  
**Bonrepaux (Augustin)** : 39028, intérieur.  
**Borel (André)** : 38971, affaires sociales et solidarité.  
**Bouchardeau (Huguette) Mme** : 39038, santé.  
**Boulard (Jean-Claude)** : 38972, formation professionnelle ; 38973, santé ; 38974, budget ; 39019, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Bouquet (Jean-Pierre)** : 38984, affaires sociales et solidarité ; 38987, travail, emploi et formation professionnelle ; 39015, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 39095, intérieur ; 39199, santé.  
**Boutin (Christine) Mme** : 39057, agriculture et forêt.  
**Boyon (Jacques)** : 38917, justice ; 39104, affaires sociales et solidarité.  
**Brana (Pierre)** : 39121, équipement, logement, transports et mer.  
**Brard (Jean-Pierre)** : 39143, intérieur ; 39144, économie, finances et budget.  
**Bret (Jean-Paul)** : 39018, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Briane (Jean)** : 39025, handicapés et accidentés de la vie.  
**Broissia (Louis de)** : 38916, intérieur ; 39110, intérieur ; 39152, économie, finances et budget.  
**Brune (Alain)** : 39020, équipement, logement, transports et mer.

## C

**Calloud (Jean-Paul)** : 38975, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38976, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39013, communication ; 39041, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Carpentier (René)** : 38962, agriculture et forêt ; 39142, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Cartelet (Michel)** : 38977, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Chamard (Jean-Yves)** : 38903, santé ; 38904, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Charles (Bernard)** : 38944, agriculture et forêt.  
**Charles (Serge)** : 39109, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Charroppin (Jean)** : 39008, affaires sociales et solidarité.  
**Clément (Pascal)** : 39091, famille et personnes âgées.  
**Colln (Daniel)** : 38935, défense ; 38936, anciens combattants et victimes de guerre ; 38937, économie, finances et budget.  
**Colombier (Georges)** : 39191, famille et personnes âgées.  
**Couanau (René)** : 39172, affaires sociales et solidarité.  
**Cousin (Alain)** : 39105, agriculture et forêt.  
**Coussain (Yves)** : 39080, justice ; 39081, justice ; 39082, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 39083, intérieur ; 39084, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39085, culture, communication et grands travaux ; 39086, affaires sociales et solidarité ; 39087, affaires sociales et solidarité ; 39088, défense ; 39189, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39198, postes, télécommunications et espace.  
**Cuq (Henri)** : 39114, économie, finances et budget ; 39115, consommation.

## D

**Daugreilh (Martine) Mme** : 38948, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Debré (Bernard)** : 38913, intérieur ; 38914, travail, emploi et formation professionnelle ; 38915, handicapés et accidentés de la vie ; 39040, équipement, logement, transports et mer.  
**Dehoux (Marcel)** : 38978, santé ; 38979, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39016, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Delahais (Jean-François)** : 39035, santé.  
**Delattre (André)** : 38980, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38985, santé.  
**Delehedde (André)** : 38981, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Deniau (Xavier)** : 38911, famille et personnes âgées ; 38912, famille et personnes âgées ; 39023, famille et personnes âgées.  
**Deprez (Léonce)** : 39124, intérieur ; 39125, travail, emploi et formation professionnelle ; 39157, famille et personnes âgées ; 39159, intérieur.  
**Derosier (Bernard)** : 39003, affaires étrangères.  
**Destot (Michel)** : 38938, postes, télécommunications et espace.  
**Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme** : 39043, affaires sociales et solidarité.  
**Dimeglio (Willy)** : 39171, affaires sociales et solidarité.  
**Dolez (Marc)** : 38982, économie, finances et budget ; 38983, santé ; 39045, justice ; 39058, économie, finances et budget.  
**Dousset (Maurice)** : 39022, famille et personnes âgées.  
**Douyère (Raymond)** : 38965, équipement, logement, transports et mer.  
**Dugoin (Xavier)** : 39009, affaires sociales et solidarité.  
**Dugoia (Xavier)** : 39009, affaires sociales et solidarité ; 39010, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39039, affaires sociales et solidarité ; 39111, affaires sociales et solidarité ; 39112, économie, finances et budget ; 39160, santé.  
**Duroméa (André)** : 39069, affaires sociales et solidarité ; 39070, affaires sociales et solidarité ; 39071, économie, finances et budget ; 39072, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39073, Premier ministre ; 39141, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39158, handicapés et accidentés de la vie ; 39186, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Durr (André)** : 38905, justice.

## E

**Estrosi (Christlan)** : 39180, culture, communication et grands travaux.

## F

**Farran (Jacques)** : 38934, budget.  
**Ferrand (Jean-Michel)** : 39096, communication.  
**Fèvre (Charles)** : 38931, budget ; 38932, défense ; 39173, anciens combattants et victimes de guerre ; 39178, budget.  
**Foucher (Jean-Pierre)** : 39011, santé.  
**Francaix (Michel)** : 39024, fonction publique et réformes administratives.  
**Fréville (Yves)** : 39126, budget ; 39127, budget ; 39128, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39129, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39130, intérieur ; 39131, intérieur ; 39132, intérieur ; 39147, agriculture et forêt.

## G

**Gambier (Dominique)** : 38986, budget ; 38988, équipement, logement, transports et mer ; 39014, économie, finances et budget ; 39044, jeunesse et sports.  
**Geng (Francis)** : 39093, tourisme ; 39120, commerce et artisanat ; 39155, équipement, logement, transports et mer.  
**Gengenwin (Germain)** : 38924, intérieur ; 39068, postes, télécommunications et espace ; 39192, handicapés et accidentés de la vie.  
**Germon (Claude)** : 38989, équipement, logement, transports et mer.  
**Godfrain (Jacques)** : 39055, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Goulet (Daniel)** : 38910, affaires sociales et solidarité.  
**Grillotteray (Alain)** : 39107, affaires étrangères.  
**Guellec (Ambrose)** : 39119, budget.

**H**

**Hage (Georges)** : 39074, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39185, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Harcourt (François d')** : 39007, affaires sociales et solidarité.  
**Hermier (Guy)** : 39138, justice ; 39139, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39140, affaires sociales et solidarité ; 39149, commerce et artisanat.  
**Houssin (Pierre-Rémy)** : 39116, santé.

**J**

**Jacquaint (Muguette) Mme** : 39151, défense ; 39156, équipement, logement, transports et mer.  
**Jacquat (Denis)** : 39062, anciens combattants et victimes de guerre ; 39063, anciens combattants et victimes de guerre ; 39064, anciens combattants et victimes de guerre ; 39122, handicapés et accidentés de la vie ; 39174, anciens combattants et victimes de guerre ; 39175, anciens combattants et victimes de guerre ; 39176, anciens combattants et victimes de guerre ; 39194, handicapés et accidentés de la vie ; 39195, handicapés et accidentés de la vie.  
**Jegou (Jean-Jacques)** : 39170, affaires sociales et solidarité.  
**Jonemann (Alain)** : 38907, formation professionnelle ; 38908, travail, emploi et formation professionnelle ; 38909, intérieur ; 39029, intérieur ; 39037, santé.  
**Juila (Didier)** : 38947, fonction publique et réformes administratives.

**K**

**Koehi (Emile)** : 38928, économie, finances et budget ; 38929, fonction publique et réformes administratives ; 38930, Premier ministre ; 39060, économie, finances et budget ; 39061, affaires étrangères ; 39066, économie, finances et budget ; 39067, postes, télécommunications et espace.

**L**

**Lacombe (Jean)** : 38990, équipement, logement, transports et mer.  
**Lajoie (André)** : 39137, justice.  
**Lapalre (Jean-Pierre)** : 38991, agriculture et forêt.  
**Le Déaut (Jean-Yves)** : 39006, affaires sociales et solidarité.  
**Le Driac (Jean-Yves)** : 38992, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Le Vern (Alain)** : 38993, intérieur ; 39046, agriculture et forêt.  
**Leculr (Marie-Françoise) Mme** : 39005, affaires sociales et solidarité ; 39017, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39047, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Léonard (Gérard)** : 39163, affaires étrangères ; 39168, affaires sociales et solidarité ; 39200, santé.  
**Lepercq (Arnaud)** : 39117, équipement, logement, transports et mer.  
**Lequiller (Pierre)** : 38961, justice.  
**Ligot (Maurice)** : 38918, postes, télécommunications et espace ; 38919, affaires sociales et solidarité.  
**Lombard (Paul)** : 39136, santé ; 39161, affaires étrangères.  
**Longuet (Gérard)** : 38963, intérieur ; 39089, Premier ministre ; 39090, agriculture et forêt ; 39092, affaires sociales et solidarité ; 39184, économie, finances et budget.

**M**

**Madellin (Alain)** : 39167, affaires sociales et solidarité ; 39187, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Madrelle (Bernard)** : 39031, intérieur ; 39032, intérieur.  
**Mandon (Thierry)** : 39027, intérieur.  
**Marceilla (Raymond)** : 39179, communication ; 39182, défense.  
**Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme** : 39052, affaires sociales et solidarité.  
**Mas (Roger)** : 38994, intérieur.  
**Mattei (Jean-François)** : 38941, économie, finances et budget ; 38942, mer ; 38943, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)** : 38964, défense.  
**Mauroy (Pierre)** : 39026, handicapés et accidentés de la vie.  
**Mazeaud (Pierre)** : 39051, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Mesmin (Georges)** : 38939, affaires sociales et solidarité ; 38940, industrie et aménagement du territoire.  
**Mexandeu (Louis)** : 38995, budget ; 39034, santé ; 39048, santé ; 39049, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Mignon (Jean-Claude)** : 38945, intérieur.  
**Millet (Gilbert)** : 39133, santé ; 39134, postes, télécommunications et espace ; 39135, postes, télécommunications et espace ; 39153, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Montdargent (Robert)** : 39152, affaires étrangères.  
**Mora (Christiane) Mme** : 39042, intérieur.  
**Moutoussamy (Ernest)** : 39075, économie, finances et budget.

**O**

**Ollier (Patrick)** : 39097, Premier ministre ; 39098, industrie et aménagement du territoire ; 39099, intérieur ; 39100, agriculture et forêt ; 39169, affaires sociales et solidarité.

**P**

**Péricard (Michel)** : 39118, communication.  
**Piat (Yvan) Mme** : 39193, handicapés et accidentés de la vie.  
**Pinte (Etienne)** : 39053, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Poujade (Robert)** : 39101, agriculture et forêt ; 39177, budget ; 39181, défense.  
**Proveux (Jean)** : 39002, affaires sociales et solidarité ; 39036, santé.

**R**

**Raoult (Eric)** : 39056, Premier ministre.  
**Reltzer (Jean-Luc)** : 39148, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Reymann (Marc)** : 38925, affaires sociales et solidarité ; 38926, postes, télécommunications et espace ; 38927, défense ; 39033, intérieur ; 39164, affaires sociales et solidarité.  
**Richard (Lucien)** : 39106, économie, finances et budget.  
**Rigal (Jean)** : 38933, affaires sociales et solidarité ; 39123, budget.  
**Rigaud (Jean)** : 39197, justice.  
**Rimbault (Jacques)** : 39094, aménagement du territoire et reconversions.  
**Rochebloine (François)** : 39183, économie, finances et budget ; 39188, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Royal (Ségolène) Mme** : 38996, santé.

**S**

**Santini (André)** : 39190, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Schreiner (Bernard) Bas-Rhin** : 39102, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Seitlinger (Jean)** : 39065, affaires européennes.  
**Stasi (Bernard)** : 39059, affaires sociales et solidarité ; 39166, affaires sociales et solidarité.  
**Sueur (Jean-Pierre)** : 38997, économie, finances et budget ; 38998, intérieur ; 38999, équipement, logement, transports et mer.

**T**

**Terrot (Michel)** : 38946, intérieur ; 39004, affaires étrangères ; 39021, équipement, logement, transports et mer.  
**Thlémé (Fablen)** : 39076, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39077, famille et personnes âgées ; 39078, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 39079, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39196, industrie et aménagement du territoire.

**U**

**Ueberschlag (Jean)** : 39103, santé ; 39165, affaires sociales et solidarité.

**V**

**Vachet (Léon)** : 38906, agriculture et forêt.  
**Volin (Michel)** : 39201, santé.

**W**

**Wacheux (Marcel)** : 39000, affaires sociales et solidarité.  
**Worms (Jean-Pierre)** : 39001, équipement, logement, transports et mer.

**Z**

**Zeller (Adrien)** : 38920, industrie et aménagement du territoire ; 38921, affaires sociales et solidarité ; 38922, affaires sociales et solidarité ; 38923, santé ; 39012, budget.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Politique économique (généralités)*

38930. - 11 février 1991. - M. Emile Koehl rappelle à M. le Premier ministre qu'il existe deux modèles de capitalisme. D'une part, le modèle anglo-saxon, caractérisé par M. Reagan aux Etats-Unis et Mme Thatcher en Grande-Bretagne. D'autre part, le modèle rhénan, illustré par l'« économie sociale de marché », qui se pratique en Allemagne, en Suisse, aux Pays-Bas, en Scandinavie et avec une variante culturelle au Japon. Le modèle rhénan valorise la réussite collective, le consensus, le souci du long terme. Il est à la fois plus juste et plus efficace que le modèle anglo-saxon. Il privilégie la formation des hommes et repose sociologiquement sur les classes moyennes (70 p. 100 de la population en Allemagne et 67 p. 100 en Suisse). En outre, il permet de combiner la croissance économique et la sécurité sociale, des salaires décents et un chômage limité, la stabilité monétaire et la promotion sociale. Il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour engager la France vers un système qui serait à la fois plus performant et plus solidaire, selon le modèle rhénan.

#### *Régions (Corse)*

39056. - 11 février 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de réaliser la cohésion nationale dans l'état de guerre que la France connaît actuellement dans le golfe arabo-persique. En effet, cette cohésion nationale est particulièrement indispensable dans le climat actuel, notamment en Corse. Il paraît, en conséquence, nécessaire d'éviter une résurgence des clivages au sein de la nation qui résulteraient à coup sûr de l'examen du projet de loi Joxe sur le statut de la Corse. Ce projet de loi controversé devrait donc être retiré de l'ordre du jour de la prochaine session extraordinaire du Parlement. Il lui demande s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

#### *Chantiers navals (entreprises : Bouches-du-Rhône)*

39073. - 11 février 1991. - M. André Duroméa interroge M. le Premier ministre sur le devenir des chantiers navals de La Ciotat. Il lui rappelle en effet que des besoins importants se sont faits et continuent de se faire sentir en matière de construction et de réparation navales. Il lui signale ainsi qu'avec La Ciotat, Saint-Nazaire et Le Havre, entre autres, la France dispose de salariés qualifiés et d'outils performants pour construire la nouvelle génération de bateaux de l'an 2000, à l'exemple des pétroliers dont toute la flotte doit être quasiment renouvelée. Il souligne, par ailleurs, que ces nouveaux navires devront être armés sous pavillon français et pas sous un quelconque pavillon de complaisance et que les armateurs français ont cette responsabilité : commander, armer et réparer ces bateaux en France. Pour ce qui est de la réparation navale, il s'étonne que depuis des années, le Gouvernement ait tout fait pour la faire disparaître et qu'aujourd'hui il envisage, avec des fonds publics, sur des formes de réparation publique, de remonter un chantier à Cherbourg. Il ne pourrait que se féliciter de l'apparition d'un nouveau chantier, ce qui prouve par ailleurs que le combat du parti communiste contre la disparition de la navale en France et pour sa modernisation et son développement est juste, s'il n'entrevoit dans cette manœuvre l'occasion de fragiliser et de précariser encore davantage la filière maritime, et notamment la réparation navale, en employant le domaine public pour des travaux privés. En ces affaires, il constate que le Gouvernement fait preuve de lenteur, de blocages et de pressions pour s'opposer à la mise en place d'emplois stables. Il s'indigne qu'en se retranchant derrière Bruxelles, M. le Premier ministre bloque la remise, par la banque nationalisée Worms, de l'outillage nécessaire au redémarrage de La Ciotat, empêchant ainsi l'embauche directe de 2 000 personnes, plus 4 000 emplois induits, grâce à un carnet de commandes, du repreneur Lexmar, qui comprend déjà quatre navires. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître très précisément les objectifs du Gouvernement en matière de construction et de réparation navale, et notamment ce qu'il compte faire pour permettre le redémarrage du chantier de La Ciotat.

### *Sécurité sociale (équilibre financier)*

39089. - 11 février 1991. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le Premier ministre sur le conflit entre M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité et M. le ministre délégué à la santé à propos du plan de régulation des dépenses de santé : 1° le plan a été présenté par le seul ministre délégué à la santé (et accueilli défavorablement par l'ensemble des professions de santé) ; 2° le ministre de tutelle décide de ne pas participer au débat sur ce dossier ; 3° la presse se fait l'écho du conflit entre les deux ministères et des pratiques discourtoises entre les deux cabinets ministériels. Ainsi, en janvier, le ministre délégué à la santé reçoit une délégation de radiologistes en vue d'amorcer des négociations avec cette profession. Le jour même, le cabinet du ministre des affaires sociales et de la solidarité rend public une circulaire diminuant de 30 p. 100 la tarification du scanner libéral. Comment le Gouvernement peut-il mettre en œuvre un plan de régulation des dépenses quand les ministères intéressés sont en désaccord et s'adonnent à des comportements indignes d'une administration gouvernementale ? La nécessaire régulation des dépenses de santé, l'attente des professions de ce secteur et le mécontentement des Français sur lesquels on fait peser lourdement le déficit de la sécurité sociale par la C.S.G. nécessitent une décision de sa part, afin de mettre un frein aux dépenses de santé et aux extravagants comportements de ces deux équipes ministérielles. N'est-il pas du ressort du Premier ministre d'arbitrer les conflits au sein du Gouvernement ?

### *Aménagement du territoire (montagne)*

39097. - 11 février 1991. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'inquiétude des professionnels de la montagne devant le report de l'annonce du plan Montagne par le Gouvernement. Ceux-ci s'étaient félicités en son temps de l'annonce par le Gouvernement de l'élaboration d'un plan Montagne pour aider les zones de montagne dans leurs difficultés et soutenir leurs activités, notamment celles des stations de sport d'hiver durement touchées depuis trois ans par le manque de neige. L'annonce de ce plan était programmée au conseil des ministres du mardi 5 décembre dernier ; elle a été repoussée au début 1991. Au début du mois de février, rien n'a encore été annoncé. L'intervention des forces françaises dans le Golfe ne doit pas immobiliser la politique gouvernementale au risque d'entraîner de graves conséquences économiques et sociales. Il lui demande donc, au cours de l'arbitrage final, de bien vouloir tenir compte de l'inquiétude de milliers de professionnels et de permettre au ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, de rendre public, dans les meilleurs délais, le plan, prêt dans sa partie technique, et pour la plus grande partie de son financement.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

39003. - 11 février 1991. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des porteurs de titres russes, émis antérieurement à la Révolution. Lors de la signature du traité de coopération franco-soviétique, signé le 29 octobre 1990, l'U.R.S.S. avait annoncé son intention d'indemniser les porteurs de titres russes. En outre, l'article 24 de ce traité précise que la France et l'U.R.S.S. s'engagent à s'entendre dans les délais aussi rapides que possible sur le règlement de leurs contentieux matériel et financier. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qui ont été prises dans ce sens par le Gouvernement.

#### *Politique extérieure (Sri Lanka)*

39004. - 11 février 1991. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la préoccupation persistante que justifie la situation actuelle des droits de l'homme au Sri Lanka. En effet, selon les informations

recueillies par des organisations humanitaires, et tout particulièrement par Amnesty International, il semblerait que les exécutions extrajudiciaires, les « disparitions » et les tortures se soient multipliées de façon tout à fait alarmantes de 1987 à 1990. Tenant compte du fait que, selon certains observateurs, 30 000 personnes auraient même été sommairement exécutées en 1988 et 1989 dans le Sud de l'île, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette situation et les initiatives qu'il a l'intention de prendre en vue de contribuer au respect des droits de l'homme au Sri Lanka.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

39061. - 11 février 1991. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, quelles seront les conséquences de la normalisation des pays baltes par l'Armée rouge sur l'aide apportée à l'Union soviétique par la France. La crise du golfe Persique en 1991 comme celle de Suez en 1956 auront servi de rideau de fumée aux chars de l'Armée rouge. Dans l'hypothèse où la dictature reviendrait en U.R.S.S., une aide économique de notre pays à un tel régime aurait-elle encore sa raison d'être ?

*Politique extérieure (golfe Persique)*

39107. - 11 février 1991. - M. Yasser Arafat a proclamé sa solidarité inconditionnelle avec l'Irak, prenant à son compte tous les propos de M. Saddam Hussein. Dans ces conditions, M. Alain Griotteray demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, s'il ne lui semblerait pas opportun de fermer, peut-être de façon provisoire, le bureau de la représentation de l'O.L.P. à Paris présidé par M. Ibrahim Souss qui depuis le début de la guerre ne cesse de manifester des idées hostiles à notre pays. Le comportement de ses collaborateurs devrait entraîner au minimum les mêmes mesures que celles qui ont été prises envers la majeure partie du personnel de l'ambassade d'Irak à Paris.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

39145. - 11 février 1991. - Après que des « unités spéciales » soviétiques eurent procédé à des coups de force dans les pays baltes, M. Gorbatchev a tenté de convaincre les nations occidentales de son innocence. Face à ces événements la France est restée bien silencieuse, infidèle en cela à son image de défenseur de la liberté. M. Patrick Balkany demande donc à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement français pour marquer clairement notre solidarité avec les Républiques d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie.

*Politique extérieure (Iran)*

39161. - 11 février 1991. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des prisonniers d'opinion en Iran. Dans ce pays, depuis dix ans, d'après un rapport d'Amnesty International, de graves violations aux droits les plus fondamentaux de l'homme sont perpétrés. Plus de 5 000 personnes auraient été exécutées au cours des trois dernières années et les opposants politiques continuent d'être victimes d'arrestations arbitraires et d'être détenus sans inculpation ni jugement. Bien que la constitution iranienne interdise le recours à la torture, d'anciens prisonniers ont fait état de passages à tabac, de flagellations et simulacres d'exécutions, qu'ils ont endurés en détention. Devant cette situation extrêmement grave, il lui demande de faire savoir quelles mesures le Gouvernement français compte prendre pour empêcher de telles pratiques.

*Politique extérieure (Chine)*

39162. - 11 février 1991. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les procès iniques dans la capitale chinoise. Le plus connu des leaders étudiants du printemps de Pékin et quatre de ses compagnons viennent d'être condamnés à des peines de deux à sept ans de prison. Ces verdicts frappant un délit d'opinion constituent une atteinte grave et inadmissible aux droits de l'homme les plus élémentaires. Il lui demande de bien vouloir

intervenir auprès des autorités chinoises, afin d'arrêter ce simulacre de procès et de demander la libération des détenus politiques.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

39163. - 11 février 1991. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le nécessaire rétablissement des relations diplomatiques avec les trois Etats baltes, la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie, qui aspirent à recouvrer leur indépendance. Ce rétablissement serait sans doute de nature à freiner les tentatives de ceux qui, à différents niveaux en Union soviétique, désirent régler le problème balte par la force. Cette mesure serait par ailleurs en plein accord avec l'attitude constante de la France qui a reconnu les Etats baltes en 1920 et n'a jamais admis en droit leur annexion par l'Union soviétique. Il lui demande en conséquence s'il entend œuvrer dans le sens souhaité et conformément au droit international.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(affaires européennes : budget)*

39065. - 11 février 1991. - L'article 107 de la loi de finances pour 1983 fait obligation au Gouvernement de présenter chaque année, en annexe à la loi de finances, un état des crédits concourant à l'action européenne de la France. A l'évidence, ce document est, pour le législateur, destiné à éclairer la décision du Parlement lorsque celui-ci est appelé à voter les crédits des affaires européennes. Or, cette année, le débat sur le budget des affaires européennes a eu lieu, à l'Assemblée nationale, le 8 novembre 1990, et l'état récapitulatif des crédits n'est disponible que le 17 janvier 1991, c'est-à-dire postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances. M. Jean Seltlinger demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes de bien vouloir lui indiquer les raisons de cet important retard.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

*Professions médicales (médecins)*

38910. - 11 février 1991. - M. Daniel Goulet expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que son attention a été appelée par les électroradiologistes de Basse-Normandie et du département de l'Orne sur les craintes de ces professionnels quant à l'attitude du Gouvernement face à l'avenir de leur profession. Celles-ci portent sur l'ensemble des problèmes concernant les diverses formes d'imagerie médicale (la radiologie conventionnelle, l'échographie, le scanner, l'angiographie numérisée, l'I.R.M.). Ils font valoir l'importance des investissements nécessités par les matériels utilisés et estiment que les mesures envisagées par le Gouvernement ont pour objet (en ponctionnant autoritairement 800 kF sur l'imagerie médicale) : 1° de diminuer l'offre en réduisant l'activité libérale ; 2° de forfaitiser les examens en incluant dans le prix films, produits de contraste ; 3° d'abaisser la cotation des examens les plus fréquents et d'augmenter ceux qui ne se pratiquent plus ; 4° de distinguer les structures des zones rurales de celles des villes. Ils considèrent que la demande en ce domaine est constante ou accrue car l'imagerie médicale moderne, qui est performante, précise les diagnostics, affine les thérapeutiques, raccourcit les temps d'hospitalisation, améliore les indications opératoires, évite plus de complications post-opératoires et joue un rôle considérable dans le diagnostic de plus en plus précoce du cancer. Or les hôpitaux ne sont pas équipés pour admettre les patients que les structures libérales ainsi pénalisées ne pourront pas accueillir d'autant que de plus en plus de petits hôpitaux fermeront. L'ensemble des mesures envisagées auraient pour résultat la création de files d'attente incompatibles avec une médecine de pointe. Ces professionnels proposent que soient entreprises : 1° la concertation avec les professionnels, car forfaitiser n'est pas impossible si l'évaluation du Z tient compte du coût des frais inclus dans ce forfait, etc. ; 2° la concertation avec les « usagers » regroupés dans les structures de la sécurité sociale ; 3° les possibilités de regroupement de radiologues grâce à des structures juridiques adaptées donc

légalisées ; 4° la promulgation du décret instaurant les sociétés de capitaux permettant ainsi la multiplication des sources d'investissements ; 5° la diversification des modes de remboursement des frais de santé (assurances, mutuelles, etc.) ; 6° la prise en compte de la modernisation des cabinets de radiologues dont les frais de gestion des dossiers des tiers payants représentent en informatisation et personnel 3 p. 100 du chiffre d'affaires ; 7° l'amélioration du calcul des charges fiscales, etc. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et son attitude à l'égard des suggestions qu'il vient de lui soumettre.

*Pauvreté (lutte et prévention)*

38919. - 11 février 1991. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'inquiétude des banques alimentaires, il remarque qu'en juin 1990 se tenait à Paris le congrès national des banques alimentaires ; on y constatait la présence des trois derniers ministres de l'agriculture, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, de l'abbé Pierre et des grands patrons des industries agro-alimentaires. Tous se sont accordés pour reconnaître que l'action menée par les banques alimentaires était indispensable, que malgré le R.M.I. un grand nombre de familles avaient besoin de l'aide de ces banques et que cette action ne pouvait pas être menée par l'Etat directement. Il constate malheureusement que les actes sont loin d'être conformes à ce discours. Il lui rappelle qu'en 1985, à la demande de l'Etat avec l'aide des fonds précarité-pauvreté et avec l'accord des communes de l'arrondissement, une antenne de la banque alimentaire de Maine-et-Loire était créée à Cholet. Cholet et les communes de l'arrondissement acceptaient à l'unanimité de consacrer leurs fonds précarité-pauvreté au fonctionnement de la banque alimentaire, soit 290 000 francs en 1987, 210 000 francs en 1989, mais seulement 16 000 francs en 1990 et rien en 1991 ; il constate qu'actuellement tout est supprimé et que même les excédents alimentaires de la C.E.E. sont sensiblement diminués. Il lui demande comment, dans ces conditions et malgré des affirmations élogieuses sur leur rôle, les banques alimentaires d'une façon générale et la banque alimentaire de Cholet - et celle de Maine-et-Loire en particulier - pourront poursuivre leur action à l'égard des plus démunis.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(affaires sociales et solidarité : services extérieurs)*

38921. - 11 février 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des moniteurs-éducateurs qui ne semblent pas avoir bénéficié des dispositions prévues par les accords Durafour. Dans le même temps, en effet, où les accords salariaux dans la fonction publique étaient étendus aux éducateurs spécialisés et aux assistants sociaux, les 16 000 professionnels ayant la qualification de moniteurs-éducateurs, employés dans les mêmes types d'établissements que les éducateurs spécialisés, n'auraient pas été concernés par les accords dont il s'agit. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour rétablir une situation qui lui paraît relever de l'équité.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(affaires sociales et solidarité : services extérieurs)*

38922. - 11 février 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales. Ces personnels, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ont pu croire à bon droit que l'opération de rénovation du service public conduite à grands effets médiatiques dans leur ministère aboutirait à une amélioration sensible de leurs conditions de travail et de leur situation indiciaire. Il leur apparaît aujourd'hui, et ceci justifie d'ailleurs la prudence des organisations syndicales à l'égard de ce projet de modernisation, que les résultats obtenus ne sont guère à la hauteur des espérances créées. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il a cru devoir faire appel à des sociétés de services privées pour la conduite du projet, lui préciser le coût d'intervention en 1989 et 1990 de ces intermédiaires ainsi que les modalités de mise en concurrence dans le cadre des procédures de marchés publics et les raisons pour lesquelles ces actions ont pu être élaborées en ignorant le plus souvent les organisations syndicales représentatives. Il lui demande enfin de bien vouloir indiquer les améliora-

tions qui en découlent pour ces personnels des catégories A, B, C et D en dehors des accords Durafour qui s'appliquent à tous les personnels de l'Etat.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

38925. - 11 février 1991. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les expériences menées dans trois départements (Bas-Rhin, Marne et Finistère) associant les médecins libéraux au fonctionnement du centre 15 (association de soins et urgences médicales) dans l'esprit de partenariat voulu par le législateur conformément à la loi du 6 janvier 1986. La rémunération des médecins libéraux bas-rhinois concernés était assurée jusqu'au 31 décembre 1990 par la caisse primaire d'assurance maladie sous forme d'honoraires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin que ces expériences puissent se pérenniser compte tenu du rapport favorable établi par le comité national du suivi en incitant les caisses primaires d'assurance maladie concernées à intervenir dans un état d'esprit de partenariat véritable entre le secteur public hospitalier et la médecine libérale.

*Etablissements sociaux et de soins  
(centres de conseils et de soins)*

38933. - 11 février 1991. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des centres de santé agréés. En effet, dans le cadre de notre système de soins pluraliste (public, privé, mutualiste) et complémentaire, les centres de santé ont une mission particulière de médecine de proximité en direction des personnes à revenus modestes. Or ces centres de santé connaissent de graves difficultés économiques, si bien que le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (I.G.A.S.) en 1990 fait apparaître que sur un échantillon de 208 centres, seuls 20 p. 100 ne sont pas déficitaires. Le déficit quasi structurel constaté démontre la nécessité de doter les centres de santé d'une réelle autonomie d'initiative, au sein d'un cadre juridique et économique bien adapté à leurs besoins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les décisions qu'il entend prendre, afin d'assurer la pérennité des centres de santé agréés et notamment s'il envisage de placer sur un pied d'égalité les centres de soins et les professionnels de santé libéraux en ce qui concerne les charges sociales.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

38939. - 11 février 1991. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de lui préciser : 1° quelles sont les modalités exactes de la modification de la nomenclature des actes de radiologie qui est étudiée par le Gouvernement ; 2° quelles conséquences ces mesures, si elles interviennent, sont susceptibles d'entraîner pour les professions concernées (radiologie, auxiliaires médicaux, fournisseurs de matériel médical et paramédical).

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(affaires sociales et solidarité : services extérieurs)*

38952. - 11 février 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** quel est le nombre d'inspecteurs de salubrité en France et plus particulièrement en Moselle. En outre, il aimerait savoir si la compétence des inspecteurs de salubrité se limite à effectuer un simple rapport au vu d'une situation irrégulière ou s'étend à la constatation de l'infraction. Dans la seconde hypothèse, il souhaiterait savoir si ces inspecteurs peuvent enjoindre au contrevenant de régulariser la situation. Enfin, il aimerait connaître les possibilités offertes aux maires pour constater des infractions lorsque ce constat exige une compétence technique et que les services de la D.D.A.S.S. ne disposent pas d'un nombre suffisant d'inspecteurs de salubrité.

*Risques professionnels (accidentés du travail)*

38971. - 11 février 1991. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des pensionnés et invalides du travail (Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés) pour les-

quels il suggère que l'augmentation de leur pension soit indexée sur le S.M.I.C. En effet, cette mesure paraîtrait tout à fait logique, compte tenu du fait que la branche Accident du travail est excédentaire. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour améliorer cette situation.

*Risques professionnels (champ d'application de la garantie)*

3984. - 11 février 1991. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur des dispositions déterminant les maladies professionnelles. En effet la conduite d'engins de manutention à fourches démunis de suspension entraîne fréquemment des problèmes lombaires avec pincement discal actuellement non qualifiés de maladie professionnelle. Pourtant il s'agit bien de pathologie consécutive à l'exercice d'une profession (ouvrier cariste) dont l'origine est d'ordre professionnel. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser dans quelle mesure les dispositions déterminant les maladies professionnelles pourraient être étendues.

*Matériel médico-chirurgical (politique et réglementation)*

3900. - 11 février 1991. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des fournisseurs de petits appareillages d'orthopédie de catégorie IV au regard de la réglementation issue de l'arrêté du 30 décembre 1985 fixant les critères de compétences nécessaires à l'obtention de l'agrément des fournisseurs d'articles de petit appareillage d'orthopédie aux bénéficiaires des régimes de protection sociale. Les professionnels agrés depuis moins de trois ans au 30 décembre 1985 disposaient de cinq ans pour obtenir notamment le certificat délivré par l'école d'orthopédie de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille. Il apparaîtrait qu'un certain nombre de fournisseurs de semelles orthopédiques se trouvant dans l'impossibilité matérielle d'interrompre leur activité pendant plusieurs mois n'aient pas eu la possibilité d'entreprendre la formation requise dans les délais. Afin de permettre aux professionnels concernés de conserver leur agrément et en l'absence de remarques particulières de la part des organismes de sécurité sociale quant à la bonne exécution des fournitures de catégorie IV, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que la vérification de leur compétence s'opère dans le cadre d'une procédure plus souple.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

39002. - 11 février 1991. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les conditions de prise en charge de l'apomorphine par les organismes de sécurité sociale. L'apomorphine utilisée depuis près de quatre ans dans le traitement de la maladie de Parkinson n'a pas encore reçu l'autorisation de mise sur le marché et ne figure pas sur la liste des spécialités pharmaceutiques disponibles à l'officine et remboursables aux assurés sociaux. Or cette spécialité est agréée pour les collectivités locales et peut être fournie par les établissements publics d'hospitalisation. Ce traitement nécessite, outre le médicament, l'emploi d'un stylo injecteur aux réservoirs rechargeables, comme pour le traitement du diabète insulino-dépendant, permettant à l'entourage du patient de pratiquer des injections sans l'intervention de spécialistes à domicile. C'est pourquoi il paraît souhaitable d'assurer la prise en charge par la sécurité sociale de ce médicament et du matériel d'injection pour limiter les coûts de traitement de cette maladie. Il lui demande donc si cette prise en charge par les organismes de sécurité sociale est envisageable.

*Logement (A.P.L.)*

39005. - 11 février 1991. - Mme Marie-France Lecur attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'extension du droit de percevoir l'A.P.L. pour les résidents d'établissements de long séjour. La logique voudrait que la même extension soit prévue en faveur des résidents des maisons d'accueil spécialisées. Elle lui demande quand il compte prendre les dispositions permettant le versement de l'A.P.L. aux résidents des maisons d'accueil spécialisées.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

39006. - 11 février 1991. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les conséquences que pourrait entraîner l'application de la circulaire du 14 septembre 1990 par laquelle ont été fixés les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). Les problèmes de tarification risquent de limiter les nouveaux investissements. Il lui demande si cette mesure ne risque pas d'arrêter le développement de cette technique de pointe en France, remettant ainsi en cause le droit d'accès de tous les assurés sociaux à une médecine de qualité. Il souhaiterait savoir si une procédure de concertation a eu lieu entre les exploitants, les médecins, les caisses d'allocations familiales et les pouvoirs publics.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

39007. - 11 février 1991. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'application pratique de la circulaire du 14 septembre 1990 dont l'objet est de fixer une cotation des examens d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). En application des directives contenues dans la circulaire, le prix de remboursement des actes radiologiques est nettement inférieur au prix de revient de l'investigation pratiquée. Pour certains actes, cotés en Z, il s'agit même d'une baisse d'un taux de 30 p. 100 par rapport aux tarifs actuellement pratiqués. Les professionnels libéraux s'inquiètent des dispositions ainsi arrêtées, sans concertation, semble-t-il. Nonobstant ce fait, ils constatent que leur chiffre d'affaires chutera sensiblement. Or, nombre d'entre eux ont contracté de très lourds emprunts pour pouvoir s'équiper avec le plus moderne des matériels que des progrès techniques rendent très rapidement obsolète, réduisant dès lors le temps de leur amortissement. Hormis les difficultés pour eux de rembourser leurs emprunts, il faut craindre que leur trésorerie ainsi obérée, leur marge brute d'autofinancement réduite et la limite maximale d'emprunt atteinte, ne les empêchent de réaliser une rotation rapide des équipements. Supplantés par d'autres plus modernes, ces équipements au coût fort élevé ne seront pas renouvelés dans des délais raisonnables pour permettre aux patients de bénéficier des moyens d'investigation les plus performants, donc pour les finances publiques les moins coûteux à terme. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rétablir un dialogue avec les membres de cette profession et éviter que, par des mesures tarifaires, ils ne puissent exercer correctement leur mission au préjudice des patients qui ont droit au libre choix de leur médecin à un coût équivalent à celui pratiqué en secteur public.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

39008. - 11 février 1991. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la circulaire du 14 septembre 1990 sur la cotation provisoire des examens radiologiques d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). Cette circulaire, qui a été élaborée sans réelle concertation avec les structures professionnelles représentatives des médecins électroradiologistes, ne tient compte ni des conclusions adoptées à l'unanimité par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, sur proposition du professeur Bard, ni de l'étude réalisée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Elle remet ainsi en cause la politique contractuelle avec les professions de santé. Faisant suite à la circulaire déjà provisoire du 12 mars 1986, elle maintient la dissociation entre les actes intellectuels et techniques, dont les radiologistes ont admis l'intérêt dans la mesure du strict respect de la réalité des chiffres, seul garant de l'équilibre micro-économique des centres libéraux d'I.R.M. Cet équilibre est rompu par la nouvelle cotation des actes : les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'I.R.M. seront, dans de nombreux centres, inférieurs aux prix de revient réels, menaçant à terme l'existence même de ces équipements lourds pourtant autorisés par arrêté ministériel dans le cadre de la carte sanitaire définie par les pouvoirs publics eux-mêmes. Plusieurs enquêtes ou contrôles effectués par les caisses primaires d'assurance maladie ou par les directions départementales de la concurrence et de la consommation avaient pourtant fait apparaître des prix de revient réels des examens par l'I.R.M. sensible-

ment supérieurs à la cotation retenue par la circulaire du 14 septembre. Le souci de la maîtrise des dépenses de santé est légitime. De nombreux instruments, telle par exemple la carte sanitaire, sont d'ailleurs à la disposition des pouvoirs publics pour y parvenir. Mais le maintien de cette circulaire risque au contraire d'aboutir à terme, par la disparition d'un certain nombre de centres, à une limitation *de facto* du droit d'accès de tous les assurés sociaux à l'imagerie médicale de pointe. Lorsque l'on sait les progrès thérapeutiques obtenus depuis une vingtaine d'années grâce au développement de l'imagerie médicale, il y a là un danger qui justifie au moins l'ouverture d'urgence d'une large concertation sur ce sujet avec tous les partenaires concernés. Il lui demande par conséquent de justifier les raisons qui ont conduit à l'élaboration de la circulaire du 14 septembre 1990 et quelles mesures il compte prendre pour tenir compte des réactions de l'ensemble de la profession médicale et organiser une véritable concertation sur ce sujet.

*Professions médicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

39009. - 11 février 1991. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des kinésithérapeutes. En effet, ceux-ci, soucieux de la revalorisation de leur profession, souhaitent une réforme de leur formation ainsi que la réactualisation de la nomenclature de leurs actes. Aussi il lui demande quelles mesures et dispositions il compte prendre à l'avenir pour répondre à leur demande en ce domaine.

*Retraites complémentaires (caisses)*

39039. - 11 février 1991. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le versement des retraites par les caisses complémentaires. En effet le point important concerne le maintien des conditions de versements à taux plein des prestations en question. Or les responsables des caisses de retraites complémentaires affirment que leurs organismes ne peuvent faire face aux versements à taux plein des retraites complémentaires, aux conditions actuelles, sans une poursuite de l'aide de l'Etat. Aussi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre dans les années à venir, pour répondre à cette demande.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

39043. - 11 février 1991. - Mme Marie-Madeleine Dieulanaire attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le décret n° 78-477 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements, qui a prévu en son article 5 que « le forfait global de soins est fixé par convention conclue entre les régimes d'assurance maladie et l'établissement ». Cette convention est soumise à homologation du préfet. Un dispositif similaire est prévu pour les services privés de soins infirmiers à domicile aux personnes âgées. Le plus souvent, ces derniers ne sont pas conventionnés pour admettre des bénéficiaires de l'aide sociale (art. 11 du décret n° 81-448). Les établissements et services soumis à ces dispositions ne disposent pas, semble-t-il, de voie de recours contentieux lorsqu'ils sont en désaccord avec les organismes d'assurance maladie sur la tarification proposée. La loi n° 90-86, dans ses articles 10 à 13, et le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 ne s'appliquent apparemment qu'aux établissements et services à tarification préfectorale. La jurisprudence du Conseil supérieur de l'aide sociale, et celle plus récente des commissions interrégionales de la tarification, ont fixé des principes dont ne peuvent se réclamer les établissements et services dans leur négociation directe avec les organismes d'assurance maladie (validité du taux directeur, plafond journalier). C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir préciser : a) s'il existe ou non une voie de recours gracieux ou contentieux en cas de désaccord sur la tarification des forfaits Soins d'établissements et services non conventionnés à l'aide sociale ; b) à défaut, s'il envisage de permettre une évolution de la réglementation transposant aux établissements et services concernés les possibilités de recours contentieux qui existent pour les établissements et services à tarification préfectorale.

*Risques professionnels (accidentés du travail)*

39052. - 11 février 1991. - Mme Gilberte Marin-Moskovitz attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les dispositions que la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés souhaite voir adopter en

faveur des personnes qu'elle défend. Il s'agit notamment du problème de l'indemnisation des victimes de plusieurs accidents de travail ayant entraîné une incapacité inférieure à 10 p. 100. La F.N.A.T.H. souhaite que la réflexion engagée sur la législation de la réparation des accidents du travail puisse enfin régler le problème de la capitalisation. D'autre part, elle demande une meilleure revalorisation des revenus de remplacement ou de compensation du handicap, qui dans bien des cas constituent l'essentiel sinon les seules ressources des personnes malades, invalides, accidentées ou handicapées. Elle lui demande en conséquence quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : politique à l'égard des retraités)*

39059. - 11 février 1991. - M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des professions libérales qui, en l'absence de décrets d'application, ne peuvent bénéficier du dispositif de retraite progressive instituée par la loi du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale. Il lui demande dans quel délai il envisage de remédier à cette situation qui prive actuellement les professions libérales du bénéfice de ces dispositions.

*Personnes âgées (établissements d'accueil)*

39069. - 11 février 1991. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le problème délicat des familles de personnes hospitalisées en long séjour. Il lui fait part du désarroi de ces familles lorsqu'elles découvrent la vétusté et le manque de matériels. Il lui signale ainsi le cas de fauteuils roulants parfois inutilisables ; celui où les familles sont dans l'obligation de fournir les couches à leurs parents victimes d'incontinence ; celui où les cabinets de toilettes sont trop petits pour laisser entrer un fauteuil roulant, et il pourrait continuer à citer d'autres cas. Il lui demande donc quels moyens il compte mettre en œuvre pour remédier à ces multiples difficultés.

*Personnes âgées (établissements d'accueil)*

39070. - 11 février 1991. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le délicat problème des familles des personnes hospitalisées en long séjour. Il lui fait part du traumatisme rencontré par ces familles lorsqu'elles découvrent les conditions faites aux leurs : rééducation des malades non effectuées ; soins non donnés ; toilettes journalières mal faites ou pas du tout faites ; temps consacré aux repas bien trop court ; coucher effectué dans la précipitation et beaucoup trop tôt ; habillement mal adapté, etc. Il lui souligne que cet état de fait est dû à un manque de personnel en nombre et en qualification. Il lui rappelle que les personnes hospitalisées nécessitent des soins très particuliers et une attention constante qui demande une présence continue, suffisante et motivée. Aussi il l'interpelle pour savoir ce qu'il compte faire pour permettre une augmentation en nombre et en qualification de ces personnels.

*Santé publique (accidents thérapeutiques)*

39086. - 11 février 1991. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité quelle suite il envisage de donner à la proposition de modifier les règles sur l'indemnisation des victimes d'accident d'origine médicale, présentée par M. Paul Legatte, médiateur de la République.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

39087. - 11 février 1991. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale qui annonce un déficit de 16,7 milliards de francs pour 1991. Devant cette perspective, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle politique il entend mener avec les professions de santé afin d'établir une réforme structurelle du système de santé.

*Assurance maladie-maternité : généralités (caisses)*

39092. - 11 février 1991. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le coût de la nouvelle signalétique des caisses primaires d'assurance maladie. Près de 3 milliards de centimes (27 000 000 de francs exactement, soit 12 p. 100 du déficit de la C.N.A.M. en 1989) auront été dépensés pour cet objet. La lettre de la C.N.A.M. du 30 janvier 1991, numéro 177, indique qu'il existe un catalogue des différents panneaux pouvant être posés sur les façades des immeubles : bandeau de portique, applique murale, drapeau perpendiculaire, borne, totem, panneau directionnel. La lettre de la C.N.A.M. poursuit : « Il s'agit d'accroître la notoriété de l'assurance maladie ». Ne pensez-vous pas que le lourd déficit de cette branche, l'important effort demandé aux assurés sociaux par la C.S.G. lui ont donné une notoriété suffisante ? Ces trois milliards de centimes représentaient 10 p. 100 du déficit des opérations en capital de la C.N.A.M. en 1989 ! Comment peut-on imposer d'un côté aux assurés sociaux un sacrifice financier avec la C.S.G. quand de l'autre des dépenses aussi farfelues sont entreprises.

*Assurance maladie-maternité : généralités (caisses)*

39104. - 11 février 1991. - M. Jacques Boyon fait observer à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité qu'il existe une très grande diversité de situations entre les départements en ce qui concerne la consommation médicale. Cette diversité traduit le fait que les professions de santé, s'appuyant sans doute aussi sur le comportement de la population, ont mieux maîtrisé dans certains départements que dans d'autres la consommation et donc la progression des dépenses supportées par la Sécurité sociale. Ainsi, dans l'Ain, la consommation d'actes de laboratoire (B, BP et BM) par habitant s'est établie en 1989 (dernière statistique connue) à 90 contre une moyenne nationale de 146, ce qui le classe au second rang des départements français. Une constatation analogue peut être faite pour d'autres consommations médicales. Au moment où le Gouvernement s'apprête à prendre des mesures rigoureuses par voie d'autorité, il lui demande comment il entend prendre en compte la situation propre à chaque département et à chaque caisse primaire départementale d'assurance maladie pour éviter que des mesures uniformes au plan national compromettent la survie des laboratoires et des professions de santé des départements qui ont déjà su faire spontanément l'effort de rigueur nécessaire et n'ont plus la même marge de manœuvre que les départements où s'observe, par rapport à la moyenne, une surconsommation.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

39111. - 11 février 1991. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'actualisation de la nomenclature des soins infirmiers. En effet, il semble que celle-ci ne reconnaisse pas actuellement les soins dispensés aux personnes séropositives. Cela est d'autant plus surprenant lorsque l'on connaît les risques encourus pour la propre santé des infirmiers et infirmières lors de la pratique de certains actes, notamment de la perfusion d'un produit antiviral (système de portacath). Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre en compte ce type d'acte dans la nomenclature nationale des soins infirmiers.

*Assurance maladie - maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

39140. - 11 février 1991. - M. Guy Hermer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le problème que pose aux femmes et couples à revenus modestes le non-remboursement par la sécurité sociale des nouvelles contraceptions œstro-progestatives. Depuis 1984, les pilules de la troisième génération qui possèdent, en plus de leur fonction contraceptive, des fonctions thérapeutiques, ne sont pas remboursées. Pourtant certaines de ces pilules ont obtenu du ministère de la santé leur A.M.M. en 1982 et ne peuvent être assimilées à des « médicaments de confort ». A cette anomalie, il convient d'ajouter le non-remboursement des thérapeutiques hormonales nécessaires à la prise en charge des conséquences de la ménopause. En instituant de telles mesures, on crée dans notre pays une contraception et une médecine à deux vitesses. Il partage le mécontentement des associations qui réclament le droit pour toutes les femmes, quels que soient leurs revenus, d'accéder aux progrès en matière de contraception et il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

*Assurance maladie-maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

39146. - 11 février 1991. - Par l'effet de l'arrêté du 12 décembre 1989 complétant le décret du 12 juillet 1989, un certain nombre d'actes médicalisés entrant dans le cadre de la médecine anthroposophique ne sont plus remboursés, lui portant une grave atteinte, sans qu'aucune concertation préalable ait été engagée. M. Patrick Balkany demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité ce qu'il compte entreprendre pour remédier à cette absence de concertation, de manière à ce que le devenir de cette forme de médecine, reconnue de longue date, ne soit pas remise en cause.

*Assurances maladie-maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

39164. - 11 février 1991. - M. Marc Reyman attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le problème que poserait aux médecins électroradiologistes une éventuelle décision unilatérale du Gouvernement d'abaisser la tarification de l'ensemble des actes de radiologie. D'après la moyenne nationale établie par le Sesdo à partir des déclarations 2035, les frais d'un cabinet représentent en moyenne, 70 p. 100 des recettes. Abaisser, par exemple, de 33 p. 100 la nomenclature des actes du scanner équivaldrait à condamner ces cabinets. L'ensemble des cabinets de radiologie emploient un personnel hautement qualifié et l'évolution de la radiologie nécessite un matériel moderne dont l'achat, l'entretien et le renouvellement sont fort onéreux. La baisse de la nomenclature annoncée par la presse professionnelle signifierait pour un certain nombre de cabinets la fermeture rapide et pour les autres, en attendant le licenciement d'une partie de leur personnel, une réduction du matériel, mesures entraînant une dégradation importante des diagnostics donc des soins auxquels légitimement tous les Français ont droit. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour concilier une bonne gestion de la caisse d'assurances maladie, le maintien des soins indispensables à la bonne santé des Français et éviter les conséquences économiques de la chute brutale du chiffre d'affaires des radiologues.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)*

39165. - 11 février 1991. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'injustice des mesures de forfaitisation des frais d'analyses biologiques pratiquées dans les établissements privés d'hospitalisation. Un tel système risque en effet de priver les malades de l'ensemble des actes préalables nécessaires au diagnostic, aux interventions et au bilan post-opératoire. Déjà acculés à une baisse de la cotation de leurs actes, les biologistes s'inquiètent quant à la qualité du service rendu aux patients et à l'avenir de l'exercice de leur profession dont les moyens font l'objet de restrictions progressives. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées en vue de garantir le maintien de la qualité des prestations servies par les biologistes.

*Professions médicales (spécialités médicales)*

39166. - 11 février 1991. - M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les inquiétudes ressenties par les médecins radiologistes, à la suite de la proposition à la C.N.A.M. d'un décret réduisant la nomenclature des actes de radiologie conventionnelle et de scanner. Ce décret, qui vise à économiser 1,2 milliard de francs sur la radiologie, devrait en effet se traduire par une baisse brutale de 15 p. 100 du chiffre d'affaires de l'ensemble des cabinets de radiologie, et affecter profondément le revenu des professionnels concernés ainsi que les investissements et les emplois dans ce secteur. Il lui demande en conséquence s'il envisage, d'une part, d'engager une procédure de concertation avec les représentants des professionnels concernés, d'autre part, d'arrêter un dispositif d'accompagnement, destiné à atténuer, dans certains cas, les effets négatifs de ce décret (situation des radiologues de catégorie I, cabinets confrontés à d'importants remboursements de prêts, etc.).

*Professions sociales  
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)*

39167. - 11 février 1991. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des moniteurs éducateurs titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur par rapport aux autres professions sociales, et notamment aux éducateurs spécialisés. Le moniteur éducateur était à l'origine appelé à exercer essentiellement soit dans des établissements d'aide sociale à l'enfance ou dans des maisons d'enfants à caractère social, auprès d'enfants d'intelligence normale, mais ayant des difficultés par suite de carence familiale, soit dans des établissements à caractère sanitaire auprès d'enfants de santé déficiente. A l'heure actuelle, le moniteur éducateur est employé de plus en plus fréquemment dans le même type d'établissements que l'éducateur spécialisé. Son rôle vient alors en complément de celui des éducateurs spécialisés que, selon les circonstances, il secondera ou remplacera. C'est pourquoi il lui demande si la différence dans les perspectives de carrière et de rémunération entre les moniteurs éducateurs et les éducateurs spécialisés se justifie, alors qu'ils subissent par ailleurs un examen de sélection qui se déroule sensiblement dans les mêmes conditions et comporte le même type d'épreuve.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

39168. - 11 février 1991. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le souci exprimé par de nombreux patients de voir la médecine d'orientation anthroposophique davantage reconnue dans notre pays. Celle-ci jouit d'un statut officiel dans plusieurs pays européens où existe un certain pluralisme des conceptions médicales. A la suite cependant de l'arrêté du 12 décembre 1989 complétant le décret du 12 juillet 1989, certains médicaments prescrits dans ce cadre ne sont plus remboursés : les médicaments contenant l'un ou l'autre des 120 substances non remboursées par cet arrêté, la forme pharmaceutique « ampoûle injectable » ainsi que les actes infirmiers qui lui sont liés, la phytothérapie. Il lui demande en conséquence s'il entend revenir sur cette situation dommageable pour de nombreux patients.

*Enseignement supérieur (examens et concours)*

39169. - 11 février 1991. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des assistants du service social, au regard de l'homologation de leur diplôme. Le diplôme d'Etat d'assistant de service social a été homologué niveau III (bac + 2) par un arrêté du 26 juillet 1989. Or le niveau d'accès à cette formation se fait avec bac + concours d'entrée, durant trois années d'études, avec un volume horaire égal à celui d'une licence. Par ailleurs, cette profession, outre les connaissances théoriques qu'elle requiert, exige un niveau de responsabilité élevé. Il lui demande dans ces conditions s'il envisage, comme l'attend toute la profession d'homologuer le diplôme d'Etat d'assistant du service social au niveau II, ce qui lui permettrait d'être reconnu dans le cadre de la directive du Conseil des commissions européennes du 21 décembre 1988 et, dans la négative, de lui expliquer la motivation de cette regrettable décision.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'hospitalisation)*

39170. - 11 février 1991. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales prévoyant la forfaitisation des frais d'analyses biologiques pour les analyses pratiquées dans les établissements privés d'hospitalisation. Il attire son attention sur le fait que la fédération des biologistes de France est prête à faire toutes propositions, tout en respectant un double impératif : financier, d'une part, et respect de la qualité des services rendus aux patients, d'autre part. Il lui demande quelle suite il est susceptible de donner à cette proposition de concertation avec la profession.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

39171. - 11 février 1991. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le non-remboursement des médicaments homéopathiques relevant de la médecine d'orientation anthroposophique et élaboré par le laboratoire Waleda. Compte tenu du nombre de nos concitoyens ayant recours à cette médecine, l'ayant interpellé sur ce sujet, il lui demande pour quelles raisons les 120 souches utilisées en homéopathies anthroposophiques ne sont pas remboursées, de la même façon que les 1 163 substances en homéopathie classiques, alors qu'elles sont conformes aux normes de fabrication de la pharmacopée homéopathique française.

*Enseignement supérieur (examens et concours)*

39172. - 11 février 1991. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des assistants de services sociaux. Il lui demande notamment qu'elles seront les « adaptations » à leur statut suite aux travaux de la commission Tisserand et quand cette commission envisage-t-elle de traiter de l'homologation de leurs diplômes.

**AGRICULTURE ET FORÊT**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 23382 Serges Charles ; 30701 Arnaud Lepercq.

*Problèmes fonciers agricoles (remembrement)*

38906. - 11 février 1991. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes liés à l'application de la législation sur les aménagements fonciers ruraux. Selon la jurisprudence administrative, seuls les propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de remembrement ont qualité pour contester devant la juridiction administrative les opérations d'aménagement foncier. Vu l'importance des travaux connexes dans de nombreux remembrements (arasement de talus, arrachage de haies, « calibrage » de cours d'eau) et leurs conséquences sur le milieu naturel, on ne peut que s'étonner que le cercle des personnes qui ont un « intérêt » à contester par la voie d'action (et non pas seulement la voie de l'intervention) les opérations de remembrement devant les juridictions administratives soit réduit aux seuls propriétaires fonciers concernés. C'est ainsi que les associations de protection de l'environnement voient leurs recours rejetés pour défaut d'intérêt pour agir. Même les associations agréées au titre de l'article L. 252-1 du code rural (ancien article 40 de la loi du 10 juillet 1976) n'ont pas la possibilité de contester des opérations d'aménagement foncier, alors que, d'une part, cet agrément est le reflet de leur sérieux et de leur représentativité et que, d'autre part, la protection de la nature est d'intérêt général au sens de l'article L. 200-1 du code rural (ancien article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juillet 1976). L'importance qui s'attache désormais à préserver les haies et les talus dans la protection contre le vent, le maintien des sols contre l'érosion, la lutte contre l'hydromorphie des sols est pourtant peu à peu « redécouverte ». De même, il a toujours été avéré que les petits cours d'eau jouent aussi un rôle très important contre les crues et la limitation des pollutions lorsqu'ils n'ont pas été « calibrés ». Les agriculteurs redeviennent eux-mêmes de plus en plus conscients du rôle écologique fondamental que jouent les écosystèmes niches et préservés. Dans ce contexte où les préoccupations de mise en valeur globale de l'environnement sont de plus en plus prises en compte dans la politique du Gouvernement, il lui demande s'il entend élargir le droit de regard sur les opérations de remembrement à tous les partenaires responsables de l'environnement, en prévoyant par la loi un droit d'action juridictionnelle ouverte aux associations agréées, voire à d'autres organismes d'intérêt collectif.

*Enseignement agricole (personnel)*

38944. - 11 février 1991. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème des statuts et des mutations des P.C.E.A. (professeurs certifiés d'enseignement agricole) dans les établissements d'enseignement agricole. En effet, les contradictions existent entre,

d'une part, le fait qu'un P.C.E.A. peut être obligé d'exercer son travail avec des classes de cycle court (type B.E.P.) quand sa résidence administrative est un lycée agricole (cela dans les proportions pouvant parfois dépasser les 80 p. 100 de l'emploi du temps total), d'autre part, celui-ci peut se voir refuser une mutation dans un lycée d'enseignement professionnel, même si la majorité de ses cours s'adresse à des classes de cycle long (seconde, première et terminale B.T.A.). Ceci a pour conséquence de pénaliser des élèves cycle long de L.E.P.A. Il lui demande à quelle date et dans quelles conditions une mise à jour des décrets et circulaires est envisagée, concernant les P.C.E.A., cela afin d'aboutir à des situations non contradictoires et inadmissibles et à une plus grande justice vis-à-vis des élèves de cycle long. Il est nécessaire que ces derniers puissent obtenir les services d'un P.C.E.A., même s'ils étudient dans un L.E.P.A., car bon nombre d'entre eux poursuivent leurs études en B.T.S. Cette demande donnerait enfin satisfaction à une revendication souvent rappelée par les personnels enseignants.

#### *Chasse et pêche (politique et réglementation : Ardennes)*

38962. - 11 février 1991. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les menaces qui pèsent sur la tanderie aux grives, mode de capture immémorial en Ardennes. L'arrêté ministériel qui la régit a été annulé par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 26 octobre 1990. Les considérants de cet arrêté précisent que « l'usage de collets tel que réglementé par l'arrêté attaqué entraîne la mort de tout oiseau capturé ». Ceci amène plusieurs remarques. D'une part l'utilisation du terme « collet » ne correspond pas à la réalité de la tanderie. Ceux qui la pratiquent parlent de « lacs ». D'autre part, les spécifications techniques des lacs évitent la prise d'autres oiseaux que grives ou merles. Les carnets de prélèvement des tendeurs, scrupuleusement tenus depuis 1984, montrent que les exceptions sont très rares. La tanderie aux grives est une véritable tradition populaire dans les Ardennes, partie intégrante de la culture de cette région. Elle doit donc être maintenue. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les tendeurs puissent continuer à pratiquer ce loisir.

#### *Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)*

38991. - 11 février 1991. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modalités selon lesquelles peuvent être effectuées les prélèvements sur les terres agricoles nécessaires à la constitution de l'emprise de l'autoroute A 67 dans le département du Loiret. La loi n° 62-933 du 8 août 1962 prévoit dans de tels cas la mise en œuvre de deux mesures en vue de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles concernées pour sauvegarder leur équilibre économique : d'une part, possibilité pour les S.A.F.E.R. d'acquérir par préemption des surfaces agricoles susceptibles d'être attribuées à des agriculteurs dont les exploitations sont déséquilibrées (art. 7) ; d'autre part, obligation faite au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux annexes (art. 10). Le même article et le décret n° 63-393 du 10 avril 1963 précisent dans quelles conditions l'assiette des ouvrages peut être prélevée sur les parcelles incluses dans le périmètre de remembrement en fixant au vingtième de la superficie remembrée le prélèvement maximal en deçà duquel la rentabilité des exploitations est réputée ne pas être compromise. Dans la majorité des cas, les commissions communales d'aménagement foncier décident de procéder à des opérations de remembrement de ce type cependant que les exploitants souhaitent que le prélèvement soit au maximum réduit et si possible annulé. L'intervention de la S.A.F.E.R. permet de leur donner satisfaction en constituant l'assiette de l'ouvrage par des apports de terrains préalablement acquis par la société. Cependant, s'il est clair que la S.A.F.E.R. peut affecter à cette fin des réserves foncières préalablement constituées, il n'est pas certain aux termes des textes en vigueur qu'elle peut recourir au droit de préemption pour des acquisitions destinées à contribuer à la réalisation de l'assiette de l'ouvrage dès lors que le résultat du remembrement avec inclusion d'emprise est de garantir la rentabilité des exploitations. En conséquence, il lui demande si les S.A.F.E.R. peuvent intervenir par voie de préemption en vue de contribuer à la constitution de l'assiette d'un grand ouvrage linéaire qui donne lieu à un remembrement avec inclusion d'emprise et, le cas échéant, s'il est licite qu'elles le fassent dans le cadre d'une convention passée avec le maître d'ouvrage.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

39046. - 11 février 1991. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de réviser les valeurs cadastrales des terres agricoles. Dans le classement actuel, les herbages sont considérés comme plus rentables que les labours alors que ce rapport s'est progressivement inversé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et notamment pour le dégrèvement appliqué sur le foncier non bâti qui ne concerne pas les zones herbagères.

#### *Enseignement privé (personnel)*

39057. - 11 février 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le paiement des salaires des enseignants en école d'agriculture sous contrat. En effet, les enseignants engagés en septembre 1990 n'ont toujours pas reçu de salaire après cinq mois de travail. Ceux qui ont effectué des heures supplémentaires n'ont pas été payés depuis le mois de septembre. Cette situation inacceptable en fait et en droit a pour conséquence un endettement des lycées qui tentent de suppléer la carence de l'Etat. Elle lui demande quelles sont les mesures qui vont être prises, à très court terme, pour remédier à cette situation.

#### *Elevage (bovins)*

39090. - 11 février 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'octroi de la prime à la vache allaitante pour les éleveurs membres de G.A.E.C. En effet, si les dispositions réglementaires actuelles prévoient le bénéfice d'une prime annuelle de 500 francs par vache, plafonnée à dix vaches, dans la mesure où les références laitières n'excèdent par 60 000 litres de lait, il souhaiterait savoir si cette mesure s'applique dans les mêmes proportions aux éleveurs de G.A.E.C., c'est-à-dire si le volume des quotas laitiers permettant de connaître s'il existe un droit au paiement de cette prime est divisé par le nombre d'éleveurs d'un tel groupement.

#### *Agriculture (coopératives et groupements)*

39100. - 11 février 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'importance de la coopérative comme outil de développement des zones économiques les plus fragiles. Un texte portant sur la coopérative agricole vient d'être adopté à l'Assemblée nationale permettant d'améliorer le statut des coopératives en France. Il lui demande ce qu'il entend faire pour favoriser l'adoption d'un statut européen des coopératives agricoles favorisant une collaboration intercoopérative par-dessus les frontières.

#### *Elevage (aides et prêts : Bourgogne)*

39101. - 11 février 1991. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les craintes exprimées par les éleveurs de bovins de la région Bourgogne de voir la suppression des aides de l'Etat attribuées pour la restructuration des bâtiments d'élevage de bovins allaitants en zones défavorisées. Il lui rappelle l'engagement de son prédécesseur d'attribuer à ce titre 4 000 000 de francs à la Bourgogne pendant les cinq années du X<sup>e</sup> Plan. Il lui demande de ne pas procéder à un désengagement de l'Etat vis-à-vis d'une action vitale pour l'avenir de l'élevage en Bourgogne.

#### *Risques naturels (dégâts des animaux : Manche)*

39105. - 11 février 1991. - **M. Alain Cousin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que l'article 14-V de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 de finances pour 1969 prévoit l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes soit par les sangliers, soit par les grands gibiers. Il appelle son attention sur les dégâts commis par ces gibiers, en particulier les sangliers, dans les élevages de porcs en plein air, dégâts qui ont été constatés dans le département de la Manche malgré les clôtures de ces élevages. Ces dégâts se manifestent par les blessures de verrats, des saillies de truies, le métissage ou le retard de fécondation et par des risques sanitaires importants. L'Office national de la chasse refuse de prendre en considération ces dégâts, compte tenu de la législation précitée qui limite l'indemnisation aux dégâts causés aux cultures sur pied du semis à la maturité. Or le développement d'élevages de toutes espèces en plein air, conformément au développement souhaité des produits agricoles

de qualité, mérite d'être encouragé. C'est pourquoi il lui demande de proposer une modification de l'article 14 de la loi du 27 décembre 1968 afin d'étendre l'indemnisation aux dégâts subis par les éleveurs d'animaux d'élevages en plein air.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

39147. - 11 février 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur les modalités d'attribution de points de retraite aux non salariés agricoles pendant la phase transitoire de mise en œuvre de la réforme de l'assiette des cotisations sociales : le nombre de points de retraite attribué est désormais fonction du seul revenu professionnel, alors que les cotisations de retraite sont encore calculées pour les deux tiers en fonction du revenu cadastral et pour un tiers seulement à partir du revenu professionnel. Cette dualité de méthodes de calcul des points de retraite et des cotisations aboutit nécessairement à une grave injustice lorsque le revenu professionnel est inférieur au revenu cadastral, injustice aggravée dans certains cas par le jeu brutal d'un effet de seuil. Il serait logique que, dans une telle situation, un mécanisme de garantie transitoire fut institué et que le nombre de points accordé ne put être inférieur à la moyenne pondérée entre, d'une part, le nombre de points calculé en fonction du revenu professionnel - pour un tiers - et, d'autre part, le nombre de points qui aurait été accordé en fonction du revenu cadastral - pour les deux tiers -. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre par voie réglementaire une pareille mesure de simple équité.

### AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

#### *Aménagement du territoire (politique et réglementation)*

39094. - 11 février 1991. - **M. Jacques Rimbaut** a été récemment informé de la pression que faisait peser la Commission économique européenne sur le système des primes à l'aménagement du territoire actuellement en vigueur en France. Sont notamment mises en cause, à court terme, c'est-à-dire dès le mois de juin 1991, les primes concernant les zones dites « à taux normal » dans onze départements, dont, dans la seule région Centre, le sud du Cher et de l'Indre ainsi que le sud et l'ouest d'Indre-et-Loire. Or il s'agit de secteurs particulièrement sensibles, puisque subissant tout à la fois la misère et la désertification agricole, accrue par l'incitation au système des friches, la disparition accélérée du patrimoine industriel et commercial existant encore, l'exode massif des communes, tel que le démontre le dernier recensement, et la rarefaction des équipements publics (fermetures de postes d'enseignement d'écoles ou de collèges). Dans ces conditions il attire l'attention toute particulière de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions** quant aux orientations vers lesquelles la Commission économique européenne veut entraîner le Gouvernement français. Il l'assure de sa détermination à agir, aux côtés de tous les intéressés, contre un avenir aussi négatif et pour préserver et obtenir, au contraire, une amélioration des aides fournies aux habitants et au tissu économique des secteurs fragilisés qu'il évoquait.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

#### *Décorations (Légion d'honneur)*

38936. - 11 février 1991. - **M. Daniel Collin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les médaillés de la Légion d'honneur. Il lui demande le nombre de légions d'honneur distribuées au titre des anciens combattants par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre en 1988, 1989 et 1990.

#### *Décorations (ordre national du Mérite)*

38943. - 11 février 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le dévouement des porte-drapeaux bénévoles présents à chaque cérémonie, commémoration ou inau-

guration. Il souhaiterait savoir si, compte tenu de ce dévouement et de leur participation aux combats pour notre pays, il ne pourrait être envisagé de décerner à tout porte-drapeau ayant servi dix ans et plus la distinction de chevalier dans l'ordre national du Mérite et à tout porte-drapeau déjà chevalier dans l'ordre national du Mérite le grade supérieur.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (monuments commémoratifs : Pas-de-Calais)*

38981. - 11 février 1991. - **M. André Deiehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le projet de l'A.N.A.C.R. du Pas-de-Calais qui souhaiterait implanter dans les fossés de la citadelle d'Arras, lieu historique de la Résistance, un édifice avec bureau d'information destiné à commémorer notamment la mémoire de tous les résistants fusillés dans ces fossés. Il lui demande s'il considère cette demande comme pouvant être étudiée et éventuellement recevoir satisfaction.

#### *Décorations (croix du combattant volontaire)*

39062. - 11 février 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens militaires alsaciens-mosellans qui ont opté pour le maintien dans l'armée française en 1940. Il lui propose de leur attribuer la croix du combattant volontaire avec barrette « Guerre 1939-1945 ».

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

39063. - 11 février 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la validation de la période de réfractariat pour la retraite des fonctionnaires. Les fonctionnaires ont été écartés d'une manière incompréhensible, et sans aucune justification réelle, d'une mesure qui s'applique à l'ensemble des ressortissants des régimes de prévoyance vieillesse du secteur privé. Il lui demande, pour remédier à cette situation, que la période de réfractariat soit validée pour la retraite des fonctionnaires, sans conditions d'antériorité.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

39064. - 11 février 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la fixation de la fin de la période de réfractariat. Il lui propose de fixer la fin de la période de réfractariat à la date effective du retour dans un des départements annexés (date limite : 8 mai 1945) et non à la date de la libération de la commune d'origine. Des dispositions particulières pourraient être prises à l'égard des patriotes réfractaires à l'annexion de fait d'Alsace et de Moselle qui ont gardé leur résidence dans les départements d'accueil.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

39109. - 11 février 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les droits des orphelins de guerre, au regard de la retraite mutualiste des anciens combattants. Il apparaît en effet que la participation de l'Etat ne leur est pas accordée dès lors qu'ils sont fils de déportés, morts pour la France, à titre civil. La disparition de leurs parents étant essentiellement due aux faits de guerre, les intéressés n'admettent pas de subir un sort différent de celui accordé aux orphelins de victimes militaires. Dans un souci d'équité envers ces personnes dont l'enfance, l'adolescence et la vie professionnelle ont été profondément bouleversées par la disparition du chef de famille, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de réexaminer leur situation.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

39148. - 11 février 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la retraite mutualiste du combattant. En effet, sur la période 1979-1991, le plafond majorable accuse un

retard de 8,47 p. 100 par rapport aux pensions militaires d'invalidité. Il lui demande que le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à la majoration d'Etat soit réactualisé et que la valeur du plafond évolue dans les conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre.

*Décorations (médaille militaire)*

39173. - 11 février 1991. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'attribution, à titre normal, de la médaille militaire, telles qu'elles sont prévues par la circulaire du 3 février 1989 concernant les personnels militaires retraités de l'armée active, quel que soit leur grade, et totalisant quinze années de service. Il lui demande que soient admis non seulement les titulaires d'une citation individuelle à un ordre inférieur de la division, ainsi que le prévoit la circulaire précitée, mais également les personnels ayant obtenu un titre de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés, résistants)*

39174. - 11 février 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des patriotes réfractaires à l'annexion de fait d'Alsace et de Moselle. En raison des risques particuliers encourus, il lui demande d'attribuer, à titre exceptionnel, la carte de combattant aux patriotes réfractaires à l'annexion de fait d'Alsace et de Moselle qui ont effectivement servi pendant au moins trois mois avant le 8 mai 1945 dans l'armée française ou alliée au titre d'engagé volontaire pour la durée de la guerre mais qui cependant ne remplissent pas les conditions de droit commun pour obtenir le titre de combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés, résistants)*

39175. - 11 février 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des expulsés réfugiés d'Alsace-Moselle qui étaient de nationalité étrangère au moment des faits. Il lui propose d'attribuer à ceux qui ont acquis la nationalité française postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1939 la carte de patriotes réfractaires à l'annexion de fait d'Alsace et de Moselle.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

39176. - 11 février 1991. - M. Denis Jacquat propose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre d'attribuer aux enfants nés pendant la période d'annexion, de parents ayant été réfugiés ou expulsés d'Alsace-Moselle, la carte de patriotes réfractaires à l'annexion de fait d'Alsace et de Moselle.

## BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 3488 Serge Charles ; 27714 Jean-François Delahais ; 34946 Jean-Yves Le Drian.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

38931. - 11 février 1991. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'opportunité d'étendre le bénéfice d'une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels dans le calcul de l'impôt sur le revenu, quelle que soit leur profession, aux salariés qui effectuent un déplacement supérieur à 20 kilomètres pour se rendre sur leur lieu de travail. Cette mesure, plus simple que la déduction des frais réels, serait en effet de nature à favoriser le développement de l'habitat rural pour les salariés qui, comme c'est souvent le cas dans un département rural comme la Haute-Marne, doivent effectuer des déplacements importants pour exercer leur emploi. Il lui demande si une suite législative d'origine gouvernementale pourrait être envisagée à cette proposition.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)*

38934. - 11 février 1991. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les frais supportés pour les collectes de taxe d'apprentissage par les organismes collecteurs. Dans une réponse ministérielle du 29 janvier 1990, n<sup>o</sup> 23431, M. le ministre du commerce considérait, au titre des ressources des chambres de commerce et d'industrie, « l'utilisation pour besoins propres de la collecte des taxes de formation, apprentissage et formation professionnelle continue ». De ce fait, il semble que les organismes collecteurs, et notamment les chambres de commerce et d'industrie, ainsi que les chambres de métiers puissent prélever une fraction de la collecte pour financer les frais engagés au titre de la collecte des sommes considérées. Ces prélèvements apparaissent d'autant plus justifiés que l'on constate depuis plusieurs années une affectation importante des sommes dues au titre de la taxe d'apprentissage aux établissements scolaires destinataires, lesquels perçoivent de ce fait des sommes conséquentes sans avoir à assurer la gestion administrative des déclarations. De plus, les textes actuellement en vigueur autorisent les organismes mutualisateurs agréés à prélever une partie de la collecte, afin de financer leur gestion et notamment les dépenses consacrées à la réalisation des actions de formation et d'information. Si l'on considère que les chambres de commerce et d'industrie, ainsi que les chambres de métiers exercent une mission importante d'information en matière de formation professionnelle, mission à laquelle s'ajoute le traitement administratif des dossiers d'entreprises cotisantes et dont les sommes ne leur sont pas affectées, il apparaît dès lors comme nécessaire d'autoriser le prélèvement, de la même façon que les O.M.A., d'une partie de la collecte pour permettre de couvrir les frais de gestion engagés. Ce prélèvement, apparaissant comme autorisé, au titre de la réponse ministérielle en date du 29 janvier 1990, n<sup>o</sup> 23431, il souhaite qu'il lui précise la réalité de cette analyse.

*Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)*

38974. - 11 février 1991. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'assujettissement au droit au bail des loyers perçus par les associations gestionnaires de foyers-logements des retraités. L'assujettissement au droit au bail introduit une discrimination entre les foyers-logements et les maisons de retraite qui ont le même objet au plan social. Il lui demande que soit examinée cette situation afin d'aligner les foyers-logements sur les maisons de retraite.

*Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)*

38986. - 11 février 1991. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'article 12 du code général des impôts aux termes duquel « l'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année ». Lorsqu'à la suite d'une mauvaise appréciation de ses droits par un organisme débiteur de prestations imposables un contribuable perçoit des sommes auxquelles il n'a pas droit, les sommes perçues en trop sont déclarées au titre des revenus encaissés et donc prises en compte pour le calcul de l'impôt. Ultérieurement, l'organisme débiteur procède à la régularisation de la situation du contribuable et obtient le remboursement des sommes versées à tort. Le contribuable est alors fondé à demander à l'administration fiscale de déduire de ses revenus les sommes qu'il a été contraint de rembourser. Or, se fondant sur l'article 12, l'administration estime que le reversement doit s'imputer sur les revenus de l'année au cours de laquelle il est effectué et non pas sur ceux de l'année pendant laquelle le contribuable a disposé des sommes indûment versées. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier l'article 12 du code général des impôts de telle sorte que le remboursement des sommes perçues en trop puisse venir en déduction de l'année correspondante.

*Impôt sur le revenu (B.I.C.)*

38995. - 11 février 1991. - M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre délégué au budget de lui apporter des précisions sur le maintien de l'abattement fiscal accordé en application de l'article 44 quater du code général des impôts aux entreprises nouvelles à la suite de la transformation d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.), créée le 6 décembre 1986 en société anonyme. Il lui précise que le changement de forme sociale de l'entreprise intervenant au 1<sup>er</sup> janvier 1991 s'effectuera sans création d'un être moral nouveau, que l'objet social, ou l'activité réelle restera sans changement, qu'enfin l'associé unique de l'E.U.R.L. sera majoritaire dans la

société anonyme. Dans ces conditions, il lui demande si la société anonyme pourra continuer de bénéficier du régime prévu par l'article précité.

*Impôts sur le revenu (quotient familial)*

39012. - 11 février 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'inégalité de traitement résultant d'un dispositif fiscal qui favorise les couples ayant des enfants et qui vivent en concubinage par rapport aux couples mariés avec enfants à charge. Le tableau ci-dessous, publié par un hebdomadaire résume clairement la différence de traitement au profit des ménages vivant en concubinage, l'inégalité maxima étant atteinte avec 2 enfants à charge.

SITUATION	CONCUBINAGE			MARIAGE
	M.	Melle	Total	M. et Mme
Sans enfant.....	1 part	1 part	2	2 parts
1 enfant.....	1 part	2 parts	3	2,5 parts
2 enfants (1 pour chacun des conjoints).....	2 parts	2 parts	4	3 parts
3 enfants (1 pour M., 2 pour Mme).....	2 parts	2,5 parts	4,5	4 parts

A cette affectation inégalitaire du nombre de parts, s'ajoute naturellement la possibilité de bénéficier séparément des dispositions relatives aux primes d'assurance-vie ou aux déductions séparées des parts d'intérêt en cas d'emprunt pour l'achat en commun d'une résidence principale. S'il lui paraît souhaitable de maintenir des dispositions qui atténuent la charge fiscale qui peut peser sur une personne seule (célibataire ou veuve) avec enfant à charge, il lui semble injustifié de ne pas assurer l'égalité des couples devant la loi, quelque soit leur situation matrimoniale. Il lui demande, dans ces conditions de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage de proposer dans la prochaine loi de finances des mesures de nature à assurer aux couples mariés avec enfants à charge le bénéfice des dispositions reconnues aux couples non mariés avec enfant à charge.

*T.V.A. (taux)*

39119. - 11 février 1991. - **M. Ambroise Guellec** souhaite connaître la position de **M. le ministre délégué au budget** sur le taux de T.V.A. applicable aux entreprises de désossage de viande travaillant pour le compte d'établissements industriels (abattoirs, salaisonnières, etc.). L'interprétation actuelle des entreprises porte sur l'application du taux de 5,5 p. 100, taux applicable aux travaux à façon portant sur la viande. A la suite d'un contrôle fiscal, l'administration estimerait que ces entreprises de désossage seraient redevables du taux de 18,6 p. 100 car elles réalisent une mise à disposition de main-d'œuvre. Ces entreprises de désossage exercent dans l'établissement industriel mais avec leurs propres outils (couteaux, fusils), travaillent un lot de viande dans le cadre des horaires de travail conformes à la législation et bénéficient d'une rémunération fonction des quantités de viande traitées. Il serait donc souhaitable qu'une position officielle soit prise, avec information de la profession, afin que soit clairement déterminé le taux applicable et d'éviter des distorsions de concurrence entre les entreprises de désossage proposant leurs services aux établissements industriels. Compte tenu des différentes interprétations fondées sur l'application des textes, il apparaît souhaitable, si le taux de 18,6 p. 100 était retenu, que l'administration puisse abandonner les redressements en cours afin de ne pas mettre en péril les entreprises de désossage sachant que le Trésor public n'en subirait aucun préjudice car tous les intervenants (fournisseurs et clients) sont assujettis à la T.V.A.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

39123. - 11 février 1991. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation fiscale des couples mariés dont l'un des conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En effet, si ces ménages bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, il convient de noter qu'à compter de l'imposition des revenus de 1987, cette majoration ne se cumule pas avec les demi-parts dont les contribuables peuvent bénéficier au titre d'une invalidité (article 195 C.G.I.). Cette disposition apparaît restrictive puisque si les deux conjoints sont séparés, ils bénéficient chacun d'une

demi-part. Par ailleurs, il est difficilement concevable pour les ménages de se voir opposer la règle de non cumul alors même qu'ils remplissent les conditions ouvrant droit à la majoration du nombre de parts. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son point de vue sur cette question et s'il envisage de proposer une modification de la règle de non cumul.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

39126. - 11 février 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le régime fiscal des associations ayant conclu un contrat de prestations de services avec des communes en application de la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 faisant obligation à ces dernières de se doter d'une fourrière animale afin de capturer, d'héberger et de soigner chiens et chats errants. Pour satisfaire à cette obligation, certaines communes ont conclu avec des sociétés commerciales des contrats de prestations de services ; ces sociétés sont assujetties à la T.V.A. et redevables de l'impôt sur les sociétés ainsi que de la taxe professionnelle. D'autres communes ont conclu des contrats assurant des prestations de services ; ces sociétés sont assujetties à la T.V.A. et redevables de l'impôt sur les sociétés ainsi que de la taxe professionnelle. D'autres communes ont conclu des contrats assurant des prestations de services rigoureusement identiques avec des associations qui doivent logiquement être soumises aux mêmes obligations fiscales. Il lui demande en conséquence de lui préciser les obligations fiscales des associations placées dans la situation visée et de lui indiquer si le fait de non-paiement de ces impôts est constitutif de concurrence déloyale. Il lui demande enfin comment doit être apprécié au regard des obligations fiscales de ces associations le versement par une commune d'une subvention pour la partie fourrière des prestations de services fournies.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

39127. - 11 février 1991. - **M. Yves Fréville** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui faire connaître le montant, par département et pour l'année 1990, des bases d'imposition des propriétés non bâties classées dans la catégorie des prés, prairies naturelles, herbages et pâturages, montant exprimé en valeur absolue et en pourcentage du total des bases. Il souhaite aussi connaître, par département, le montant des cotisations levées en 1990 au titre des parts régionale d'une part, départementale d'autre part de la taxe foncière des propriétés non bâties afférente à la catégorie des prés, prairies naturelles, herbages et pâturages de manière à pouvoir mesurer l'impact géographique des dispositions de la loi de finances pour 1991 accordant un dégrèvement de 45 p. 100 aux contribuables sur ces taxes.

*Impôt sur le revenu (B.N.C.)*

39177. - 11 février 1991. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre délégué au budget** s'il envisage, d'une part, d'étendre aux infirmières conventionnées qui effectuent des soins à domicile le projet visant à porter, pour les médecins conventionnés (secteur I), le niveau de l'abattement de 10 p. 100 à 20 p. 100 sans obligation d'adhérer à une association agréée et, d'autre part, de leur accorder des modalités de frais de voiture identiques et la suppression de la tenue du livre des recettes journalières. Il lui rappelle à ce sujet que le revenu moyen des infirmières est bien inférieur à celui des médecins et qu'il semblerait normal qu'elles ne soient pas assujetties à une fiscalité plus lourde.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

39178. - 11 février 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'opportunité d'étendre le bénéfice d'une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels dans le calcul de l'impôt sur le revenu, quelle que soit leur profession, aux salariés qui effectuent un déplacement supérieur à 20 kilomètres pour se rendre sur leur lieu de travail. Cette mesure, plus simple que la déduction de frais réels, serait en effet de nature à favoriser le développement de l'habitat rural pour les salariés qui, comme c'est souvent le cas dans un département rural comme la Haute-Marne, doivent effectuer des déplacements importants pour exercer leur emploi. Il lui demande si une suite législative d'origine gouvernementale pourrait être envisagée à cette proposition.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

No 36852 François Patriat.

*Apprentissage (établissements de formation)*

39120. - 11 février 1991. - M. Francis Geng appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la faiblesse des moyens des centres de formation des apprentis qui ne peuvent proposer aux jeunes une formation moderne et adaptée. Il déplore, avec l'assemblée permanente des chambres des métiers, l'absence, en France, de promotion de l'apprentissage et la méfiance dont le service de l'éducation nationale fait preuve vis-à-vis des formations en alternance. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour donner toutes ses chances à l'apprentissage.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : montant des pensions)*

39149. - 11 février 1991. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la situation très critique que connaissent de très nombreux retraités du commerce et de l'artisanat. Actuellement, il n'est pas rare qu'un artisan retraité ayant cotisé pendant plus de 150 trimestres, perçoivent seulement 2 500 francs par mois de retraite. Pourtant, depuis des années, des dispositions tendant à revaloriser leurs retraites sont annoncées. Aujourd'hui ils réclament des mesures concrètes qui leur permettraient enfin de vivre décemment. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions allant dans ce sens qu'il entend prendre.

*Retraites : généralités (allocation de veuvage)*

39150. - 11 février 1991. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur l'exclusion des veuves de commerçants et d'artisans en ce qui concerne les prestations de l'assurance veuvage. Il lui demande s'il peut être envisagé d'étendre aux intéressées le bénéfice de cette prestation.

**COMMUNICATION***Télévision (La Cinq et M. 6 : Savoie)*

39013. - 11 février 1991. - M. Jean-Paul Calloud demande à Mme le ministre délégué à la communication de bien vouloir lui faire le point des discussions en cours pour assurer la couverture du département de la Savoie par la cinquième et la sixième chaîne de télévision. Il lui rappelle que, pour une desserte de 86 p. 100 du territoire de ce département, le coût de l'investissement annoncé avait été chiffré à 17 millions de francs. Le conseil général de la Savoie ayant accepté le principe d'une participation de 15 p. 100 dans cette dépense, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités définitives du montage financier de cette opération, en lui confirmant que les charges de fonctionnement seront bien supportées par les chaînes. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer dans quel délai sera réalisé ce programme, attendu par beaucoup de téléspectateurs qui ne peuvent actuellement recevoir que trois chaînes.

*Télévision (la Sept)*

39096. - 11 février 1991. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme le ministre délégué à la communication sur les problèmes de financement et de diffusion de la chaîne de télévision la Sept. Il apparaît en effet que si 400 000 foyers seulement en France sont susceptibles de recevoir cette chaîne de manière continue par le câble, l'intégralité des foyers assujettis à la redevance audiovisuelle financent la réalisation et la diffusion de ses programmes et ne peuvent la voir qu'un jour par semaine le samedi sur F.R.3. Il lui rappelle que la Sept est cependant diffusée à l'étranger, notamment en Tchécoslovaquie, en Pologne, en Hongrie et en Yougoslavie. La Sept est également regardée en Suisse, en Belgique et au Danemark. Des projets sont en cours pour une diffusion en U.R.S.S., en Scandinavie et en Espagne. Il est ainsi patent que la Sept déroge au principe d'égalité des citoyens face au service public. Il lui demande de faire bénéficier les téléspectateurs français des programmes de la Sept qu'ils financent par le paiement de la redevance audiovisuelle.

*Télévision (politique et réglementation)*

39118. - 11 février 1991. - M. Michel Péricard attire l'attention de Mme le ministre délégué à la communication sur l'intérêt qui s'attacherait à ce qu'une étude soit réalisée, visant à examiner les conditions de création d'une agence francophone d'images et d'informations internationales continue. La liberté d'information passant inéluctablement par la liberté de choix de l'information, il semble qu'un tel projet réponde actuellement à l'attente du public français, les actualités télévisées diffusées depuis le début de la guerre du Golfe ayant souligné combien cette agence faisait défaut face au monopole exercé par la chaîne câblée américaine C.N.N. Une chaîne francophone devrait pouvoir se constituer par le regroupement d'opérateurs privés et mériterait d'être soutenue, à ses débuts, par l'Etat français. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si elle est prête à mener cette étude afin de répondre aux exigences de pluralisme de l'information.

*Presse (personnel)*

39179. - 11 février 1991. - M. Raymond Marceillin appelle l'attention de Mme le ministre délégué à la communication sur la situation des correspondants et porteurs de presse. Il semblerait, en effet, qu'en raison du développement important du portage, le statut en vigueur ne serait plus entièrement satisfaisant et certaines de ses dispositions sont contestées par les organismes sociaux. Aussi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire réviser le texte mis en cause de façon à mieux l'adapter à la réalité du portage et ainsi concilier les desiderata des correspondants et des porteurs de presse en tenant compte des intérêts légitimes de chacun.

**CONSOMMATION***Banques et établissements financiers (crédit)*

39115. - 11 février 1991. - M. Henri Cuq appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les disparités qui existent entre les garanties d'emprunt accordées suivant qu'il s'agisse d'un crédit immobilier ou d'un crédit de consommation. En effet, une garantie d'emprunt n'est accordée à une personne célibataire pour un emprunt immobilier que sur présentation d'un état de santé « néant » alors qu'il lui est possible d'emprunter une somme importante, par exemple pour l'achat d'un véhicule, sans qu'aucune condition de garantie similaire ne lui soit demandée. Cette inégalité est lourde de conséquences pour les consommateurs. Aussi, il lui demande ce que compte faire le gouvernement, dans un souci d'équité, pour que toute personne puisse, selon ses désirs, accéder à la propriété d'un bien.

**CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX***Culture (politique culturelle)*

39085. - 11 février 1991. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux de bien vouloir lui préciser ses intentions sur sa récente déclaration en faveur d'un « grand centre culturel, intellectuel et scientifique qui ne se situerait pas forcément à Paris ».

*Fonction publique territoriale (statuts)*

39180. - 11 février 1991. - M. Christlan Estrosi attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur le danger que représente le projet de décret concernant les statuts des directeurs, des professeurs et des adjoints d'enseignements artistiques territoriaux. D'abord ce décret envisage l'organisation d'un concours externe permettant ainsi l'accès à des postes de professeurs dans les conservatoires ou dans les écoles de musique pour des enseignants non spécialisés. Lorsque l'on connaît la pratique et l'expérience que nécessite un tel enseignement, cette mesure contribuerait à une dégradation importante de la qualité du niveau des études musicales. D'autre part, une augmentation du temps de travail allant jusqu'à 50 p. 100 est envisagée pour ces enseignants. L'exercice de la profession étant évidemment subordonné à des préparations de cours approfondies et à un travail de recherche conséquent, une telle mesure est tout à fait inadaptée. Enfin le projet de décret affecte l'avenir de la profession, en qu'il diminue l'indice de début de carrière et plafonne l'indice de fin de carrière. Ces

modifications statutaires auront de fait, si elles sont mises en œuvre, des conséquences d'une extrême gravité sur la profession d'enseignant de l'art musical. Elles auraient d'autant plus de conséquences néfastes qu'elles n'auront fait l'objet d'aucune concertation avec des personnes représentatives de la profession. Une coordination nationale qui demande une refonte des décrets a pourtant été élue le 9 janvier 1991. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de reconnaître officiellement les diplômes requis actuellement pour le recrutement d'enseignants. Il lui demande ensuite s'il ne serait pas préférable, pour l'avenir de la profession de maintenir en l'état le temps de travail actuel ainsi que le traitement de ces enseignants. Enfin, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour qu'à l'aube du grand marché européen, des mesures aussi vitales pour une telle profession ne puissent être arrêtées qu'à l'issue d'une concertation effective avec tous les partenaires concernés.

## DÉFENSE

*Français : ressortissants (Français de l'étranger)*

38927. - 11 février 1991. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le devenir du personnel civil employé par les F.F.A. en Allemagne. Composé en majeure partie de femmes jeunes, souvent épouses de civils travaillant dans l'agglomération strasbourgeoise, ce personnel s'inquiète légitimement de son avenir professionnel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les nouvelles affectations en particulier des personnels féminins civils des armées prennent véritablement en considération les situations familiales et personnelles avec priorité d'affectation dans la région de Strasbourg.

*Décorations (médaille militaire)*

38932. - 11 février 1991. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'attribution à titre normal de la médaille militaire telles qu'elles sont prévues par la circulaire du 3 février 1989 concernant les personnels militaires retraités de l'armée active, quel que soit leur grade, et totalisant 15 années de service. Il lui demande que soient admis non seulement les titulaires d'une citation individuelle à un ordre inférieur de la Division ainsi que le prévoit la circulaire précitée, mais également les personnels ayant obtenu un titre de guerre.

*Décorations (Légion d'honneur)*

38935. - 11 février 1991. - M. Daniel Collin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les médaillés de la Légion d'honneur. Il lui demande le nombre de légions d'honneur distribuées au titre de la Résistance par le ministère de la défense pour 1988, 1989 et 1990.

*Politique extérieure (golfe Persique)*

38964. - 11 février 1991. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose M. le ministre de la défense qu'à l'heure actuelle, on estime entre 500 millions et un milliard de dollars le coût quotidien de la guerre du Golfe. Il lui demande si l'on peut chiffrer à combien s'élève ce qui est à la charge de la France.

*Politique extérieure (golfe Persique)*

39088. - 11 février 1991. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser s'il est exact que des conseillers militaires soviétiques continuent actuellement de conseiller le génie de l'air irakien pour rétablir les pistes d'atterrissage détruites, et, dans l'affirmative, quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Politique extérieure (golfe Persique)*

39108. - 11 février 1991. - M. Emmanuel Aubert constatant les problèmes que pose l'information objective de l'opinion sur les développements militaires du conflit du Golfe, demande à M. le ministre de la défense si ces difficultés, qui affectent notamment l'audiovisuel, ne pourraient pas trouver une première réponse positive par la publication quotidienne d'un communiqué écrit officiel émanant du commandement. Cette source, officielle et unique, n'aurait pas pour objet d'empêcher les autres déclara-

tions et commentaires multiples de porte-parole, experts ou autres consultants, mais de leur fournir, ainsi qu'à l'opinion publique, une référence directe et certaine, indépendante de toute interprétation, même si elle reste sujette aux réserves inhérentes à la conduite des opérations militaires. C'est pourquoi il lui demande que, sans que soient remises pour autant en cause les réunions de presse et autres déclarations officielles, le commandement public quotidiennement un communiqué faisant le point de l'activité, de la situation et du développement militaires dans le Golfe. Une telle pratique serait certainement souhaitable également à l'échelon du commandement des forces alliées dont l'information souffre du même défaut : la multiplicité et la confusion des sources.

*Gendarmerie (brigades : Seine-Saint-Denis)*

39151. - 11 février 1991. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le projet de restructuration des brigades de gendarmerie du département de Seine-Saint-Denis, notamment celle de la ville du Bourget. En effet, un projet de la direction de la gendarmerie de redéploiement des différentes brigades se traduirait par la suppression de la gendarmerie du Bourget, ville de plus de 10 000 habitants, pour regrouper les effectifs sur Aubervilliers. Cette solution qui s'appuie selon la direction sur une plus grande efficacité du service entraînerait de fait pour les Bourgetins de grandes difficultés et de graves inconvénients du fait de son éloignement. De surcroît, la suppression sur le territoire même de la commune de la présence de la brigade est en contradiction totale avec la lutte contre la délinquance et l'insécurité. La triptyque prévention, dissuasion, répression déjà fortement frappée par un manque d'effectif serait encore aggravée par cette disparition. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures indispensables à l'abandon de ce projet de suppression de la brigade implantée sur la commune du Bourget.

*Gendarmerie (personnel)*

39181. - 11 février 1991. - M. Robert Poujade demande à M. le ministre de la défense s'il est envisagé d'établir une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie afin de tenir compte de la spécificité du métier de gendarme. Il lui rappelle à cet égard que la disponibilité à laquelle les gendarmes sont astreints, est supérieure à celle que connaissent les autres militaires et les fonctionnaires civils ; que l'avancement est plus lent dans la gendarmerie que dans les autres armes : 60 p. 100 des sous-officiers font carrière avec le même grade ; que les responsabilités du gendarme sont importantes notamment lorsqu'il est agent ou officier de police judiciaire.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

39182. - 11 février 1991. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des retraités militaires de la gendarmerie. Il apparaît, en effet, que lors de la liquidation des pensions de cette catégorie de personnel l'indemnité spéciale de police n'est pas prise entièrement en compte et ne majore que partiellement le montant de leurs retraites. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il envisage de prendre à l'occasion de la revalorisation de la grille indiciaire, actuellement en cours, pour ramener de quinze années à dix années la durée de l'étalement dans le temps pour la prise en compte intégrale de l'indemnité dite de « sujétions spéciales de police » telle qu'elle a été prévue à l'article 131 de la loi de finances pour 1984 et mettre ainsi son personnel à parité avec les fonctionnaires de police, les sapeurs-pompiers et les douaniers.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 34091 Jean-Yves Le Drian.

*Finances publiques (dette publique)*

38928. - 11 février 1991. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'en 1980 le coût budgétaire occasionné par l'accumulation de la dette publique représentait 4,5 p. 100 du total des

dépenses de l'Etat, soit une proportion proche de la moyenne constatée pendant les trente années antérieures. Depuis dix ans, ce pourcentage n'a cessé d'augmenter d'année en année. Selon la loi de finances pour 1991, la charge de la dette se montera en 1991 à 138 milliards de francs, soit 10,8 p. 100 du total des dépenses dites définitives. Ce montant doit être majoré des frais représentés par la garantie accordée par le Trésor à un certain nombre d'emprunts. Le Trésor estime la charge totale de la dette à environ 150 milliards, soit près de 12 p. 100 du total du budget. Les marges de manœuvre du Gouvernement se réduisent de plus en plus puisque la charge de la dette est devenue le troisième poste de dépense après l'éducation et la défense. Il lui demande ce qu'il compte faire pour augmenter la marge de manœuvre dont dispose l'Etat pour répartir autrement ses dépenses en cas de besoin.

*Français : ressortissants  
(Français d'origine islamique)*

38937. - 11 février 1991. - M. Daniel Colin s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du refus de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer d'accorder le bénéfice de la loi du 16 juillet 1987 à certaines personnes de nationalité française paraissant réunir les conditions nécessaires. Il lui rappelle que l'article 9 de cette loi accorde une allocation forfaitaire aux anciens harkis, moghaznis et personnels de diverses formations supplétives ayant servi en Algérie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas discriminatoire de différencier un Français « de droit commun » des Français « de droit local ».

*Impôts et taxes  
(centres de gestion et associations agréés)*

38941. - 11 février 1991. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le régime particulier dont bénéficient les centres de gestion agréés quant à la publicité de leurs comptes sociaux. Institués par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, ces centres de gestion agréés sont des associations dont le but est l'amélioration de la gestion des travailleurs indépendants. Bien que réalisant un chiffre d'affaires important, elles n'ont pas l'obligation de déposer leurs états financiers à la préfecture, contrairement aux sociétés commerciales qui doivent déposer leurs déclarations fiscales au greffe du tribunal de commerce. Il lui demande donc son avis quant à l'absence d'une telle obligation légale de publicité pour ces organismes et s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

*Baux (baux d'habitation)*

38982. - 11 février 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui communiquer les principaux résultats de la récente enquête de l'I.N.S.E.E. relative à l'évolution des loyers dans les principales métropoles régionales.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

38997. - 11 février 1991. - M. Jean-Pierre Sueur demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il entend qualifier le remplacement de l'ensemble des convecteurs électriques assurant le chauffage principal d'un logement ainsi que le remplacement du système de production d'eau chaude par chauffe-eau électrique, de « grosses réparations » au titre de l'article 114 de la loi de finances pour 1990, qui a reconduit pour trois ans les réductions d'impôt pour dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

39014. - 11 février 1991. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le règlement du contentieux des emprunts russes. En effet, une nouvelle étape a été franchie, à l'occasion de la signature du traité d'entente et de coopération bilatéral, le 29 octobre 1990 entre la France et l'U.R.S.S. Il semblerait que les discussions en cours devraient aboutir notamment sur la définition du montant de ces emprunts et sur les modalités de paiement. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui vont être mises en place pour concrétiser le traité du 29 octobre 1990.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(bénéficiaires)*

39058. - 11 février 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui indiquer, par catégories, le nombre de bénéficiaires du code des pensions militaires.

*Banques et établissements financiers (fonctionnement)*

39060. - 11 février 1991. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, quelle stratégie de développement et d'organisation doit adopter les banques françaises à l'horizon 1993. Il semble, selon le cabinet McKinsey, que la taille n'est pas un élément important de compétitivité. Hormis quelques éléments où l'effet « taille » joue - bilan, salle de marché, traitement de masse ou conservation des titres -, « être gros » n'induit aucune économie d'échelle. Il n'y aurait aucune corrélation entre la taille et la profitabilité, dans la mesure où le seuil de rentabilité serait très vite atteint dans les différentes fonctions bancaires. Cette analyse rappelle celle faite par l'Américain Lowell Bryan, dans son livre *La Banque éclatée*. En revanche, le consommateur serait plus sensible que par le passé aux différences de prix, au développement de produits spécifiques, à la rapidité d'exécution et à la qualité de l'accueil. Il souhaite connaître son point de vue sur l'évolution du monde bancaire français au cours des cinq prochaines années.

*Politique extérieure (Allemagne)*

39066. - 11 février 1991. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que les Etats-Unis ont baissé leurs taux d'intérêt pour limiter la récession alors que l'Allemagne a relevé les siens. Les Allemands financent leur unité par un déficit public important. Ils importeront du capital car ils préfèrent financer la facture de l'unification par la dette plutôt que par l'impôt. Comme ils veulent conserver une monnaie stable, ils pratiquent des taux d'intérêts élevés pour attirer les capitaux et financer la réunification. Il lui demande quelles seront les conséquences de ces distorsions pour l'économie française.

*Personnes âgées (établissements d'accueil)*

39071. - 11 février 1991. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes financiers rencontrés par les familles des personnes hospitalisées dans les établissements de long séjour. Il lui indique que si ces familles comprennent qu'elles doivent participer aux frais d'hébergement, elles n'admettent pas que ceux-ci soient si élevés. De plus, il lui signale que le système d'imposition appliqué pénalise ces familles. Il tient à lui citer en exemple le cas d'un couple marié touchant 11 000 francs de retraite par mois et dont le mari est hospitalisé en long séjour. L'épouse, elle, doit verser environ 9 000 francs par mois pour les frais d'hébergement. Il ne lui reste donc que 2 000 francs par mois pour vivre et elle doit de plus faire face aux charges fiscales portant sur les 11 000 francs de retraite. Il lui suggère un exemple de solution, qui pourrait consister à attribuer la carte d'invalidité, afin de bénéficier de part supplémentaire par les impôts, à toutes les personnes hospitalisées en long séjour, puisqu'elles sont soit hémiplegiques, soit atteintes de la maladie d'Alzheimer, de Parkinson etc. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour réformer le système fiscal afin de soulager les familles de ces personnes hospitalisées.

*Logement (P.A.P.)*

39075. - 11 février 1991. - M. Ernest Moutoussamy demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il est vrai que les agents de son ministère en service dans les départements d'outre-mer ne peuvent pas bénéficier du régime des prêts à long terme pour l'accession à la propriété d'un logement neuf comme leurs collègues de métropole. S'il en était ainsi, il lui demande ce qu'il compte faire pour réparer cette discrimination.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

39106. - 11 février 1991. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les critères intervenant pour la détermination des bases d'imposition à la taxe professionnelle. Rele-

vant qu'aux termes de l'article 1-469-4° du code général des impôts, il n'est pas tenu compte du critère afférent à la valeur locative tel que mentionné aux 2° et 3° de ce même article lorsque « les recettes annuelles n'excèdent pas 400 000 francs pour les prestataires de services et membres de professions libérales, et 1 million de francs dans les autres cas », il s'interroge sur l'éventualité de la fixation, à un montant supérieur de ce seuil. Il lui indique, en effet, qu'une telle mesure aurait pour effet d'alléger les charges de ces professionnels et entreprises tout en ne les dissuadant pas d'améliorer leur niveau d'activités et leur chiffre d'affaires dans une conjoncture économique qui s'annonce difficile. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce domaine ainsi que les mesures susceptibles d'être retenues dans la perspective évoquée précédemment.

#### *Baux (baux d'habitation)*

39112. - 11 février 1991. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des bailleurs privés. En effet, les propriétaires immobiliers sont inquiets ; ils ne se reconnaissent pas dans l'image du spéculateur foncier que l'on veut souvent leur prêter. L'immobilier est une forme d'épargne, un investissement à long terme, qui s'accommode mal de réglementations éphémères et d'une fiscalité changeante, complexe et en définitive dissuasive. Le parc locatif privé diminue chaque année, accentuant les difficultés de logement pour tous les candidats locataires. On ne peut vouloir, dans un même temps, s'assurer la participation des propriétaires et les pénaliser d'une manière aussi répétitive que multiple. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de restaurer un climat de confiance stable en ce domaine et ce pour l'intérêt général des locataires comme des propriétaires.

#### *Logement (prêts)*

39114. - 11 février 1991. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait qu'une personne célibataire ayant eu des problèmes de santé mais étant désormais reconnue complètement guérie ne peut bénéficier, au même titre qu'une autre, d'une garantie d'emprunt décès-invalidité pour un emprunt immobilier. Cette pénalité, alors que l'intéressée ne subit aucun traitement médical depuis son opération, est très lourde de conséquences pour elle. Comment peut-on en effet comprendre qu'une personne ayant eu une fois dans sa vie un problème de santé majeur ne puisse ensuite être intégrée normalement dans la société et bénéficier du droit commun ? Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas pénaliser les personnes concernées par ce type de situation.

#### *Impôts locaux (licence des débiteurs de boissons)*

39144. - 11 février 1991. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité de procéder à la modification du barème des droits de licence acquittés par les débiteurs d'alcool, qui sont perçus par les communes en application de l'article 1368 du code général des impôts. La loi a, en effet, établi un tarif progressif fondé sur la valeur locative servant de base à l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et dont la limite supérieure a été fixée à 2 000 francs pour les débiteurs pourvus d'une licence de 4° catégorie, dite licence de plein exercice, et à 1 000 francs pour les autres débiteurs. Or, depuis 1970, aucune actualisation n'a pu être opérée pour les débiteurs de boissons dont la valeur locative excède 15 000 francs et qui, de ce fait, payent un droit plafonné au maximum. Il en résulte, en raison de l'impossibilité de leur appliquer une majoration proportionnelle, un manque à gagner important pour les collectivités locales bénéficiaires. Aussi il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour remédier à cette situation, en permettant notamment de déplaçonner le taux des tarifs les plus élevés.

#### *Epargne (livrets d'épargne)*

39152. - 11 février 1991. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les inquiétudes suscitées par le projet des pouvoirs publics de centraliser les ressources du Livret bleu à

la Caisse des dépôts et consignations. Il lui demande de bien vouloir indiquer, d'une part, où en est ce projet et, d'autre part, s'il ne serait pas souhaitable d'engager au préalable une discussion avec l'ensemble des professionnels concernés sur l'évolution de la politique de l'épargne, sur une harmonisation des conditions de concurrence et sur le financement du logement social.

#### *Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)*

39183. - 11 février 1991. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la complexité des calculs que devront effectuer les entreprises pour le prélèvement et le versement à l'Etat de la contribution sociale généralisée. En effet, l'application de cette réforme dans des délais extrêmement courts, conduit à alourdir la tâche administrative des entreprises. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de repousser la date de mise en application de la C.S.G. afin de permettre aux entreprises d'effectuer la paie de leurs salariés dans des conditions plus convenables.

#### *Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)*

39184. - 11 février 1991. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la complexité du système de révision du bulletin de paie à remettre aux salariés dans le cadre de la mise en place de la C.S.G. indépendamment des questions de fond posées par l'instauration de cette contribution, les modalités d'application se révèlent d'une mise en œuvre exceptionnellement difficile. La date du 1<sup>er</sup> février 1991 retenue pour l'application de cette mesure semble beaucoup trop courte pour réaliser les fiches de paie dans des conditions convenables et lui demande dans quelles mesures, un report d'un minimum d'un mois ne pourrait pas avoir lieu.

## **ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS**

#### *Enseignement maternel et primaire (pédagogie)*

38948. - 11 février 1991. - Mme Martine Daugreilh demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser quel avenir il entend réserver aux classes à pédagogie différenciée qui semblent être vouées à une disparition prochaine avec la mise en place de la réforme de l'école primaire. Cela reviendrait à n'offrir aux parents d'élèves, qui suivent de tels enseignements, que la possibilité d'inscrire leurs enfants dans des établissements privés onéreux inaccessibles pour de nombreuses familles. Elle souhaite donc connaître ses intentions en la matière.

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

38960. - 11 février 1991. - M. Pierre Bachelet attire tout particulièrement la bienveillante attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la portée désastreuse du projet de décret à l'étude, visant à réformer l'enseignement musical dans notre pays. Celui-ci prévoit d'augmenter de plus de 50 p. 100 le nombre d'heures effectuées par les enseignants dans cette discipline tout en prévoyant corrélativement une diminution notable du salaire de base correspondant. Outre le caractère injuste et inacceptable des mesures envisagées, force est de constater qu'un tel projet risque de porter atteinte à la qualité musicale reconnue à notre pays. Les professeurs de musique étant bien souvent musiciens eux-mêmes, il s'avère indispensable de leur permettre de pratiquer leur art dans l'intérêt des élèves, comme des mélomanes qui assistent aux concerts donnés par certains d'entre eux au public. Il lui demande donc de reconsidérer une telle réforme, susceptible par son application de mettre en danger le patrimoine et l'enseignement de la musique dans notre pays et d'ouvrir une large concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux concernés.

#### *Enseignement (enseignement par correspondance : Ille-et-Vilaine)*

38975. - 11 février 1991. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des effectifs du Centre national d'enseignement à distance de Rennes.

Ayant eu connaissance du cas d'un professeur à qui il est demandé de réintégrer son académie d'origine alors que son état de santé, selon son médecin traitant, ne lui permettrait pas d'assurer un enseignement devant des élèves, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir l'augmentation des effectifs d'enseignements au C.N.E.D. afin, d'une part, de limiter le recours aux vacataires en heures supplémentaires qui assureraient de nombreuses tâches d'enseignement et, d'autre part, de satisfaire aux demandes des professeurs qui ne peuvent plus assurer leurs obligations dans un établissement scolaire traditionnel.

*Politiques communautaires (enseignement)*

38976. - 11 février 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui indiquer si l'ouverture européenne est de nature à entraîner des modifications dans l'organisation de notre système éducatif. Il souhaiterait notamment savoir si, dans certains pays, et plus particulièrement en Allemagne, l'école maternelle n'est, par exemple, pas organisée différemment.

*Enseignement privé (enseignement technique et professionnel)*

38977. - 11 février 1991. - **M. Michel Cartelet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de réfléchir aux mesures d'urgence pouvant être prises pour permettre aux élèves d'une école privée, obligée en raison de graves problèmes de trésorerie de déposer son bilan en pleine année scolaire, de terminer la formation commencée, sans alourdir pour autant exagérément les charges des collectivités locales concernées par cette fermeture, et vers lesquelles la direction de l'établissement, les parents et les élèves ne manquent pas de se tourner en priorité, alors que ces mêmes collectivités doivent déjà faire face au financement de la construction, de l'extension et de la rénovation d'établissements publics. Il lui demande si un fonds d'aide spécial par exemple ne pourrait pas être créé au plan national auquel pourraient avoir accès ces entreprises en cas de difficultés passagères de gestion ou de faillite définitive, dans la but de ne pas léser les élèves, les parents et les professeurs, surtout dans le cas où l'école en question, faute de moyens, est contrainte de fermer ses portes avant la fin de l'année scolaire en cours.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

38979. - 11 février 1991. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème des écoles primaires se trouvant en milieu rural. Ces établissements sont fréquemment concernés par des suppressions de classes alors qu'ils font partie intégrante du patrimoine du village. Aussi, il souhaiterait que soit prise en compte la ruralité en matière de fermeture. Ceci éviterait sans doute d'incessants mécontentements rencontrés dans les zones rurales telles qu'en Sambre-Avesnois. C'est pourquoi, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures allant dans ce sens.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(éducation nationale, jeunesse et sports : services extérieurs)*

38980. - 11 février 1991. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la mise en place des bureaux liaisons traitements dans les services de l'intendance de l'académie de Lille pour le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Alors que cette académie fait l'objet de nombreuses actions « pilotes » dans divers domaines éducatifs, l'état déficitaire en effectif des personnels A.J.O.S.S. ne crée pas les meilleures conditions pour cette mise en place qui serait résolue par un prélèvement de personnel dans les établissements scolaires. Cette procédure pourrait être généralisée à toutes les académies en même temps que les bureaux liaisons traitements. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées, budgétaires et techniques, pour la mise en place des B.L.T. dans l'académie de Lille.

*Handicapés (réinsertion sociale et professionnelle)*

38992. - 11 février 1991. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que rencontrent les jeunes déficients auditifs lorsqu'ils passent les

examens scolaires officiels. Lors des épreuves orales, l'expression des jeunes sourds est parfois difficile, mais ils peuvent être assistés d'un interprète qui peut intervenir dans la compréhension des questions posées. En outre, l'examineur prend conscience de leur handicap et peut être particulièrement vigilant. Malheureusement, à l'écrit, ils sont fortement pénalisés. En effet, sourds de naissance, il n'ont pu entendre les mots dès la petite enfance, et par conséquent les apprendre de façon naturelle. Le vocabulaire qu'ils ont acquis, tout en fournissant des efforts très importants, est donc limité et ne suffit pas, bien souvent, à la bonne compréhension des sujets. Le ministère de l'éducation nationale a toutefois prévu des dispositions particulières d'examen, mises en place par les recteurs et les inspecteurs d'académie, permettant aux handicapés de trouver l'installation matérielle ou l'assistance d'un personnel spécialisé. Toutefois ces mesures semblent insuffisantes, en raison du niveau de plus en plus élevé des examens et de la disparition des épreuves orales au profit des épreuves écrites. C'est pourquoi, dans un souci d'équité, il souhaiterait savoir s'il ne lui paraît pas opportun de retenir les propositions suivantes : mise en place d'une correction séparée, assurée par des professeurs spécialisés pour déficients auditifs ; assistance d'un professeur spécialisé lors des épreuves écrites qui veillerait à la compréhension du sujet ; reconnaissance, par l'examen systématique du livret scolaire, du travail scolaire considérable fourni par ces jeunes élèves.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

39010. - 11 février 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des médecins scolaires. En effet la quasi-totalité des 950 médecins scolaires sont contractuels et l'effectif n'a jamais été aussi bas depuis dix ans. Il correspond à un médecin scolaire pour dix mille enfants (soit 50 p. 100 de moins que les normes de 1969). Parallèlement, la définition d'un véritable statut des médecins de santé scolaire apparaît indispensable. Il existe aujourd'hui des médecins scolaires fonctionnaires, contractuels et vacataires. Aussi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour améliorer la situation des médecins scolaires.

*Enseignement (médecine scolaire)*

39015. - 11 février 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation actuelle de la médecine scolaire universitaire. En effet, le rapport sur la médecine scolaire et universitaire de **M. Jacques Beaupère** adopté par le Conseil économique et social, les 12 et 13 juin 1990, laisse entendre que la situation de la médecine scolaire et universitaire, service public de santé scolaire, serait inquiétante. La médecine scolaire et universitaire demeure un important moyen de prévention en direction de tous les jeunes scolarisés. Elle peut contribuer nettement à éviter toute exclusion sociale, à sensibiliser les jeunes sur des thèmes généraux de santé (hygiène, sommeil, nutrition, sexualité, contraception) et sur des sujets graves et urgents (alcool, tabac, drogue, sida) et enfin à effectuer un suivi médical personnalisé de chaque jeune. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre et les crédits qu'il envisage d'accorder afin de renforcer le caractère préventif de la médecine scolaire et universitaire.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Nord)*

39016. - 11 février 1991. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les 108 suppressions de postes d'instituteurs décidées pour la rentrée 1991 dans le département du Nord. En effet, ces moyens retirés vont entraîner un plus grand nombre d'élèves par classes mais aussi, une baisse de la qualité de l'enseignement. De plus, notre département étant fortement touché par l'échec scolaire, on peut se demander ce que deviendront le soutien, la prévention des handicaps, la formation des maîtres et l'aide pédagogique en Z.E.P. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de résoudre ce problème qui concerne l'avenir de nos enfants.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

39017. - 11 février 1991. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, lors de l'élaboration du statut des médecins scolaires, de bien vouloir prendre en compte

les conditions de travail spécifiques avant de fixer les règles de titularisation. En effet, demander aux médecins scolaires vacataires d'avoir accompli, depuis 1987, 3 600 heures, soit deux ans à plein temps de 150 heures par mois, soit quatre ans à mi-temps, afin de pouvoir être titularisés, exclut de cette possibilité les vacataires non mensualisés, ceux qui le sont mais qui ne sont que sur une année scolaire, neuf ou dix mois par an. Les incertitudes et l'absence de carrière ont amené bien des médecins scolaires à quitter partiellement cette fonction depuis de longues années, ce qui les priverait, aujourd'hui, de la titularisation enfin possible. Elle propose que les durées de travail à plein temps ou à mi-temps puissent être prises en compte sur les dix dernières années et permettent à des médecins ayant exercé aussi avant 1987 de revenir se consacrer totalement à la médecine scolaire.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

**39018.** - 11 février 1991. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'accession à la catégorie hors-classe des professeurs d'éducation physique et sportive de l'enseignement supérieur. En effet, ces personnels accèdent à hors-classe après avoir effectué huit années d'enseignement au 11<sup>e</sup> échelon alors que leurs collègues du secondaire accèdent à cette même catégorie après quatre années de fonctions au 11<sup>e</sup> échelon. Cela correspond à une différence de trente points dans le barème d'accès à la hors-classe. Aussi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

#### *Bourses d'études (conditions d'attribution)*

**39041.** - 11 février 1991. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement. Constatant que la séparation de fait n'est pas prise en compte pour le calcul du droit à la bourse, lorsqu'elle n'a pas été confirmée par une décision de justice ou par le commencement d'une procédure de divorce et constatant que dans ce cas, alors, il est tenu compte des ressources des deux parents, il lui demande de lui préciser comment un père de famille, abandonnée par son époux, peut faire valoir qu'elle a seule la charge de ses enfants et qu'il ne doit donc pas être tenu compte des ressources de son conjoint.

#### *Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

**39049.** - 11 février 1991. - M. Louis Mexandeu appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des diététiciens. Les études en diététique sont sanctionnées par un brevet de technicien supérieur ou par un diplôme universitaire de technologie, et donc une reconnaissance à bac + 2. En réalité, la durée de leurs études est comparable à celle de professions paramédicales reconnues à bac + 3 (masseurs-kinésithérapeutes, assistantes sociales, etc.), voire à bac + 4. Le niveau des diététiciens peut également se comparer à celui des formations scientifiques préparées à l'université. C'est ainsi que la maîtrise de sciences de la nature et de la vie (bac + 4) correspond au même nombre d'heures d'enseignement fait en deux ans par les diététiciens. Il convient également de constater que l'appellation BTS ne peut pas être considérée comme un frein à une reconnaissance en trois ans puisqu'il existe déjà un BTS en trois ans, celui de prothésiste-orthésiste. Outre le fait d'être justifiée par son contenu, la reconnaissance à bac + 3 permettrait à la profession d'être prise en compte par la directive 89-48 de la Commission européenne, qui exige ce niveau de formation. Compte tenu de ces éléments d'appréciation, il lui demande donc de bien vouloir examiner la requête des diététiciens, et de lui faire connaître la décision qu'il peut lui réserver.

#### *Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

**39051.** - 11 février 1991. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'urgence de classer le département de la Haute-Savoie en zone O. Que ce soit dans le secteur du logement ou dans celui des services, les prix pratiqués dans le département sont sinon égaux à ceux de Paris, du moins supérieurs à ceux constatés dans l'ensemble des départements. Les explications locales de cette situation sont bien connues : d'une part le phénomène frontalier qui donne aux Français travaillant en Suisse un pouvoir d'achat supérieur à celui de nos concitoyens exerçant leur activité en Haute-Savoie,

et notamment des fonctionnaires ; d'autre part, une proportion de retraités plus élevée que la moyenne nationale, dont les revenus, supérieurs à ceux d'une population active jeune dans son ensemble, concourent à un niveau de prix élevé ; enfin, l'activité touristique du département, qui donne lieu à des hausses de prix saisonnières, rarement corrigées en moyenne saison. Ces phénomènes, mis en évidence par le conseil général dès 1978, n'ont fait à ce jour l'objet d'aucun correctif spécifique. C'est pourquoi les enseignants, mais aussi l'ensemble des fonctionnaires du département, attendent le classement du département de Haute-Savoie en zone O. Il souhaiterait donc savoir s'il envisage d'étudier une telle mesure, indispensable au maintien du pouvoir d'achat de ces fonctionnaires dans ce département.

#### *Enseignement supérieur : personnel (enseignants)*

**39055.** - 11 février 1991. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'il y a trois ans, à l'université des sciences techniques du Languedoc, a été créé un diplôme d'université sur le thème de l'optoélectronique et des fibres optiques ce niveau bac + 3 ; ce diplôme est préparé et dispensé dans le cadre de la formation continue universitaire, grâce au dévouement et à la compétence d'une équipe pédagogique universitaire issue du centre d'électronique de Montpellier. Le financement de ce diplôme est largement assuré sans aucune difficulté par le conseil régional du Languedoc-Roussillon, ainsi que par le 1 p. 100 de quelques entreprises privées. Or, de récents textes du ministère de l'éducation ont proposé aux universitaires trois types de contrats différents (recherche, administration, action pédagogique) sans interférences possibles entre ces trois axes. Cela signifie qu'un universitaire ayant opté, par exemple, pour un contrat de recherche et de formation doctorale, ne peut plus enseigner, hors ses heures statutaires, dans des formations technologiques spécifiques de pointe. Cela hypothèque toute créativité en matière de formations innovantes, et annihile les quelques opportunités que pouvait susciter le rapport Decomps, en dépit de ses insuffisances. Enfin, cela paraît représenter une atteinte à la liberté intellectuelle des universitaires, et par conséquent une menace sur la qualité même de leur mission. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier aux inconvénients incontestables sur lesquels il vient d'appeler son attention.

#### *Enseignement supérieur (œuvres universitaires : Haute-Normandie)*

**39072.** - 11 février 1991. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation du service des œuvres universitaires et scolaires au Havre dispose actuellement pour l'accueil des étudiants de deux cités et d'un restaurant universitaires. Chaque installation repose sur un poste administratif de titulaire auquel est adjoint un employé auxiliaire. Une nouvelle résidence universitaire vient d'ouvrir ses portes. Ses deux emplois n'ont pu y être ouverts que par redéploiement au niveau du C.R.O.U.S. de Haute-Normandie, sans, donc, créations de postes. Depuis 1984, date de sa création, l'université du Havre connaît une augmentation importante de ses effectifs. Une résidence supplémentaire est programmée ainsi qu'une brasserie. La mise en place d'un C.L.O.U.S. (Centre local des œuvres universitaires et scolaires) sur Le Havre apparaît comme une urgente nécessité. Les travaux préparatoires à Université 2000, sur Le Havre, ont montré que cette demande fait l'unanimité des partenaires. Le développement des œuvres universitaires au Havre ne peut se faire sans mise en place de moyens réels supplémentaires. Il ne peut se faire par redéploiement de moyens rouennais. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que soient affectés au C.R.O.U.S. de Haute-Normandie les moyens nécessaires à l'augmentation de ses missions, en particulier sur Le Havre et pour qu'un C.L.O.U.S. soit créé au Havre afin d'accompagner au niveau des œuvres le développement universitaire havrais.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**39074.** - 11 février 1991. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les prévisions d'effectifs annoncés pour la rentrée scolaire de septembre 1991. Il lui indique que dans le cadre de l'examen du budget de l'éducation nationale pour 1991, le groupe communiste avait souligné la sous-estimation manifeste des effectifs annoncés, en soulignant leur insuffisance compte tenu de la répercussion de ces prévisions sur

les maintiens et sur les créations de postes, et il lui rappelle que lors de l'examen des crédits de son ministère devant le Sénat, les chiffres suivants avaient été annoncés : + 19 000 en collège, + 16 400 en lycée (seconde, première, terminale) et + 14 800 en postbac. Il s'étonne donc des chiffres très différents présentés par le ministère le 7 novembre 1990, deux jours après le débat à l'Assemblée nationale : + 37 889 en collège, + 20 652 en lycée (seconde, première, terminale) et + 17 839 en postbac. Cette différence de 26 180 élèves supplémentaires, qui n'a pas été portée à la connaissance des parlementaires lors de l'examen du budget, alors que le ministère devait en avoir déjà connaissance, n'est donc pas pris en compte dans les créations de poste inscrites au budget 1991. Aussi, il lui demande s'il compte procéder à un accroissement des crédits 1991 du budget de l'éducation nationale, alors qu'il a pris la grave responsabilité de ne pas indiquer à la responsabilité nationale l'exacte réalité des prévisions, afin que les conditions de la rentrée scolaire 1991 ne se traduisent pas dans le secondaire, par une nouvelle aggravation des taux d'encremement.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

39076. - 11 février 1991. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les propositions du Syndicat national de l'intendance de l'éducation nationale (F.E.N.) et particulièrement de sa section du département du Nord. Il s'oppose aux suppressions des postes d'intendance et de secrétariat. Il lui demande d'intervenir afin de faire reporter à 1993 la mise en place des bureaux de liaison de traitement et de créer les quatre-vingt-cinq postes nécessaires à l'ouverture de ces B.L.T.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Nord)*

39079. - 11 février 1991. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la décision qui a été prise de supprimer 108 postes budgétaires d'instituteurs dans le département du Nord pour la rentrée 1991. Cette mesure va accentuer la dégradation de l'encadrement des élèves et l'augmentation du nombre de fermeture de classes. Ne verra-t-on pas refuser les ouvertures de classes en petite section de maternelle, où l'école est non obligatoire, pour permettre l'ouverture de classes de CM 2, où l'école est obligatoire ? Aussi, il lui demande d'intervenir afin que le département du Nord ne subisse pas ce retrait de 108 postes d'instituteurs.

#### *Education physique et sportive (fonctionnement : Auvergne)*

39084. - 11 février 1991. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans l'académie de Clermont-Ferrand. En effet, malgré 3 000 lycéens supplémentaires accueillis au cours des deux précédentes rentrées, aucun poste budgétaire n'a été créé en E.P.S. La couverture partielle des besoins par des moyens provisoires précarisent cette discipline et déstabilisent les équipes pédagogiques : en 1990, on compte au moins vingt emplois provisoires. Afin de former des jeunes sachant maîtriser leur santé, il lui demande de bien vouloir, d'une part, transformer ces moyens provisoires en vingt postes budgétaires définitifs et, d'autre part, créer les postes nécessaires à la couverture des seuls besoins horaires réglementaires non encore assurés en collèges et en lycées.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (recrutement)*

39102. - 11 février 1991. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences du décret du 1<sup>er</sup> août 1989 relatif au statut particulier des professeurs d'écoles. Si l'on ne peut que se réjouir de la revalorisation de la carrière des instituteurs, il est à craindre que l'exigence, et ce dès la session prochaine, d'une licence ou d'un titre ou diplôme au moins équivalent pour se présenter au concours externe ne pose problème aux nombreux candidats potentiels qui à cette date ne posséderont qu'un B.T.S. ou un D.U.T. En effet, cette mesure revient à priver tous ces jeunes souvent particulièrement motivés, issus de l'enseignement court, d'un accès à l'enseignement primaire. Pourquoi les en écarter alors qu'ils sont bien souvent, grâce à leur formation technologique assortie d'une certaine expérience professionnelle, à l'origine de ce lien si recherché par ailleurs entre l'école et l'entreprise ? Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte

prendre pour ne pas léser tous ces jeunes titulaires d'un B.T.S. ou d'un D.U.T. et qui désirent s'orienter vers l'enseignement primaire.

#### *Enseignement supérieur : personnel (recrutement)*

39128. - 11 février 1991. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la multiplication des procédures de recrutement des professeurs d'université des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion (sections 1 à 6 du Conseil national des universités). Si le concours d'agrégation demeure la procédure normale de recrutement, le décret n° 89-708 du 28 septembre 1989 a organisé une voie parallèle sous forme d'une agrégation interne dont les épreuves orales se réduisent à un entretien d'une heure avec le jury ; de plus, le nombre de postes ainsi mis au concours peut être égal à celui des agrégations « normales » (et même le dépasser pour une discipline particulière à condition que ce dépassement soit compensé dans une autre discipline). De plus, cette agrégation interne accessible aux candidats qui ont dix ans d'ancienneté ne se substitue pas aux concours dits de « voie longue » des 2/9<sup>e</sup> d'une part, du 1/9<sup>e</sup> d'autre part, qui ne donnent pas droit au titre d'agrégé. Enfin d'autres procédures peuvent être utilisées dans des cas particuliers. Il lui demande en conséquence de lui préciser le nombre de postes de professeurs mis au concours d'une part, pourvus d'autre part par section et par mode de recrutement (agrégation normale, agrégation interne, voie longue des 2/9<sup>e</sup>, voie longue du 1/9<sup>e</sup>, autres procédures) en 1989 et 1990. Il lui demande ensuite de lui faire connaître les perspectives d'ouverture de concours au titre de l'année 1991. Il lui demande enfin s'il ne serait pas plus sain de simplifier les procédures de recrutement autour d'une voie d'agrégation, d'une voie longue (regroupant agrégation interne et voies longues traditionnelle et exceptionnelle) et d'une voie de recrutement sur titres (par changement de corps pour les directeurs de recherche et pour les professeurs associés). Il ne lui paraît pas en effet souhaitable que soit poursuivie la politique actuelle de confusion des niveaux requis et des procédures à suivre pour l'accès au corps des professeurs d'université dans les disciplines des premier et deuxième groupes du C.N.U.

#### *Enseignement supérieur (fonctionnement)*

39129. - 11 février 1991. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les possibilités d'emprunter, ouvertes aux universités et autres établissements supérieurs dépendant de son département ministériel. Ainsi, selon la lettre SUP publiée en décembre 1990, l'université Louis-Pasteur (Strasbourg-I) a contracté deux emprunts d'un montant total de 37 millions de francs. Il lui demande en conséquence de lui préciser à quelles conditions et pour quels usages une université peut contracter un emprunt « sans attendre les crédits ministériels », ainsi qu'il est dit dans la lettre SUP précitée. Il lui demande ensuite de lui faire connaître, par établissement ou université, le montant de son endettement à la fin de la dernière année connue.

#### *Enseignement secondaire (cantines scolaires)*

39139. - 11 février 1991. - M. Guy Hermier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser si l'accueil en cantine scolaire est une obligation pour un collège ou si c'est simplement un service rendu aux familles.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

39141. - 11 février 1991. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'insuffisance du nombre de postes de personnels d'éducation (C.E.-C.P.E.). Il lui indique que ceux-ci concourent de par leurs actions quotidiennes à mettre en place et à entretenir une qualité de vie dans les établissements. Il lui signale qu'à l'image des conseillers d'éducation exerçant en collège, qui ont su, à leur niveau, initier, relayer, s'associer aux différents projets, les C.E.-C.P.E. exerçant en lycée et lycée professionnel souhaitent aujourd'hui jouer pleinement le rôle qui est le leur. Il lui fait toutefois part du manque de disponibilité de ces personnels de par l'insuffisance du nombre de postes (un C.E.-C.P.E. pour environ 900 élèves avec souvent un internat en plus) et de par l'accroissement des tâches administratives. Aussi, il lui demande quels moyens supplémentaires et suf-

fisants en postes de personnels d'éducation, sans confusion, ni référence avec l'implantation de postes de personnels de direction ou de secrétariat, il compte mettre en œuvre.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Nord)*

39142. - 11 février 1991. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la profonde inquiétude qu'a fait naître l'éventuelle suppression de 108 postes d'instituteurs dans le département du Nord à la rentrée prochaine. Nous pouvons déjà mesurer les graves conséquences que ces 108 suppressions vont entraîner : fermetures de nouvelles classes tant en milieu rural qu'en ville ; diminution inévitable du nombre de remplaçants, tant pour les congés que pour les stages sans évoquer le soutien, la prévention des handicaps, la formation des maîtres, l'aide pédagogique en Z.E.P., etc. ; impossibilité d'ouverture de classe là où les effectifs le justifient : limitation, voire suppression, du temps accordé aux directeurs pour qu'ils puissent pleinement remplir leur rôle d'animateur pédagogique en direction des élèves, des parents, des communes et des associations, ce qui va à l'encontre de tous les efforts d'ouverture de l'école vers l'extérieur. Ces nouvelles suppressions, comme toutes celles, nombreuses, qui se sont succédées ces dix dernières années, s'appuient sur la baisse des effectifs : 2 750 élèves dans le Nord, soit 1 à 2 élèves par école en moyenne. Par contre, il n'est jamais tenu compte des retards importants du département en matière d'écoles primaires et maternelles : retards scolaires importants : une année en fin de primaire pour plus de 50 p. 100 des élèves ; taux d'encadrement des élèves qui nous place au quatre-vingt-septième rang des départements métropolitains ; 20 p. 100 des élèves en Z.E.P. ; 25 p. 100 des postes spécialisés occupés par des personnels non titrés ; seuil d'ouverture des classes très élevés : 28,5 élèves en primaire, 36,5 élèves en maternelle ; en cinq ans le nombre des boursiers est passé de 38,48 p. 100 à 47,61 p. 100. Comment croire à la volonté gouvernementale, maintes fois affirmée par le ministre de l'éducation nationale lui-même, d'améliorer l'enseignement initial si, dans le même temps, les moyens accordés à l'école sont encore réduits ? Ne faudrait-il pas au contraire s'appuyer sur la baisse des effectifs (toute relative d'ailleurs et dont on sait, dans le département du Nord qu'elle sera vite comblée) pour permettre aux enseignants de travailler dans de meilleures conditions donc avec plus d'efficacité, et pour donner aux enfants plus de possibilités d'assimiler pleinement cet enseignement de base qui leur est indispensable tant dans la poursuite de leur scolarité que dans leur vie d'adulte ? Dans ces conditions, il lui demande de préciser ses intentions et projets quant aux enseignants des écoles primaires et maternelles du département du Nord.

*Enseignement secondaire (programmes)*

39153. - 11 février 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la dégradation de l'enseignement de l'éducation civique depuis deux ans : l'heure d'enseignement est en effet attribuée à n'importe quel enseignant, sans contenu précis, tandis que les textes prévoient son attribution aux seuls professeurs d'histoire-géographie ou de français de la classe. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que les textes soient appliqués.

*Enseignement secondaire (programmes)*

39154. - 11 février 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les propositions émises par le Conseil national des programmes visant à réduire de manière importante l'enseignement de l'histoire et de la géographie dans l'enseignement secondaire. Il lui demande quelles sont les considérations pédagogiques qui ont pu motiver ces propositions, quel est son sentiment sur la réforme envisagée et quelle suite il envisage d'y donner.

*Ministères et secrétariat d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

39185. - 11 février 1991. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des corps d'inspection après la parution du décret n° 90-674 du 18 juillet 1990 portant statut particulier des I.P.R.-I.A. et des I.E.N. qui, par la création de deux corps, non hiérarchisés, au lieu de cinq, représente une étape vers l'unification totale des corps d'inspection. Il lui expose que ces personnels restent tou-

tefois dans l'attente d'une revalorisation rapide de la grille de la classe normale qui pourrait être précédée d'un relèvement substantiel de l'indice terminal avec incidence sur les pensions de retraite, d'une bonification d'ancienneté de carrière de deux ans pour les I.E.N. en activité (classe normale et hors classe), de procédures administratives assorties de moyens budgétaires garantissant l'accès de tous les I.E.N. à la hors classe et à l'indice terminal 816 NM ainsi que l'accélération de la mise en œuvre de la procédure d'unification prévue au décret ci-dessus mentionné. Il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour répondre aux revendications immédiates de ces personnels qu'il vient de lui exposer.

*Enseignement secondaire (programmes)*

39186. - 11 février 1991. - **M. André Duroméa** s'inquiète des propositions de réforme des lycées présentées par le comité national des programmes et tient à en faire part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, Il lui souligne que ces propositions aboutiraient à réduire de 25 à 33 p. 100 l'enseignement de l'histoire et de la géographie et que cela est inacceptable. En effet, il pense que la France et son peuple, pays riche de son passé, de sa multiracialité, et de sa géographie ne peut accepter de voir supprimés ainsi des enseignements qui permettent de former les citoyens de demain. Il lui indique que si le but recherché est de soulager les programmes et de faciliter l'apprentissage de ces matières, d'autres moyens existent, à savoir : des programmes établis en tenant compte de l'avis des professeurs : limitation du nombre d'élèves par classe et par établissement ; dédoublement des cours, etc. Il lui demande donc de lui faire savoir son appréciation sur les propositions du comité et ce qu'il compte faire pour s'y opposer et pour mettre en place les solutions proposées.

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

39187. - 11 février 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation dont sont victimes les professeurs d'enseignement général de collège. En effet les professeurs d'enseignement général de collège sont les seuls à être tenus à l'écart du processus unificateur du monde enseignant et à être confinés dans un corps en extension, alors que toutes les autres catégories ont un plan d'intégration ou d'évolution. Pour mettre fin à cette situation discriminatoire ces professeurs ont présenté un plan en cinq points. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de satisfaire les justes revendications de cette catégorie de personnels et dans quels délais.

*Enseignement secondaire (programmes)*

39188. - 11 février 1991. - **M. François Rocheblolne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes du corps enseignant, suite à la présentation des propositions formulées par le Conseil national des programmes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront les conséquences de la réforme sur l'organisation des enseignements des filières menant au baccalauréat, et plus particulièrement de lui indiquer si une réduction des horaires des enseignements d'histoire et de géographie est réellement envisagée.

*Enseignement secondaire (programmes)*

39189. - 11 février 1991. - **M. Yves Coussau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les propositions présentées par le Conseil national des programmes dans le cadre de la réforme dans les lycées. En effet, ce projet envisage de réduire de trois heures à deux heures le temps d'enseignement de l'histoire et de la géographie dans les sections scientifiques. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et dans quelles mesures le corps enseignant et les parents d'élèves seront consultés sur cette réforme.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

39190. - 11 février 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le nouveau statut des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie (I.P.R.-I.A.). Ce

corps d'inspection est actuellement recruté avec un doctorat, une agrégation, ou sur le titre le plus élevé pour les disciplines pour lesquelles il n'existe pas d'agrégation. Or, le nouveau statut proposé à cette profession prévoit un concours organisé sur titre, dont le niveau minimal est la maîtrise, et une liste d'aptitude. Devant l'inquiétude des représentants de cette profession, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte décider pour garantir le maintien d'un corps d'inspection qui ne puisse être contesté.

### ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 34698 Jean-Yves Le Drian.

*Récupération (politique et réglementation)*

39019. - 11 février 1991. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur la nécessité d'assurer le recyclage le plus complet possible des déchets d'origine ménagère. En effet, la consommation domestique implique le rejet de près d'un kilogramme d'ordures ménagères par jour et par habitant soit près de 18,5 millions de tonnes de déchets qu'il convient chaque année de collecter et de recycler en France. A peine 35 p. 100 de cette masse sont traités et valorisés, c'est-à-dire exploités pour matière ou l'énergie qu'ils comportent. Dans ces conditions, il convient qu'une importante mobilisation des pouvoirs publics, des consommateurs, des producteurs et des distributeurs puisse se faire pour assurer la récupération de l'« élimination-recyclage » la plus complète possible de ces déchets. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette question et de lui indiquer les moyens tant réglementaires que financiers que le Gouvernement entend mettre en place pour faire progresser ce retraitement de façon significative en atteignant un certain nombre d'objectifs à caractère écologique et économique.

*Chasse et pêche (droits de chasse)*

39053. - 11 février 1991. - M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs qu'en réponse aux questions écrites n° 28138 de M. Dominique Perben, 28730 de M. Eric Raoult, 29139 de M. Louis de Broissia et 32196 de M. Roland Nungesser (J.O., A.N., questions de l'A.N. du 27 août 1990) relatives à une adaptation de la loi du 10 juillet 1964, dite « loi Verdeille » tendant à autoriser le droit de non-chasse, ou droit de gîte, il disait qu'une solution devrait être trouvée pour satisfaire la demande légitime des propriétaires souhaitant disposer d'un droit de non-chasse tout en sauvegardant le principe et les acquis de la loi du 10 juillet 1964. Il ajoutait que la réflexion était aujourd'hui engagée sur sa proposition avec les institutions représentatives de chasseurs et notamment avec l'Union nationale des fédérations pour rechercher quelle forme pourrait prendre cette solution. Il concluait en ajoutant qu'il « sera également attentif à toutes les propositions que pourraient lui faire les parlementaires en ce domaine ». Il lui signale que M. Xavier Deniau a déposé une proposition de loi n° 604 tendant à autoriser les propriétaires à se prévaloir d'un droit de non-chasse. Il lui demande si, compte tenu de la réponse précédemment évoquée, il envisage de demander l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, au cours de la prochaine session.

*Chasse et pêche (droits de chasse)*

39054. - 11 février 1991. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur la réponse qu'il a faite aux questions écrites de MM. Perben, Raoult, de Broissia et Nungesser relatives à la loi Verdeille du 10 juillet 1964. Le 27 août 1990, il répondait qu'une solution devrait être trouvée pour satisfaire la demande des propriétaires souhaitant disposer d'un droit de non-chasse tout en maintenant les acquis de la loi du 10 juillet 1964. Il lui demande s'il envisage de demander l'inscription à l'ordre du jour, au cours de la prochaine session, de la proposition de loi qu'a déposée M. Xavier Deniau (n° 604) tendant à autoriser les propriétaires à se préva-

loir d'un droit de non-chasse, afin de régler le litige opposant les institutions représentatives de chasseurs et les propriétaires se prévalant d'un droit de non-chasse.

*Animaux (protection : Nord)*

39078. - 11 février 1991. - M. Fabien Thlémé attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur la proposition du réseau des écologistes du Valenciennois, afin que la liste des espèces régulables soit établie à partir d'études menées conjointement par les protecteurs et les chasseurs.

*Environnement (politique et réglementation)*

39082. - 11 février 1991. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs de bien vouloir lui préciser les perspectives de réalisation de ces projets dans le cadre du Plan national pour l'environnement : l'introduction d'un bilan écologique dans les entreprises, la création d'une dizaine de parcs nationaux, le service national vert et l'introduction de l'écologie dans les programmes scolaires.

### ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

*Communes (voirie)*

38950. - 11 février 1991. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de l'aide technique à la gestion communale (A.T.G.C.), les services départementaux de l'équipement sont tenus d'aider et de conseiller les maires dans l'exercice de leurs pouvoirs de police sur la voirie communale.

*Urbanisme (contentieux)*

38951. - 11 février 1991. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui préciser si le maire peut demander à un agent assermenté de la direction départementale de l'équipement de venir constater une infraction aux règles d'urbanisme, en prétextant sa méconnaissance de la législation du droit des sols.

*Logement (H.L.M.)*

38965. - 11 février 1991. - M. Raymond Douyère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'obligation de réparer à la charge du locataire lorsque celui-ci a causé des dégradations au logement qu'il occupait. Si à l'état des lieux, fait entre le bailleur et le preneur, il apparaît que des dégradations sont intervenues (hors vétusté et cas de force majeure), l'organisme H.L.M. récupérera sur la caution, ou au-delà, le montant des réparations à entreprendre. Ne conviendrait-il pas de soumettre les organismes H.L.M. à l'obligation de fournir aux locataires un exemplaire de la facture acquittée des travaux réalisés, dans un délai de quatre mois à compter du départ du locataire. Cette mesure éviterait que les organismes H.L.M. soient tentés de relouer des appartements qui n'ont pas été remis en état, favorisant ainsi le non-entretien de leur parc immobilier. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

*S.N.C.F. (assistance aux usagers)*

38966. - 11 février 1991. - M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'organisation des services renseignements aux usagers de la S.N.C.F. par le biais du Minitel. Il lui indique qu'en réponse à une question écrite n° 33679 de M. Guy Lנגagne du 24 septembre 1990 parue au *Journal officiel* du 7 janvier 1991 il est fait état de la répartition des recettes du service messagerie Minitel, du coût pour l'utilisateur du taux d'accroissement annuel de son utilisation, et rendu de la façon suivante : « le taux de progression observé dans l'utilisation de ce mode d'information (40 à 50 p. 100 par an) laissant à penser que le rapport prestation/prix correspond bien au besoin de la clientèle ». Il lui demande quelle valeur il accorde à un tel jugement dès lors que

la clientèle n'a plus de choix réel. En effet, les fermetures de gares se multiplient. Il en va de même pour les services d'information et de réservation les dimanches et jours fériés, les services de renseignements téléphoniques sont regroupés dans des gares dites importantes sans moyen en personnel suffisant, etc. Certes, la S.N.C.F. répond qu'il en coûte moins cher à l'usager de consulter le Minitel, nouvelle obligation qu'elle lui crée sans aucune concertation préalable, il en veut pour preuve l'organisation de ce service dans le Nord - Franche-Comté - Belfort - Montbéliard et les nouvelles dispositions mises en place dans plusieurs gares dont Montbéliard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, que de devoir parcourir des distances parfois supérieures à 50 kilomètres, voire 100 kilomètres. Il n'en reste pas moins que la politique actuellement mise en place par la S.N.C.F. pose un problème par rapport à la notion de service public et, à plus long terme, un problème de politique d'aménagement du territoire.

#### *Urbanisme (réglementation)*

38967. - 11 février 1991. - M. Serge Beltrame appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur un problème concernant l'esthétisme de nos cités, de la plus grande de nos villes au moins habitée de nos villages. Des maires de sa circonscription l'ont souvent interpellé sur la manière d'inviter puis finalement de contraindre des propriétaires d'immeubles ou de terrains à respecter les codes de bonne conduite permettant de donner à la cité un aspect accueillant respectant les lois les plus élémentaires d'un environnement propre à donner à notre pays une renommée au moins égale à celle de nos voisins du Nord ou de l'Est. Ces maires sont limités dans leur action par l'absence de textes permettant des interventions entrant dans un cadre réglementaire précis. Il souhaite connaître si des dispositions existeraient dont il n'aurait pas connaissance ou le cas échéant si le ministre naturellement soucieux de donner à notre pays le meilleur visage possible, envisage de doter l'arsenal de lois des textes évoqués.

#### *Copropriété (assemblées générales)*

38968. - 11 février 1991. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés que peuvent rencontrer certains syndicats de copropriétés. En effet, la loi du 10 juillet 1965, modifiée par celle du 31 décembre 1985 précise les conditions de majorité requise pour certaines décisions relatives en particulier aux travaux d'économie d'énergie amortissables sur plus de dix ans. Il en est de même pour des travaux de ravalement des façades. L'absence répétée de certains propriétaires conduit à l'impossibilité de prise de décision conduisant ainsi à la dégradation de l'immeuble. Il lui demande s'il envisage un assouplissement du fonctionnement des conseils syndicaux de façon à permettre leur réel fonctionnement sous certaines conditions, en l'absence répétée d'une partie des copropriétaires.

#### *Copropriété (réglementation)*

38989. - 11 février 1991. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la gestion coopérative des copropriétés, née d'une initiative parlementaire à l'occasion du vote de la loi du 10 juillet 1965 sur la gestion des copropriétés. Des débats, il apparaît clairement que le législateur a voulu placer sur un plan d'égalité la gestion par mandat par des syndicats professionnels et la gestion collégiale par les copropriétaires eux-mêmes. Depuis vingt-cinq ans, de nombreuses réalisations ont montré l'intérêt de cette gestion qui permet à la fois un entretien du patrimoine à un moindre coût, la création d'une vie conviviale à l'intérieur des résidences et la formation des citoyens aux responsabilités. La gestion directe concerne aussi bien de très petites copropriétés (5-10 lots) que de très grands ensembles (le plus grand comporte 6 800 lots). Les syndicats coopératifs de copropriété ont été autorisés, le 31 décembre 1985, à créer entre eux des unions de services qui leur permettent, par exemple, de disposer en commun d'un système informatique de gestion. Or, le développement de ce système se heurte à des difficultés juridiques. Le décret du 17 février 1967, pris en application de la loi du 10 juillet 1965, impose tant pour l'adoption du système coopératif de gestion que pour l'adhésion à une union de service, la double majorité de l'article 26 (667/1000), majorité difficile à réunir dans les copropriétés importantes. Ainsi est-on revenu indirectement sur la liberté de choix qu'avait voulu instituer le Parlement. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de modifier le décret du 17 mars 1967 afin que l'adoption du système coopératif de gestion ainsi que l'adhésion à une union de services puissent être prises à la double majorité de l'article 25 (501/1000), c'est-à-dire celle utilisée pour la nomination d'un

syndic professionnel. Au moment où l'on souhaite une implication plus active des copropriétaires dans la gestion de leur copropriété, une telle mesure serait particulièrement opportune. Il lui signale en outre qu'il est envisagé d'imposer à la T.V.A. les unions de services ; or, celles-ci se contentent de répartir entre leurs adhérents des frais communs. Comme les coopératives d'utilisation en commun de matériels agricoles (C.U.M.A. agricoles), ne pourraient-elles pas bénéficier de la transparence fiscale accordée aux copropriétaires.

#### *Baux (baux d'habitation)*

38990. - 11 février 1991. - M. Jean Lacombe attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'article 15-3, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Cette loi prévoit dans le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15-3 que « le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement de contrat en donnant congé... à l'égard de tout locataire âgé de plus de soixante-dix ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance, sans qu'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités lui soit offert dans les limites géographiques prévues par la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ». Or le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 15-3 précise que ces dispositions « ne sont pas applicables lorsque le bailleur est une personne physique âgée de plus de soixante ans et si ses ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance ». Il semblerait que, à l'usage, cet alinéa soit une source d'abus. En effet, si le bailleur s'entend avec une personne âgée de sa famille ou avec un prête-nom, ces dispositions peuvent devenir une façon de contourner la loi et les locataires âgés ne sont plus protégés. De plus, il ne semble pas juste que, même si le bailleur est une personne âgée à faible ressource, il puisse résoudre ses problèmes par l'expulsion d'une autre personne âgée, le locataire. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu de modifier cette disposition qui, à l'usage, s'avère aller à l'encontre de l'article 15-3, 1<sup>er</sup> alinéa, visant à protéger les personnes âgées.

#### *Logement (H.L.M.)*

38999. - 11 février 1991. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les dispositions concernant le placement des fonds libres des organismes H.L.M. Ces dispositions ont, au cours des années passées, fait l'objet de quelques assouplissements permettant aux organismes H.L.M. de se procurer des ressources supplémentaires par l'intermédiaire de produits financiers et d'assurer ainsi un meilleur équilibre de leur gestion. Le décret n° 90-213 du 9 mars 1990 oblige désormais les organismes H.L.M. à placer une part importante de leur trésorerie sur un compte spécial créé à cet effet auprès de la Caisse des dépôts et consignations et rémunéré à 4,5 p.100. Cette mesure aura pour effet de limiter les moyens financiers des organismes H.L.M. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des dispositions réglementaires pour réformer cet état de choses.

#### *Urbanisme (réglementation)*

39001. - 11 février 1991. - M. Jean-Pierre Worms tient à attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les différentes interprétations possibles de certains articles du code de l'urbanisme : l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme prévoit que : « Les P.O.S. fixent (...) les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire (...) ». De même, selon l'article R. 123-21 du code de l'urbanisme : « Le règlement (des P.O.S.) fixe les règles applicables aux terrains compris dans les diverses zones du territoire couvert par le plan ; 1<sup>o</sup> à cette fin, il doit : a) déterminer l'affectation dominante des sols par zones selon les catégories prévues à l'article R. 123-18 en précisant l'usage principal qui peut en être fait, et, s'il y a lieu, la nature des activités qui peuvent y être interdites ou soumises à des conditions particulières, telles que l'ouverture ou l'extension d'établissements industriels, l'exploitation de carrières, les opérations d'affouillement ou d'exhaussement des sols, les défichements, coupes et abattages d'arbres ainsi que les divers modes d'occupation du sol qui font l'objet d'une réglementation (...) ». Il semble donc, selon ces textes, que des activités ou des travaux même non soumis à un régime juridique précis ou à une autorisation au titre d'une législation autre que celle de l'urbanisme puissent faire l'objet d'une réglementation dans les règlements des P.O.S. dès lors que cette réglementation répond à un intérêt défendu par la législation de l'urbanisme. Ainsi, par exemple, le dépôt de remblais, non soumis à

autorisation pour installation et travaux divers (art. L. 442-1 et R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme) parce que leur hauteur ferait moins de deux mètres, leur superficie moins de 100 mètres carrés ou leur durée moins de trois mois, pourraient faire l'objet d'une réglementation voire d'une interdiction ; l'on connaît en effet leur impact possible sur des espaces aussi sensibles que les marais, les tourbières, les dunes, etc. Il en va de même pour les routes, quand aucune procédure de déclaration d'utilité publique n'est nécessaire. Par ailleurs, il serait indispensable qu'il en soit de même dans les règlements à propos des espaces bénéficiant de protections au titre des autres législations (loi du 2 mai 1930 sur les sites, loi du 12 décembre 1913 sur les monuments historiques, loi du 22 juillet 1960 sur les parcs nationaux, etc.) afin de leur assurer une protection beaucoup plus complète, notamment au plan esthétique. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour modifier l'article R. 123-21-1<sup>o</sup>-a du code de l'urbanisme de telle façon que ces types d'activités ou de travaux puissent être expressément réglementés pour une meilleure protection de l'environnement.

#### *Logement (amélioration de l'habitat)*

39020. - 11 février 1991. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'insuffisance actuelle du taux de la subvention d'Etat P.A.L.U.L.O.S. (prime à l'amélioration du logement à usage locatif et occupation sociale), calculée à hauteur de 20 p. 100 d'un plafond de travaux de 70 000 francs, soit au maximum 14 000 francs de subvention. Dans le cadre des O.P.A.H. et des P.I.G., les communes rurales sont souvent le moteur des actions en faveur de l'amélioration de l'habitat locatif, et un relèvement de la P.A.L.U.L.O.S. hors H.L.M., portant le taux de cette aide de 20 p. 100 à 35 p. 100 du plafond de 70 000 francs, permettrait d'équilibrer financièrement un plus grand nombre de programmes de travaux. Il lui demande dans quelles mesures de telles dispositions sont envisageables.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)*

39021. - 11 février 1991. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des agents non titulaires du ministère de l'équipement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour la catégorie B, dans quels délais pourront intervenir les décrets prévoyant la titularisation de ces agents conformément à la loi de titularisation de 1984. Par ailleurs, s'agissant de la catégorie A, il le remercie de bien vouloir l'informer s'il entre dans les intentions du Gouvernement de mettre en œuvre rapidement le projet de décret de règlement intérieur national fixant les dispositions applicables à ces agents au niveau du déroulement de leur carrière et notamment celles concernant leurs conditions de nomination et d'avancement.

#### *Logement (P.A.P.)*

39040. - 11 février 1991. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'arrêté du 31 décembre 1980 relatif aux plafonds de ressources des nouvelles aides de l'Etat dont les dispositions sont applicables aux prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) et notamment sur l'article qui définit les catégories de ménages qui peuvent en bénéficier. Selon les termes de cet article, les couples de concubins ne peuvent faire valoir qu'un seul conjoint actif, l'autre conjoint, quelle que soit sa situation, étant considéré comme inactif. Il en résulte que la majorité des ménages de concubins, vivant sur deux salaires, ne peuvent, aujourd'hui prétendre à un prêt P.A.P. Le cumul des deux salaires est en effet systématiquement supérieur au plafond de ressources accepté en cas de conjoint inactif. Cette situation apparaît d'autant plus injuste que, pour la déclaration des revenus imposables, les deux salaires sont alors naturellement pris en compte. Le statut de concubins étant aujourd'hui reconnu, il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable d'apporter une modification à ce texte afin que les couples non mariés puissent bénéficier des mêmes avantages que les couples mariés.

#### *Voirie (routes : Vienne)*

39117. - 11 février 1991. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les graves perturbations qui sont ressenties par les riverains de la R.N. 11 dans la traversée de la

commune de Lusignan, dans son département. En effet, cette voie supporte un trafic très important et notamment de nombreux poids lourds entraînant de fréquents accidents dont certains mortels. Le département de la Vienne et la région Poitou - Charentes étant prêts à assurer leur participation comme prévu au contrat de Plan, la région s'engageant même dès maintenant, compte tenu de la gravité de la situation, à faire l'avance de la part de l'Etat, et les études étant aujourd'hui réalisées, il lui demande dans quels délais des moyens pourront être mis en œuvre pour la réalisation de cette déviation qui est attendue avec impatience par tous les usagers et la population concernés.

#### *S.N.C.F. (T.G.V.)*

39121. - 11 février 1991. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des usagers abonnés du T.G.V. Atlantique. Suite à la mobilisation des usagers, la S.N.C.F. a modifié ses règlements concernant les conditions de validité des réservations pour les abonnés sur le T.G.V. Sud-Est. La réservation devient valable sur le train précédent et sur le train suivant celui pour lequel la réservation a été effectuée. Le système introduit plus de souplesse pour les abonnés pour qui l'usage du train est souvent lié à l'activité professionnelle. A l'heure où la S.N.C.F. a procédé à l'unification de son système de tarification et de réservation sur tout le réseau T.G.V., il ne semble pas cohérent que ces nouvelles modalités soient réservées au seul T.G.V. Sud-Est. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les usagers abonnés du T.G.V. Atlantique puissent bénéficier de mesures similaires.

#### *Architecture (C.A.U.E.)*

39155. - 11 février 1991. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (C.A.U.E.). Il lui rappelle l'importance des missions d'intérêt public confiées au C.A.U.E. par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, à savoir : 1° développer l'information, la sensibilisation et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ; 2° être à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent les consulter sur tout le projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. De plus, un des objectifs du Plan national pour l'environnement consiste à renforcer le rôle des C.A.U.E. départementaux en matière d'environnement. Par ailleurs, il est indiqué que « l'Etat et les régions apporteront un soutien particulier aux C.A.U.E. ayant les moyens les plus faibles (départements où le produit de la taxe départementale des C.A.U.E. est très limitée, mais où les enjeux d'environnement peuvent être très importants ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, l'état d'avancement des études pour « redéfinir les interventions de l'Etat » (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 29 octobre 1990), et, d'autre part, la politique d'aide directe de l'Etat qu'il entend mener en faveur de C.A.U.E. départementaux.

#### *Permis de conduire (inspecteurs : Seine-Saint-Denis)*

39156. - 11 février 1991. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le manque d'inspecteurs du permis de conduire pour le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, à la suite d'actions et de démarches de cette profession appuyées par les élus, le ministre a nommé un inspecteur supplémentaire mais l'effectif est toujours insuffisant puisqu'il est à hauteur de 17,5. Cette situation entraîne de longs délais pour les candidats, surtout lorsqu'il y a un deuxième passage à l'examen. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'amélioration de cette situation.

#### **FAMILLE ET PERSONNES AGÉES**

#### *Retraites : généralités (allocation de veuvage)*

38911. - 11 février 1991. - La France occupe le troisième rang des pays industrialisés pour son taux de mortalité masculine ; c'est donc un vrai problème de société. Les femmes restées veuves, qui déjà connaissent une grande détresse morale, se trou-

vent pour la plupart dans l'obligation de travailler et pâtissent souvent d'une absence de qualification pour trouver un emploi. En outre, la complexité et l'aspect parfois trop restrictif de la législation sociale ainsi que la diversité des régimes de prévoyance sont des sources d'inégalité. C'est pourquoi, compte tenu de la situation largement excédentaire du fonds de l'assurance veuvage - la commission des comptes de la sécurité sociale a estimé en juin 1990 les recettes liées à cette assurance, dont le solde atteint 1 375 millions de francs pour 1991 - **M. Xavier Deniau** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** une amélioration des conditions d'attribution de l'allocation de l'assurance veuvage : par le relèvement du montant de l'allocation en première année (elle est de 2 653 francs par mois au 1<sup>er</sup> janvier 1990 pour une personne dont les ressources ne dépassent pas 663 francs par mois) ; par la révision du taux de dégressivité en la ramenant de 34 p. 100 à 15 p. 100 en deuxième année ; ainsi que par la couverture gratuite pour l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième année. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

**38912.** - 11 février 1991. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'assurance des femmes veuves âgées de quarante-cinq ans et mères de trois enfants. La législation est, à leur égard, trop restrictive. Il serait équitable que toute veuve mère de trois enfants, âgée d'au moins quarante-cinq ans, puisse bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, sans limitation de durée. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Logement (allocations de logement)*

**39022.** - 11 février 1991. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** à propos des critères d'attribution de l'allocation logement aux personnes pensionnaires en service de long séjour. Pour bénéficier de cette prestation, il faut disposer d'une chambre d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux. Actuellement, dans les centres de long séjour, il est fréquent de rencontrer des chambres collectives qui accueillent plus de deux pensionnaires. Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation d'attribution de l'allocation logement pour les pensionnaires de long séjour afin qu'elle permette, dans un esprit de justice et d'équité, d'améliorer les conditions d'hébergement.

*Prestations familiales (montant)*

**39023.** - 11 février 1991. - **M. Xavier Deniau** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** que le solde de la branche famille de la sécurité sociale s'est élevé pour 1990 à 3,9 milliards de francs. La commission des comptes de la sécurité sociale a estimé en juin 1990, pour la branche famille, un excédent de 9,7 milliards de francs. Or, la majoration de 1,7 p. 100 des allocations familiales décidée par le Gouvernement pour le 1<sup>er</sup> janvier 1991 suscite l'opposition de l'Union nationale des associations familiales qui demande une revalorisation minimum de 3 p. 100. Cette revalorisation de 3 p. 100 est la condition du maintien du pouvoir d'achat des familles. Il lui rappelle à cet égard les engagements solennels du Président de la République et du Premier ministre et lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Personnes âgées (associations et clubs : Nord)*

**39077.** - 11 février 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le manque de moyens dont souffrent les clubs du 3<sup>e</sup> âge. Il lui cite l'ensemble de ces clubs nombreux dans l'arrondissement de Valenciennes dont le fonctionnement est assuré par les seuls adhérents et les municipalités. La casse de notre potentiel industriel, dont les mines et les usines sidérurgiques, a entraîné un bouleversement dans la pyramide des âges. Des hommes de cinquante ans ont été privés de travail. Ceux-ci se retrouvent aujourd'hui nombreux avec leurs épouses, leurs anciens collègues ou leurs voisins du même âge à fréquenter ces clubs dont le but est de conserver des liens d'amitié bien souvent tissés à l'usine ou au fond de la mine pour les hommes et dans le coron ou la cité pour les femmes. Il demande, au regard de ce que cette population aujourd'hui âgée a donné au pays, si le

Gouvernement n'entend pas aider le fonctionnement de ces clubs à la hauteur de sa juste part. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans ce sens.

*Prestations familiales (caisses)*

**39091.** - 11 février 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les difficultés financières que rencontrent les services d'aide à domicile aux familles. Ces services, qui sont amenés à se développer de plus en plus, ne seraient-ils qu'en raison de la réduction drastique des durées d'hospitalisation, de l'augmentation du nombre d'attributaires du R.M.I., de l'accroissement du nombre de familles qui éclatent, subissent une régression certaine due à la suppression de postes d'aides ménagères ou de travailleuses familiales par les associations-employeurs qui ne peuvent plus faire face aux charges salariales. En effet, les financeurs prennent en compte le prix plafond fixé par la C.N.A.F. qui n'est maintenant absolument plus adapté à la réalité puisqu'il est de 29,22 francs pour une heure de travailleuse familiale et 21,60 francs pour une heure d'aide ménagère alors que le coût de revient horaire réel est respectivement de 133 francs et 88,30 francs. Afin de remédier à cette situation et de permettre la poursuite d'une véritable politique familiale, il lui demande de bien vouloir envisager une attribution de crédits supplémentaires à la C.N.A.F.

*Prestations familiales (montant)*

**39157.** - 11 février 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'inquiétude manifestée par les associations familiales quant au maintien du pouvoir d'achat garanti par les prestations familiales. Depuis plusieurs années les prestations familiales ont subi un retard considérable sur l'évolution des prix. Ceux-ci ont en effet augmenté entre juillet 1980 et juillet 1990 de 82,9 p. 100, tandis que la base des prestations n'a connu qu'une revalorisation de 71,35 p. 100. Le taux d'inflation de l'année 1990 étant de 3 à 3,5 p. 100, compte tenu du rattrapage pour 1988 et pour 1989, c'est une revalorisation de 3 à 4 p. 100 dont devraient bénéficier les prestations familiales. Se fondant sur les engagements de M. le Président de la République, de garantir le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales, il s'étonne de constater que la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 1991 ne soit pas conforme aux engagements pris. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à l'application de cette revalorisation minimale de 3 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1991.

*Famille (politique familiale)*

**39191.** - 11 février 1991. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les familles qui ont des enfants issus de naissances multiples. Elles doivent faire face à une réalité très spécifique dans la mesure où le caractère simultané de ces venues au monde crée des exigences aux conditions financières plus importantes. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre, afin d'aboutir à une meilleure prise en compte de ces situations.

**FONCTION PUBLIQUE  
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

*Administration (fonctionnement)*

**38929.** - 11 février 1991. - **M. Emile Kohl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, comment il compte introduire une meilleure efficacité au sein des administrations par la mise en œuvre de trois principes : d'abord, la décentralisation, ensuite, la responsabilité au plus bas niveau de décision, enfin, l'encouragement à l'initiative individuelle des fonctionnaires.

*Retraites : régime général (politique à l'égard des retraités)*

**38947.** - 11 février 1991. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, que l'article L. 122-14-13 du code du travail dispose qu'un salarié qui quitte volontairement son emploi

pour bénéficier de sa retraite à droit, sous réserve de dispositions plus favorables d'une convention collective, à l'indemnité de départ à la retraite prévue à l'article 6 de l'accord annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle. Si la mise à la retraite résulte d'une décision de l'employeur, le salarié a droit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 5 du même accord. Il lui expose à cet égard la situation d'un agent non titulaire de l'Etat qui a fait valoir son droit à la retraite de sécurité sociale depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1990. En sa qualité d'agent de l'Etat il ne peut prétendre au bénéfice des dispositions du code du travail rappelées ci-dessus, et notamment au versement de l'indemnité de départ en retraite. L'administration qui l'employait lui a fait savoir qu'il relevait des dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et des textes relatifs aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, notamment le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. Ce texte prévoit les modalités de recrutement et celles de fin de contrat et en particulier de licenciement. En ce qui concerne le licenciement, il est prévu une indemnité qui peut être versée aux agents non titulaires recrutés pour une durée indéterminée. Toutefois, cette indemnité n'est pas attribuée, lorsque l'agent a atteint l'âge d'entrée en jouissance d'une pension au taux plein du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Aucune indemnité de départ à la retraite n'est également prévue. Ainsi, les agents non titulaires de l'Etat qui, tout au long de leur vie professionnelle, n'ont pas eu les mêmes garanties de stabilité d'emploi que les fonctionnaires titulaires, ne bénéficient pas non plus de toutes les mesures sociales accordées aux salariés du secteur privé, en particulier en ce qui concerne l'indemnité de départ à la retraite. Leur situation apparaît donc comme paradoxale surtout si l'on tient compte du fait qu'ils ne bénéficient pas non plus du régime de retraite des fonctionnaires mais de celui des salariés du régime général, moins favorable que celui des agents titulaires de l'Etat. Cette situation hybride qui est la leur est tout à fait inéquitable, et rien ne paraît justifier qu'une indemnité de départ à la retraite ne leur soit attribuée comme elle l'est aux salariés du secteur privé. Il lui demande de faire procéder à un examen de la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention, afin de dégager une solution tendant à compléter le décret précité du 17 janvier 1986, en prévoyant qu'un agent non titulaire de l'Etat quittant son emploi, à soixante ans ou plus, pour prendre sa retraite, peut bénéficier de dispositions analogues à celles prévues soit par l'article 6 (départ volontaire) soit par l'article 5 (départ par décision de l'employeur) de l'accord annexé à la loi n° 78-49 du 18 janvier 1978.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

39024. - 11 février 1991. - **M. Michel Francaix** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet, le statut actuel de ce corps ne semble correspondre ni à leur niveau de qualification, ni à leurs fonctions. L'absence de perspectives de carrière au-delà de quarante-deux ans, d'un grade reconnaissant les plus hautes fonctions qu'ils occupent déjà, d'une réelle filière répondant aux vocations de spécialistes ou de chercheurs, et d'un niveau de rémunération correspondant à leur qualification, fait obstacle au recrutement et conduit naturellement un nombre croissant d'entre eux à escaimer vers le secteur privé. Conscients des enjeux du nécessaire renouveau de la fonction publique, auquel ces fonctionnaires participent activement, les représentants de ce corps ont élaboré, en concertation avec les services de leur ministère de tutelle, un nouveau projet de statut qui a été approuvé par le ministre de l'équipement, du logement et des transports et de la mer le 10 septembre 1990. Ce projet fait actuellement l'objet d'un examen par ses services. Il lui demande dans quels délais celui-ci sera adopté et mis en œuvre.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

*Energie (politique énergétique)*

38907. - 11 février 1991. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle** sur les suggestions formulées par l'Institut français de l'énergie sur l'aspect formation des hommes en matière d'énergie. Le caractère très spécifique de ce secteur à la merci d'aléas de nature géopolitique, technique et médiatique devrait conduire à donner une priorité à une telle formation afin d'améliorer la flexibilité et la vitesse d'adaptation des entreprises et des hommes face à des situations imprévues. Les événements dramatiques qui se déroulent actuellement dans le Golfe illustrent parfaitement ce souci. L'I.F.E. recommande de réintroduire l'énergé-

tique de l'enseignement primaire à l'enseignement supérieur et de former les enseignants en conséquence. Il suggère également de faciliter le développement des centres de formation continue. L'effort de formation doit également se porter sur les P.M.E. et sur les collectivités locales, sans oublier une réflexion de dimension européenne qui devrait permettre une extension de la formation des formateurs en direction des pays de l'Est et des pays en voie de développement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ces propositions.

*Formation professionnelle (stages)*

38972. - 11 février 1991. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle** sur le développement du congé individuel de formation, en particulier en faveur des demandeurs d'emploi. Par l'instauration du congé individuel de formation, il a été donné à tous les demandeurs d'emploi un véritable droit à la qualification professionnelle. En 1991, ce sont environ 45 000 bénéficiaires, dont 25 000 demandeurs de longue durée et 20 000 demandeurs d'emploi bénéficiant de l'allocation formation-reclassement, qui seront concernés par ce dispositif. Il lui demande de bien vouloir lui faire part : premièrement, du bilan qui peut être tiré des premiers mois de l'application de ce dispositif en direction des chômeurs notamment de longue durée ; deuxièmement, des perspectives de son développement à terme afin d'assurer la qualification professionnelle du plus grand nombre et aussi de moderniser l'appareil de formation professionnelle.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 34402 Dominique Gambier ; 35207 Alain Jonemann.

*Handicapés (allocation d'éducation spécialisée)*

38915. - 11 février 1991. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le montant de l'allocation d'éducation spécialisée. En effet, les parents d'enfants handicapés sont parfois dans l'obligation d'assurer la garde de leur enfant à domicile et ce pour des raisons diverses : absence de structures d'accueil appropriées, implantation géographique de ces établissements, importance du handicap, etc. Il en résulte des difficultés financières souvent insurmontables pour les familles. Elles sont dues soit à l'abandon, pour l'un des parents, de son travail avec isolement social de ce dernier, soit, pour les familles monoparentales, au montant même de l'allocation d'éducation spécialisée et son complément (1 948 francs) qui est loin de permettre de rémunérer une tierce personne indispensable dans ce cas. Devant les nombreux problèmes rencontrés par les parents d'enfants handicapés qui choisissent le maintien de leur enfant à domicile ou auxquels ce choix s'impose, il apparaît urgent de revoir le montant de l'allocation d'éducation spécialisée et son complément. Il lui demande s'il est disposé à agir dans ce sens et s'il est envisageable de moduler le montant de l'allocation d'éducation spécialisée et de son complément jusqu'à concurrence de 100 p. 100 du S.M.I.C. en fonction des besoins.

*Handicapés (allocation aux adultes handicapés)*

39025. - 11 février 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les conséquences humaines de la règle du non-cumul entre l'allocation aux adultes handicapés et le bénéfice d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité, posée par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale. Il lui fait remarquer que de nombreuses personnes se trouvent contraintes en application de ces dispositions de rembourser les montants de l'allocation aux adultes handicapés qu'elles ont perçus en même temps qu'une pension d'invalidité ou de vieillesse sans qu'aucune volonté de fraude puisse leur être reprochée. Il lui signale la situation très difficile que connaissent alors ces personnes, obligées de rembourser des sommes importantes dont elles n'ont plus la disponibilité et qui ne perçoivent en toute hypothèse que des pensions limitées ne leur permettant pas de dégager les montants dont le remboursement leur est réclamé. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer pour tenir compte du problème ainsi posé.

*Handicapés (allocation compensatrice)*

39026. - 11 février 1991. - **M. Pierre Mauroy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les charges qu'occasionne pour des parents l'éducation d'un enfant lourdement handicapé. En effet, jusqu'à vingt ans, les enfants handicapés sont considérés à la charge de leurs parents. Dans le cas d'un enfant complètement dépendant, il faudra que l'un des deux parents cesse son activité professionnelle pour s'en occuper. Ils perçoivent alors une allocation d'éducation spécialisée de 1948 francs par mois. Une telle somme, si elle est toujours la bienvenue, ne permet pas d'assurer les conditions de vie souhaitables d'un enfant handicapé soigné à domicile. Aussi, afin de ne pas pénaliser financièrement les familles déjà très éprouvées, et pour reconnaître leur rôle soignant, il demande s'il ne conviendrait pas d'étendre le bénéfice de l'allocation compensatoire pour tierce personne (versée actuellement au-delà de vingt ans) aux enfants ayant besoin de soins constants.

*Handicapés (allocation aux adultes handicapés)*

39122. - 11 février 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés après le retour à domicile du bénéficiaire. Actuellement, le versement ne s'effectue qu'à compter du premier jour du mois suivant le retour à domicile. Compte tenu des charges importantes qui incombent aux personnes handicapées, il lui demande si le versement immédiat après le retour à domicile de l'intéressé peut être envisagé.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)*

39158. - 11 février 1991. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les difficultés financières que rencontrent trop souvent les handicapés lors de l'acquisition d'un premier appareillage ou d'un renouvellement. Or celui-ci est le complément indispensable à la réadaptation fonctionnelle de la personne handicapée. Cependant, il lui signale que le remboursement de l'appareillage relève d'un système archaïque caractérisé par une extrême rigidité et une inégalité dans les critères de prise en charge. Il lui indique ainsi que l'on assiste au paradoxe que soient remboursés des prothèses ou appareils anciens dépassés et parfois chers alors que d'autres, plus nouveaux et plus fonctionnels, ne le sont pas. Il lui fait donc part des propositions de la Fédération nationale des malades infirmes et paralysés (F.N.M.I.F.), qui demande : le remboursement à 10 p.100 du grand appareil pour les personnes handicapées les plus touchées ; la prise en charge des aides techniques modernes pour les handicapés moteurs et sensoriels, notamment pour ceux dont les ressources sont les plus faibles ; la suppression de la T.V.A. sur les matériels et appareillages pour les handicapés ; une meilleure information et une réelle possibilité de choix. Il l'interroge donc sur ce qu'il compte faire pour résoudre ce problème et sur ce qu'il pense des propositions énoncées.

*Handicapés (personnel)*

39192. - 11 février 1991. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation profondément injuste dont sont victimes les moniteurs-éducateurs. Depuis de nombreuses années, ces personnels n'ont bénéficié d'aucune revalorisation de salaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Handicapés (allocations et ressources)*

39193. - 11 février 1991. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'insuffisance de la revalorisation des allocations aux personnes handicapées adultes et aux parents d'enfants handicapés. Il est effectif que les prestations versées perdent à chaque augmentation annuelle une partie de leur pouvoir d'achat par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C. Considérant que l'allocation aux adultes handicapés ne dépasse qu'à peine 55 p.100 du S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> janvier 1991, il paraîtrait légitime de remédier à cet écart et de revaloriser l'allocation au niveau du S.M.I.C. net de cotisations sociales, soit environ

80 p.100 du S.M.I.C. brut. Elle lui demande s'il serait possible d'envisager cette revalorisation de l'allocation aux personnes handicapées adultes et aux parents d'enfants handicapés.

*Handicapés (allocations et ressources)*

39194. - 11 février 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la revalorisation des allocations servies aux personnes handicapées et aux parents d'enfants handicapés. L'augmentation de 1,7 p.100 des prestations sociales au 1<sup>er</sup> janvier 1991 est insuffisante et ne correspond pas à l'attente des personnes handicapées, compte tenu de l'évolution des prix et des salaires, en particulier du S.M.I.C. Il lui demande, face à l'écart croissant observé entre le S.M.I.C. et l'allocation aux adultes handicapés, s'il est envisagé de porter le montant de cette allocation au niveau du S.M.I.C. net de cotisations sociales.

*Handicapés (allocation aux adultes handicapés)*

39195. - 11 février 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les plafonds de ressources fixés pour pouvoir prétendre à l'allocation aux adultes handicapés. Compte tenu du développement des prestations à domicile et de leurs coûts, les plafonds doivent être révisés à la hausse afin d'assurer à une large majorité de personnes handicapées un niveau de ressources décent, indispensable à un soutien à domicile dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande si une telle proposition figure parmi les priorités du gouvernement et, dans l'affirmatif, il souhaiterait connaître les échéances qui ont été fixées.

**INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE***Electricité et gaz (facturation)*

38920. - 11 février 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les conditions particulièrement draconiennes, et souvent à la limite de la courtoisie, dans lesquelles les services d'E.D.F. procèdent à des mises en demeure en menaçant de couper le courant des abonnés. Dans la plupart des cas, en effet, singulièrement dans les grandes agglomérations urbaines, les couples travaillent et ne sont pas en mesure d'être présents au moment du passage des agents contrôleurs. Certes il est normal qu'E.D.F., comme toute entreprise, ait souci d'obtenir le paiement des prestations qu'elle fournit. Cependant, la concession de service public dont elle est bénéficiaire devrait conduire l'autorité de tutelle à veiller à une application tolérante et courtoise dans un domaine essentiel au confort matériel des familles, d'autant que le nombre des abonnés ayant accordé une autorisation de prélèvement automatique sur un compte postal ou bancaire met l'entreprise publique à l'abri des impayés. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre, en sa qualité de ministre de tutelle, pour inciter E.D.F. à une approche plus attentive des conditions de vie et de travail des abonnés.

*Charbon (houillères : Saône-et-Loire)*

38940. - 11 février 1991. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les dégâts occasionnés aux riverains par l'exploitation des mines de Sanvignes, Blanzay et Montceaux-les-Mines en Saône-et-Loire. Les habitants, en effet, ne peuvent ni louer, ni vendre leur bien, ni procéder à des améliorations de l'habitat, la zone étant déclarée inconstructible. Le seul acquéreur potentiel serait les Houillères du Centre, mais l'association de défense qui s'est créée éprouve les plus grandes difficultés à trouver des interlocuteurs et à négocier. Il lui demande ce qu'il convient de faire pour qu'un établissement public à vocation industrielle et commerciale assume ses obligations en matière de responsabilité civile à l'égard des tiers riverains de l'exploitation.

*Aménagement du territoire (montagne)*

39098. - 11 février 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le nécessaire rééquilibrage entre les zones de concentration urbaine et les zones qui se désertifient. Les crédits

du F.I.A.M. (fonds interministériel pour l'aménagement de la montagne) ajoutés à ceux du F.I.A.T. (fonds interministériel pour l'aménagement du territoire) atteignent à peine 1 milliard de francs, soit le prix d'environ 1 kilomètre d'autoroute en région parisienne. Il lui demande donc si le Gouvernement entend marquer sa volonté de rééquilibrer les efforts en faveur des zones urbaines et des zones rurales et s'il compte engager une véritable politique de développement des zones fragiles et de maintien des agriculteurs dans ces montagnes.

#### Charbon (houillères)

39196. - 11 février 1991. - **M. Fabien Thlémé** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences de la politique de liquidation de l'extraction du charbon, sur l'entretien du patrimoine des houillères et particulièrement les logements concernés situés dans l'arrondissement de Valenciennes. Il lui cite le cas de nombreuses familles des villes d'Onnaing, Vieux-Condé, Condé-sur-l'Escaut, Quiévrchain, Thivencelle dont le logement se dégrade faute de rénovation appropriée. Il lui demande quelles actions il compte entreprendre afin de permettre à ces familles, parmi lesquelles de nombreux couples de retraités, de vivre dans un environnement digne de notre époque. Il lui rappelle, d'autre part, la proposition de loi qu'il a faite avec son groupe parlementaire tendant à assurer la rénovation des cités et de l'habitat minier du bassin du Nord et Pas-de-Calais.

### INTÉRIEUR

#### Mariage (réglementation)

38909. - 11 février 1991. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le désarroi ressenti par les officiers d'état civil qui procèdent à la célébration des mariages. Il leur arrive en effet de se trouver face à des situations où se mêlent confusément légalité et illégalité. C'est ainsi qu'un maire se trouve dans l'impossibilité de refuser le mariage à un étranger en situation irrégulière et qui n'a donc en principe pas le droit d'être physiquement présent devant lui. Cette perversion de l'institution du mariage permet en réalité l'acquisition de la nationalité française. Dans le cadre de cette problématique, un certain nombre d'officiers d'état civil lui ont fait part des interrogations suivantes : 1° un officier d'état civil a-t-il l'obligation de procéder à un mariage s'il constate que l'un des futurs époux est en situation irrégulière ? 2° doit-il vérifier ou faire vérifier la situation régulière du futur époux étranger ? 3° doit-il enfin en informer le préfet du département ? Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ces différents points.

#### Fonction publique territoriale (statuts)

38913. - 11 février 1991. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les inquiétudes ressenties par les infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale, face à la rénovation de leur grille indiciaire. Elles regrettent que leur statut reste en retrait par rapport aux statuts des autres travailleurs sociaux (assistants sociaux, éducateurs spécialisés, conseillers en économie sociale et familiales), alors qu'à niveau d'études égal leur qualification les amène à assumer des responsabilités équivalentes. Pour ces raisons, elles souhaitent une revalorisation et un alignement de l'échelle indiciaire identiques à ceux des autres travailleurs sociaux, à savoir : un premier grade allant de l'indice 322 à 593, un deuxième grade allant de l'indice 422 à 638, la création d'une catégorie A allant de l'indice 461 à 660. Il lui demande s'il envisage de prendre en compte leurs revendications et de leur proposer en conséquence un nouveau projet de statuts.

#### Fonction publique territoriale (statuts)

38916. - 11 février 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les préoccupations exprimées par les agents de maîtrise territoriaux à la suite des accords entérinés au Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat, territoriale et hospitalière en juillet 1990. Ceux-ci souhaitent en effet, pour les agents de maîtrise, une véritable revalorisation de leur grille indiciaire et le passage, sans barrage, au grade d'agent de maîtrise qualifié ; pour les agents de maîtrise qualifiés,

une révision de leur grille indiciaire tenant compte du fait qu'en raison du nombre limité d'agents de maîtrise principaux, tous ne peuvent pas accéder à ce grade. Enfin, pour ces derniers, une fin de carrière débouchant sur un avancement dans le cadre B. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnels qui rendent d'immenses services dans nos communes.

#### Fonction publique territoriale (statuts)

38924. - 11 février 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'inquiétude des professeurs de conservatoire à l'égard du projet de statut qui est sur le point d'être signé. Le projet de décret prévoit un certain nombre de dispositions dont l'application aurait de graves répercussions sur le dynamisme et la qualité de l'enseignement musical : baisse de l'indice de départ de 54 points, augmentation des horaires de 50 p. 100, niveau de qualification qui méprise la spécificité de cet enseignement. Considérant que la gravité de la situation ne peut permettre que soient occultés des problèmes essentiels, il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour que le projet de décret fixant les cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique soit revu le plus rapidement possible.

#### Police (fonctionnement : Ile-de-France)

38945. - 11 février 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le sentiment d'insécurité que connaissent de nombreuses familles seine-et-marnaises. Ce département connaît un réel développement et un essor démographique important. Il est donc normal que les liaisons se multiplient avec la capitale et Melun, sa ville chef-lieu, ne se trouve qu'à une demi-heure de Paris. Ce rapprochement avec la capitale que la population apprécie, souhaité par l'ensemble des élus, permet, néanmoins, à une certaine délinquance de sévir désormais en grande banlieue. Face à ce phénomène, se pose le problème des limites de territorialité des forces de police. Ainsi, dans le cas où des délinquants connus et fichés par les forces de police de la préfecture de Paris seraient amenés à sortir des limites de la capitale et viendraient à perpétuer leur forfait en Seine-et-Marne, lesdites forces de police n'ont alors plus aucun pouvoir à partir du moment où les délinquants se trouvent dans une zone hors du département de la Seine. Le relais doit donc être pris par les forces de police locales dont les effectifs et les moyens ne permettent pas de prendre en charge, en sus de la délinquance « locale » celle spécifiquement parisienne. Le fait qu'il n'existe ainsi aucune passerelle entre les deux pôles de pouvoirs de police permet à certains délinquants d'agir impunément en limite de territorialité et de se jouer alternativement des autorités. Il lui semble, par conséquent, que dans un département développant avec succès ses moyens de communications (autoroutes, Francilienne, ligne D du R.E.R., S.N.C.F.), il apparaît nécessaire que les pouvoirs des forces de police soient étendus à l'ensemble de la région Ile-de-France et que des dispositions soient prises pour que des droits de suite soient gardés aux agents dans le cadre de leurs interventions. Cette « querelle » de territorialité n'est plus de mise dans notre société moderne qui nécessite, au contraire, une véritable collaboration entre les diverses forces de police. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition souhaitée par l'ensemble des familles franciliennes.

#### Syndicats (police)

38946. - 11 février 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les graves atteintes aux droits syndicaux dont semble pâtir la fédération professionnelle indépendante de la police. Il tient à rappeler que les divers textes régissant le droit syndical dans la fonction publique font l'état d'un seuil plancher de représentativité fixé à 5 p. 100. Aussi, compte tenu du fait que, lors des dernières élections professionnelles dans la police qui se sont déroulées en novembre 1989, la F.P.I.P. a réalisé un score de 6,89 p. 100, il s'étonne de l'ostracisme manifesté par les pouvoirs publics à l'encontre de ce syndicat. Il ressort en effet d'information en sa possession que cette attitude se traduirait notamment par les agissements suivants : 1° refus d'attribuer l'enveloppe journalière prévue par les textes en vigueur ; 2° refus d'audience de la part de nombreux hauts fonctionnaires ; 3° refus d'autorisation de bénéficier des heures d'information syndicale ; 4° refus de communication de l'information inhérente au fonctionnement du service public ; 5° refus

abusif d'affichage et de distribution des documents d'origine syndicale. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui communiquer son sentiment sur ce problème et lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue d'assurer l'indispensable pluralisme syndical qui doit exister au sein de la police nationale.

*Communes (maires et adjoints)*

38949. - 11 février 1991. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les pouvoirs exacts du maire, lors de la création ou de l'ouverture d'un établissement recevant du public.

*Mort (pompes funèbres)*

38953. - 11 février 1991. - M. André Berthol rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de l'article L. 362-1 du code des communes, le service extérieur des pompes funèbres, qui appartient aux communes, comprend le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations ; en outre, selon l'article L. 362-2 : « les fournitures et travaux mentionnés à l'article précédent donnent lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par les conseils municipaux ». Or ces deux articles ne sont pas applicables en Alsace-Moselle. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si la taxe d'exhumation, la taxe d'ouverture de caveau, la redevance pour chargement ou déchargement de cercueils peuvent être instituées par les communes d'Alsace-Moselle et sur quel fondement juridique.

*Communes (voirie)*

38954. - 11 février 1991. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si le maire peut ordonner au riverain d'un chemin rural d'arracher la haie vive clôturant sa propriété, afin de permettre une meilleure visibilité de l'intersection voisine.

*Communes (personnel)*

38955. - 11 février 1991. - M. André Berthol rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, aux termes de l'article L. 181-46 du code des communes : « il y a au moins un garde-champêtre par commune ». Il souhaiterait qu'il lui indique si la création d'un poste de garde-champêtre constitue pour la commune (ou éventuellement un groupement de communes) une dépense obligatoire.

*Communes (voirie : Moselle)*

38956. - 11 février 1991. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si le maire peut, en vue de préserver la tranquillité publique, interdire à certains administrés de circuler sur un usoir (art. 57 à 65 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle), en raison des conflits incessants existant entre les intéressés et le propriétaire riverain de l'usoir.

*Mort (pompes funèbres)*

38957. - 11 février 1991. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que selon l'article L. 361-19 du code des communes : « les communes dans lesquelles sont installées des chambres funéraires peuvent percevoir des droits pour le dépôt et pour l'incinération des corps », les dispositions de cet article étant applicables aux communes dans lesquelles sont installés des appareils crématoires. Or ces dispositions ne sont pas applicables en Alsace-Moselle. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si la taxe d'incinération, la taxe de dépôt provisoire dans un caveau ou un dépositoire communal et la taxe d'admission dans les chambres funéraires peuvent être instituées par les communes d'Alsace-Moselle et sur quel fondement juridique.

*Mort (cimetières)*

38958. - 11 février 1991. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les communes peuvent fixer des tarifs différenciés pour les concessions funéraires d'une même catégorie, selon qu'elles sont accordées en bordure d'allée ou à l'intérieur d'une section.

*Communes (assainissement)*

38959. - 11 février 1991. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si le système de l'amende forfaitaire peut s'appliquer dans le cas de la constatation par le maire d'infractions relatives aux dépôts d'ordures.

*Etrangers (Maghrébins)*

38963. - 11 février 1991. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les autorisations d'entrée de séjour délivrées pour les ressortissants du Maghreb. Il souhaiterait connaître, pour l'année 1990 et plus particulièrement pour le second semestre, la ventilation par pays et par catégorie (visas touristiques, permis de séjour, permis et cartes de travail, etc.) de ces autorisations. De même, il souhaiterait savoir le nombre d'infractions constatées aux autorisations délivrées par le ministère et les suites qui ont été données.

*Communes (maires et adjoints)*

38993. - 11 février 1991. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, pour la constitution de comités, commissions et organismes divers, les préfets doivent consulter les associations départementales des maires de France qui proposent des élus représentant le « collège des maires ». Selon les statuts de l'association nationale, ces délégations doivent être représentatives de tous les maires. Il lui demande si, dans le cas où le pluralisme de la représentation n'est pas respecté, les désignations sont valables et quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

*Décorations*

*(médaille d'honneur régionale, départementale et communale)*

38994. - 11 février 1991. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale départementale et communale aux administrateurs non élus des centres communaux d'action sociale. Il lui expose que le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 exclut ces mêmes administrateurs de son champ d'application, en faisant référence à la participation à des « commissions consultatives ». Or les conseils d'administrations des C.C.A.S. sont des assemblées délibérantes d'établissements publics locaux. Il lui présente le cas de la ville de Charleville-Mézières, où plusieurs administrateurs non élus ont exercé pendant plus de vingt ans un mandat de membre de la commission administrative, puis d'administrateur du C.C.A.S. sans que ce dévouement trouve une reconnaissance officielle. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'autoriser l'attribution de la médaille précitée à ces personnes membres à part entière d'une assemblée délibérante.

*Etrangers (titres de séjour)*

38998. - 11 février 1991. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent des étrangers en situation régulière, notamment des étudiants ayant achevé leur cycle de formation, pour obtenir une carte de séjour temporaire portant la mention Salarié. Il lui cite l'exemple d'un ressortissant malgache, titulaire d'une carte de résident temporaire en qualité d'étudiant, à qui une entreprise française offre un emploi de qualification élevée. Les services préfectoraux exigent des conditions de rémunération qu'ils qualifient eux-mêmes de très élevées et en tout cas dissuasives pour l'employeur qui a dû renoncer à embaucher. Cet exemple n'étant pas unique, il lui demande si des instructions ne pourraient pas être données pour adapter, voire assouplir, la réglementation des titres de séjour et de travail dans des situations spécifiques afin d'éviter certaines incohérences.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

39027. - 11 février 1991. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet de modification de la grille de la fonction publique. Les sapeurs-pompiers pouvaient, s'ils obtenaient une excellente note annuelle, bénéficier, tout en gardant leur grade, de la rémunération de l'indice immédiatement supérieur. Très attachés à cet avantage qui leur permet une augmentation sensible de traitement, ils sont inquiets de son devenir. Il lui demande en conséquence de l'informer précisément des dispositions qui sont ou seront prises et des conséquences concrètes sur la rémunération des sapeurs-pompiers.

*Communes (finances locales)*

39028. - 11 février 1991. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la répartition de la dotation globale de fonctionnement des communes qui accroît dangereusement les déséquilibres territoriaux. Il lui fait remarquer que, selon le rapport au Parlement sur la répartition de l'année 1989, les départements les plus défavorisés sont aussi ceux qui reçoivent la plus faible part de D.G.F. par habitant. L'Ariège, le Lot, les Landes, l'Ardèche, la Haute-Loire, la Haute-Saône reçoivent moins de 900 francs par habitant, pendant que l'Île-de-France, les Alpes-Maritimes reçoivent plus de 1 200 francs. Cette disparité est due en grande partie aux critères retenus pour la dotation de base et la dotation de péréquation qui pénalisent les petites communes. Dans la dotation de base, un habitant d'une commune de plus de 200 000 habitants reçoit deux fois et demie plus que celui d'une commune de moins de 500 habitants. Dans la dotation de péréquation, le critère du potentiel fiscal qui avantagerait les communes rurales pauvres est comparé à une moyenne par strate démographique qui réduit de beaucoup sa portée. Par contre, le critère de l'effort fiscal est comparé à une moyenne nationale et pénalise particulièrement les communes dont les habitants à faible revenu ne peuvent effectuer un effort fiscal important. Il lui demande quelles mesures il envisage pour corriger cette inégalité de traitement et réduire ces dispositions qui pénalisent les départements ruraux.

*Police (fonctionnement)*

39029. - 11 février 1991. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences provoquées par les limites de territorialité des forces de police. En effet, ce principe, qui limite l'action de la police contre la petite délinquance, contribue à augmenter le sentiment d'insécurité de la population, particulièrement dans la région Île-de-France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

*Communes (personnels)*

39030. - 11 février 1991. - M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le statut du personnel communal-employé à temps non complet. Il constate que le décret annoncé par la loi du 26 janvier 1984 sur les agents employés à temps non complet n'est toujours pas publié. Il constate aussi que ce décret a été examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, par le Conseil d'Etat et qu'il est, depuis un certain temps, au contre-seing ministériel. Il souhaite qu'il publie rapidement ce document important au *Journal officiel*, car il rappelle que la non-publication génère de grandes difficultés pratiques, aussi bien pour la détermination des textes applicables que pour éviter des situations difficiles au moment de la publication des nouveaux textes.

*Sports (natation)*

39031. - 11 février 1991. - M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les communes, notamment en zone rurale, pour recruter du personnel titulaire du diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur afin d'assurer la surveillance des baignades et des établissements de natation d'accès payant. En effet, la création en 1985 du brevet d'éducateur sportif des activités de natation (B.E.E.S.A.N.) et la formation lourde qui en est le support ont eu pour effet une diminution importante du nombre de maîtres-nageurs sauveteurs saisonniers. Il paraît donc indispensable de procéder à un allègement de la formation pour les can-

didats au B.E.E.S.A.N., afin de rééquilibrer de façon durable l'offre et la demande sur ce marché du travail et de disposer ainsi de personnels compétents aussi bien pour la surveillance que pour l'enseignement de la natation. En conséquence, il lui demande donc s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

39032. - 11 février 1991. - M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les projets de décrets modifiant les statuts des employés des bibliothèques, des archives et des musées des collectivités territoriales. S'ils étaient appliqués en l'état, ces projets constitueraient une régression sur les statuts actuels notamment par le fait qu'ils ne prévoient pas de revalorisation pour les personnels et qu'ils rendent les possibilités de promotion interne très difficiles. Ces projets entrent aussi dans une logique de déréglementation et de flexibilisation de la fonction publique par la possibilité qu'ils créent d'intégrer du personnel non qualifié ce qui, à terme, rendrait caduc tout projet de développement de la qualité du service public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour modifier les textes présentés en tenant compte des inquiétudes et des revendications formulées par les personnels concernés.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

39033. - 11 février 1991. - M. Marc Reyman attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la profonde émotion que suscite tant auprès du corps enseignant que des parents d'élèves du Conservatoire national de région de Strasbourg, l'annonce de la signature du décret fixant les cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique de la fonction territoriale. Ce texte modifierait profondément le statut d'enseignant au point d'avoir des répercussions sur les modalités de transmission des connaissances artistiques. Alors que depuis plus d'un an, à Strasbourg, les enseignants et les différents partenaires du conservatoire national de région sont engagés dans une profonde réflexion pédagogique et une démarche de réformes, la publication de ces décrets comportant notamment une baisse de l'indice de départ, une augmentation des horaires de 50 p. 100, un niveau de qualification ne tenant aucun compte de la spécificité de l'enseignement, compromettrait gravement tous ces efforts. Il lui demande s'il était envisageable, avant publication, de soumettre ces textes à un nouvel examen, en concertation réelle, avec tous les partenaires concernés.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

39042. - 11 février 1991. - Mme Christiane Mora attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet de statut des puéricultrices. Ces personnels déplorent dans le projet l'absence d'un déroulement de carrière identique à celui des travailleurs sociaux et de la possibilité offerte seulement à 10 p. 100 d'entre elles d'accéder au deuxième niveau. Elle lui demande de bien vouloir lui donner des informations sur l'avancement des négociations à ce sujet avec les partenaires sociaux.

*Police (fonctionnement)*

39083. - 11 février 1991. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser quand sera mis en place le conseil supérieur de l'activité policière, chargé de contrôler la transparence et la déontologie dans la police, et quel sera le sort réservé au rapport de M. Robert Bouchery à ce sujet.

*Fonction publique territoriale (politique et réglementation)*

39095. - 11 février 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si les études annoncées dans le courant de l'année 1990 ont été menées à bien en vue de permettre le détachement dans le corps des administrateurs de la ville de Paris des administrateurs territoriaux. Il avait été indiqué dans une précédente réponse qu'une étude serait menée. Dans la mesure où des administrateurs territoriaux peuvent désormais être détachés sur un emploi de sous-

préfet, il lui demande ce qui empêcherait le détachement d'un administrateur territorial dans le corps des administrateurs de la ville de Paris.

*Groupements de communes (syndicats de communes)*

39099. - 11 février 1991. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le rôle des délégués suppléants dans les délibérations du comité d'un syndicat intercommunal. Il lui demande si, au regard de l'article L. 163-5 du code des communes, la participation d'un délégué suppléant aux délibérations du comité d'un syndicat intercommunal doit être considérée comme valable quand la décision constitutive de ce syndicat prévoit la présence de délégués suppléants appelés à remplacer un des tiers empêché, quand bien même cette décision constitutive serait très antérieure à l'actuelle rédaction de l'article L. 163-5 du code des communes. Il lui demande, d'autre part, si la participation de ce délégué suppléant aux délibérations doit être subordonnée à un pouvoir que lui aurait donné un des délégués titulaires, ou si la seule absence d'un titulaire de la commune à laquelle appartient le suppléant autorise celui-ci à siéger.

*Ordre public (maintien)*

39110. - 11 février 1991. - M. Louis de Broglie attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la multiplication des tracts dit « islamistes » appelant la population musulmane à la révolte et à la guerre sainte, distribués en France, et particulièrement en Côte-d'Or. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si une enquête a pu être menée afin d'arrêter les coupables et, d'autre part, les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à de tels agissements.

*Délinquance et criminalité  
(lutte et prévention : Ile-de-France)*

39113. - 11 février 1991. - devant la montée de la petite délinquance en Ile-de-France, l'inquiétude des familles va en croissant. Des associations familiales, en vertu de l'ordonnance du 3 mars 1945 et de la loi du 11 juillet 1975, ont demandé à être reçues par le ministre en charge de cette question. A ce jour, aucune audience ne leur a été accordée, un silence profond leur étant opposé. M. Patrick Balkany demande à M. le ministre de l'Intérieur d'engager le dialogue avec ces associations, pour concourir à la lutte contre la petite criminalité.

*Collectivités locales (fonctionnement)*

39124. - 11 février 1991. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport relatif à la création d'un institut des collectivités territoriales et des services publics locaux, création annoncée pour être effective au 1<sup>er</sup> janvier 1991.

*Départements (finances locales)*

39130. - 11 février 1991. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la répartition de la dotation forfaitaire que les départements perçoivent au titre de la dotation globale de fonctionnement. Cette répartition, indexée chaque année sur celle de l'année précédente, reflète la répartition passée de la taxe locale et du V.R.T.S. entre les départements. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître le montant total de cette dotation et sa répartition initiale par département en 1991. Il souhaite également connaître le montant initial par département en 1991. Il souhaite également connaître le montant par habitant de la dotation forfaitaire de chaque département en 1991 compte tenu des résultats du recensement de 1990.

*Départements (finances locales)*

39131. - 11 février 1991. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la répartition de la dotation de péréquation indexée sur le potentiel fiscal que les départements perçoivent au titre de la dotation globale de fonctionne-

ment. Cette répartition est fonction du potentiel fiscal par habitant de chaque département exprimé en pourcentage du potentiel fiscal moyen par habitant. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître le potentiel fiscal par habitant de chaque département servant à la détermination des dotations départementales pour 1991 ainsi que la répartition par département pour 1991 de la dotation de péréquation indexée sur le potentiel fiscal.

*Départements (finances locales)*

39132. - 11 février 1991. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la répartition de la dotation de péréquation indexée sur les impôts-ménages que les départements perçoivent au titre de la dotation globale de fonctionnement. Cette répartition en fonction du produit des impôts-ménages levés dans chaque département repose sur un critère qui a été abandonné au niveau de la répartition de la dotation globale de fonctionnement des communes. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître le montant total de cette dotation et sa répartition initiale par département en 1991. Il souhaite également connaître le montant par habitant des impôts-ménages levés dans chaque département en 1990, compte tenu des résultats du recensement général de la population de 1990, ainsi que le coefficient d'effort fiscal de chaque département correspondant aux trois taxes levées à titre essentiel sur les ménages.

*Communes (personnel)*

39143. - 11 février 1991. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation actuelle des assistantes sociales municipales qui souhaitent voir reconnue leur identité professionnelle à part entière. Leurs revendications touchent principalement à l'homologation niveau 2 du diplôme d'Etat assistant social avec intégration au cadre A pour le statut de la fonction publique et l'équivalent dans les conventions collectives, à la revalorisation des grilles salariales prenant en compte les compensations de perte de pouvoir d'achat, à l'établissement d'une formation initiale et continue digne de ce nom. Souhaitant ne plus être considérées comme simples exécutantes du service social, elles réclament, par ailleurs, l'autonomie technique de leur profession et des garanties déontologiques telles que la reconnaissance du secret professionnel. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour répondre aux préoccupations légitimes de ces personnels.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

39159. - 11 février 1991. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'inquiétude provoquée par les projets de décrets modifiant les statuts des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Les personnels concernés déplorent, en effet, l'insuffisance de la concertation menée par les services du ministère de l'intérieur avec leurs organisations représentatives. Ils estiment, en outre, que le projet sous-estime leur niveau de qualification, menace leur formation professionnelle et ne prévoit aucune revalorisation de leur profession. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend réserver aux différentes demandes émanant des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales pour un statut plus conforme aux besoins des bibliothèques modernes. Il lui demande aussi de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a ajourné les propositions de reclassement de ces personnels.

**JEUNESSE ET SPORTS**

*Sports (politique du sport)*

39044. - 11 février 1991. - M. Dominique Gambier interroge M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur le statut des sportifs professionnels et la gestion de leur revenu. L'article 163 du code des impôts prévoit que certains revenus exceptionnels dont la perception peut être différée peuvent faire l'objet d'un étalement, afin que leur perception au titre d'une année civile n'aboutisse à une imposition excessive. Durant leur courte carrière, certains sportifs professionnels reçoivent des revenus parfois très importants. Il conduisent bien sûr à une imposition significative. La brièveté de cette période, la nécessité de préparer les revenus futurs, le souci de maintenir ces revenus dans le cadre légal conduisent à suggérer la mise en place d'un dispositif type plan Epargne sportif qui pourrait répondre à ces diverses

préoccupations. Il lui demande s'il compte mettre en place de nouvelles dispositions fiscales ou sociales concernant le statut du sportif professionnel.

## JUSTICE

### *Services (conseils juridiques et fiscaux)*

38905. - 11 février 1991. - M. André Durr expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'article 27 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a modifié l'article 67 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Le deuxième alinéa de cet article 67 est ainsi rédigé : « Les sociétés ou les groupements de conseils existants à la date d'entrée en vigueur du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques pourront conserver leur dénomination sociale, même si celle-ci n'est pas constituée du nom des associés ou anciens associés, et l'utiliser en cas de fusion ou de scission. » Il lui fait observer que ce texte ne précise pas si les conseils juridiques conserveront, sans le statut de la nouvelle profession d'avocat, la faculté d'utiliser l'emblème ou logo qu'ils employaient jusque-là. Il lui demande si ces conseils juridiques peuvent donc conserver cet emblème ou logo sans que l'usage qu'ils en feront constitue une infraction aux règles déontologiques en vigueur dans le cadre de la nouvelle profession d'avocat.

### *Justice (tribunaux de grande instance : Ain)*

38917. - 11 février 1991. - M. Jacques Boyon appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse qui, avec six magistrats, doit rendre annuellement plus de 5 000 jugements. Malgré l'effort considérable réalisé par les magistrats et leurs collaborateurs qui a permis de traiter un volume d'affaires en augmentation (+ 15 p. 100 au pénal et + 8 p. 100 au civil), cette situation ne peut se prolonger sans dégrader encore l'image de la justice. Il lui demande dans quels délais il envisage l'ouverture d'une troisième chambre, attendue tant par les magistrats que par les justiciables.

### *Entreprises (personnel)*

38961. - 11 février 1991. - M. Pierre Lequiller expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que nombre d'entreprises emploient actuellement des juristes qui, dépourvus de diplômes ou de titres juridiques, ont acquis par la pratique une formation professionnelle exactement adéquate aux besoins juridiques de leurs employeurs. Il lui demande comment, dans la définition des conditions d'équivalence visées par l'article 54 de la loi modifiée du 31 décembre 1971, il compte prendre en considération la situation de tels professionnels du droit (qui, par ailleurs, entrent strictement dans les prévisions de l'article 58 de la même loi), afin d'éviter un bouleversement de leurs activités professionnelles.

### *Professions immobilières (agences immobilières)*

39045. - 11 février 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi du 2 janvier 1970 et le décret d'application du 20 juillet 1972 réglementant l'exercice des activités de transaction et de gestion immobilières, qui prévoient notamment que les responsables d'agences immobilières doivent justifier leur aptitude professionnelle par la présentation des diplômes adéquats. Il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures à l'encontre des personnes qui ont recours à des prête-nom pour détourner la réglementation en vigueur.

### *Procédure pénale (réglementation)*

39080. - 11 février 1991. - M. Yves Coussain demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles suites il envisage de donner au rapport Delmas-Marty sur la réforme de la procédure pénale.

### *Justice (aide judiciaire)*

39081. - 11 février 1991. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme attendue du système de l'aide légale. En effet, en juin 1990, M. le conseiller d'Etat Bouchet a rendu un rapport qui préconise notamment la révision des modes de financement de l'aide légale en faisant appel aux collectivités locales et aux caisses de règlement pécuniaire des avocats. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

### *Justice (frais de justice)*

39137. - 11 février 1991. - M. André Lajoinie s'étonne auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que les frais de justice reviennent à la charge du demandeur quand son adversaire pourtant condamné aux dépens est dit insolvable. Ainsi le cas d'un salarié licencié qui doit saisir les prud'hommes, puis répondre au recours en appel de son ancien employeur, obtient un jugement fixant ses droits et condamnant l'employeur aux dépens. Or celui-ci est une entreprise importante ayant déposé son bilan et se trouvant en redressement judiciaire, l'avoué du plaignant ne peut se prévaloir d'une place de créancier prioritaire et réclame à son client le montant des frais de justice en lieu et place de la partie condamnée. Il lui demande de lui préciser le bien-fondé de cette démarche qui pénalise injustement les victimes du patronat et ne correspond nullement à la décision de justice rendue par un tribunal, laquelle demeure pourtant applicable par tous, professions de justice y compris.

### *Système pénitentiaire (établissements : Bouches-du-Rhône)*

39138. - 11 février 1991. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque d'effectifs à la maison d'arrêt d'Aix-Lyons. Alors que 132 agents sont prévus, aujourd'hui 127 seulement sont en place. De plus, alors que l'établissement est conçu pour 600 détenus, il en compte actuellement 650 et fonctionne avec des postes découverts. Cette situation ne pouvant durer, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre.

### *Mariage (réglementation)*

39197. - 11 février 1991. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'insuffisance de la législation actuelle relative aux mariages des ressortissants étrangers, qui fait obligation aux maires de procéder à ces mariages sans que la régularité de leur séjour sur le territoire français soit une condition de la célébration de cette union ou de sa validité, alors que par ailleurs la loi prévoit de pouvoir reconduire à la frontière les personnes en situation irrégulière. Dans la mesure où de tels mariages peuvent facilement entraver l'expulsion de telles personnes, notamment dès que la conjointe est enceinte, et que cette législation, qui tolère ainsi ouvertement la présence en France d'étrangers en situation illégale, ne peut que faciliter l'immigration clandestine, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de prendre rapidement des dispositions pour faire cesser cet état de choses.

## MER

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)*

38942. - 11 février 1991. - M. Jean-François Mattel attire l'attention de M. le ministre délégué à la mer sur le problème lié à la non-attribution aux marins de la marine marchande titulaires de la carte du combattant du bénéfice de la campagne simple au titre des opérations d'Afrique du Nord, ceci alors que les fonctionnaires et assimilés bénéficient de ce doublement d'annuité, conformément au décret n° 57-195 du 14 février 1957. Si l'on considère : 1° que le code des pensions de la marine marchande est à plus d'un point comparable au code des pensions civiles et militaires ; 2° que les marins sont assujettis comme les fonctionnaires à la réquisition ; 3° que, s'agissant de la campagne d'Indochine, l'arrêt Dumora du 23 novembre 1973 admet le doublement d'annuité pour ces marins ; 4° que la carte du combattant a été octroyée sous des conditions précises aux officiers et marins de la marine marchande française ayant effectué leur service militaire en Algérie durant la période 1956-1962. Cette mesure paraît discriminatoire. Il lui demande donc : a) combien de marins de la marine marchande seraient concernés par une mesure visant à leur étendre le bénéfice du décret n° 57-195 du

14 février 1957 ; b) s'il entend prendre une telle mesure ; c) dans le cas contraire, pour quelles raisons et comment il entend remédier à cette injustice.

## POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

### *Impôts locaux (politique fiscale)*

**38918.** - 11 février 1991. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'article 21 de la loi relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. S'il pose le principe de l'assujettissement de La Poste et de France Télécom à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994 aux impositions directes locales (taxes foncières, taxe professionnelle), il fait immédiatement état de trois dérogations majeures qui vident ce principe de toute substance. Cette loi est donc d'une grande injustice pour les collectivités territoriales. Il lui demande donc d'envisager une application normale du droit commun de la taxe professionnelle et des taxes foncières par les nouveaux établissements dans les diverses localisations où ils sont implantés.

### *Postes et télécommunications (structures)*

**38926.** - 11 février 1991. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le redéploiement des structures des postes et de France Télécom, sur le plan régional, dans le cadre de l'établissement autonome de droit public récemment créé. Pour le Grand-Est, la « super-région » devrait englober les régions Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne et Franche-Comté. Il apparaît important et opportun que Strasbourg, capitale des institutions parlementaires de l'Europe, devienne le siège de cette « super-région » aussi bien pour les postes que pour France Télécom, les atouts de la capitale de l'Alsace sur le plan de La Poste, de la haute technologie et des techniques de communication étant particulièrement mis en valeur sur le plan transfrontalier. Il lui demande de bien vouloir prendre les décisions nécessaires pour faire de Strasbourg l'euro-péenne le siège de la nouvelle « super-région » en matière des postes et de télécommunications et de lui préciser leur mise en œuvre dans les meilleurs délais.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**38938.** - 11 février 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le fait que, jusqu'à présent, les conducteurs de travaux du service de lignes, à condition de réunir quinze ans de services actifs, doivent prendre leur retraite à soixante ans. Cette limite d'âge peut être reculée de deux années à leur demande, en application de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948. Les P.T.T. étant privatisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, il lui demande si les agents cités ci-dessus ont la possibilité de continuer à exercer leurs fonctions jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans comme c'est déjà le cas pour la catégorie A.

### *Postes et télécommunications (structures)*

**39067.** - 11 février 1991. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** d'implanter à Strasbourg, le siège des directions de La Poste et de France Télécom pour la « super-région » Est qui engloberait Alsace, Franche-Comté, Champagne-Ardenne et Lorraine. La Poste et France Télécom ayant acquis le statut d'établissement autonome de droit public, il serait créé pour chaque établissement huit nouvelles directions chargées d'assurer l'impulsion, la coordination et le contrôle des échelons opérationnels. La capitale alsacienne est particulièrement bien placée dans le contexte européen pour devenir le siège des directions « super-région » du Grand-Est de La Poste et de France Télécom. Le positionnement géographique en façade territoriale de Strasbourg a déjà été pris en considération, puisque La Poste dispose en Alsace de deux plates-formes aériennes d'échange de courrier (Strasbourg et Mulhouse). Par ailleurs, Mulhouse comporte un centre national de liaison par satellite. Le choix de Strasbourg s'impose comme siège de la super-région Grand-Est de La Poste et de France Télécom. Cela conforterait notamment la vocation européenne de cette ville qui pourrait également accueillir le siège d'agences européennes de coordination pour la poste et les télécommunications.

### *Postes et télécommunications (structures)*

**39068.** - 11 février 1991. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le projet de création de huit super-régions qui, pour le Grand-Est, engloberait les régions Alsace, Franche-Comté, Champagne-Ardenne et Lorraine. Le siège de la nouvelle direction, tant pour la Poste que pour France Télécom, n'est pas encore défini. Il lui paraît donc important que les sièges des directions concernant les deux entités soient implantés dans la capitale alsacienne. Diverses motivations peuvent en effet appuyer cette candidature. Tout d'abord, le rôle de Strasbourg dans le contexte européen, notamment d'ouverture vers l'Est, qu'il convient de renforcer. Ne pas opter pour Strasbourg reviendrait à lui retirer une compétence de base dans la construction européenne qui ne pourrait que limiter l'évolution de la vocation européenne de Strasbourg, notamment en ne lui permettant pas de devenir le siège d'agences européennes de coordination pour la Poste et les télécommunications. Par ailleurs, comment pourrait-on intégrer véritablement le droit local alsacien-mosellan, qui aura obligatoirement des incidences dans les relations d'affaires des deux établissements, sans le faire prendre en compte par des équipes de direction au cœur du sujet. Compte tenu du positionnement géographique de Strasbourg, le choix de cette capitale comme siège d'une super-région est déterminant pour l'évolution de cette zone au cœur de l'Europe. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce point.

### *Téléphone (fonctionnement)*

**39134.** - 11 février 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la nocivité des nouvelles modalités de fonctionnement de France Télécom, liées à l'application de la loi sur la réglementation des télécommunications contre laquelle seuls les députés communistes se sont prononcés lors du débat à l'Assemblée nationale. Il en veut pour exemple la situation concrète de la commune de Barjac, dans le Gard. Lorsque l'enlèvement des poteaux E.D.F. est réalisé pour des raisons d'esthétique, de fiabilité de réseaux, de renforcement, etc., France Télécom propose soit de remettre ses propres supports à la place (à quoi bon alors enlever les poteaux E.D.F.), soit de faire payer le génie civil à la collectivité (opération très coûteuse concrètement). C'est une sorte de chantage et il semblerait d'ailleurs que France Télécom, pour encourager les communes à faire des opérations de nettoyage de l'aérien, installe des fils à la demande des usagers, sans plus se préoccuper de trouver des solutions moins disgracieuses. A l'heure actuelle, hormis sur la D.G.E. 2<sup>e</sup> part, il n'existe pas de subvention à cet effet. De toute manière, ces opérations nécessitent une coordination (adduction d'eau, électricité en souterrain, téléphone, revêtement routier) et les financements croisés sont difficiles à obtenir simultanément. Les populations reprochent des chantiers en cascade, forcément plus coûteux. Dans les sites classés, les efforts d'esthétique sont souvent annulés par le moindre coût recherché par France Télécom. Il lui demande son avis sur une situation qui tend à dessaisir E.D.F. de ses prérogatives, à transférer des charges nouvelles sur les communes déjà asphyxiées financièrement et à faire du service public France Télécom une entreprise qui doit à tout prix rentabiliser ses prestations.

### *Postes et télécommunications (téléx)*

**39135.** - 11 février 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la suppression du service Publitel dans le Gard. Déjà, il y a un an, les porteurs de télégrammes ont été supprimés, prélude à la mort de ce secteur du service public. Dès lors, les télégrammes téléphonés n'aboutissant pas aux destinataires pour diverses raisons, le télégramme est postalisé, et met, de Nîmes à Nîmes, deux ou trois jours pour parvenir à l'interlocuteur (on est bien loin du J + 1 !...). En outre, seules les entreprises bénéficiant d'un télécopieur sont servies immédiatement, les petites entreprises et les usagers étant une fois de plus lourdement pénalisés et handicapés par ce procédé. Une des graves conséquences est, bien sûr, la suppression d'emplois dans un département et une région fortement touchés par le chômage. De même, on ne procède plus à la distribution gratuite de Minitel à l'agence commerciale de Nîmes, proposant à la place à l'utilisateur un Minitel « plus perforant » pour la somme de 20 francs par mois, alors que cet outil devra être indispensable pour utiliser le service Minitel qui remplacera le Publitel. Ces exemples sont révélateurs de l'objectif réel de la loi sur la réglementation des télécommunications - à laquelle seuls les députés communistes se sont résolument opposés en votant contre le démantèlement du service public par la dégradation accélérée des secteurs jugés non ren-

tables tels que la poste, et la commercialisation et la rentabilité à tout prix du secteur télécom. Il lui demande son point de vue précis sur cette situation concrète.

*Postes et télécommunications (services financiers)*

39198. - 11 février 1991. - M. Yves Coussaln demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace quand sera rendu public le rapport de M. Yves Ullmo, secrétaire général du Conseil national du crédit, sur la question de la distribution par La Poste de crédits à la consommation et de prêts immobiliers.

## SANTÉ

*Enseignement secondaire (B.E.P.)*

38903. - 11 février 1991. - M. Jean-Yves Chamard expose à M. le ministre délégué à la santé que les jeunes gens ayant obtenu un B.E.P. carrière sanitaire et social, diplôme reconnu par l'éducation nationale, ne peuvent accéder à un emploi dans un établissement relevant de la santé publique. Les titulaires de ce diplôme doivent effectuer une formation d'aide médico-psychologique pour pouvoir accéder à ce type d'emploi. Compte tenu des formations correspondant à ces deux types de diplôme, il semblerait pourtant normal que le B.E.P. carrière sanitaire et social soit considéré comme l'équivalent du diplôme d'aide médico-psychologique. Il lui demande si en accord avec son collègue, M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, il envisage de retenir cette suggestion.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

38923. - 11 février 1991. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la participation des médecins libéraux au fonctionnement du centre 15 dans le cadre de la convention nationale type passée le 8 décembre 1987 avec les organismes d'assurance maladie. Une évaluation de cette expérimentation faite par les S.A.M.U. et par les syndicats et associations des trois départements concernés, Mame, Finistère, Bas-Rhin, montre l'intérêt d'une politique de complémentarité du service public et des médecins libéraux. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le fonctionnement en partenariat du centre 15 compte tenu du rapport établi par le Comité national de suivi.

*Santé publique (politique de santé)*

38970. - 11 février 1991. - M. Jean-Claude Bols attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème des inégalités dans l'accès aux soins. Bien que d'importantes améliorations aient eu lieu grâce à des initiatives nationales et locales (notamment par la loi sur le R.M.I.), et qu'il existe des contraintes économiques en matière de santé, il apparaît encore nécessaire d'améliorer l'accès aux soins en poursuivant la substitution aux mécanismes de l'assistance en cas de maladie, des mécanismes de l'assurance protégeant les personnes en permanence. Il souhaite donc connaître l'évolution de la réflexion en matière d'accession aux soins des personnes disposant de peu de ressources et de mise en place des actions de prévention en faveur de ces populations.

*Politique extérieure (aide médicale)*

38973. - 11 février 1991. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'important problème du développement dans le monde des maladies parasitaires d'origine tropicale. D'après l'Organisation mondiale de la santé près de 10 p. 100 des hommes et des femmes dans le monde seraient touchés par des parasites tropicaux les infestant. Le paludisme, à lui seul, atteindrait près d'un milliard de personnes en Afrique, au Proche-Orient, en Asie, en Amérique du Sud et sur le continent indien. Cette affection se transmet par la piqûre d'un moustique ; l'anophèle femelle qui introduit chez l'homme des parasites. Pour enrayer cette épidémie et protéger les populations, on a, d'une part, tenté d'éliminer les moustiques vecteurs de la maladie, d'autre part, développé des médicaments ; les plus connus ayant été les sels de quinine. Cependant, une chimiorésistance des parasites s'est développée limitant les effets des substances médicamenteuses. La virulence des souches se

trouve renforcée désormais par le développement du SIDA et des autres maladies diminuant l'immunité des patients. De nouveaux médicaments ont été mis au point dont le coût est cependant près de 10 fois plus élevé. De plus, il n'existe toujours pas de vaccination antiparasitaire. Dans ces conditions, le paludisme devient une maladie sans traitement pour les populations les plus pauvres. Il conviendrait donc que les investisseurs et l'industrie pharmaceutique continuent et amplifient la recherche en vue de découvrir de nouvelles molécules chimiques actives. Les pays industrialisés ont ainsi une véritable responsabilité dans le développement d'une véritable politique sanitaire à l'échelle du monde pour lutter contre ces maladies. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce grave problème et de lui indiquer les mesures envisagées en concertation avec les organismes de santé publique internationaux pour développer une lutte à grande échelle contre les maladies parasitaires tropicales.

*Santé publique (ataxie de Friedreich)*

38978. - 11 février 1991. - M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'ataxie de Friedreich, maladie génétique et neurologique pour laquelle la science n'a pas encore trouvé de remède. Pour pouvoir lutter efficacement contre cette maladie, des moyens importants sont nécessaires. Aussi, il lui demande si l'Etat envisage de doter de moyens substantiels la recherche en ce domaine.

*Professions médicales (médecins)*

38983. - 11 février 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre délégué à la santé de bien vouloir lui indiquer le pourcentage de médecins exerçant en secteur à honoraires différents (secteur II), spécialité par spécialité. Il le remercie également de bien vouloir lui communiquer ces statistiques sous forme de tableau, département par département et, dans le Nord-Pas-de-Calais, arrondissement par arrondissement.

*Handicapés (établissements)*

38985. - 11 février 1991. - M. André Delattre attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le champ d'application de la législation concernant l'agrément des services d'accueil pour les enfants et adolescents déficients moteurs ou intellectuels conformément au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 et aux circulaires d'accompagnement n° 35-17, 89-18, 89-19 du 30 octobre 1989. Ces textes précisent le matériel d'équipement nécessaire à l'obtention des agréments. Il lui demande, d'une part, si les établissements publics sanitaires et médico-éducatifs sont concernés au même titre que les établissements privés et, d'autre part, s'il y aurait une différence public-privé pour l'agrément des établissements dispensant les soins remboursables par la sécurité sociale.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

38996. - 11 février 1991. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le statut des diététiciens hospitaliers qui n'a pas bénéficié de la nouvelle bonification indiciaire dans le cadre des accords de la fonction publique hospitalière alors que celle-ci a été attribuée à d'autres catégories professionnelles aux niveaux de qualification identique. Les diététiciens avec une formation de 1 850 heures se voient reconnu une qualification de niveau bac + 2, alors que d'autres catégories avec des durées de formation équivalentes, voire inférieures, ont des qualifications reconnues de niveau bac + 3 et ont accès à l'harmonisation européenne contrairement aux diététiciens. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage de modifier cette mesure afin d'étudier les possibilités de modifier cette situation que les diététiciens hospitaliers considèrent comme discriminatoire.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

39011. - 11 février 1991. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des adjoints des cadres hospitaliers. Ces personnels administratifs hospitaliers se voient appliquer de nouvelles dispositions statutaires suite au décret n° 90-838 du 21 septembre 1990. En raison des situations qu'ils vivent quotidiennement, ils ont exprimé leur désaccord avec ce décret, qui ne leur semble pas correspondre au déroulement de carrière attendu et au protocole d'accord élaboré

l'an dernier. Le reclassement mis en œuvre défavorise les adjoints des cadres hospitaliers et ne présente aucune mesure transitoire. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin d'améliorer les conditions statutaires des adjoints des cadres hospitaliers.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

39034. - 11 février 1991. - Le décret n° 90-839 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière réintègre les anciens adjoints de cadres de l'option secrétariat médical dans le corps des secrétaires médicaux en conservant la classe, l'échelon et l'ancienneté d'échelon détenus antérieurement. Cette réforme s'accompagne pour les agents concernés soit de la perte des fonctions d'encadrement acquises par concours à la suite du décret n° 72-849 du 11 septembre 1972, soit du choix de l'option pour le corps des adjoints de cadres hospitaliers avec des fonctions ne s'apparentant plus au secrétariat médical. Environ 250 adjoints de cadres hospitaliers - secrétaires médicales connaîtraient actuellement cette situation. En conséquence, M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre délégué à la santé de bien vouloir lui indiquer quelles raisons l'ont amené à prendre cette décision et celles qu'il entend prendre pour revoir cette situation.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

39035. - 11 février 1991. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des psychothérapeutes qui travaillent dans des hôpitaux psychiatriques et ne possèdent pas actuellement de statut particulier. Or, cette fonction nécessite une formation longue (300 heures par an sur cinq ans) et implique un investissement personnel qui mériterait d'être reconnu. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour accorder un statut à cette profession.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

39036. - 11 février 1991. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation statutaire des pharmaciens gérants des hôpitaux publics. Les pharmaciens gérants sont régis par le décret du 17 avril 1943 modifié, qui précise leurs attributions et leurs responsabilités ainsi que les mesures disciplinaires qui leur sont applicables, mais n'apporte aucun élément précis quant à leur statut professionnel. Ce statut avait été prévu par la loi hospitalière du 31 décembre 1970, article 25, mais n'a jamais été publié. Il n'existe donc actuellement aucun texte définissant la protection sociale, l'avancement de carrière, les droits à congés et à mutation, des quelques 700 pharmaciens gérants des hôpitaux publics. Il lui demande donc de lui faire savoir si le Gouvernement envisage des mesures pour assurer la reconnaissance statutaire de ces personnels.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

39037. - 11 février 1991. - M. Alain Jonemann fait remarquer à M. le ministre délégué à la santé que près de 700 pharmaciens gérants des hôpitaux publics demeurent actuellement, sans statut, bien que la réforme hospitalière de 1970 l'ait prévu. Une action d'envergure est organisée afin de mettre un terme à cette situation dans le but d'obtenir pour ces personnels le statut de praticien hospitalier à temps partiel. Les syndicats de pharmaciens hospitaliers et le conseil de l'ordre soutiennent cette position pour mettre fin à cette anomalie qui rejette, dans certains cas, la pharmacie hospitalière et la met à l'écart de la santé publique de nos établissements de soins. Un projet élaboré par une commission de travail réunissant l'ensemble des acteurs de la profession a été récemment adressé au ministère. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à la situation des pharmaciens gérants des hôpitaux publics qui sollicitent la reconnaissance de la fonction pharmaceutique à sa juste place dans l'hôpital.

*Etablissements sociaux et de soins  
(centres de conseils et de soins)*

39038. - 11 février 1991. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation actuelle des centres de soins. Ces centres assurent une mission de santé publique tout à fait importante en même temps qu'ils sont aussi l'expression d'une solidarité active face à la maladie. Leur proximité des malades et de leur famille ne limite pas leur intervention à l'acte technique. Ils assument aussi une mission de prévention individuelle et collective nécessaire parti-

culièrement dans les milieux les plus défavorisés. Or, il semble que, depuis 1987, les tarifs de remboursement des actes et indemnités diverses n'aient pas évolué, mettant ainsi ces centres dans de réelles difficultés financières. Elle lui demande si des mesures sont envisageables afin de répondre à cette situation, et notamment si des adaptations tarifaires sont prévues.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

39048. - 11 février 1991. - M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des diététiciens. Les derniers accords de la fonction publique hospitalière du 9 février 1990 ont conduit à une revalorisation des carrières des rééducateurs de santé. C'est ainsi que les ergothérapeutes, les laborantins, les puéricultrices et les kinésithérapeutes ont obtenu une nouvelle bonification indiciaire. Les diététiciens n'en ont pas bénéficié. Or, ils estiment que leur métier répond exactement aux critères de technicité et de responsabilité requis. En outre, l'attribution de la N.B.I. se fait même si seulement l'un des deux critères est respecté. Il lui demande donc de bien réexaminer la requête des diététiciens et de lui faire connaître la décision qu'il peut lui réserver.

*Assurance invalidité décès (bénéficiaires)*

39050. - 11 février 1991. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre délégué à la santé dans quel délai il envisage de publier le décret instituant le nouveau régime d'invalidité pour les professions commerciales et artisanales telles que l'a prévu la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990. Les indemnités journalières peuvent être créées à l'initiative des administrateurs représentant le ou les groupes professionnels intéressés. Compte tenu de la situation parfois tragique, notamment dans le monde artisanal, de certains ressortissants de ces professions, il l'interroge sur les dispositions qu'il entend prendre pour accélérer la mise en place du régime ainsi défini et sur celles organisant la déductibilité des cotisations destinées à financer ce régime.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

39103. - 11 février 1991. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'application des dispositions du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude et de congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière. Il lui demande en particulier si un document médical datant de plus de six mois peut produire effet pour une mise en congé ordinaire de maladie et si de surcroît ce congé peut être donné en l'absence de prescription d'un arrêt de travail délimité dans le temps.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

39116. - 11 février 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des infirmières vacataires de santé scolaire. En effet, les infirmières sont passées sous la responsabilité du ministère de l'éducation nationale aux termes de la loi du 13 juillet et du 11 janvier 1984. Un décret d'application aurait dû être édicté pour solutionner la situation des infirmières vacataires qui sont au nombre de 165. Or ce texte n'a pas encore été publié. Il lui demande donc s'il compte prochainement publier ce décret et cela afin de résoudre rapidement les problèmes des infirmières vacataires de la santé scolaire.

*Hôpitaux et cliniques (personnel : Hérault)*

39133. - 11 février 1991. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des agents hospitaliers de l'hôpital de Bédarieux dans l'Hérault, au nombre de dix-neuf, licenciés depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1990. Plusieurs motifs suscitent cette intervention : le premier, c'est le caractère abusif de ces licenciements dits « économiques », au regard du statut et de la durée du travail effectué dans cet établissement, d'une part. Par ailleurs, alors que ces personnels sont prioritaires, des embauches de contractuels semblent avoir lieu. Le second, c'est le caractère imprécis du contenu des dossiers en question. Le troisième, c'est le contexte injuste dans lequel se déroulent ces procédures : pas de primes d'indemnités de licenciements, de préavis, totalité des salaires antérieurs aux licenciements non versés. En conséquence, il lui demande de lui apporter toutes les précisions quant à ce dossier, de prendre toutes les mesures sus-

ceptibles de mettre un terme aux irrégularités commises, et qui ne sont pas sans conséquences graves sur la situation économique et matérielle de ces agents hospitaliers.

*Etablissements sociaux et de soins  
(centres de conseils et de soins)*

39136. - 11 février 1991. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le rapport réalisé par l'inspection générale des affaires sociales sur la situation des centres de santé. Ce rapport montre le rôle important joué par les centres de santé en complément à ceux remplis par la médecine libérale et par les établissements hospitaliers. Il fait apparaître surtout la réalité des discriminations juridiques, réglementaires et financières que subissent les centres de santé et il conclut par cette phrase en parlant des centres de santé : « Cet acquis ne pourra être maintenu et enrichi que s'il peut disposer d'une réelle liberté d'initiative au sein d'un cadre juridique et économique lui offrant toutes ses chances. » Il lui demande de lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre pour lever les discriminations envers les centres de santé et pour leur permettre de continuer à répondre, dans leur spécificité, aux nombreux besoins que notre population connaît dans le domaine de la santé.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

39160. - 11 février 1991. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation actuelle des pharmaciens gérants hospitaliers publics. Il existe en effet deux catégories de pharmaciens hospitaliers publics : les hôpitaux publics de plus de 500 lits ont obligatoirement un ou plusieurs pharmaciens à temps plein. Ceux-ci ont un statut de praticien hospitalier, qui est le même que celui des médecins et des chirurgiens. Les hôpitaux publics de moins de 500 lits ont un pharmacien gérant qui, lui, n'a pas de statut. Cela concerne environ 750 personnes. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable à l'avenir que cette catégorie de praticiens puisse bénéficier d'un statut de praticien hospitalier à temps partiel comme cela existe déjà pour d'autres catégories.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

39199. - 11 février 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué à la santé de bien vouloir lui indiquer si des modifications du décret du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière sont en cours de préparation pour tenir compte de la spécificité de la carrière des adjoints des cadres hospitaliers et alors même qu'ils exercent, de facto, des responsabilités de chef de bureau.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

39200. - 11 février 1991. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les nouvelles règles applicables au déroulement de la carrière des adjoints des cadres hospitaliers. Par application des dispositions du décret du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, les adjoints des cadres hospitaliers estiment ne bénéficier d'aucune reconnaissance de leur niveau effectif de recrutement, de leurs fonctions d'encadrement, d'animation des équipes et de coordination qui sont les leurs sur le terrain, de leurs acquis de formation permanente en informatique, bureautique, encadrement et animation d'équipes pour lesquels ils se sont pleinement investis. Les adjoints des cadres hospitaliers restent, sous l'effet des dispositions de ce décret du 21 septembre 1990, classés en catégorie B et estiment ne disposer que de perspectives d'évolution de carrière restreintes. Il lui demande s'il entend réexaminer dans un sens plus favorable aux intéressés les dispositions statutaires propres aux adjoints des cadres hospitaliers.

*Sang et organes humains (politique et réglementation)*

39201. - 11 février 1991. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des personnes atteintes de leucémie dans l'attente d'une greffe de moëlle osseuse compatible. En effet, le fichier national des donneurs volontaires est actuellement limité, faute de financement. Malgré la connexion avec des fichiers européens analogues qui a permis d'obtenir un effectif de 200 000 donneurs, il reste selon France-Transplant plusieurs centaines de malades dans l'attente,

qui n'ont actuellement d'autre solution que celle - très onéreuse - de consulter des fichiers aux Etats-Unis et au Canada. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend adopter en faveur du développement du fichier national des donneurs de moëlle osseuse.

## TOURISME

*Tourisme et loisirs (camping-caravaning)*

39093. - 11 février 1991. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur l'intérêt qu'apporterait, en matière d'animation touristique, l'extension aux hôtels de plein air de grand confort (campings-caravanings, camps de loisirs, camps de tourisme) des possibilités de transferts de débits de boissons de 4<sup>e</sup> catégorie accordées aux hôtels de tourisme classés en trois et quatre étoiles en application du décret n° 67-817 du 23 septembre 1967. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en ce sens.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 33052 André Lajoinie.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N°s 34085 Dominique Gambier ; 34367 Dominique Gambier.

*Emploi (statistiques)*

38904. - 11 février 1991. - M. Jean-Yves Chamard expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'il a eu connaissance d'informations selon lesquelles les statistiques relatives au chômage ne seraient pas exactes. C'est ainsi que ces statistiques ne concerneraient que les demandeurs d'emploi recherchant une situation à temps complet et à durée indéterminée. Si un chômeur s'inscrit dans une agence pour l'emploi, en précisant qu'il accepterait un travail à temps partiel ou à contrat à durée déterminée, il fait partie alors d'une catégorie qui n'est pas prise en compte dans les statistiques du ministère du travail. C'est ainsi que, en 1986, 226 000 personnes sans emploi faisant partie des catégories en cause n'auraient pas été comprises dans les statistiques de l'époque. Ce nombre serait passé à 234 600 en janvier 1989, 249 200 en janvier 1990 et 271 700 en octobre dernier. En somme, chaque mois, plusieurs milliers de chômeurs supplémentaires seraient comptabilisés dans les filières statistiques non prises en compte. Il semble d'ailleurs que, dès juillet 1986, le B.I.T. aurait demandé au Gouvernement français de ne plus considérer les seules demandes pour des emplois à durée indéterminée et à plein temps (catégorie 1) mais également d'inclure dans le bilan mensuel les demandes pour des emplois à durée déterminée et à temps partiel (catégorie 2 et 3). Toujours selon les mêmes sources, la mise en place d'un nouveau système de pointage des chômeurs par courrier est intervenue depuis le début de 1990. Désormais, l'A.N.P.E. raye sans le prévenir le chômeur qui n'a pas retourné sa carte dans les 15 jours. En mars 1990, 62 000 chômeurs auraient ainsi disparu des listes pour cause d'absence de contrôle. Enfin, la mise à jour des fichiers effectuée régulièrement serait faite dans des conditions telles qu'il en résulterait un allègement important du nombre des chômeurs. Il souhaiterait donc savoir si ces affirmations sont exactes et, dans la négative, il désirerait connaître l'argumentation qu'il leur oppose.

*Emploi (politique et réglementation)*

38908. - 11 février 1991. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les contraintes imposées aux associations intermédiaires qui les obligent à limiter dans le temps leur

action d'insertion auprès des chômeurs. Ces associations bénéficient en effet, depuis 1987, de l'exonération des charges patronales dans la limite de 249 heures travaillées par trimestre. Pour se maintenir dans ce régime dérogatoire, beaucoup d'associations limitent volontairement l'activité des chômeurs à 249 heures/trimestre pour sécuriser leur gestion, au détriment de l'intérêt même des chances d'insertion véritable. Or leur mission, qui n'est pas une simple mission de « dépannage » des chômeurs, implique des processus de continuité et d'accompagnement d'une durée inconnue et souvent très longs. Compte tenu de ces obstacles, il lui demande de proposer au Parlement un aménagement de la réglementation en question.

*Emploi (politique et réglementation)*

**38914.** - 11 février 1991. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les avantages octroyés aux associations intermédiaires. Celles-ci participant de façon non négligeable à la lutte contre le chômage et à la réinsertion sociale, la loi a souhaité favoriser leurs actions en autorisant une exonération de la part « patronale » du régime général - sauf 3,6 p. 100 au titre des accidents de travail - en dessous de 254 heures par trimestre pour un même demandeur d'emploi (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991). Au-dessus de ce seuil, le salaire de la personne est soumis au régime général sans exonération dès la première heure. Il souhaiterait savoir s'il est possible d'envisager que l'imposition au régime général se fasse à partir du seuil d'exonération (c'est-à-dire 255 heures). Il lui demande également si les associations intermédiaires sont soumises à la taxe sur les salaires (4,25 p. 100 et 8,50 p. 100). Il est évident que si les associations loi 1901 sans but lucratif ont un abattement sur l'impôt de 8 000 francs par an, cette déduction n'est en aucun cas en relation avec le but recherché ici qui est l'emploi et la réinsertion du plus grand nombre possible des demandeurs d'emploi. Enfin, il lui demande de lui confirmer que l'esprit du texte de la loi exonère de la taxe sur les salaires les associations intermédiaires comme sont exonérés les centres d'action sociale lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales (art. 231-1 du C.G.I.) ou comme sont exonérées les cantines scolaires ou les caisses de congés payés.

*Emploi (politique et réglementation)*

**38968.** - 11 février 1991. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur un problème rencontré par les associations accueillant des demandeurs d'emploi bénéficiaires de contrat emploi solidarité (C.E.S.). Les directions départementales du travail leur ayant adressé par l'intermédiaire des C.N.A.S.E.A., organismes chargés du paiement des salaires, une régularisation concernant le paiement des C.E.S., avec un changement, certes bénéfique pour les intéressés, de base d'heures mensuelles, passant de 84 à 87 heures, ces associations doivent avancer des sommes qui parfois mettent leurs trésoreries en difficulté. Il serait donc souhaitable que des directives de régularisation soient données et que les C.N.A.S.E.A. effectuent les avances nécessaires avant la fin des contrats en question, de deux ans pour les C.E.S., de façon à ne pas mettre en question la gestion des associations ayant répondu de façon humaine à ce grave problème d'insertion des demandeurs d'emploi.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**38969.** - 11 février 1991. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de certains demandeurs d'emploi reprenant une activité à mi-temps. Il apparaît que ces derniers rencontrent, lors d'un effort de réinsertion dans le cadre d'un contrat emploi solidarité (C.E.S.), certaines formes de pénalisation dans le cumul rémunération-allocations chômage. S'agissant de personnes précédemment rétribuées au niveau du S.M.I.C., le problème de leur non-emploi étant suffisamment douloureux, il souhaite donc que toutes les mesures réellement encourageantes à leur volonté de réinsertion socio-économique soient mises en place avec toute la souplesse nécessaire.

*Formation professionnelle (politique et réglementation)*

**38987.** - 11 février 1991. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de l'article L. 122-32-5 du code du travail. Cet article dispose que l'employeur est tenu de proposer au salarié, déclaré inapte à reprendre son emploi par le médecin du travail, à la suite de suspension, un autre emploi approprié à ses capacités et aussi comparable que possible au précédent. Contrairement à l'article L. 122-32-1 du code du travail relatif aux conséquences de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, l'article L. 122-32-5 ne prévoit pas que le salarié déclaré inapte par le médecin du travail bénéficie d'une priorité en matière d'accès aux actions de formations professionnelles rémunérées par l'employeur. Aussi il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être prises permettant un meilleur reclassement des salariés déclarés inaptes par le médecin du travail selon les dispositions de l'article L. 122-32-5.

*Associations (politique et réglementation)*

**39047.** - 11 février 1991. - Mme Marie-France Leculr attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de la mise en application de l'avenant n° 5 à la convention collective de l'animation socioculturelle par les associations concernées. L'avancée sociale que représente le contrat de travail intermittent est affectée de charges sociales difficilement supportables pour les associations : le seuil de neuf salariés, dépassé par nombre d'entre elles, suppose des cotisations transport et formation à leurs salariés intermittents avant la signature de l'avenant n° 5. Elle lui demande de bien vouloir étudier quelles mesures pourraient être prévues afin d'assurer le maintien de l'action sociale de ces associations qui risque d'être fortement réduite si aucun aménagement ne leur est proposé en contrepartie.

*Risques professionnels (accidentés du travail)*

**39125.** - 11 février 1991. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport Querrien, relatif aux accidents du travail dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Puisque la Fédération nationale du bâtiment vient d'indiquer que « les propositions de M. Querrien rejoignent, dans de nombreux domaines, la réflexion que la Fédération nationale du bâtiment mène en permanence sur un dossier qui constitue pour elle une priorité », il lui semble opportun de souligner l'intérêt et l'urgence d'une concertation partenariale aboutissant à des propositions et des décisions relatives à ce dossier.

### **3. RÉPONSES DES MINISTRES**

**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Auberger (Philippe)** : 35983, budget ; 37108, défense ; 37496, affaires sociales et solidarité.  
**Aubert (François d')** : 29267, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Audinot (Gauthier)** : 35735, travail, emploi et formation professionnelle.

### B

**Bachelet (Pierre)** : 31606, mer.  
**Balligand (Jean-Pierre)** : 34615, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Barate (Claude)** : 29097, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bataille (Christian)** : 14085, équipement, logement, transports et mer.  
**Bayard (Henri)** : 30254, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Beaumont (René)** : 36270, budget.  
**Beccq (Jacques)** : 32566, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Belx (Roland)** : 29371, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Bérégozov (Michel)** : 33578, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Berthol (André)** : 35794, droit des femmes.  
**Blrreaux (Claude)** : 34008, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Blanc (Jacques)** : 36776, défense.  
**Bocquet (Alain)** : 35505, fonction publique et réformes administratives ; 36840, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Bonrepaux (Augustin)** : 38094, industrie et aménagement du territoire.  
**Boulard (Jean-Claude)** : 35455, fonction publique et réformes administratives.  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 35251, justice.  
**Boutin (Christine) Mme** : 36402, budget.  
**Bouvard (Loïc)** : 37588, défense.  
**Brolssia (Louis de)** : 18290, industrie et aménagement du territoire.  
**Brune (Alain)** : 18486, communication.

### C

**Cavaillé (Jean-Charles)** : 37698, affaires sociales et solidarité.  
**Cazenave (Richard)** : 32685, justice ; 37566, fonction publique et réformes administratives.  
**Chanfaut (Guy)** : 35811, handicapés et accidentés de la vie.  
**Chanteguet (Jean-Paul)** : 34700, famille et personnes âgées.  
**Charette (Hervé de)** : 36751, budget.  
**Charles (Serge)** : 35962, handicapés et accidentés de la vie ; 36350, industrie et aménagement du territoire.  
**Charropln (Jean)** : 34567, budget.  
**Chasseguet (Gérard)** : 34985, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 35045, fonction publique et réformes administratives.  
**Charvaes (Georges)** : 37709, industrie et aménagement du territoire.  
**Clément (Pascal)** : 36404, budget ; 36434, industrie et aménagement du territoire.  
**Colla (Daniel)** : 33766, affaires sociales et solidarité.  
**Colombier (Georges)** : 31640, justice ; 36752, budget.  
**Coussaln (Yves)** : 34140, droit des femmes ; 34694, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36272, budget ; 37286, équipement, logement, transports et mer.  
**Couvelhès (René)** : 35650, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Crépeau (Michel)** : 35078, culture, communication et grands travaux.  
**Cuq (Henri)** : 27239, industrie et aménagement du territoire ; 35946, budget.

### D

**Daugreilh (Martine) Mme** : 36663, consommation ; 36682, défense ; 36749, affaires sociales et solidarité.  
**David (Martine) Mme** : 36771, famille et personnes âgées.  
**Delahals (Jean-François)** : 28041, budget ; 36049, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Dechedde (André)** : 33154, justice.

**Demange (Jean-Marie)** : 2815, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 2816, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Deprez (Léonce)** : 28079, mer.  
**Desanlis (Jean)** : 32108, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Devaquet (Alain)** : 29837, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Dhlanln (Claude)** : 36635, industrie et aménagement du territoire.  
**Dleulangard (Marie-Madeleine) Mme** : 34935, mer ; 35306, famille et personnes âgées ; 37118, fonction publique et réformes administratives.  
**Dolez (Marc)** : 36057, industrie et aménagement du territoire ; 37852, affaires européennes ; 38177, Premier ministre.  
**Durand (Georges)** : 33297, justice ; 35948, budget.  
**Duromén (André)** : 35334, justice.

### E

**Ehrmann (Charles)** : 25849, mer ; 36238, consommation.  
**Estrosl (Christlan)** : 25981, mer ; 36535, défense.

### F

**Fèvre (Charles)** : 35831, équipement, logement, transports et mer.  
**Frédéric-Dupont (Edouard)** : 7721, commerce et artisanat ; 37375, affaires sociales et solidarité.  
**Fuchs (Jean-Paul)** : 29809, éducation nationale, jeunesse et sports.

### G

**Galametz (Claude)** : 37871, jeunesse et sports.  
**Gambler (Dominique)** : 29032, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Gateaud (Jean-Yves)** : 38106, jeunesse et sports.  
**Gengeawin (Germaln)** : 29011, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37898, industrie et aménagement du territoire.  
**Godfrain (Jacques)** : 35158, équipement, logement, transports et mer.  
**Goanot (François-Michel)** : 34704, fonction publique et réformes administratives.  
**Goulet (Daniel)** : 35947, budget ; 36761, défense.  
**Gourmelon (Joseph)** : 35307, famille et personnes âgées.  
**Gouzes (Gérard)** : 37909, défense.

### H

**Hermier (Guy)** : 37536, fonction publique et réformes administratives.  
**Hlard (Pierre)** : 34975, défense.  
**Hubert (Elisabeth) Mme** : 32264, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36629, handicapés et accidentés de la vie.  
**Hunault (Xavier)** : 37589, fonction publique et réformes administratives.

### I

**Isaac-Sibille (Bernadette) Mme** : 37535, famille et personnes âgées.

### J

**Jacqualnt (Muguette) Mme** : 34669, affaires sociales et solidarité ; 36842, handicapés et accidentés de la vie.  
**Jacquat (Denis)** : 21056, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 27585, budget ; 31019, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37299, défense.  
**Jacquemln (Michel)** : 36258, affaires sociales et solidarité.

### K

**Kert (Christlan)** : 35604, droits des femmes.  
**Koehl (Emile)** : 30049, éducation nationale, jeunesse et sports.

## L

Lagorce (Pierre) : 11814, affaires sociales et solidarité.  
 Landrain (Edouard) : 36003, culture, communication et grands travaux.  
 Le Bris (Gilbert) : 34945, équipement, logement, transports et mer.  
 Le Meur (Daniel) : 36936, fonction publique et réformes administratives.  
 Lefranc (Bernard) : 8439, consommation.  
 Legras (Phillippe) : 26997, justice.  
 Legros (Auguste) : 35577, budget.  
 Léonard (Gérard) : 31338, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33290, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33373, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Léotard (François) : 27017, budget ; 37386, budget.  
 Lepercq (Araud) : 31611, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Lequillier (Pierre) : 35495, budget.  
 Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 33683, départements et territoires d'outre-mer ; 36495, industrie et aménagement du territoire ; 36624, industrie et aménagement du territoire.  
 Lombard (Paul) : 34494, justice.  
 Longuet (Gérard) : 33377, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 36857, fonction publique et réformes administratives ; 36892, justice ; 37247, budget.

## M

Madelin (Aïain) : 31467, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35580, budget.  
 Marcellin (Raymond) : 35117, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 35371 mer ; 35477, défense.  
 Masson (Jean-Louis) : 35347, fonction publique et réformes administratives ; 35704, justice ; 35705, industrie et aménagement du territoire ; 36770, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Merli (Pierre) : 30548, mer.  
 Meylan (Michel) : 36919, budget.  
 Milcaux (Pierre) : 29234, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Milgnon (Jean-Claude) : 36225, fonction publique et réformes administratives ; 36384, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Millel (Gilbert) : 29856, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Mocœur (Marcel) : 37274, industrie et aménagement du territoire.  
 Montcharmont (Gabriel) : 17699, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Moutdargent (Robert) : 33041, départements et territoires d'outre-mer ; 37656, famille et personnes âgées.  
 Moyne-Bressand (Alain) : 37497, affaires sociales et solidarité.

## N

Nungesser (Roland) : 19892, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

## P

Pandraud (Robert) : 33812, justice.  
 Papon (Monique) Mme : 34222, affaires sociales et solidarité.  
 Peichat (Michel) : 35405, justice ; 37661, fonction publique et réformes administratives.  
 Péricard (Michel) : 36403, budget.  
 Perrut (Francisque) : 29232, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 36776, famille et personnes âgées.  
 Peyronnet (Jean-Claude) : 34654, famille et personnes âgées.

Piat (Yann) Mme : 30576, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Pinte (Etienne) : 35945, budget.  
 Poignant (Bernard) : 34955, famille et personnes âgées.  
 Prétel (Jean-Luc) : 36922, défense ; 36923, défense.  
 Proriot (Jean) : 22574, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 34149, droits des femmes ; 37500, affaires sociales et solidarité.  
 Proveux (Jean) : 8170, budget.

## Q

Queyranne (Jean-Jack) : 22839, éducation nationale, jeunesse et sports.

## R

Raoult (Eric) : 29372, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Reitzer (Jean-Luc) : 33958, budget.  
 Reymann (Marc) : 30995, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Rimbault (Jacques) : 35165, justice.  
 Robien (Gilles de) : 36433, industrie et aménagement du territoire.

## S

Saint-Ellier (Francis) : 37027, mer.  
 Saïles (Rudy) : 30550, mer ; 37640, budget.  
 Santin (André) : 36608, budget.  
 Sauvaigo (Suzanne) Mme : 36748, affaires sociales et solidarité.  
 Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 30330, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Schreiner (Bernard) Yvelines : 28872, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Sergheraert (Maurice) : 29252, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Spiller (Christian) : 36015, affaires sociales et solidarité.

## T

Tenallion (Paul-Louis) : 36753, budget.  
 Terrot (Michel) : 33447, industrie et aménagement du territoire ; 37699, affaires sociales et solidarité.  
 Thiémé (Fabien) : 32072, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Thien Ah Koon (André) : 38227, départements et territoires d'outre-mer.

## V

Vasseur (Philippe) : 30454, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35113, défense ; 37638, budget.  
 Voisin (Michel) : 38550, défense.  
 Vuillaume (Roland) : 37880, défense.

## W

Weber (Jean-Jacques) : 34354, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Wolff (Claude) : 36271, budget.

## Z

Zeller (Adrien) : 22599, travail, emploi et formation professionnelle ; 30532, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36255, affaires sociales et solidarité.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Sports (rencontres internationales)*

38177. - 21 janvier 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement du dossier de candidature de la France à l'organisation de la coupe du monde de football de 1998. Il souhaiterait notamment savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer dans le dossier de candidature un site qui serait situé sur le territoire de la région Nord - Pas-de-Calais.

*Réponse.* - Le dossier de candidature de la France à l'organisation de la coupe du monde de football de 1998 sera déposé auprès de la Fédération internationale de football (F.I.F.A.) à la fin du premier semestre de l'année 1991. Ce dossier comportera l'engagement des collectivités territoriales candidates pour accueillir des matches du tournoi final ainsi que l'engagement de l'Etat. Douze stades répartis en six groupes de deux stades répondant au cahier des charges de la F.I.F.A. devront figurer dans le dossier de candidature de la France. A ce jour, il est envisagé que la ville de Lens soit retenue au sein d'un des six groupes. Les premières études relatives au coût de la rénovation du stade Félix-Bollaert ont été entreprises à cet effet.

### AFFAIRES EUROPÉENNES

#### *Politiques communautaires (Marché unique)*

37852. - 14 janvier 1991. - M. Marc Dolez remercie Mme le ministre délégué aux affaires européennes de bien vouloir lui indiquer combien de directives ont été adoptées par le conseil des ministres de la Communauté européenne, sur les 300 nécessaires à la réalisation du Marché unique, et combien, parmi celles-ci, ont été mises en œuvre par la France.

*Réponse.* - A la fin de 1990 la commission avait déposé 280 propositions de directives nécessaires à la réalisation du Marché unique. Le conseil a adopté les deux tiers des mesures contenues dans le livre blanc de 1985. Au total 107 directives devraient déjà être transposées dans le droit national de chaque Etat. Certains pays accusent un retard important : c'est le cas de la Grèce et de l'Italie, celle-ci n'ayant ainsi transposé que 43 directives à la fin de l'année 1990. La France, en ayant transposé 80, se trouve dans le peloton de tête mais est devancée par le Danemark, le Royaume-Uni et l'Allemagne. Le ministère des affaires européennes veille à ce que les transpositions soient effectuées dans le meilleur délai, notamment dans les domaines phytosanitaire et vétérinaire où des retards ont été pris.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

#### *Sécurité sociale (caisses)*

11814. - 17 avril 1989. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème des départs anticipés volontaires et des retraites progressives dans les organismes de sécurité sociale.

Il lui demande, suite à la volonté du conseil d'administration de l'U.C.A.N.S.S. de « remettre en place sans délai les formules de départs anticipés, volontaires, retraites progressives et aides à la mobilité qui existaient jusqu'au 7 juillet 1988 dans le cadre des stipulations du protocole d'accord du 10 juin 1987 », ce qu'il en est de l'agrément du protocole d'accord du 5 juillet 1988. En particulier en ce qui concerne les moyens budgétaires dont disposent les caisses nationales de sécurité sociale pour compenser ces départs anticipés, il lui demande si l'institution sera, à nouveau, tenue d'assurer l'autofinancement de l'intégralité des mesures, sans aucune aide extérieure (comme par exemple une convention F.N.E., si l'on considère que le droit commun s'applique normalement aux organismes de sécurité sociale).

*Réponse.* - Le protocole d'accord conclu le 5 juillet 1988 entre l'Union des caisses nationales de sécurité sociale et les organisations syndicales et relatif au renouvellement du dispositif de cessation anticipée d'activité, de préretraite progressive et d'incitation à la mobilité a été soumis à l'agrément ministériel conformément à la procédure prévue par les articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de la sécurité sociale. Par lettre ministérielle du 8 août 1989, ce protocole a fait l'objet d'un refus d'agrément. En effet, ce dispositif s'appliquant de façon indifférenciée selon les branches aurait conduit dans certains organismes à une désorganisation du travail gravement préjudiciable au bon fonctionnement du service public.

#### *Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)*

33766. - 24 septembre 1990. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'activité des centres de soins médicaux dont les difficultés ont fait l'objet d'une étude confiée à l'inspection générale des affaires sociales. L'existence de ces centres, en effet, qui à l'origine avaient vocation à pallier l'insuffisance démographique médicale et les difficultés pour les plus démunis à accéder aux soins, est actuellement la source d'une tension avec le secteur libéral dans la mesure où ce dernier est maintenant suffisamment développé pour répondre à tous les besoins de la population sans distinction de revenus. Il lui demande s'il a l'intention d'accorder des avantages supplémentaires à ces centres de santé (statut d'utilité publique, exonération de la taxe sur les salaires, ou des charges sociales...) alors que leurs tarifs ont déjà été alignés sur ceux des professionnels de santé d'exercice libéral et que cette dernière disposition, prise en 1985, s'ajoutait notamment au bénéfice du tiers payant (accordé sans considération de ressources à tous les patients), d'une fiscalité propre aux associations à but non lucratif et d'une possibilité de recourir à de la publicité, ou s'il estime qu'il est temps de redéfinir clairement la vocation de ces centres en concertation étroite avec les représentants de la médecine libérale.

*Réponse.* - Les difficultés, notamment financières, que rencontrent actuellement les centres de soins médicaux, infirmiers et dentaires, ne sont pas méconnues du ministre des affaires sociales et de la solidarité. Un décret modifiant les normes d'agrément des centres de soins médicaux, dentaires et infirmiers sera prochainement publié. Ce décret précisera également la définition et les missions dévolues à ces établissements. Par ailleurs, la mission confiée à l'inspection générale des affaires sociales en juin dernier, destinée à mesurer les déséquilibres d'exploitation des centres de santé, à en rechercher les causes et à proposer des mesures pour y remédier, a conclu à l'opportunité d'alléger les charges sociales de ces centres. Enfin, sur proposition du Gouvernement, le Parlement vient d'adopter une loi autorisant les caisses à verser aux centres de santé une subvention destinée à couvrir une fraction des cotisations d'assurance maladie assise sur les salaires des praticiens et auxiliaires médicaux.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(politique et réglementation)*

34222. - 8 octobre 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le fait que, dans l'optique de réaliser des économies sur le coût du traitement administratif des dossiers, la publicité pour des produits utiles à la santé pourrait être admise sur les feuilles de sécurité sociale délivrées aux assurés sociaux. Elle lui demande dans quelle mesure une telle publicité, adaptée au domaine concerné, pourrait être mise en œuvre et quel serait approximativement le montant des économies réalisées.

*Réponse.* - Les caisses de sécurité sociale sont des organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public et les pouvoirs de tutelle du ministère ne l'autorisent à intervenir qu'en cas de non-application de la loi par ces organismes. Les feuilles de sécurité sociale, notamment les feuilles de soins, sont des imprimés uniques pour tous les régimes, élaborés au niveau national par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (C.N.A.M.T.S.). Cette dernière a reçu délégation des autres régimes pour gérer cet imprimé. Toute transformation ou modification de ce formulaire est soumise aux différents partenaires, y compris les syndicats des professions de santé et transite nécessairement par la C.N.A.M.T.S. avant de faire l'objet d'une demande d'homologation auprès de mes services. Après homologation cet imprimé est soumis, par mes services, au Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.) pour enregistrement et obtention d'un numéro. En effet le C.E.R.F.A., organisme placé auprès du secrétariat général du Gouvernement, a pour mission, conformément au décret du 16 novembre 1976, de contrôler la qualité du contenu des formulaires administratifs et de coordonner la recherche et les travaux d'harmonisation et de simplification de ces formulaires. Des recommandations importantes pour l'assuré figurent sur la feuille de soins, notamment en page 4, et en conséquence toute publicité viendrait restreindre, *ipso facto*, l'espace disponible au détriment de la bonne information de l'usager. Aucune proposition d'introduction de publicité sur les feuilles de soins n'a donc été actuellement formulée par la C.N.A.M.T.S.

*Prestations familiales (caisses)*

34669. - 22 octobre 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le projet néfaste de la départementalisation de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne à l'encontre du service de consultation de psychologie et d'orientation. En effet, ce secteur a pour objectif la prévention, l'aide aux familles, aux parents isolés, aux jeunes en difficultés, ainsi que de l'insertion. Il reçoit des assurés en situation d'isolement et de précarité. Ce service public est efficace et apprécié positivement par tous les partenaires sociaux. Cependant, sous couvert du projet de départementalisation, la direction met en cause son fonctionnement, donc sa mission. Elle propose déjà la réduction du budget, un allègement de la structure administrative, soit 40 p. 100 de postes en moins. Ce choix à court terme, en prétextant les coûts financiers immédiats, frappant la prévention, aura de fait une répercussion directe sur de très nombreuses personnes en situation difficile dans le domaine familial, scolaire, social ou professionnel. En conséquence, elle lui demande d'abandonner le projet de départementalisation de la C.A.F.R.P. qui entraverait sa mission au service des assurés sociaux.

*Réponse.* - Le décret n° 90-920 du 2 octobre 1990 prévoit la départementalisation de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, dont la circonscription couvrirait l'ensemble de la région parisienne. Cette mesure a été rendue nécessaire par les dysfonctionnements générés par cette situation dérogatoire au droit commun, et relevés par la Cour des comptes dans son rapport public de 1990. Elle répond à trois objectifs principaux : la constitution d'organismes de taille raisonnable dans un cadre départemental qui garantit une gestion plus ouverte aux interlocuteurs et partenaires de la caisse ; l'amélioration du service rendu aux allocataires par un rapprochement entre les gestionnaires et les usagers ; la réduction des coûts de fonctionnement et le rétablissement d'une meilleure gestion technique et administrative. Dans ce cadre, la consultation familiale de psychologie et d'orientation sera constituée en service commun des sept nouvelles caisses d'allocations familiales et pourra ainsi continuer à assurer sa fonction auprès des assurés.

*Sécurité sociale (personnel)*

36015. - 26 novembre 1990. - M. Christlan Spiller appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des personnels de certaines caisses de sécurité sociale de province en faveur desquels aucune mesure n'a été prise depuis plusieurs années tant au niveau des classifications et des promotions qu'à celui des revalorisations des salaires, alors que fréquemment des réductions d'effectifs et la mise en œuvre de technologies nouvelles ont entraîné une charge de travail supplémentaire. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour faire cesser les disparités existant ainsi entre personnels de caisses différentes mais effectuant les mêmes tâches ce qui ne peut que nuire, par suite du découragement des personnels défavorisés, à la qualité du service public.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale sont fixées par convention collective nationale de travail, conclue entre les représentants des employeurs et des salariés. Il appartient aux seuls partenaires sociaux gestionnaires des organismes de sécurité sociale d'adopter de nouvelles dispositions concernant notamment la classification des emplois des personnels. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'agrément, ne participe pas à l'élaboration de ces règles et n'est pas habilitée à les modifier.

*Etablissements sociaux et de soins  
(centres de conseils et de soins)*

36255. - 26 novembre 1990. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des organismes gestionnaires des centres de soins infirmiers. Il rappelle que ces centres sont depuis toujours enracinés dans la vie des communes ou des quartiers, et leurs services sont très appréciés par la population, en particulier par les personnes les plus défavorisées. Il constate que les tarifs de remboursement des actes et des indemnités diverses n'ont pas évolué depuis juillet 1988, alors que les charges progressent régulièrement, en particulier celles concernant le personnel, suite aux mesures de rattrapage de 1989. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour éviter la dégradation de la situation financière des centres de soins infirmiers.

*Réponse.* - Les difficultés, notamment financières, que rencontrent actuellement les centres de soins médicaux, infirmiers et dentaires, ne sont pas méconnues du ministère des affaires sociales et de la solidarité. Un décret modifiant les normes d'agrément des centres de soins médicaux, dentaires et infirmiers sera prochainement publié. Ce décret précisera également la définition et les missions dévolues à ces établissements. Par ailleurs, la mission confiée à l'inspection générale des affaires sociales en juin dernier, destinée à mesurer les déséquilibres d'exploitation des centres de santé, à en rechercher les causes et à proposer des mesures pour y remédier, a conclu à l'opportunité d'alléger les charges sociales de ces centres. Enfin, sur proposition du Gouvernement, le Parlement vient d'adopter une loi autorisant les caisses à verser aux centres de santé une subvention destinée à couvrir une fraction des cotisations d'assurance maladie assise sur les salaires des praticiens et auxiliaires médicaux.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

36258. - 26 novembre 1990. - M. Michel Jacquemin expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité les vives inquiétudes des électroradiologistes suscitées par le projet de nouvelle cotation des actes d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). Il apparaît en effet que ce projet n'est pas conforme à la proposition réaliste élaborée, par concertation, au sein de la commission de la nomenclature et, en particulier, qu'il ne tient pas un compte suffisant de l'importance des investissements, notamment immobiliers, nécessaires à l'implantation d'un centre d'I.R.M. Si les rémunérations devaient s'avérer inférieures au coût réel, notre pays serait bientôt démuné de ce type d'installations et les malades n'auraient d'autre recours - à condition d'en avoir les moyens financiers - que d'aller faire procéder dans un pays voisin aux investigations en cause. Il lui demande de bien vouloir réexaminer la question afin d'éviter une telle « délocalisation » qui serait gravement préjudiciable aux malades et à

la qualité de la médecine de notre pays sans se traduire - compte tenu de l'accord européen sur la sécurité sociale - par de véritables économies pour l'assurance maladie.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

36748. - 10 décembre 1990. - Mme Suzanne Sauvalgo attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les graves conséquences que pourrait entraîner l'application de la circulaire en date du 14 septembre 1990, aux termes de laquelle ont été fixés, sans concertation, de nouveaux tarifs forfaitaires remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). Cette décision, qui ne tient aucunement compte de l'étude et des propositions émises en 1988 par la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, met en péril l'accessibilité de tous les Français à la technique de l'I.R.M. dont chacun s'attache à reconnaître l'importance et la modernité. En effet, les prestations fournies par les médecins électroradiologistes sont de haute qualité et apportent une irremplaçable contribution aux diagnostics, et donc aux traitements de multiples affections, en supprimant un très grand nombre d'examen invasifs pratiqués avant la mise au point de cette technique. Les montants des nouveaux forfaits tarifaires prévus dans la circulaire précitée sont très largement inférieurs à ceux pratiqués aujourd'hui, tarifs qui résultent des conventions conclues légalement entre les caisses régionales de sécurité sociale et les exploitants. Ces nouvelles dispositions vont acculer de fait les centres libéraux d'I.R.M. à un déficit strictement incompatible, à terme, avec leur existence. Ainsi, et à titre d'exemple, pour le centre Arnault-Tzanck sis à Saint-Laurent-du-Var, la nouvelle cotation fait passer le forfait technique de 2 315 francs à 1 740 francs. Avec une limitation à 4 000 examens par an, le budget de cet établissement subit un déficit de plus de 4 millions de francs par an. Ce centre, qui pratique 7 000 examens annuels, a obtenu, à l'instar des seize centres libéraux français, une autorisation ministérielle dans le cadre de la carte sanitaire et participe à une réelle mission de santé publique en admettant, pour 30 p. 100 des cas, des patients adressés par le secteur public saturé. Elle s'interroge donc sur les critères qui devront être retenus pour choisir ceux des patients, du secteur privé ou du secteur public, qui pourront bénéficier de cette technique I.R.M. Cette décision ne va-t-elle pas avoir pour conséquence de créer une médecine à deux vitesses, les examens d'I.R.M. étant réservés, au-delà du quota attribué aux établissements pratiquant cette technique, aux patients ayant les moyens d'en assumer les frais. Elle lui demande donc de bien vouloir rapporter cette circulaire et de reconsidérer l'évaluation des montants techniques forfaitaires de l'I.R.M. en fonction des réalités économiques, dans le cadre d'une concertation véritable avec la profession.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

36749. - 10 décembre 1990. - Mme Martine Daugrellh attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la nouvelle cotation des actes d'imagerie par la résonance magnétique (I.R.M.). En effet, en mars 1986, les électroradiologistes acceptent à titre expérimental une nouvelle forme de cotation des actes d'I.R.M. qui comprend un forfait technique destiné à couvrir les frais d'investissement et de fonctionnement des équipements d'I.R.M. et l'acte intellectuel du médecin électroradiologiste côté 3CS. Or, une circulaire du 14 septembre 1990, à l'encontre de l'avis de la caisse nationale d'assurance maladie et de la commission de la nomenclature, et en dehors de toute concertation, abaisse autoritairement le forfait technique de l'I.R.M. Elle impose ainsi aux dix-huit centres libéraux privés existants en France des prix réglementés inférieurs à leurs prix de revient, les plaçant dans une situation de déficit structurel. Alors que tous ces centres ont fait l'objet d'une autorisation ministérielle (carte sanitaire) et sont contrôlés par les caisses primaires nationales d'assurance maladie et les services de la direction de la concurrence et des prix qui ont reconnu des prix de revient supérieurs à ceux qui viennent d'être fixés. Si la cotation imposée autoritairement sur la base de chiffres erronés ne change pas, ces centres seront menacés de fermeture. Cette mesure risque ainsi d'arrêter le développement de cette technique de pointe en France remettant en cause le droit d'accès de tous les assurés sociaux à une médecine de qualité et le principe du libre choix, par les patients, de leur médecin. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - La cotation provisoire applicable aux examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire a été autorisée par lettre interministérielle du 14 septembre 1990 après concertation avec le syndicat des électroradiologistes qualifiés. Ni la rémunération de l'acte médical, ni les conditions de remboursement aux assurés sociaux ne sont modifiées. S'il est légitime de voir la sécurité sociale prendre en charge le coût de l'appareil et les charges induites par son fonctionnement, il ne paraît pas normal en revanche de les rémunérer sensiblement au-delà de leurs coûts réels, toutes charges comprises. C'est ainsi que le montant du forfait varie désormais en fonction du champ magnétique de l'appareil, de sa date d'installation, de sa localisation et du nombre d'examens effectués. L'imagerie par résonance magnétique doit pouvoir être accessible à tous les malades qui en ont besoin. Tout en évitant que la sécurité sociale ne supporte des charges indues, la nouvelle cotation autorise le développement de cette technique.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

37375. - 24 décembre 1990. - M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité les raisons pour lesquelles il a supprimé le remboursement par la sécurité sociale des médicaments relatifs à la médecine d'orientation anthroposophique, qui jouit d'un statut officiel dans de nombreux pays européens. Il en résulte que, par suite d'un arrêté du 12 décembre 1989 complétant le décret du 12 juillet 1989, les médicaments prescrits par le médecin ne sont pas remboursés. Il en est ainsi pour les médicaments contenant l'une des 120 substances qui ont cessé d'être remboursés par cet arrêté et qu'il en est de même de la forme pharmaceutique (ampoule injectable) et des actes infirmiers qui lui sont liés. Il lui demande les raisons de cette décision, prise sans aucune concertation préalable avec le milieu concerné.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

37496. - 24 décembre 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'arrêté du 12 décembre 1989 complétant le décret du 12 juillet 1989 qui réduit le nombre de médicaments remboursés. Il semble que cette décision ait été prise sans concertation préalable avec les milieux concernés, et qu'elle entraîne des préjudices importants pour des personnes habituées à certains traitements. Il lui demande comment il entend concilier de telles mesures autoritaires avec le souci maintes fois exprimé par le Gouvernement de maintenir un niveau convenable aux remboursements des prescriptions médicales.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

37497. - 24 décembre 1990. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le fait que 85 p. 100 des médicaments de la médecine homéopathique anthroposophique ne sont pas remboursés. Les démarches entreprises depuis le début de l'année pour obtenir un arrêté complémentaire réintégrant le remboursement des 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique ainsi que la forme ampoule injectable, forme préférée de cette médecine, n'ont abouti à aucune réponse satisfaisante. Le laboratoire Wellela, fabricant de ces médicaments, commercialise des préparations qui ne disposent pas d'une autorisation de mise sur le marché. A cet égard, il est important d'observer qu'aucun médicament homéopathique parmi ceux qui sont remboursés ne dispose de cette autorisation puisque les critères d'autorisation de mise sur le marché pour ces médicaments sont en cours d'élaboration à Bruxelles. Dès lors, la médecine d'orientation anthroposophique qui bénéficie d'une longue tradition, tant en France qu'en Europe, est donc privée des moyens de son exercice en France. Les médecins pratiquants ne peuvent plus prescrire librement les médicaments qu'ils estiment nécessaires pour leurs patients. Ces patients continuent à cotiser à la sécurité sociale et doivent assurer la quasi totalité du prix de leur ordonnance et les frais infirmiers pour leurs injec-

tions. L'homéopathie classique compte 1 163 substances remboursées. Or les 120 substances présentées par l'homéopathie anthroposophique sont toutes conformes aux normes de fabrication française. Dans ce cas, il est évident que le principe d'égalité n'est pas respecté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre prochainement pour mettre fin à cette injustice.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

37500. - 24 décembre 1990. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le mécontentement des adeptes de la médecine d'orientation anthroposophique. En effet, l'arrêté du 12 décembre 1989, complétant le décret du 12 juillet 1989, exclut du champ de remboursement de la sécurité sociale les médicaments prescrits par leurs médecins traitants. Il s'agit de médicaments contenant l'une des 120 substances « déremboursées » par cet arrêté, de la phytothérapie, et enfin, de la forme pharmaceutique « ampoule injectable », ainsi que les actes infirmiers qui lui sont liés. Il lui rappelle que cette décision a été prise sans concertation préalable avec les milieux concernés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

37698. - 31 décembre 1990. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le déremboursement de 85 p. 100 des médicaments de la médecine homéopathique anthroposophique. Les démarches entreprises depuis le début de l'année pour obtenir un arrêté complémentaire réintégrant le remboursement des 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique ainsi que la forme « ampoule injectable », forme préférentielle de cette médecine, n'ont abouti qu'à des réponses sans fondement. Le laboratoire Weleda (qui fabrique ces médicaments) commercialise des préparations qui ne disposent pas d'une A.M.M. (autorisation de mise sur le marché). Or aucun médicament homéopathique ne dispose d'A.M.M. puisque les critères d'A.M.M. pour ces médicaments sont en cours d'élaboration à Bruxelles. La médecine d'orientation anthroposophique qui bénéficie d'une longue tradition tant en France qu'en Europe est donc privée des moyens de son exercice dans notre pays. 1° Les médecins pratiquants ne peuvent plus prescrire librement les médicaments qu'ils estiment nécessaires pour leurs patients ; 2° Les patients continuent à cotiser à la sécurité sociale et doivent assumer la quasi totalité du prix de leur ordonnance et les frais infirmiers pour leurs injections. L'homéopathie classique compte 1 163 substances remboursées. Or les 120 substances présentées par l'homéopathie anthroposophique sont toutes conformes aux normes de fabrication française. Le principe d'égalité est donc bafoué. Il demande donc quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette injustice flagrante.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

37699. - 31 décembre 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait qu'il a été saisi par des membres de l'association des patients de la médecine anthroposophique au sujet des conséquences de l'application de l'arrêté ministériel du 12 décembre 1989 complétant le décret du 12 juillet 1989 dressant la liste des médicaments ne faisant plus l'objet d'un remboursement par la sécurité sociale. Il considère que ces dispositions entraînent, notamment pour les patients dont les revenus sont modestes, d'importantes et regrettables difficultés d'autant que la médecine d'orientation anthroposophique bénéficie déjà d'un statut officiel dans plusieurs pays d'Europe. Il lui demande par conséquent s'il entre dans les intentions du Gouvernement de reconsidérer sa position concernant ce problème.

*Réponse.* - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la trans-

parence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment) voire dangereuses (potions amaigrissantes par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

## BUDGET

*Eau (distribution)*

8170. - 16 janvier 1989. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les critères définis pour l'attribution des crédits du Fonds national pour le développement des adductions d'eau potable. Les crédits du F.N.D.A.E. ne permettent pas en effet le financement des réseaux des communes urbaines y compris pour leurs parties rurales. Les conseils généraux ayant uniformisé, pour la plupart, leurs critères d'attribution avec ceux de l'Etat il n'existe donc aucune possibilité pour les communes urbaines de desservir dans des conditions économiques convenables les habitations situées en secteur rural. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les aménagements qui pourraient être apportés à cette réglementation pour répondre à la demande de communes urbaines disposant de terrains en zones rurales.

*Réponse.* - La vocation du Fonds national pour le développement et les adductions d'eau est de contribuer à l'alimentation et à l'assainissement de l'eau des communes rurales en application des dispositions de l'article L. 371-5 du code des communes, à partir de ressources tirées, d'une part, d'une redevance sur les consommations d'eau dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution d'eau potable et, d'autre part, d'un prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel. Les critères d'éligibilité au F.N.D.A.E. sont fixés notamment par l'article R. 371-2 du code susvisé qui établit une distinction entre communes urbaines et rurales. En confirmant la spécificité du F.N.D.A.E., la loi n° 83-7 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, marque l'importance que le Gouvernement attache à l'expression de solidarité nationale au bénéfice des collectivités rurales dont les ressources financières ne permettent pas de couvrir les besoins pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées, éléments indispensables de l'hygiène et du confort des populations rurales et du développement économique de zones rurales. Aussi, soucieux de préserver cette solidarité au bénéfice des communes dont les ressources sont les plus faibles, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les critères d'éligibilité au fonds. Néanmoins le fonctionnement de ce compte appelle une actualisation de ses modalités d'intervention. Il m'apparaît opportun d'engager une réflexion sur les procédures régissant le F.N.D.A.E. de manière à le rendre plus efficient.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(justice : budget)*

27017. - 16 avril 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la déclaration de **M. le Premier ministre** qui souhaite

faire de 1991 « une année pour la justice ». Il lui demande comment, dans le cadre de la prochaine loi de finances, il compte traduire cette volonté.

*Ministères et secrétariats d'Etat (justice : budget)*

**27585.** - 23 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** souhaiterait que **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, lui communique les dispositions qu'il entend prendre, dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances, afin de donner les moyens financiers nécessaires à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, pour faire de 1991 « une année pour la justice » conformément au vœu émis en ces termes par **M. le Premier ministre**.

*Réponse.* - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, il convient de souligner que l'élaboration du budget de la justice a été entreprise avec la volonté de respecter l'engagement pris par le Premier ministre le 22 février 1990 : faire de la justice l'une des priorités budgétaires du Gouvernement. La loi de finances que vient d'adopter le Parlement traduit de façon vigoureuse cet engagement en faisant bénéficier le ministre de la justice d'un budget comprenant 1,298 milliard de francs supplémentaires par rapport au budget de l'année 1990. Les dépenses ordinaires et les crédits de paiement progressent de 7,69 p. 100 et en réalité de 13,7 p. 100 hors déduite des crédits de paiement affectés au « programme 13 000 » places de prison en voie d'achèvement. Les seules dépenses ordinaires s'accroissent de 12,4 p. 100 et les autorisations de programme augmentent de plus de 35 p. 100. Enfin, la création nette de 2 261 emplois porte les effectifs du ministre à 56 084 emplois, soit 4,20 p. 100 de plus qu'en 1990. L'effort considérable réalisé par l'Etat pour doter l'institution judiciaire des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions s'articule principalement autour de quatre lignes de force. Premièrement, améliorer la prise en charge des citoyens concernés par une décision judiciaire. Les créations d'emplois contribueront directement à un meilleur accueil des justiciables, à la réduction des délais de jugement et au renforcement de l'encadrement des détenus. Elles concernent notamment les magistrats (+ 73 emplois), les greffiers (+ 450 emplois), les agents chargés de la protection judiciaire de la jeunesse (+ 65 emplois) et les personnels pénitentiaires (+ 980 emplois). En second lieu, revaloriser la situation des personnels : hors incidence de la réforme de la grille de la fonction publique, l'amélioration du régime indemnitaire, l'aménagement de la structure des emplois et l'accroissement des dotations pour les œuvres sociales des divers personnels représentent un effort budgétaire de 90 MF. En troisième lieu, moderniser les services : le schéma informatique bénéficie d'une dotation majorée de 134 MF (+ 58 p. 100). Les moyens de fonctionnement et d'entretien des juridictions et des établissements pénitentiaires sont abondés de 124 MF supplémentaires. Les dépenses d'équipement progressent très fortement : 400 MF (+ 14 p. 100) sont ouverts pour restructurer le parc pénitentiaire, 500 MF (+ 57 p. 100) pour assurer la construction et la rénovation des bâtiments judiciaires. Ces dotations s'ajoutent à celles ouvertes par la loi de finances rectificative pour l'année 1990 : 539,6 MF en AP et 155,5 MF en CP. Enfin, rechercher une plus grande égalité devant le droit : une provision de 75 MF a été constituée en vue de la réforme de l'aide légale. Le nouveau dispositif aura pour objectif de faciliter l'accès à la justice des citoyens les plus démunis. Ces quatre objectifs pourront être atteints grâce au niveau très élevé des crédits ouverts pour l'année 1991, laquelle peut en effet, dans ces conditions, être qualifiée « d'année pour la justice ».

*Impôt sur le revenu (B.I.C.)*

**28041.** - 7 mai 1990. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'incertitude qui demeure quant aux modalités de comptabilisation et d'amortissement d'un bien immobilier acquis dans le cadre d'un contrat comportant une clause de réserve de propriété. En effet, selon une doctrine administrative ancienne, la valeur des immobilisations (immeubles ou matériels) acquises dans le cadre d'un contrat comportant une clause de réserve de propriété peut donner lieu à la déduction d'une « provision pour amortissement » dès l'exercice de conclusion du contrat et de mise en service du bien. Lors du transfert de propriété, cette provision doit être virée au compte d'amortissement correspondant, afin de faire obstacle à la comptabilisation d'un amortissement, au sens strict, qui aboutirait à déduire deux fois la même valeur

(R.M. Boulin, n° 8333, J.O. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 14 juin 1961, p. 1047). Cette position n'a pas été expressément rapportée, mais sa présentation a été supprimée de la documentation de base administrative pour être remplacée par des commentaires qui se fondent sur la loi n° 80-335 du 10 mai 1980, laquelle ne concerne que les ventes avec réserves de propriété portant sur des biens meubles (instruction du 17 décembre 1984, B.O.D.G.I. 4 G 684, documents administratifs 4 D 122, nos 12 à 14 du 16 août 1985). Ce dernier texte indique que « les dotations aux amortissements doivent être enregistrées dans les comptes correspondants et non plus dans un compte provision pour amortissement », mais sans préciser clairement si cette règle s'applique uniquement aux biens meubles ou également aux immeubles. Par ailleurs, le nouveau plan comptable général (p. 219 et 220) dispose que les immobilisations grevées d'une clause de réserve de propriété doivent être inscrites dans un sous-compte d'immobilisations distinct qui permette de les identifier à la lecture du bilan ; mais que l'entreprise peut pratiquer un amortissement. Le plan ne distingue pas entre les biens meubles et immeubles mais se réfère à un renvoi à la loi du 12 mai 1980 qui ne concerne que les meubles ! La question n'est ainsi pas clairement tranchée de savoir si la valeur d'actif correspondant au droit de l'entreprise à recevoir à terme la propriété de l'immeuble doit être comptabilisée dans un sous-compte d'immobilisations, mentionnant la réserve de propriété, ou dans un compte de tiers constatant simplement la créance. Ce problème peut paraître abstrait, mais la juridiction fiscale est telle qu'une erreur dans le choix du compte d'actif, conduisant à constater une provision alors qu'il aurait fallu constater des amortissements ou inversement, pourrait conduire l'administration à rejeter la déduction de la charge correspondante. Il lui demande donc que la doctrine de l'administration soit précisée sur ce point.

*Réponse.* - Les immeubles acquis avec une clause de réserve de propriété ne peuvent pas faire l'objet chez l'acquéreur d'un amortissement pour dépréciation, y compris sous forme de provision, avant la clôture de l'exercice en cours à la date du transfert effectif de propriété. Toutefois, le problème évoqué soulève des questions d'ordre juridique et comptable qui seront soumises au garde des sceaux, ministre de la justice. Les conclusions des études entreprises seront portées directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

*Circulation routière (contraventions)*

**33958.** - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention et le décret n° 90-388 du 10 mai 1990 relatif à la procédure d'amende forfaitaire minorée. Ce décret prévoit qu'un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste des départements dans lesquels les amendes forfaitaires minorées peuvent être acquittées au moyen d'un chèque libellé à l'ordre du Trésor public. Un précédent décret n° 86-1044 du 18 septembre 1986, qui avait déjà inclus de telles dispositions concernant les amendes forfaitaires et amendes forfaitaires majorées, a fait l'objet d'un arrêté du 20 juillet 1989 prévoyant que ce système était applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990, mais ne concernait que les infractions commises à Paris. Il lui demande que le nouvel arrêté intervienne dans les meilleurs délais et qu'il prévoie l'extension du dispositif de paiement des amendes forfaitaires par chèque à l'ensemble des départements.

*Réponse.* - Ainsi que l'évoque l'auteur de la question, l'arrêté du 20 juillet 1989 prévoit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990, que les amendes forfaitaires afférentes aux contraventions au code de la route, à la réglementation des transports par route et au code des assurances concernant des infractions commises à Paris peuvent être acquittées au moyen d'un chèque libellé à l'ordre du Trésor public et adressées à un poste comptable des services extérieurs du Trésor. Ce n'est qu'au vu du bilan qui sera fait à l'issue d'une année d'application à Paris qu'il pourra être envisagé d'étendre, dans ces mêmes conditions, le paiement par chèque des amendes forfaitaires concernant des contraventions infligées dans d'autres départements. Il est toutefois précisé que les contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire minorée peuvent toujours donner lieu à un règlement immédiat, en numéraire ou par chèque, entre les mains des agents verbalisateurs si ces derniers détiennent le carnet de quittances à souches type dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté du 15 mai 1990.

*Impôt sur les sociétés (champ d'application)*

34567. - 22 octobre 1990. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices des sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté. En effet, les sociétés créées pour la reprise d'entreprises en difficulté peuvent être temporairement exonérées d'impôt sur les sociétés dans deux situations : 1<sup>o</sup> sur agrément du ministre du budget, si l'entreprise reprend ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement judiciaire (C.G.I., art. 44 septies, 2<sup>e</sup> alinéa) ; 2<sup>o</sup> de plein droit si l'entreprise reprise fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises (C.G.I., art. 44 septies, 1<sup>er</sup> alinéa). Il lui demande quand ces dispositions pourront être applicables en cas de cession de l'entreprise, dans le cadre de la procédure de liquidation.

*Réponse.* - Les dispositions de l'article 44 septies du code général des impôts ne sont pas applicables si la reprise est effectuée dans le cadre de la réalisation de l'actif d'une entreprise dont la liquidation judiciaire a été prononcée. En effet, l'entreprise ne fait pas l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal, en application des articles 81 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. En outre, la procédure d'agrément mentionnée au deuxième alinéa de l'article 44 septies ne peut pas être mise en œuvre, dès lors que la liquidation judiciaire de l'entreprise est nécessairement précédée de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Toutefois, il est apparu que, dans certains cas, la cession d'unité de production prévue dans le cadre de la liquidation judiciaire des entreprises par l'article 155 de la loi du 25 janvier 1985 déjà citée peut permettre d'assurer le maintien d'activités industrielles susceptibles d'exploitation autonome. Par conséquent, cette cession peut, dans les situations concernées, être assimilée sur le plan économique à une cession partielle d'entreprise de l'article 81 de la même loi. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a proposé au Parlement qui l'a adoptée dans la loi de finances rectificative pour 1990, une disposition reprise sous l'article 18 qui prévoit d'étendre la procédure d'agrément mentionnée au deuxième alinéa de l'article 44 septies aux sociétés créées pour reprendre une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activité industrielle d'une entreprise en liquidation judiciaire lorsque leur cession est ordonnée par le juge-commissaire en application de l'article 155 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

*Communes (finances locales : Yvelines)*

35495. - 12 novembre 1990. - **M. Pierre Lequiller** \* attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1<sup>er</sup> novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup qui aggrave dangereusement les tensions existantes et, notamment, de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose par ailleurs d'envisager, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versement des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande enfin s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville, permettant à l'Etat de régler défini-

tivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

*Communes (finances locales : Yvelines)*

35577. - 12 novembre 1990. - **M. Auguste Legros** \* attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1<sup>er</sup> novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup qui aggrave dangereusement les tensions existantes et, notamment, de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose par ailleurs d'envisager, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versements des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande enfin s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville, permettant à l'Etat de régler défini-

*Communes (finances locales : Yvelines)*

35586. - 12 novembre 1990. - **M. Alain Madelin** \* attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1<sup>er</sup> novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup qui aggrave dangereusement les tensions existantes et, notamment, de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose, par ailleurs, d'envisager, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versements des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande enfin, s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville, permettant à l'Etat de régler défini-

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 494, après la question n° 37640.

tivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

*Communes (finances locales : Yvelines)*

**35945.** - 19 novembre 1990. - **M. Etienne Pinte \*** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1<sup>er</sup> novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup-les-Vignes qui aggrave dangereusement les tensions existantes et, notamment, de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose, par ailleurs, d'envisager pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versement des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande enfin s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville, permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

*Communes (finances locales : Yvelines)*

**35946.** - 19 novembre 1990. - **M. Henri Cuq \*** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1<sup>er</sup> novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nombreux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup qui aggrave dangereusement les tensions existantes et, notamment, de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose par ailleurs d'envisager, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versement des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande, enfin,

s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

*Communes (finances locales : Yvelines)*

**35947.** - 19 novembre 1990. - **M. Daniel Goulet \*** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1<sup>er</sup> novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup qui aggrave dangereusement les tensions existantes et, notamment, de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose par ailleurs d'envisager, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versement des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande enfin s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville, permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

*Communes (finances locales : Yvelines)*

**35948.** - 19 novembre 1990. - **M. Georges Durand \*** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1<sup>er</sup> novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup, qui aggrave dangereusement les tensions existantes, et notamment de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose par ailleurs d'envisager, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 494, après la question n° 37640.

qu'une réduction conséquente des délais de versement des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande, enfin, s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville, permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

*Communes (finances locales : Yvelines)*

36270. - 26 novembre 1990. - **M. René Beaumont** \* attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville, qui connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de très nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1<sup>er</sup> novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup qui aggrave dangereusement les tensions existantes et, notamment, de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose par ailleurs d'envisager, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versements des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande enfin s'il ne saurait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville, permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

*Communes (finances locales : Yvelines)*

36271. - 26 novembre 1990. - **M. Claude Wolff** \* attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1<sup>er</sup> novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup qui aggrave dangereusement les tensions existantes et, notamment, de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le

conseil municipal. Il lui propose par ailleurs d'envisager, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versements des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande enfin s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville, permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

*Communes (finances locales : Yvelines)*

36272. - 26 novembre 1990. - **M. Yves Coussain** \* attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes dans les Yvelines. Cette ville connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1<sup>er</sup> novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés pour 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup-les-Vignes qui aggrave dangereusement les tensions existantes, et notamment de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose par ailleurs d'envisager, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versement des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande enfin s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville, permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

*Communes (finances locales : Yvelines)*

36402. - 3 décembre 1990. - **Mme Christine Boutin** \* attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville qui connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977 la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit par des économies et des recettes nouvelles, de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres. Elle lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup-les-Vignes qui aggrave dangereusement les tensions existantes et, notamment, de déterminer au plus vite les moyens d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Elle lui propose par ailleurs d'envisager, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 494, après la question n° 37640.

base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versements des acomptes du moyen d'équilibre. Elle lui demande, enfin, s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

*Communes (finances locales : Yvelines)*

36403. - 3 décembre 1990. - **M. Michel Péricard** \* appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes, dans les Yvelines. Cette ville qui connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1<sup>er</sup> novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup qui aggrave dangereusement les tensions existantes et, notamment, de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose, par ailleurs, d'envisager, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versements des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande, enfin, s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

*Communes (finances locales : Yvelines)*

36404. - 3 décembre 1990. - **M. Pascal Clément** \* attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes qui connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 80 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1<sup>er</sup> novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité pour réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup qui aggrave dangereusement les tensions existantes et, notamment, de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le

conseil municipal. Il lui propose, par ailleurs, d'envisager pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versements des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande, enfin, s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

*Communes (finances locales : Yvelines)*

36608. - 3 décembre 1990. - **M. André Santini** \* attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1<sup>er</sup> novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité pour réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup qui aggrave dangereusement les tensions existantes, et notamment, de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose par ailleurs d'envisager pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versements des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande, enfin, s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville, permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

*Communes (finances locales : Yvelines)*

36751. - 10 décembre 1990. - **M. Hervé de Charette** \* appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville, qui connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1<sup>er</sup> novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup qui aggrave dangereusement les tensions existantes, et notamment de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 494, après la question n° 37640.

compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose d'ailleurs d'envisager, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versement des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande, enfin, s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

*Communes (finances locales : Yvelines)*

**36752.** - 10 décembre 1990. - **M. Georges Colombier** \* attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1<sup>er</sup> novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup, qui aggrave dangereusement les tensions existantes, et notamment de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990 en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose, par ailleurs, d'envisager pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat négociée sur la base des besoins réels de la ville permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versement des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande, enfin, s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville, permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

*Communes (finances locales : Yvelines)*

**36753.** - 10 décembre 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** \* attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation financière de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville, qui connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants, a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables soient réalisées. Depuis 1977 la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi au 1<sup>er</sup> novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité pour réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tension, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur la situation budgétaire de Chanteloup qui

aggrave dangereusement les tensions existantes, et notamment de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui suggère, par ailleurs, d'étudier, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versement des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande, enfin, s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

*Communes (finances locales : Yvelines)*

**36919.** - 10 décembre 1990. - **M. Michel Meylan** \* attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1<sup>er</sup> novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup, qui aggrave dangereusement les tensions existantes et, notamment, de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose par ailleurs d'envisager, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versements des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande, enfin, s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville, permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

*Communes (finances locales : Yvelines)*

**37247.** - 17 décembre 1990. - **M. Gérard Longuet** \* attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville qui connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1<sup>er</sup> novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 494, après la question n° 37640.

industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup qui aggrave dangereusement les tensions existantes et, notamment, de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose par ailleurs d'envisager, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versement des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande, enfin, s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville, permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

*Communes (finances locales : Yvelines)*

37386. - 24 décembre 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Ainsi, au 1<sup>er</sup> novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité pour réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990), par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup-les-Vignes qui aggrave dangereusement les tensions existantes, et notamment de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990 en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose, en outre, d'envisager pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versement des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande, enfin, s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville, permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

*Commune (finances locales : Yvelines)*

37638. - 31 décembre 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville qui connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1<sup>er</sup> novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter

dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup qui aggrave dangereusement les tensions existantes et, notamment, de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose par ailleurs d'envisager, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versements des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande enfin s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville, permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

*Communes (finances locales : Yvelines)*

37640. - 31 décembre 1990. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville, qui connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1<sup>er</sup> novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup qui aggrave dangereusement les tensions existantes et, notamment, de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose par ailleurs d'envisager, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versements des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande, enfin, s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville, permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

*Réponse.* - Conscient des réelles difficultés rencontrées par la commune de Chanteloup-les-Vignes, l'Etat lui verse depuis 1977 des subventions de fonctionnement importantes, de l'ordre de 6 000 000 de francs en moyenne, par an. Ces subventions « exceptionnelles » prévues à l'article L. 235-5 du code des communes sont accordées à des communes dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières ; elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme un moyen ordinaire de financement. Ces remboursements ne peuvent être accordés qu'au terme des procédures de contrôle budgétaire engagées conformément à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 devant les chambres régionales des comptes et sont allouées par décision interministérielle du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. Afin de tenir compte du contexte local et des difficultés de trésorerie rencontrées par la commune, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué chargé du budget ont, à plusieurs reprises, accepté, à titre dérogatoire, le versement en faveur de Chanteloup-les-Vignes d'acomptes sur les moyens d'équilibre susceptibles d'être alloués, avant même l'examen du budget par la chambre régionale des comptes. S'agissant plus particulièrement de 1990, deux acomptes s'élevant respectivement à 1 000 000 de francs et à 1 859 928 de francs ont été attribués à cette collectivité les 3 septembre et 30 novembre 1990. Le moyen d'équilibre de l'exercice 1990 a été fixé conjointement par le ministre de l'intérieur et par le ministre délégué chargé du budget

à 5 719 855 francs. Le solde de cette subvention sera attribué sur la base du déficit réel apparaissant au compte administratif 1990 qui sera voté par la municipalité courant 1991. Par ailleurs, ainsi que le Président de la République et le Premier ministre l'ont indiqué récemment, le Gouvernement est en train d'élaborer un projet de loi tendant à assurer au sein de la D.G.F. une plus grande solidarité entre communes riches et communes défavorisées qui, comme Chanteloup, sont caractérisées par un nombre élevé de logements sociaux et un potentiel fiscal faible.

#### *Taxes parafiscales (politique fiscale)*

**35983.** - 26 novembre 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la présence à l'état E de la loi de finances des taxes parafiscales attribuées au C.N.I.H. (Comité national interprofessionnel de l'horticulture). Cet organisme créé par décret en 1964 a été déclaré illégal par le Conseil d'Etat en février 1977, puis légitimé le 7 juillet de la même année. Depuis lors, aucune disposition législative n'est intervenue pour lui attribuer l'habilitation à percevoir autonymement ces taxes. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation, car l'apparition du C.N.I.H. à l'état E entraîne une confusion très préjudiciable aux adhérents de l'Union nationale des intérêts professionnels horticoles qui contestent cet organisme privé.

**Réponse.** - Le C.N.I.H. (Comité national interprofessionnel et l'horticulture ornementale et des pépinières) a été créé par le décret n° 64-283 du 26 mars 1964 avec pour objet de représenter sur les plans national et international l'ensemble des professions intéressées par la production, la commercialisation et l'utilisation des produits de l'horticulture, et doté à cet effet de taxes parafiscales. Il est exact que le décret de création a dû être validé, en ce qui concerne les dispositions qu'il contenait portant sur des matières relevant du domaine législatif. Tel a été l'objet de la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977, qui a d'ailleurs validé dans les mêmes conditions, et pour les mêmes raisons, quinze autres textes qui avaient été pris entre 1959 et 1975 et concernant des secteurs aussi divers que les comités viticoles, l'ameublement, la chaussure, les semences, les pommes de terre, etc. Depuis, le Conseil d'Etat s'est prononcé à différentes reprises, et dernièrement en 1986 sur les décrets fixant les taxes à percevoir (décret n° 86-430 du 13 mars 1985), taxe qui figure chaque année à l'état E annexé à la loi de finances. En tant qu'organisme bénéficiant de ressources parafiscales, le C.N.I.H. a été contrôlé à plusieurs reprises par la Cour des comptes qui n'a jamais mis en cause son habilitation à percevoir la taxe parafiscale. De même, le tribunal administratif qui a eu à se prononcer a rejeté jusqu'à présent tous les recours.

## COMMERCE ET ARTISANAT

### *Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

**7721.** - 2 janvier 1989. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, les conséquences graves pour les petites et moyennes entreprises du projet relatif à l'ouverture de six dimanches par an au lieu de trois actuellement des grandes surfaces. A une époque où les grandes surfaces bénéficient de tels avantages, ce projet augmente encore les difficultés de la concurrence pour les entreprises familiales et porte atteinte à la longue tradition française du repos dominical. En outre, les difficultés de la circulation devraient au contraire encourager le Gouvernement à faciliter le commerce de proximité qui évite les déplacements. Il lui demande les mesures fiscales ou autres qu'il prévoit pour rendre à l'entreprise individuelle les conditions de concurrence honnêtes avec une forme commerciale qui tend à la détruire.

**Réponse.** - Le ministre du commerce et de l'artisanat a indiqué lors d'une communication en conseil des ministres le 31 octobre dernier, qu'un projet de loi de réforme de la réglementation actuelle, permettant, certes, de mieux répondre aux besoins réels des consommateurs, mais également de faire cesser le désordre actuel, de clarifier et simplifier les règles et de les faire appliquer grâce à des sanctions réellement dissuasives, sera soumis au Par-

lement à la session de printemps, à l'issue de la consultation du conseil économique et social. Ce projet de loi s'articule autour de quatre principes : 1° le repos dominical des salariés ; 2° la liberté du commerce et de l'industrie ; 3° l'égalité de la concurrence ; 4° les nécessités de la vie sociale, compte tenu de l'évolution de la société depuis 1906, notamment en matière de tourisme. Il faut en effet mettre un terme à un système dans lequel, sous la pression de ceux qui ouvrent illégalement pour faire du détournement de clientèle, de plus en plus de salariés seraient obligés de travailler le dimanche et donc privés de leurs loisirs pour faire ouvrir les magasins sans justification économique ou collective. La banalisation du dimanche doit être refusée ; il faut protéger le droit aux loisirs de nos concitoyens. Or, la concertation qui avait été menée sur la base du rapport par le Gouvernement à Yves Chaigneau, président de la section du travail du conseil économique et social, a montré, d'une part, qu'il existait un consensus fort pour refuser l'ouverture généralisée des magasins le dimanche et, d'autre part, que le nombre de dérogations nécessaires à la satisfaction des besoins collectifs de nos concitoyens était limité. Il a été tenu compte de ses avis, en liaison avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et donc ne sont prévues comme principales possibilités de travail pour les salariés du commerce le dimanche que quelques situations spécifiques : d'abord l'ouverture le dimanche matin des magasins alimentaires de proximité et des activités de proximité traditionnelles, telles les zones de marché. En ce qui concerne l'ouverture toute la journée du dimanche, ne sont envisagées que les activités directement liées, par la tradition, à la pratique des loisirs (spectacles, restauration, par exemple), ou les commerces concernant quelques produits ou activités spécifiques, et les services d'urgence qu'ils soient médicaux ou de dépannage. Au demeurant, le fait que des produits soient utilisés le dimanche ne justifie pas que leur vente ait lieu le dimanche. Le Conseil économique et social, saisi par le Premier ministre le 7 décembre dernier, examine actuellement cet avant-projet. Le débat devant le Conseil économique et social est donc entamé, notamment sur la nature et l'étendue des dérogations. Le ministre du commerce et de l'artisanat a lui-même été entendu par la section du travail du Conseil économique et social le 16 janvier dernier. Un régime spécifique serait défini pour les zones touristiques, les périodes de dérogation, les communes et les activités concernées étant précisées par accord entre les autorités départementales et locales. La notion de zone touristique doit être entendue au sens strict, c'est-à-dire celle dans laquelle on assiste à un afflux saisonnier particulièrement important de vacanciers et de touristes au cours de périodes déterminées. Enfin les trois jours de dérogation accordés actuellement par le maire seraient conservés, un quatrième jour pouvant être décidé sur initiative des organisations locales de consommateurs. Deux jours supplémentaires pourraient être décidés au niveau national, par branche et par accord national de branche étendu, après négociation entre les syndicats d'employeurs et ceux de salariés de la branche considérée. Les autres catégories de dérogation, en particulier le régime des autorisations et des interdictions préfectorales, ne seraient pas maintenues. Cette clarification du système doit avoir pour contrepartie un renforcement des sanctions faisant en sorte que la loi soit désormais pleinement appliquée par tous. Il est ainsi proposé d'appliquer autant d'amendes qu'il y aura d'infractions et donc de salariés ayant travaillé illégalement le dimanche, d'introduire une procédure de référé au profit de l'action publique, et d'étudier la possibilité d'imposer des jours d'ouverture illégaux. L'effort qui est mené pour clarifier la réglementation et l'adapter aux besoins des consommateurs là où cela est indispensable (et en particulier dans les zones touristiques pendant la saison touristique) doit permettre de mettre fin aux dérapages actuels et de mieux protéger l'ensemble de ceux qui travaillent dans ce secteur.

## COMMUNICATION

### *Télévision (réception des émissions : Jura)*

**18486.** - 9 octobre 1989. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur les pannes récentes et fréquentes de l'émetteur de Lons-le-Saunier, sis dans la commune de Montaigny (Jura). Il lui demande quelles mesures sont envisagées par T.D.F. pour une couverture correcte et constante des émissions dans la région de Lons-le-Saunier.

**Réponse.** - Après vérification, les services techniques de T.D.F. confirment que l'émetteur de Lons-le-Saunier fonctionne très normalement ; toutefois ce site, depuis lequel sont diffusées les six

chaînes hertziennes à vocation nationale, est situé dans une région où l'humidité ambiante est particulièrement propice à la formation de brouillards. De telles conditions météorologiques ont pour effet de provoquer des phénomènes d'échos, brouillant la réception pendant des laps de temps brefs (rarement plus d'une minute), mais qui malheureusement peuvent se répéter fréquemment durant certaines périodes. Ce phénomène, connu sous le nom de « fading », n'est pas propre à l'émetteur de Lons-le-Saunier. En outre, si ces perturbations peuvent affecter toutes les chaînes, certaines s'y révèlent plus sensibles, en particulier Canal Plus, en raison du cryptage de son signal. Ces nuisances ponctuelles peuvent difficilement être évitées. Elles se révèlent très localisées dans le temps (essentiellement à l'automne, à la tombée de la nuit) ; il semble d'ailleurs que la région de Lons-le-Saunier en a été épargnée en 1990.

## CONSOMMATION

### *Consommation (crédit)*

**8439.** - 23 janvier 1989. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'application de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978. Il lui demande de dresser le bilan de cette loi et de son application et de lui préciser le point de départ du délai de prescription institué par l'article 27 et s'il est susceptible d'interruption.

**Réponse.** - La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit a constitué, en son temps, une avancée importante. Elle prévoyait notamment l'obligation pour le prêteur d'émettre une offre préalable de crédit qu'il devait maintenir pendant un délai de quinze jours, une faculté de rétractation au profit de l'emprunteur pendant sept jours à compter de l'acceptation de l'offre (délai réduit à trois jours sur demande expresse de l'emprunteur) et, en cas de crédit affecté, la liaison du contrat de prêt et du contrat principal. L'augmentation considérable, notamment depuis 1989, du total des encours de crédit à la consommation, la diversification de ses formes et le développement de la publicité le concernant ont conduit le législateur à intervenir à plusieurs reprises (lois n° 84-46 du 24 janvier 1984, n° 88-15 du 5 janvier 1988, n° 89-421 du 23 juin 1989 et n° 89-1010 du 31 décembre 1989) pour compléter et modifier le texte initial et pour le mettre en conformité avec la directive des communautés européennes du 22 décembre 1986. La jurisprudence est surtout abondante sur les conséquences de la défaillance de l'emprunteur et la compétence juridictionnelle, ainsi que sur l'irrégularité de l'offre préalable et la liaison du contrat de prêt et du contrat principal. Les enquêtes effectuées périodiquement par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes font apparaître la persistance de pratiques regrettables de certains professionnels (offre de prêt personnel pour financer un achat particulier, publicité mentionnant que le contrat de prêt sera passé en la forme authentique) et de la violation de certaines de ses dispositions (notamment les articles 12 et 15). Certaines dispositions du projet de loi renforçant la protection des consommateurs les plus vulnérables, que le secrétaire d'Etat à la consommation devrait présenter au Parlement à la session de printemps, devraient tenter de mettre fin à ces pratiques. Enfin, s'agissant du délai de deux ans prévu par l'article 27 de la loi n° 78-22 dont la rédaction a été modifiée en dernier lieu par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, il s'agit d'un délai de forclusion qui n'est susceptible ni de suspension, ni d'interruption ; son point de départ est l'événement qui donne naissance à l'action, en pratique la défaillance de l'emprunteur ; dans le cas où les échéances impayées ont été réaménagées, ce point de départ est le premier incident non régularisé intervenu après le premier réaménagement.

### *Bijouterie et horlogerie (politique et réglementation)*

**36238.** - 26 novembre 1990. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les inconvénients de l'application aux joailliers, bijoutiers, horlogers et orfèvres, de l'obligation générale d'étiquetage des produits des-

tinés à la vente. En effet, cela est susceptible de susciter la convoitise malsaine de malfrats, petits ou grands, qui n'hésiteront pas à agresser le bijoutier, connaissant la - haute - valeur de la marchandise. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si elle envisage d'étendre à ce secteur professionnel la tolérance dont l'administration fait bénéficier les vendeurs d'œuvres d'art originales s'ils en sont, également, les créateurs.

### *Bijouterie et horlogerie (politique et réglementation)*

**36663.** - 10 décembre 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les inconvénients et les dangers que représente l'obligation d'étiquetage de tous les objets exposés dans les vitrines des bijoutiers-joailliers. En effet, il existe une recrudescence des agressions et des formes nouvelles de délinquance et de criminalité dont leur profession est la victime. Si l'obligation d'étiquetage s'applique à tous les produits dès lors qu'ils sont destinés à la vente, il n'en demeure pas moins que le marquage ou l'étiquetage du prix des articles de bijouterie-joaillerie, surtout dans une région à risques comme la Côte d'Azur, ne peut qu'attirer les convoitises des mal-fauteurs. Lorsqu'il s'agit d'œuvres d'art originales vendues dans le magasin même du créateur ou ses succursales, l'administration fait preuve de souplesse. Il serait souhaitable que cette tolérance puisse s'appliquer aussi pour tous les objets de grande valeur. Elle lui demande donc de prendre des mesures pour qu'il soit procédé à un réexamen de la réglementation sur l'étiquetage à la vue du public pour les articles de prix élevés.

**Réponse.** - L'arrêté du 3 décembre 1987 prévoit des règles de publicité des prix à caractère général et permanent. Ce texte a pour but de permettre une information complète et exacte des consommateurs sur les prix pratiqués. Sous cet aspect, il constitue l'un des éléments fondamentaux de la concurrence entre commerçants. Des mesures particulières ont été prévues pour tenir compte de la situation de certains commerces de luxe et d'art, notamment de la bijouterie joaillerie. Elles visent les articles de création originale, reproduits en trois exemplaires au plus et vendus dans le magasin même du créateur ou dans ses succursales.

## CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

### *Propriété intellectuelle (politique et réglementation)*

**35078.** - 29 octobre 1990. - **M. Michel Crépeau** rappelle à **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** que l'article 42 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique institue un droit de suite au profit des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ou de leurs ayants droit au produit de toute vente faite par l'intermédiaire d'un commerçant, ainsi que cela existe dans plusieurs pays européens. Or, depuis trente-trois ans, le décret prévu au cinquième alinéa de cet article 42 concernant l'application de ce texte n'a jamais été adopté ni publié. Il lui demande donc : 1° à quelle date ce décret va être publié afin de respecter la loi ; 2° comment va être organisée la réparation du préjudice considérable subi par les auteurs du fait de la non-perception de ce droit de suite depuis trente-trois ans. Enfin, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer la transparence des transactions commerciales en matière d'œuvres d'art, afin de donner aux auteurs le moyen effectif de percevoir une partie du prix payé en cas de revente de l'œuvre originale.

**Réponse.** - C'est la loi du 20 mai 1920 qui a institué le droit de suite en France en raison, selon son rapporteur M. Léon Béraud, du contraste existant alors « entre la misère des artistes et la richesse de ceux qui profitent de la vente des œuvres ». Le principe d'un prélèvement sur le droit du propriétaire au bénéfice de l'auteur de l'œuvre picturale ou plastique a été posé dans la loi du 11 mars 1957 qui a inscrit le droit de suite dans le régime de la propriété littéraire et artistique en élargissant son champ d'application aux ventes effectuées par l'intermédiaire d'un commerçant. Si cette disposition n'a effectivement pas été mise en œuvre par voie réglementaire, on doit rappeler que les organisations professionnelles et le ministère alors chargé des affaires culturelles ont, en revanche, abouti, après une large concertation, à la reconnaissance d'un statut social de l'artiste. Tout artiste professionnel bénéficie à ce titre d'un régime spécifique de sécurité sociale cofinancé par les artistes eux-mêmes et par le commerce d'art, à l'exception des commissaires-priseurs, responsables pour leur part du règlement du droit de suite par l'acheteur de l'œuvre en cas de vente publique. Mettre en œuvre aujourd'hui par voie

réglementaire, comme le suggère l'honorable parlementaire, l'article 42 de la loi du 11 mars 1957 pourrait déstabiliser la protection sociale acquise par les artistes dans la mesure où elle est équilibrée grâce à la contribution du commerce d'art français. Cette initiative pourrait également compromettre la position de ce dernier sur le plan international. Le régime de protection des artistes existant actuellement en France est certainement perfectible, mais, en raison de la circulation des œuvres, c'est vraisemblablement à l'échelle européenne que sa modernisation gagnerait à être recherchée. A cet effet, il importera de concilier l'application des principes de libre circulation et de libre concurrence impliqués par le marché unique en cours d'achèvement et les acquis du système français de protection des créateurs dans toutes ses composantes, culturelles, économiques, mais aussi sociales. Il conviendra aussi d'assurer aux professionnels français du marché de l'art une position satisfaisante dans l'espace artistique européen. La concertation nécessaire dans cette perspective sera engagée par le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux, en liaison avec le ministère des affaires européennes, avec toutes les organisations professionnelles concernées, ainsi qu'avec les sociétés civiles assurant la gestion des droits des créateurs dans le domaine des arts plastiques.

#### *Propriété intellectuelle (droits voisins)*

**36003.** - 26 novembre 1990. - **M. Edouard Landrain** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur le fonctionnement de l'Adami (société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes). Il semblerait en effet qu'un certain nombre de courriers envoyés par les artistes et les interprètes soient restés sans réponse. Il aimerait savoir ce que le ministère compte faire pour une meilleure protection des ayants droit, en particulier sur la copie privée audiovisuelle et sonore mais également pour une réelle transparence de la gestion de l'Adami.

*Réponse.* - Le syndicat indépendant des artistes a exprimé au ministère de la culture, de la communication et des grands travaux des critiques à l'égard de la gestion de la société de perception et de répartition des droits des artistes et musiciens interprètes (Adami). Ces critiques émanent d'un groupe de sociétaires qui ont représenté 5 p. 100 des suffrages au cours de la dernière assemblée générale de cette société tenue le 17 octobre 1990, à leur propre demande sous contrôle d'huissier. Par lettre n° 58336 du 9 janvier, le syndicat indépendant des artistes a été informé des observations du ministère sur le fonctionnement de l'Adami. Celui-ci apparaît comme satisfaisant depuis qu'une transaction favorable avec les opérateurs financiers a mis un terme au sinistre ayant affecté les placements de la société en 1987. Auparavant, au cours de la séance du 20 juin 1990 de l'Assemblée nationale, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire avait indiqué au nom du ministre de la culture, en réponse à la question orale sans débat n° 293, que le dernier rapport au Président de la République de la Commission des opérations de bourse, qui traitait effectivement de cette affaire, n'avait pas mis en cause la gestion de l'Adami. Lesdits sociétaires ayant obtenu par décision judiciaire la désignation d'un expert au sujet des opérations de placement en cause et cette expertise ayant été acceptée par la société Adami, le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux s'interdit tout commentaire supplémentaire sur cette question jusqu'à publication du rapport d'expert. D'autres instances judiciaires ayant été engagées par le S.I.A. contre cette société, le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux a fait savoir à cette organisation syndicale que, plus généralement, il ne pouvait interférer par des déclarations publiques dans le cours de ces procédures. En ce qui concerne l'exercice des missions que le titre IV de la loi du 3 juillet 1985, et plus précisément son article 41, a confiées au ministre de la culture, ses services veillent à assurer la transparence de la gestion des vingt et une sociétés de perception et de répartition des droits existantes. A cette fin est publié un rapport annuel dont la première parution relative à l'exercice 1988 a été diffusée en juin 1990, et prioritairement communiquée aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat. L'analyse des comptes de 1989 de ces sociétés et des tendances de leur gestion pour 1990 devrait être disponible en avril 1991.

## DÉFENSE

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**34975.** - 29 octobre 1990. - **M. Pierre Hiard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires de la gendarmerie actifs et retraités ainsi que de leurs ayants droit. Les fonctionnaires de la police nationale ont obtenu la prise en compte de l'indemnité spéciale de sujétion de police dans le calcul de leur pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, sur une période de dix ans. Cette même nature a été prise pour les personnels militaires de la gendarmerie nationale et appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, mais avec un étalement sur quinze ans. Alors que l'intégration de cette indemnité sur dix ans est refusée aux gendarmes, une prime de risque avec prise en compte dans les pensions, intégrée sur dix ans, est accordée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 aux douaniers et sapeurs-pompiers. Par ailleurs, le taux de la pension de réversion en faveur des veuves des militaires de cette arme est toujours fixé à 50 p. 100, le taux du régime général étant de 52 p. 100. Enfin, agissant en qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire, le gendarme doit assumer des responsabilités importantes, faire preuve d'initiative et d'esprit de décision, le déroulement de sa carrière est particulier, et 60 p. 100 des sous-officiers de gendarmerie effectuent cette carrière avec le grade de gendarme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces disparités, s'il est possible d'envisager que le taux de prise en compte de l'indemnité de sujétion dans le calcul de la pension de retraite soit porté de 1,33 p. 100 à 2 p. 100, le taux de la pension de réversion majoré et qu'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie, prenant en considération la spécificité du métier de gendarme, ses servitudes pour le service de la loi, du citoyen et de la République, et écartant le recours à des primes non prises en compte dans le calcul de la retraite, soit établie.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**35113.** - 29 octobre 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la gendarmerie. En effet, ces personnels ne peuvent accepter de se voir attribuer des augmentations de soldes sous forme de primes non prises en compte pour le calcul des droits à pension de retraite. D'autre part, la parité police-gendarmerie a été rompue par l'attribution de l'indemnité spéciale de sujétion de police (I.S.S.P.) avec intégration dans les pensions de retraite. C'est pourquoi il est nécessaire de mettre en œuvre un plan d'accélération du paiement de l'I.S.S.P. Par ailleurs, il semble justifié que la pension de réversion accordée aux veuves de gendarmes, en raison de servitudes propres à la gendarmerie, atteigne un pourcentage plus élevé des droits à pension de retraite du mari décédé, le taux de 50 p. 100 étant inférieur à celui d'autres régimes. Il lui demande, en conséquence, quelles suites il entend réserver à ces différentes requêtes.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**35477.** - 12 novembre 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités militaires de la gendarmerie. Il apparaît en effet que lors de la liquidation des pensions de cette catégorie de personnel l'indemnité spéciale de police n'est pas prise en compte et ne majore pas le montant de leurs retraites. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il envisage de prendre à l'occasion de la revalorisation de la grille indiciaire, actuellement en cours, pour y inclure précisément cette majoration des émoluments de traitement afin de permettre de retenir ce gain indiciaire pour le calcul des retraites et pensions de réversion.

*Réponse.* - Les différents points abordés par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes. 1° Les militaires de la gendarmerie, au même titre que tous les militaires et fonctionnaires, perçoivent : la solde de base ; l'indemnité de résidence, calculée en pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension et à ce jour intégrée, pour sa plus grande partie, dans le calcul de la pension et le supplément familial de solde, lié aux charges de famille. Ils perçoivent par ailleurs comme tous les militaires l'indemnité pour charges militaires allouée pour tenir compte des sujétions propres à la fonction militaire, et, le cas échéant, la prime de service et la prime de qualification. A titre spécifique, ils bénéficient de l'indemnité de sujétions spéciales de police. Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de cette indemnité dans la

base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1<sup>er</sup> janvier 1984 au 1<sup>er</sup> janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service, qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier. La prise en compte, au profit des militaires de la gendarmerie, de l'indemnité pour charges militaires, de la prime de service et de la prime de qualification dans les émoluments retenus pour la liquidation de la pension n'est pas envisagée à ce jour, pas plus qu'elle ne l'est pour les autres militaires. 2<sup>o</sup> Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Par ailleurs, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police et de ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie. 3<sup>o</sup> La grille indiciaire des personnels non officiers de la gendarmerie est beaucoup plus avantageuse que la grille I G en vigueur jusqu'en 1975. En effet, tous les gradés de la gendarmerie ont une grille correspondant à celle des sous-officiers classés à l'échelle de solde n<sup>o</sup> 4. Les sous-officiers de la gendarmerie ont la possibilité d'accéder rapidement à l'échelon de solde maximum. Les adjudants et adjudants-chefs peuvent bénéficier d'une progression de solde en accédant, par concours ou au choix, au corps des majors qui offre des débouchés pour les intéressés désireux d'occuper des postes d'encadrement supérieur. L'indice terminal de major correspond à celui du troisième grade de la catégorie B type de la fonction publique. Par ailleurs, conformément au principe posé dans l'article 19-II du statut général des militaires, qui prévoit que « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière », les dispositions du protocole d'accord du 9 février 1990 relatif aux fonctionnaires civils font l'objet d'une transposition aux militaires. Les mesures retenues en ce qui concerne les sous-officiers de la gendarmerie s'appliqueront du 1<sup>er</sup> août 1990 au 1<sup>er</sup> août 1996. Elles tendront à assurer la parité entre les gendarmes et les policiers et à revaloriser les rémunérations des gradés en améliorant notamment les fins de carrière. La grille indiciaire du grade de gendarme s'étagera désormais de l'indice 259 à l'indice 424 (au lieu de 257 - 402 actuellement), en passant par un 11<sup>e</sup> échelon nouveau à l'indice 410. Pour les gradés le but recherché a été de revaloriser l'avancement par une amélioration des fins de carrière sous réserve que les intéressés atteignent les grades les plus élevés. C'est ainsi que deux échelons supplémentaires pour les adjudants-chefs ont été créés, l'un après vingt-cinq ans de service (indice 460), l'autre exceptionnel, pour un contingent de 15 p. 100 des effectifs du grade (indice 470). Les relèvements indiciaires dans chaque échelon vont de 6 à 32 points. Les majors dont la grille indiciaire continuera à se dérouler sur vingt-neuf ans de service bénéficieront d'une revalorisation indiciaire pour rejoindre le nouveau plafond de la catégorie B, l'échelon exceptionnel se situant désormais à l'indice 509, ce qui correspond à un relèvement de 25 points. Ces dispositions seront complétées par des restructurations ainsi que par des indemnités qui seront attribuées au titre de la nouvelle bonification indiciaire. Cette bonification permettra de mieux rémunérer les titulaires de postes de responsabilité et de ceux qui exigent une technicité particulière.

#### *Service national (préparation militaire)*

**36535.** - 3 décembre 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'organisation des préparations militaires Air dans le sud-est de la France. Depuis 1973, date de sa création, seize promotions de la

P.M. Air de Nice se sont succédé. Des centaines de jeunes gens ont été formés à la vie militaire par des cadres de réserve volontaires, disponibles et compétents. En 1987, les différents centres préliminaires de la 4<sup>e</sup> région aérienne s'organisent séparément pour les cours théoriques mais sont regroupés en trois centres régionaux pour la semaine de période pratique de fin de cycle. La P.M. Air de Nice est ainsi associée à celles d'Ajaccio-Bastia, Aix-Marseille, Toulon et Istres. Chaque année, ce centre régional est à la charge d'une base support différente. La première fut Nice, suivie d'Aix et enfin d'Istres cette année. Depuis l'origine un baptême de l'air était prévu, cependant, depuis six ans, cette possibilité n'est plus offerte aux jeunes volontaires de la région, alors que ceux de la région parisienne, notamment, continuent d'en bénéficier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'égalité de traitement, quelle que soit la région d'appartenance des jeunes volontaires, soit respectée et quels moyens peuvent être mis en œuvre pour pallier la défaillance actuelle dès la prochaine promotion des préparations militaires Air.

*Réponse.* - L'instruction de base concernant la préparation militaire dans l'armée de l'air prévoit qu'un voyage aérien peut être organisé si les moyens le permettent. La réalisation de ce voyage se heurte toutefois à de nombreuses difficultés, particulièrement pour les centres de préparation militaire situés loin des aérodromes où stationnent habituellement les avions du transport aérien militaire ce qui est le cas sur le territoire de la 4<sup>e</sup> région aérienne. En effet, les charges actuelles particulièrement lourdes qui pèsent sur l'ensemble de l'armée de l'air, et tout spécialement sur le transport aérien militaire, amènent, pour économiser le potentiel tant humain que matériel, à restreindre dans toute la mesure du possible les vols non directement indispensables à l'accomplissement de la mission opérationnelle. C'est la raison pour laquelle de tels voyages ne pourront avoir lieu que dans la mesure où les moyens et les circonstances le permettront.

#### *Gendarmerie (fonctionnement)*

**36682.** - 10 décembre 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions prises par le Gouvernement au moment des événements d'août 1989, en particulier sur la mise en place des astreintes et quartiers libres dans les unités, qui sont loin de satisfaire la majorité du personnel de la gendarmerie. Il résulte de l'application de ces dernières dispositions un quadrillage moins étoffé du milieu rural et suburbain. Il serait donc nécessaire de renforcer les effectifs de 10 000 gendarmes professionnels, afin de faire face aux impératifs du service et d'assurer une protection permanente de la population. Cependant, dans l'attente de ces effectifs supplémentaires, il faudrait aussi tenir compte dans les soldes des heures supplémentaires effectuées par le personnel. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

#### *Gendarmerie (personnel)*

**36922.** - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet d'attribution d'une prime dite de « services longs et difficiles » aux policiers. Or, les gendarmes ont eux aussi des services longs et difficiles. Ils travaillent souvent au-delà des heures normales et ils demandent donc qu'il en soit tenu compte. Il lui demande donc s'il envisage d'attribuer aussi cette prime aux gendarmes.

*Réponse.* - Le Gouvernement a arrêté un plan sur quatre ans portant sur la création de 3 000 postes de sous-officiers et de 1 000 postes de gendarmes auxiliaires pour la période de 1990-1993. 1 000 emplois sont d'ores et déjà créés. Ils sont venus améliorer la capacité opérationnelle des brigades territoriales les plus sollicitées, en métropole comme en outre-mer. Les augmentations d'effectifs qui traduisent un effort sans précédent dans ce domaine et les mesures de rénovation de l'institution parmi lesquelles la nécessaire réduction des astreintes du personnel et son corollaire, la réorganisation du service, sont conduites de manière à conserver la disponibilité permanente de la gendarmerie. C'est ainsi que l'accueil du public est toujours assuré, quelles que soient les circonstances, et que le jumelage des brigades est conçu de telle sorte que les délais d'intervention ne soient pas allongés. Ces nouvelles dispositions visent ainsi à maintenir la qualité du service public de la gendarmerie tout en améliorant les conditions de vie des gendarmes. Par ailleurs, la compensation des astreintes des militaires de la gendarmerie est recherchée de différentes manières. Cette compensation est intervenue par exemple par une amélioration du régime des permissions et des repos ainsi que par une sensible revalorisation de l'indemnité pour charges militaires. L'instauration au profit des militaires de la gendarmerie d'une prime rémunérant les heures supplémen-

taires ou des services longs et difficiles ne serait pas compatible avec le principe de disponibilité permanente qui caractérise la condition militaire. Il convient toutefois de noter que les militaires de la gendarmerie bénéficient à titre spécifique de l'indemnité de sujétions spéciales de police qui fait l'objet, depuis 1984, d'une intégration progressive dans le calcul de la pension.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

36761. - 10 décembre 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la seconde carrière des militaires. Il lui souligne que l'article 20 du règlement annexé à la convention Unedic est préjudiciable aux retraités militaires qui sont en cours d'indemnisation à l'âge de cinquante-sept ans et six mois. Le maintien de leur allocation n'est pas automatique puisqu'ils bénéficient d'une pension de retraite à caractère viager : leurs dossiers sont soumis à la commission paritaire de l'Assedic dont ils relèvent mais les décisions prises ne prennent pas toujours en compte ni la modicité de certaines pensions ni la situation familiale des bénéficiaires. Il peut paraître illogique de permettre aux retraités militaires de poursuivre une carrière professionnelle dans le civil et de cumuler ainsi un revenu d'activité avec une pension alors qu'il pourra leur être refusé le bénéfice d'un revenu de remplacement lié à cette activité en cas de chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'aboutir à un règlement définitif de ces situations défavorables.

*Réponse.* - Le ministre de la défense est très attentif à ce qu'aucune atteinte ne soit portée au principe du droit au travail reconnu dans le préambule de la Constitution de 1946 et confirmé par la Constitution du 4 octobre 1958 et à ce qu'aucune discrimination tenant à la qualité de retraité n'intervienne dans le déroulement de la seconde carrière des militaires. En ce sens, il continue de veiller au respect du droit au travail et à intervenir en cas de nécessité. Des mesures législatives et réglementaires ont renforcé les garanties des intéressés en interdisant les dispositions établissant une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère viager dont bénéficie un salarié et en permettant aux militaires retraités de cumuler intégralement leur pension de retraite et l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi. Il reste cependant encore nécessaire d'agir, notamment auprès des autorités et organismes compétents, pour qu'interviennent des mesures de suppression ou d'assouplissement des dispositions de l'article 20 du règlement annexé à la convention relative à l'assurance chômage qui refuse aux seuls militaires retraités le versement des allocations de chômage par les Assedic après cinquante-sept ans et demi. Le ministre de la défense est ainsi intervenu depuis l'agrément de la nouvelle convention auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de l'Unedic pour tenter de parvenir à une prise en compte de ce problème dans le prolongement de l'article 8 du protocole d'accord du 22 décembre 1988. Ce protocole prévoyait que les partenaires sociaux examineraient au sein de la commission paritaire nationale les modalités selon lesquelles pourraient être modifiées les règles du cumul des prestations du régime d'assurance chômage avec des allocations de retraite. Lors de sa réunion du 28 juin 1990, la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage a décidé de créer un groupe de travail sur cette question. Cet organisme n'a pas encore fait connaître ses conclusions.

*Gendarmerie (personnel)*

36923. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la disparité des traitements entre les gendarmes et les policiers, disparité prévue dans le cadre de la révision de la grille des fonctionnaires. Les gendarmes perçoivent une indemnité de 20 p. 100 de leur solde de base (prime dite de risques ou indemnité spéciale sujétion police), alors que les policiers ont, eux, 21 à 22 p. 100 selon l'importance des villes. Cette différence est loin d'être négligeable lorsque l'on sait que la prime est prise en compte dans le calcul de la retraite. Il lui demande donc s'il compte aligner la prime des gendarmes sur celle des policiers.

*Réponse.* - Les mesures dont ont bénéficié les fonctionnaires, et notamment les policiers, dans le cadre de l'accord sur la rénovation de la grille des rémunérations ont été transposées aux militaires et donc aux gendarmes, conformément au statut général des militaires. Par ailleurs, les sous-officiers de gendarmerie perçoivent l'indemnité de sujétions spéciales de police non pas sur

la base d'un taux unique de 20 p. 100 de la solde brute, mais comme les gradés et gardiens de la paix, selon des taux modulés en fonction du lieu de leur affectation. C'est pourquoi, le taux de 22 p. 100 est également alloué aux sous-officiers de gendarmerie affectés dans certains départements, arrondissements ou sur le territoire de certaines circonscriptions de police telles que Marseille et Lyon. En ce qui concerne l'intégration de l'indemnité précitée dans le calcul des pensions de retraite, le taux pris en considération tant pour les gradés et gardiens de la paix que pour les sous-officiers de gendarmerie est fixé uniformément à 20 p. 100.

*Service national (politique et réglementation)*

36976. - 17 décembre 1990. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes danseurs professionnels au regard du service national. Ces derniers doivent assumer des entraînements très intensifs (plus de trois heures par jour) pour arriver à un bon niveau dans la danse et, après d'importantes années de travail, ils peuvent, vers l'âge de 18-20 ans entrer dans des compagnies. Le service national est, pour ces jeunes, un obstacle majeur car il porte un coup d'arrêt brutal à ce qu'il convient d'appeler une véritable vocation tant psychique que physique. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prévoir des mesures d'exemption ou tout au moins d'aménagement du service national pour ces jeunes danseurs professionnels.

*Réponse.* - Les problèmes liés à l'entraînement des jeunes danseurs professionnels, comme d'ailleurs ceux rencontrés par d'autres professions artistiques, ne sauraient être résolus par la voie des dispenses du service national, qui ne sont prononcées que pour des motifs sociaux, car cela irait à l'encontre de la nécessaire égalité des jeunes devant le service national. Par ailleurs, les dispositions de l'article L.36 du code du service national visant les dispenses accordées à titre exceptionnel à des jeunes gens exerçant une activité essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique ne peuvent s'appliquer qu'à des situations d'extrême urgence ou particulièrement graves. Toutefois, le ministre de la défense ne reste pas insensible au problème évoqué par l'honorable parlementaire et tient à souligner que les astreintes du service national laissent, dans la plupart des cas, le temps à ces jeunes gens d'exercer des activités chorégraphiques. Ils peuvent, au moment de leur incorporation, demander conseil auprès de leur unité d'affectation pour s'inscrire auprès d'associations sportives et artistiques qui sont nombreuses sur le territoire national afin de continuer à s'entraîner, après les heures de service.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

37108. - 17 décembre 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du personnel en retraite de la gendarmerie. En effet un réaménagement de la grille indiciaire, auquel doit être associé l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie, et la mise en place de primes destinées à compenser les excès horaires doivent être envisagés. D'autre part, une revalorisation des pensions de retraite ainsi qu'une augmentation du taux des pensions des veuves à 60 p. 100 sont nécessaires afin d'améliorer la situation des retraités de la gendarmerie. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'apporter aux problèmes évoqués une véritable solution en vue d'améliorer le statut du personnel de la gendarmerie.

*Réponse.* - Les différentes questions abordées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° la grille indiciaire des personnels non officiers de la gendarmerie est beaucoup plus avantageuse que la grille IG en vigueur jusqu'en 1975. En effet, tous les gradés de la gendarmerie ont une grille correspondant à celle des sous-officiers classés à l'échelle de solde n° 4. Les sous-officiers de la gendarmerie ont la possibilité d'accéder rapidement à l'échelon de solde maximum. Les adjutants et adjudants-chefs peuvent bénéficier d'une progression de solde en accédant, par concours ou au choix, au corps des majors qui offre des débouchés pour les intéressés désireux d'occuper des postes d'encadrement supérieur. L'indice terminal de major correspond à celui du troisième grade de la catégorie B type de la fonction publique. Par ailleurs, conformément au principe posé dans l'article 19-II du statut général des militaires qui prévoit que

« toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière », les dispositions du protocole d'accord du 9 février 1990 relatif aux fonctionnaires civils font l'objet d'une transposition aux militaires. Elles bénéficieront aux retraités dans les conditions prévues par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les mesures retenues en ce qui concerne les sous-officiers de la gendarmerie s'appliqueront du 1<sup>er</sup> août 1990 au 1<sup>er</sup> août 1995. Elles tendront à assurer la parité entre les gendarmes et les policiers et à revaloriser les rémunérations des gradés en améliorant notamment les fins de carrière. La grille indiciaire du grade de gendarme s'étagera désormais de l'indice 259 à l'indice 424 (au lieu de 257-402 actuellement) en passant par un 11<sup>e</sup> échelon nouveau à l'indice 410. Pour les gradés, le but recherché a été de revaloriser l'avancement par une amélioration des fins de carrière, sous réserve que les intéressés atteignent les grades les plus élevés. C'est ainsi que deux échelons supplémentaires pour les adjudants-chefs ont été créés, l'un après vingt-cinq ans de service (indice 460), l'autre exceptionnel pour un contingent de 15 p. 100 des effectifs du grade (indice 470). Les relèvements indiciaires dans chaque échelon vont de 6 à 32 points. Les majors dont la grille indiciaire continuera à se dérouler sur vingt-neuf ans de service bénéficieront d'une réévaluation indiciaire pour rejoindre le nouveau plafond de la catégorie B ; l'échelon exceptionnel se situant désormais à l'indice 509, ce qui correspond à un relèvement de vingt-cinq points. Ces dispositifs seront complétés par des repyramidages ainsi que par des indemnités qui seront attribuées au titre de la nouvelle bonification indiciaire. Cette bonification permettra de mieux rémunérer les titulaires de postes de responsabilité et de ceux qui exigent une technicité particulière ; 2<sup>o</sup> la compensation des astringences des militaires de la gendarmerie est recherchée de différentes manières. Cette compensation est intervenue, par exemple, par une amélioration du régime des permissions et des repos ainsi que par une sensible revalorisation de l'indemnité pour charges militaires. L'instauration au profit des militaires de la gendarmerie d'une prime fondée sur les heures supplémentaires ou sur les services longs et difficiles ne serait pas compatible avec le principe de disponibilité permanente qui domine la condition militaire. Il convient toutefois de noter que les militaires de la gendarmerie bénéficient à titre spécifique de l'indemnité de sujétions spéciales de police qui fait l'objet depuis 1984 d'une intégration progressive dans le calcul de la pension. En tout état de cause, l'amélioration des conditions de vie et de travail des gendarmes reste un souci permanent du ministre de la défense et elle s'est notamment traduite par une organisation plus efficace des unités de la gendarmerie nationale ; 3<sup>o</sup> les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Par ailleurs, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police et de ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'est pas actuellement envisagé d'augmenter le taux de la pension de réversion. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

#### Armée (personnel)

37299. - 24 décembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que les militaires français ayant participé aux opérations des forces de l'O.N.U., dans des conditions très souvent délicates, ne bénéficient pas du statut d'anciens combattants et des avantages qui y sont rattachés. Cette absence de statut interdit notamment dans les cas de décès en activité tout versement de pension de réversion à leur conjoint.

Réponse. - Les missions qui ont été dévolues aux forces armées françaises dans le cadre des forces de l'O.N.U. ne sont pas des opérations de guerre. C'est pourquoi les militaires qui y ont participé ne peuvent prétendre à la carte du combattant, en l'état de

la réglementation en vigueur. Cependant, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, compétent en ce domaine, a demandé à ses services d'étudier les conditions dans lesquelles la carte du combattant pourrait être attribuée aux militaires qui ont participé à ces missions au titre des théâtres d'opérations extérieures. Cette réflexion n'a pas encore abouti mais reçoit bien évidemment l'appui du ministre de la défense. En tout état de cause, ces militaires bénéficient des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 modifiée relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, notamment en matière de pensions d'invalidité et de délégation de solde. Les veuves ont droit à la pension de réversion. En pratique, exception faite de la non-reconnaissance du statut d'ancien combattant, la réglementation actuelle procure aux intéressés les mêmes avantages que ceux accordés aux militaires qui ont pris part aux conflits antérieurs.

#### Fonctionnaires et agents publics (carrière)

37585. - 31 décembre 1990. - M. Loïc Bouvard rappelle à M. le ministre de la défense que la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 a étendu aux sous-officiers de carrière le bénéfice des dispositions de l'article 97 du statut général des militaires relatives à la prise en compte pour leur avancement du temps passé sous les drapeaux par les anciens militaires accédant à un emploi public. Il observe que ces dispositions n'ont pas eu de portée rétroactive et que, ainsi, seuls les anciens sous-officiers de carrière recrutés dans la fonction publique à compter du 2 novembre 1975, date d'entrée en vigueur de la loi, peuvent actuellement voir décompter pour leur avancement le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans (cas des emplois de catégorie C et D) ou pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de cinq ans (pour les emplois de catégorie B). Il lui fait cependant remarquer que cette situation crée une disparité de traitement difficilement justifiable entre anciens sous-officiers selon leur date de recrutement dans les cadres et corps des administrations civiles et lui demande si, dès lors, il ne lui paraît pas souhaitable de donner, par l'intervention d'une nouvelle loi, une portée rétroactive aux dispositions qu'avait prévues la loi du 30 octobre 1975.

Réponse. - La prise en compte du temps passé sous les drapeaux pour le calcul de l'ancienneté dans un emploi public trouve son origine dans l'article 32 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national. Cet article permettait, pour les militaires non officiers engagés ayant souscrit ou renouvelé un contrat d'engagement postérieurement au 11 juillet 1965, date d'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 1965, la prise en compte, pour le calcul de l'ancienneté dans un emploi public, du temps passé sous les drapeaux dans les limites ci-après : 1<sup>o</sup> pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans pour les emplois de catégorie C et D, ou de même niveau de qualification ; 2<sup>o</sup> pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de cinq ans pour les emplois de catégorie B, ou de même niveau de qualification, à condition que les intéressés n'aient pas demandé, pour faire acte de candidature au concours où à l'examen, la substitution de leurs diplômes et qualifications militaires aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers des corps d'accueil. Ces dispositions ont été reprises en ce qui concerne les militaires engagés par l'article 97 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Elles ont été étendues aux sous-officiers de carrière par l'article 47-1 introduit dans le statut général des militaires par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975. En vertu du principe selon lequel la loi ne dispose que pour l'avenir, les dispositions de l'article 97 précité sont applicables un jour franc après la publication du *Journal officiel* des lois des 13 juillet 1972 et 30 octobre 1975, soit à compter du 16 juillet 1972 pour les militaires engagés et du 2 novembre 1975 pour les sous-officiers de carrière. La modification de la loi du 30 octobre 1975, afin d'étendre le bénéfice de cette mesure aux sous-officiers titularisés dans un emploi de fonctionnaire avant l'entrée en vigueur de cette loi, aurait pour effet de créer une inégalité de traitement au détriment des militaires engagés qui continueraient à ne pouvoir prétendre à cet avantage que si leur titularisation dans l'emploi de fonctionnaire a été prononcée après le 15 juillet 1972. Elle remettrait également en cause toutes les décisions individuelles prises pour les militaires entrés dans la fonction publique depuis plus de quinze ans et qui sont devenues définitives. Elle conduirait ainsi à examiner un volume considérable de dossiers, tant parmi les personnels en activité que parmi les retraités. Cette mesure créerait surtout une inégalité nouvelle entre ceux dont la pension de retraite au titre des services civils aurait été liquidée depuis plus d'un an et les autres personnels concernés. En effet, en application des dispositions de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions acquises depuis

plus d'un an ne peuvent plus être révisées. Dans ces conditions, la modification de la loi du 30 octobre 1975 ne paraît pas souhaitable.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

37880. - 14 janvier 1991. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les souhaits exprimés par l'Union nationale du personnel retraité de la gendarmerie (U.N.P.R.G.). Les intéressés demandent : 1° l'établissement d'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie ; 2° l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension de retraite ; 3° l'augmentation progressive du taux de la pension de réversion ; 4° l'application à tous, actifs et retraités, des nouvelles lois en matière de pension, dès leur promulgation ; 5° l'attribution de la « campagne double » pour les personnes ayant servi en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ; 6° l'augmentation des contingents de la médaille militaire et de l'ordre national du Mérite ; 7° l'augmentation des effectifs, avec pour objectif, la création de 10 000 postes dans le délai le plus rapide ; 8° enfin, l'intégration des primes des personnels de la gendarmerie dans le calcul de la retraite, ainsi qu'il est envisagé de faire pour l'ensemble des personnels des finances en ce qui concerne les technicités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à ces revendications.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

38550. - 28 janvier 1991. - M. Michel Voisin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les souhaits de l'Union nationale du personnel de retraite de la gendarmerie qui réclame en effet : 1° l'établissement d'une grille spéciale à la gendarmerie ; 2° l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans la pension de retraite ; 3° l'augmentation progressive du taux de pension de réversion ; 4° l'application à tous actifs et retraités, des nouvelles lois en matière de pension dès leur promulgation ; 5° l'attribution de la « campagne double » pour les gendarmes ayant servi en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ; 6° l'augmentation des contingents de la médaille militaire et de l'ordre du mérite ; 7° l'augmentation des effectifs avec pour objectif la création de 10 000 postes dans les délais les plus rapides ; 8° enfin, l'intégration des primes des personnels de la gendarmerie dans le calcul de la retraite, comme cela est envisagé pour l'ensemble des personnels des finances en ce qui concerne les technicités. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les suites qu'il compte donner à ces revendications.

*Réponse.* - Les différentes questions abordées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° La grille indiciaire des personnels non officiers de la gendarmerie est beaucoup plus avantageuse que la grille I G en vigueur jusqu'en 1975. En effet, tous les gradés de la gendarmerie ont une grille correspondant à celle des sous-officiers classés à l'échelle de solde n° 4. Les sous-officiers de la gendarmerie ont la possibilité d'accéder rapidement à l'échelon de solde maximum. Les adjudants et adjudants-chefs peuvent bénéficier d'une progression de solde en accédant, par concours ou au choix, au corps des majors qui offre des débouchés pour les intéressés désireux d'occuper des postes d'encadrement supérieur. L'indice terminal de major correspond à celui du troisième grade de la catégorie B type de la fonction publique. Par ailleurs, conformément au principe posé dans l'article 19-II du statut général des militaires qui prévoit que « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière », les dispositions du protocole d'accord du 9 février 1990 relatif aux fonctionnaires civils font l'objet d'une transposition aux militaires. Les mesures retenues en ce qui concerne les sous-officiers de la gendarmerie s'appliqueront sur une durée de sept ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1990. Elles tendront, notamment, à assurer la parité entre les gendarmes et les policiers et à revaloriser les rémunérations des gradés en améliorant les fins de carrière. Elles se traduiront par une accélération de la carrière des gendarmes et un 11<sup>e</sup> échelon sera créé. Par ailleurs, il a été retenu un relèvement de tous les indices de 2 points pour le 1<sup>er</sup> échelon à 22 points pour l'échelon exceptionnel. Ainsi, la grille indiciaire du grade de gendarme s'étagera de l'indice 259 à l'indice 424 (au lieu de 257 - 402 actuellement) en passant par le 11<sup>e</sup> échelon nouveau à l'indice 410. Pour les gradés le but recherché a été de revaloriser l'avancement par une amélioration des fins de carrière sous réserve que les intéressés atteignent les grades les plus élevés. C'est ainsi que deux échelons supplémen-

taires pour les adjudants-chefs ont été créés, l'un après vingt-cinq ans de service (indice 460) l'autre exceptionnel pour un contingent de 15 p. 100 des effectifs du grade (indice 470). Les relèvements indiciaires dans chaque échelon vont de 6 à 32 points. Les majors dont la grille indiciaire continuera à se dérouler sur vingt-neuf ans de service bénéficieront d'une réévaluation indiciaire pour rejoindre le nouveau plafond de la catégorie B ; l'échelon exceptionnel se situe désormais à l'indice 509, ce qui correspond à un relèvement de 25 points. Ces dispositions seront complétées par des repyramidages ainsi que par des indemnités qui seront attribuées au titre de la nouvelle bonification indiciaire. Cette bonification permettra de mieux rémunérer les titulaires de postes de responsabilité et de ceux qui exigent une technicité particulière. 2° Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1<sup>er</sup> janvier 1984 au 1<sup>er</sup> janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier. 3° Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Par ailleurs, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police et de ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'est pas actuellement envisagé d'augmenter le taux de la pension de réversion. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie. 4° Le code des pensions civiles et militaires de retraite de 1964 accorde dans son article L. 18 à tous les titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite et retraités à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1964, l'octroi du bénéfice d'une majoration pour enfants sans distinguer les notions de retraite proportionnelle ou d'ancienneté comme il était fait précédemment. Cette majoration est cependant applicable comme toutes les autres dispositions du code de 1964 aux seuls personnels retraités à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964. Le principe de la non-rétroactivité des lois auquel il est fait référence a été en effet à nouveau précisé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet avantage qui sera susceptible d'être versé aux titulaires d'une pension proportionnelle obtenue avant le mois de décembre 1964 concerne non seulement les militaires mais également les fonctionnaires civils soit plusieurs dizaines de milliers de retraités. La mesure échappe par sa portée générale à la seule compétence de la défense et ressortit au domaine de la loi. Un chiffrage de la mesure uniquement pour les personnels civils et militaires relevant du département de la défense a estimé le coût à 250 MF. Il convient toutefois de rappeler que les anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle devenus par la suite fonctionnaires civils peuvent, en application de l'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966, obtenir au moment de la liquidation de la deuxième pension le bénéfice de la majoration pour enfants. Enfin, les anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle avant 1964 et qui ont repris une activité dans le secteur privé ont droit, en vertu des dispositions de l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale, à une majoration de 10 p. 100 de leur pension vieilliesse dès lors qu'ils ont eu trois enfants ou plus. Par ailleurs, la bonification prévue par l'article L. 12, paragraphe 4, du code des pensions civiles et militaires de retraite (loi n° 75-1000) est attribuée dans la limite de cinq annuités à tous les militaires à la condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été radiés des cadres pour invalidité. La date d'entrée en vigueur de cet article ayant été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1976, seuls les militaires radiés des cadres après le 31 décembre 1975 peuvent bénéficier de ces dispositions. 5° La question de l'attribution de la campagne double pour les personnels ayant servi en A.F.N. entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, relève de la compétence du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. 6° Les contingents de médailles militaires et de croix de l'Ordre national du mérite sont, comme ceux de la Légion d'hon-

neur, fixés par décret du Président de la République pour une période de trois années. La réduction des contingents de médailles militaires entreprise à partir de 1962 et achevée en 1969 s'est inscrite dans une politique de revalorisation de cette décoration. Elle a eu pour conséquence de rendre la sélection des candidats difficile. En effet, les contingents actuels - 2 500 médailles militaires par an pour l'armée active - ne permettent pas de récompenser l'ensemble des sous-officiers. Toutefois, selon les dernières statistiques concernant les gradés et gendarmes, 88 p. 100 de ceux partis en retraite par limite d'âge ont obtenu la médaille militaire et 37 p. 100 de ceux partis en cours de carrière se sont vu attribuer cette décoration. Le contingent des médailles militaires à attribuer aux militaires de la gendarmerie pour 1991 sera fixé au mois de mars prochain. En ce qui concerne l'ordre national du Mérite, les contingents annuels sont stabilisés depuis plusieurs années. 7° Le Gouvernement a arrêté un plan sur quatre ans portant sur la création de 3 000 postes de sous-officiers et de 1 000 postes de gendarmes auxiliaires pour la période de 1990-1993. Dès la fin de l'année 1989, 500 sous-officiers sont venus améliorer la capacité opérationnelle de 155 brigades territoriales particulièrement sollicitées, en métropole comme outre-mer. Cette opération venait s'ajouter à l'affectation à la fin de l'été 1989 de 300 appelés du contingent dans 85 unités territoriales et 48 unités motorisées, dans le cadre des mesures de renforcement de la sécurité routière. La plus grande partie des militaires supplémentaires accordés au titre du budget 1990 a été affectée dans les brigades territoriales les plus chargées. Ces augmentations d'effectifs traduisent un effort sans précédent dans ce domaine. Elles s'accompagnent de mesures de rénovation de l'institution parmi lesquelles la nécessaire réduction des astreintes du personnel et son corollaire, la réorganisation du service. Celle-ci est conduite de manière à conserver la disponibilité permanente de la gendarmerie. C'est ainsi que l'accueil du public est toujours assuré, quelles que soient les circonstances, et que le jumelage des brigades est conçu de telle sorte que les délais d'intervention ne soient pas allongés. Ces nouvelles dispositions visent ainsi précisément à maintenir la qualité du service public de la gendarmerie tout en améliorant les conditions de vie des gendarmes. 8° Aux termes de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la détermination du montant de la pension s'effectue à partir des émoluments de base. Ceux-ci sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Le code susvisé exclut donc, en principe, la prise en compte des primes et indemnités dans la liquidation du montant de la pension. Les militaires de la gendarmerie, au même titre que tous les militaires et fonctionnaires, perçoivent : la solde de base ; l'indemnité de résidence, calculée en pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension et à ce jour intégrée, pour sa plus grande partie, dans le calcul de la pension et le supplément familial de solde, lié aux charges de famille. Ils perçoivent par ailleurs, comme tous les militaires, l'indemnité pour charges militaires allouée pour tenir compte des sujétions propres à la fonction militaire et, le cas échéant, la prime de service et la prime de qualification. A titre spécifique, ils bénéficient de l'indemnité de sujétions spéciales de police qui fait l'objet, depuis 1984, d'une intégration progressive dans le calcul de la pension. La prise en compte au profit des militaires de la gendarmerie de l'indemnité pour charges militaires, de la prime de service et de la prime de qualification dans les émoluments retenus pour la liquidation de la pension n'est pas envisagée à ce jour, pas plus qu'elle ne l'est pour les autres militaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(pensions de réversion)*

37909. - 14 janvier 1991. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des femmes de gendarmes qui sont pénalisées par l'article 119 du décret du 17 juillet 1933 sur le service intérieur de la gendarmerie. En effet, ces dernières subissent de très sérieuses restrictions au droit du travail et dans le même temps ne peuvent acquérir des droits propres à une pension de retraite. Il lui demande quelles mesures de justice il entend prendre en leur faveur, notamment en augmentant le taux de la pension de réversion qui reste fixée à 50 p. 100 alors que les veuves du régime général bénéficient d'une pension de réversion supérieure.

*Réponse.* - Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un pla-

fond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Par ailleurs, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police et de ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger et portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'est pas actuellement envisagé d'augmenter le taux de la pension de réversion. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bois et forêts)*

33041. - 27 août 1990. - M. Robert Montdargent fait part à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de son émotion concernant le projet de financement par la C.E.E. d'infrastructures lourdes en Guyane française. Ce projet de construction de routes, risque de détruire les 80 000 mètres carrés de forêts tropicales intactes faisant partie du bloc amazonien dont tout le monde réclame l'arrêt du saccage. Au moment où l'opinion mondiale se sensibilise au problème de la protection de l'environnement et où la conscience des dégradations déjà effectuées grandit, il importe que l'Etat français prenne les mesures de protection pour conserver le patrimoine guyanais. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions dans ce domaine.

*Réponse.* - La Communauté européenne a décidé de soutenir financièrement en effet un programme régional pour le développement de la Guyane, mis en œuvre dans le contexte de la réforme des fonds structurels communautaires. Sa participation à l'ensemble de ce programme s'élève à 73,4 millions d'ECU. Dans ce programme, moins de 20 p. 100 de ce montant concernent le renforcement d'infrastructures existantes (aux abords de la ville de Cayenne) cependant que des actions portant sur la création de chemins forestiers à destination d'exploitations existantes sont prévues pour une part de crédits relativement modestes (moins de 400 000 ECU). Par ailleurs ont été également retenues dans ce programme des mesures spécifiques liées aux recherches sur l'écosystème amazonien. Quoi qu'il en soit, le ministère des D.O.M.-T.O.M. est attentif, comme l'est également la Commission des communautés européennes, à la nécessité de préserver les effets sur l'environnement des infrastructures financées dans le cadre des fonds communautaires. La procédure d'utilisation de ces fonds prévoit d'ailleurs la conformité des actions avec la politique communautaire de protection de l'environnement. Au plan national, l'actuelle préparation du schéma d'aménagement régional pour la Guyane doit permettre, en consultation avec les collectivités territoriales, de mettre en évidence les moyens d'assurer une exploitation rationnelle de la bande côtière (régénération par une sylviculture appropriée, par exemple), un maintien en état des bassins versants, la protection des grands sites naturels, ou encore de développer un tourisme nature raisonnable empruntant des voies naturelles, tout en protégeant les Amérindiens de toute intrusion. S'agissant spécifiquement de la protection de la forêt guyanaise, les ministères des D.O.M.-T.O.M. et de l'environnement sont favorables à la création de réserves naturelles, y compris en zone côtière, voire d'un ou plusieurs parcs permettant de préserver au maximum la forêt primaire humide. Un tel projet doit bien évidemment tenir compte des souhaits des élus et de la population. Le suivi de ces projets sera la priorité de la direction de l'environnement qui sera prochainement mise en place et contribuera ainsi à l'effort que se doit de fournir notre pays pour la sauvegarde de la forêt amazonienne.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bois et forêts)*

33683. - 24 septembre 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les dangers qu'il y aurait à encourager la construction de routes traversant les forêts de Guyane française. En effet, elle risque d'avoir pour conséquence la destruction d'un univers biologique irremplaçable, partie intégrante de notre patrimoine mondial. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la protection de la forêt guyanaise.

**Réponse.** - I. - Dans le cadre du contrat de plan Etat-région de la Guyane concernant la période 1989-1993, l'Etat a prévu d'apporter une participation à hauteur de 125 MF (100 MF du ministère des D.O.M.-T.O.M., 25 MF du ministère de l'équipement) au financement d'un programme d'investissements routiers. Pour l'essentiel ce programme concerne les renforcements d'infrastructures déjà existantes, à savoir l'amélioration de l'axe routier central que constitue la R.N. 1 au-delà d'Iracubo et un certain nombre d'aménagements routiers en zone urbaine ou péri-urbaine de Cayenne (liaisons Degrad-des-Cannes-Belata, aéroport Matoury-Rémiré, reprise de la R.N. 2 à la sortie de Cayenne). L'Etat finance par ailleurs les travaux de la déviation de la R.N. 1, au large du centre spatial de Kourou, opération dont la nécessité pour des raisons de sécurité et des activités du centre spatial et des utilisateurs de la R.N. 1 est évidente. II. - Dans le cadre du programme régional pour le développement de la Guyane, mise en œuvre dans le contexte de la réforme des fonds structurels communautaires, la Communauté européenne a décidé de soutenir financièrement le renforcement des mêmes infrastructures existant aux abords de la ville de Cayenne, mais cela représente moins de 20 p. 100 de sa participation totale (laquelle est de 73,4 millions d'ECU). De même certaines actions portant sur la création de chemins forestiers à destination d'exploitations existantes sont prévues pour une part de crédit relativement modeste (moins de 400 000 ECU). Ont été également retenues dans ce programme des mesures spécifiques liées aux recherches sur l'écosystème amazonien. III. - La préparation actuelle du schéma d'aménagement régional pour la Guyane permettra de mettre en évidence les moyens d'assurer une exploitation rationnelle de la bordure côtière (régénération par une sylviculture appropriée par exemple), un maintien en état des bassins versants, la protection des grands sites naturels, le développement d'un tourisme-nature raisonnable empruntant des voies naturelles, tout en protégeant les Amérindiens de toute intrusion. IV. - S'agissant spécifiquement de la protection de la forêt guyanaise, les ministères des D.O.M.-T.O.M. et de l'environnement sont favorables à la création de réserves naturelles, y compris en zone côtière, voire d'un ou plusieurs parcs permettant de préserver au maximum la forêt primaire humide. Un tel projet doit bien évidemment tenir compte des souhaits des élus et de la population. Le suivi de ces projets sera la priorité de la direction de l'environnement qui sera prochainement mise en place et contribuera ainsi à l'effort que se doit de fournir notre pays pour la sauvegarde de la forêt amazonienne.

#### *D.O.M.-T.O.M. (Réunion : politique économique)*

**38227.** - 21 janvier 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les conséquences que ne manquera pas d'avoir une éventuelle guerre dans le Golfe pour l'économie de la Réunion en général, compte tenu de son insularité. Est-ce que son ravitaillement tant en énergie qu'en produits de consommation de première nécessité sera assuré ? Il lui demande, par conséquent, de lui faire connaître le cas échéant si une diversification d'approvisionnement a été prévue dans le cas où certains fournisseurs habituels seraient provisoirement empêchés.

**Réponse.** - A aucun moment l'approvisionnement énergétique et alimentaire de la Réunion ne s'est trouvé menacé. Les rotations des navires et des avions ont lieu comme à l'accoutumé. L'état des stocks des denrées, après des achats massifs de précaution par les consommateurs, est revenu à son niveau constant. Il en va de même pour les produits pétroliers, dont les réserves représentent la durée habituelle de consommation. La souplesse dans le choix des marchés permet d'assurer la régularité nécessaire dans les livraisons. Cela a été le cas en janvier, pour les hydrocarbures, avec le recours, selon le moment, à des fournisseurs africains et asiatiques. Pour les produits alimentaires, une semblable diversification des provenances continuera à être utilisée au mieux des intérêts des consommateurs.

### **DROITS DES FEMMES**

#### *Femmes (politique à l'égard des femmes)*

**34140.** - 8 octobre 1990. - **M. Yves Coussain** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes** de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des travaux du groupe de travail interministériel sur les problèmes des femmes en milieu rural, mis en place en juin 1990.

#### *Femmes (politique à l'égard des femmes)*

**34149.** - 8 octobre 1990. - **M. Jean Proriot** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes** de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des travaux du groupe de travail interministériel sur les problèmes des femmes en milieu rural, mis en place en juin 1990.

#### *Femmes (politique à l'égard des femmes)*

**35604.** - 12 novembre 1990. - **M. Christian Kert** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux du groupe de travail interministériel sur les problèmes des femmes en milieu rural, mis en place en juin 1990 et devant remettre un pré-rapport en septembre, portant notamment sur l'emploi et la formation des femmes en milieu rural, leurs conditions de vie et d'environnement, leur statut. Ce groupe devait être, en outre, chargé de proposer des solutions en vue d'améliorer et de diversifier les formations, de promouvoir les secteurs de développement local, d'améliorer les systèmes d'insertion et d'aide économique.

#### *Femmes (politique à l'égard des femmes)*

**35794.** - 19 novembre 1990. - **M. André Berthol** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes** de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement des travaux du groupe de travail interministériel mis en place en juin 1990 sur les problèmes des femmes en milieu rural.

**Réponse.** - Mme le secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes tient à souligner que le groupe interministériel de réflexion et de propositions sur la situation des femmes en milieu rural auquel se réfère l'honorable parlementaire a été mis en place conjointement par ses services et ceux du ministre délégué chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions en date du 25 juin 1990. Depuis sa mise en place, cette instance - qui regroupe de nombreux départements ministériels, parmi lesquels l'agriculture et la forêt, les affaires européennes, l'éducation nationale, l'enseignement technique, l'emploi, la formation professionnelle, la santé et la protection sociale, la famille, les collectivités territoriales, l'industrie, le commerce et l'artisanat, le tourisme, la culture, les postes et les transports - a décidé d'organiser ses travaux autour de six commissions de réflexion et de propositions sur les thèmes suivants : l'emploi, la formation initiale et continue, le statut des conjoints d'agriculteurs, de commerçants et d'artisans, les conditions de vie et d'environnement, l'information, la communication et l'usage des nouvelles technologies en milieu rural. Mme le secrétaire d'Etat précise qu'une concertation approfondie est en l'état actuel engagée dans le cadre des commissions entre les départements ministériels et l'ensemble des partenaires concernés en vue d'aboutir à des propositions d'actions concrètes dans ces différents domaines. Chaque commission est invitée à remettre son rapport, ainsi qu'un cahier de propositions opérationnelles, à l'automne prochain. Il est intéressant de noter que les travaux des commissions visent à : améliorer et diversifier les formations, ainsi que les systèmes d'insertion et d'aides économiques ; promouvoir le rôle et la place des femmes dans le développement local, leur accès à l'information, notamment en liaison avec les nouvelles techniques de communication ; perfectionner les conditions de vie et d'environnement ; réviser les droits sociaux et professionnels des femmes qui travaillent avec leur conjoint sur les exploitations agricoles et dans les petites et moyennes entreprises artisanales et commerciales ; l'ensemble de ces actions se situant dans le cadre de la construction européenne de 1993.

### **ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS**

#### *Grandes écoles (classes préparatoires)*

**22839.** - 15 janvier 1990. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des classes préparatoires scientifiques de mathématiques supérieures et de mathématiques spéciales de la filière T qui prépare à l'accès au concours des grandes écoles. Ces classes spécialisées ont été créées en 1959 afin de démocratiser l'accès aux établissements d'enseignement supérieur pour les élèves qui ont fait leurs

études secondaires dans l'enseignement technique (Bac E). Elles sont organisées à Lyon, Toulouse, Rennes et Lille. Mais cette filière de formation reste aujourd'hui méconnue par nombre de grandes écoles. Il serait souhaitable que le ministère de l'éducation nationale entreprenne une action auprès de ces établissements. D'autre part, les grandes écoles à caractère scientifique comme les écoles normales supérieures (E.N.S. ou E.N.S.E.T.) ne réservent aucune place dans leurs concours aux élèves ayant suivi ces classes préparatoires. Pour y remédier, il devrait être envisagé de modifier le décret du 30 juillet 1959 qui porte « création du concours spécial d'accès aux écoles d'ingénieurs ». Afin d'élargir les possibilités de débouchés, il serait souhaitable de remplacer le terme ingénieur par scientifique. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions.

**Réponse.** - Réduire le degré de spécialisation des filières d'accès aux grandes écoles constitue une des actions poursuivies actuellement par le ministère de l'éducation nationale. Elle répond à la fois à un objectif général d'élargissement des possibilités d'orientation des étudiants et à un souci particulier d'accroissement des débouchés des titulaires de certains baccalauréats, notamment le baccalauréat E : 1<sup>o</sup> en ce qui concerne les écoles d'ingénieurs, plus de la moitié (quarante-trois établissements sur soixante-dix, soit 61,4 p. 100) de celles qui recrutent par concours sur programme des classes préparatoires aux grandes écoles offrent des places au concours spécial. La liste des écoles d'ingénieurs autorisées sur leur demande à recruter sur ce concours est fixée par l'arrêté interministériel du 22 février 1962 modifié. Au nombre d'entre-elles figurent l'Ecole centrale de Paris, l'Ecole centrale de Lyon, l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers, l'Ecole polytechnique, l'Ecole nationale des ponts et chaussées, l'Ecole des télécommunications, l'Ecole supérieure d'électricité. En 1990, 164 places sont proposées, contre 144 en 1989, soit une progression de 13,8 p. 100. Il convient également de mentionner que l'accès aux formations d'ingénieurs n'est pas exclusivement réservé aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques. Ainsi en 1990, sur 7 689 places offertes aux concours d'entrée dans les écoles d'ingénieurs, 1 726 (soit 22,4 p. 100) étaient destinées à des candidats bacheliers (E.N.I.-I.N.S.A.). A la rentrée universitaire de cette même année, on constate que 14,3 p. 100 des élèves inscrits en première année des E.N.S.I. et des écoles appartenant aux groupes E.N.S.A.M. et E.C.A.M., ont été recrutés au niveau D.E.U.G.-D.U.T.-B.T.S. Les formations d'ingénieurs universitaires enfin ont admis 1 613 titulaires de ces diplômes, soit 72 p. 100 de l'effectif d'élèves inscrits en première année ; 2<sup>o</sup> s'agissant des écoles normales supérieures, les programmes dispensés dans la filière T ne correspondent certes pas exactement aux épreuves des concours d'entrée existant actuellement. Cependant, il n'existe pas d'opposition réglementaire à ce qu'un élève ayant suivi une formation en filière T se présente à l'un des concours des E.N.S. avec les options de son choix. En tout état de cause, il ne peut être réservé un contingent de postes à des élèves ayant suivi une formation donnée.

#### *Enseignement privé (enseignement secondaire)*

29011. - 28 mai 1990. - M. Germain Gengenwin considère que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, peut-il préciser quels moyens supplémentaires (humains et financiers), et pourquoi, ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association, et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics ? Quelles mesures compte-t-il prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes.

#### *Enseignement privé (enseignement secondaire)*

29037. - 28 mai 1990. - M. Claude Barate considère que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, peut-il préciser quels moyens supplémentaires (humains et financiers) ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association, et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics ? Quelles mesures compte-t-il prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes.

#### *Enseignement privé (enseignement secondaire)*

29234. - 4 juin 1990. - Considérant que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif, M. Pierre Micaut demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui dresser la liste des moyens supplémentaires (humains et financiers) mis à la disposition des établissements techniques publics, en parallèle avec ceux donnés aux établissements techniques privés sous contrat d'association, depuis la promulgation de la loi, et quelles mesures il compte prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes.

#### *Enseignement privé (enseignement secondaire)*

29252. - 4 juin 1990. - M. Maurice Sergheraert considère que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, peut-il préciser quels moyens supplémentaires (humains et financiers) et pourquoi, ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association, et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes.

#### *Enseignement privé (enseignement secondaire)*

29267. - 4 juin 1990. - M. François d'Aubert considère que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, peut-il préciser quels moyens supplémentaires (humains et financiers) et pourquoi ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes.

#### *Enseignement privé (enseignement secondaire)*

29809. - 11 juin 1990. - M. Jean-Paul Fuchs considère que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, peut-il préciser quels moyens supplémentaires (humains et financiers), et pourquoi, ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association, et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes.

#### *Enseignement privé (enseignement secondaire)*

30049. - 18 juin 1990. - M. Emile Kähl considère que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, peut-il préciser quels moyens supplémentaires (humains et financiers) ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association, et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes.

#### *Enseignement privé (enseignement secondaire)*

30254. - 18 juin 1990. - M. Henri Bayard considère que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du sys-

tème éducatif. **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, peut-il préciser quels moyens supplémentaires (humains et financiers) et pourquoi, ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association, et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics ? Quelles mesures compte-t-il prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

30330. - 18 juin 1990. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** considère que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, peut-il préciser quels moyens supplémentaires (humains et financiers) et pourquoi ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association, et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

30454. - 25 juin 1990. - **M. Philippe Vasseur** considère que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il peut préciser quels moyens supplémentaires (humains et financiers), et pourquoi, ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics. Il lui demande par ailleurs quelles mesures il compte prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

30576. - 25 juin 1990. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. En conséquence, elle lui demande s'il peut préciser quels moyens supplémentaires (humains et financiers) et pourquoi ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association, et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics ? Quelles mesures il compte prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

30995. - 2 juillet 1990. - **M. Marc Reymann** considère que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. Il demande en conséquence à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir préciser quels moyens supplémentaires (humains et financiers) ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association, et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

31019. - 2 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** considère que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il est en mesure de préciser quels moyens supplémentaires (humains et financiers) et pourquoi, ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics. Il aimerait également connaître les mesures qu'il compte prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

31467. - 16 juillet 1990. - **M. Alain Madelin** considère que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, peut-il lui préciser quels moyens supplémentaires humains et financiers ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association, dont une grande partie est située en Bretagne, et, quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics ? Quelles mesures compte-t-il prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

31611. - 16 juillet 1990. - **M. Arnaud Lepercq** considère que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. Aussi, il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour généraliser les dispositifs de suivi d'insertion des jeunes.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

32108. - 30 juillet 1990. - **M. Jean Desantis** considère que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de vouloir bien lui faire savoir s'il envisage d'apporter à l'enseignement technique privé des moyens supplémentaires humains et financiers pour lui permettre d'accomplir sa mission de formation professionnelle des jeunes.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

32264. - 30 juillet 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** considère que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, peut-il préciser quels moyens supplémentaires (humains et financiers) et pourquoi ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association, et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics ? Quelles mesures compte-t-il prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

32320. - 3 septembre 1990. - **M. Gérard Léonard** considère que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser quels moyens supplémentaires (humains et financiers), et pourquoi, ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association, et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics. Il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

34354. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber**, considérant que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de préciser quels moyens supplémentaires (humains et financiers) ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous

contrat d'association et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics. Par ailleurs, il aimerait connaître les mesures que le ministre compte prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes.

**Réponse.** - Le rapport annexé à la loi d'orientation du 10 juillet 1989 précise que chaque établissement scolaire assure un accompagnement des élèves qui le quittent pour s'insérer dans la vie professionnelle, pendant la première année qui suit leur sortie. Cette mesure sera progressivement étendue à l'ensemble des établissements publics locaux d'enseignement. Le dispositif d'insertion des jeunes de l'éducation nationale (Dijen) permet de répondre à cette nouvelle mission attribuée à l'école. Sa vocation est de faciliter un passage sans rupture entre la formation initiale et l'insertion professionnelle. Il offre aux jeunes qui le souhaitent des voies d'accès nouvelles à une qualification professionnelle reconnue. Ainsi, sur 105 107 jeunes ayant repris contact avec leur établissement d'origine à la rentrée scolaire 1989-1990, 35 425 ont été orientés vers une des mesures spécifiques du Dijen dont 4 516 dans des modules de répréparation des examens par alternance (M.O.R.E.A.), 9 483 dans les cycles d'insertion professionnelle par alternance (C.I.P.P.A.) et 12 043 dans des formations complémentaires d'initiative locale (F.C.I.L.). Le financement du dispositif s'est élevé à 391 millions de francs en 1990 et à une dotation de 6 500 heures supplémentaires par année; certaines actions du Dijen peuvent en outre être financées sur la dotation générale attribuée à l'académie qui les met en œuvre. L'utilisation des crédits est pour l'essentiel consacrée à la rémunération des coordinateurs et des animateurs du dispositif ainsi qu'à celle des enseignants qui interviennent en heures supplémentaires effectives. Il n'est pas prévu que la mise en place du dispositif soit financée dans les établissements privés d'enseignement. Rien n'exclut toutefois que des élèves scolarisés dans ces établissements bénéficient d'un établissement public local d'enseignement. En outre les établissements d'enseignement privés peuvent s'intégrer dans les dispositifs du crédit-formation qui relèvent du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et participer ainsi à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sortis du système éducatif.

#### *Racisme (antisémitisme)*

29837. - 11 juin 1990. - M. Alain Devaquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur une enquête faite le 9 mai dernier conjointement par l'université René-Descartes - U.F.R. de mathématiques, statistique et informatique, l'université Paris-Sorbonne-Institut des sciences humaines appliquées, et le C.N.R.S. Cette enquête, menée sur la voie publique à Paris, comportait un questionnaire de soixante-seize questions. La question n° 60, quant à elle, était constituée de plusieurs phrases pour lesquelles il s'agissait de dire si l'on était d'accord ou non. Parmi ces phrases: « Les juifs ont trop de pouvoir en France. » Cette formulation, comme le contenu de l'enquête, dont d'ailleurs l'objectif n'a pas été précisé aux personnes interrogées, apparaissent pour le moins ambiguës. Et l'on peut s'étonner que dans un contexte déjà très tendu des institutions publiques cautionnent des initiatives qui ne peuvent que contribuer au renforcement des sentiments existants d'antisémitisme et de racisme. Il souhaite donc savoir quelles dispositions il a l'intention de prendre pour que de telles enquêtes ne se renouvellent pas.

**Réponse.** - Tout en respectant par principe l'indépendance pédagogique des enseignants chercheurs, le ministre de l'éducation nationale partage pleinement cette réprobation. Il appartient à la communauté universitaire d'examiner les suites à donner à ce très regrettable incident.

#### *Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

30532. - 25 juin 1990. - M. Adrien Zeiler appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des psychologues scolaires. Certes le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 a fixé les conditions dans lesquelles pouvait être attribué le diplôme d'Etat de psychologie scolaire. Pour autant les personnels considérés ne disposent pas d'un statut spécifique répondant aux conditions de formation, de recrutement et d'emploi du nouveau diplôme d'Etat. Ils restent en effet régis par le statut du personnel enseignant. Dans le même temps l'administration de la santé a reconnu depuis de très nombreuses années la spécificité des psychologues hospitaliers en leur accordant un statut classé dans la catégorie A, revalorisé récemment dans le cadre de l'accord intervenu en début d'année pour la fonction publique. Il lui demande,

dans ces conditions, de lui faire savoir si dans un souci d'harmonie, mais aussi d'équité, il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'élaborer un cadre statutaire analogue à celui des psychologues hospitaliers, voire un statut interministériel commun, de manière à ce que l'approche psychologique des enfants scolaires soit reconnue aussi importante que celle des adultes.

#### *Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

33373. - 10 septembre 1990. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la création par décret du 18 septembre 1989, d'un diplôme de psychologue scolaire au sein des instituts universitaires de formation des maîtres. Les enseignants devenus psychologues continuent à appartenir au corps des instituteurs; en effet, une double exigence est requise selon vos instructions, pour l'exercice de la psychologie scolaire: à côté de la nécessité d'une formation spécifique, apparaît celle d'une expérience préalable du métier d'enseignant et plus particulièrement, compte tenu du rôle joué par les psychologues scolaires dans la prévention des inadaptations d'élèves, celle du métier d'enseignant du premier degré. Ces dispositions suscitent plusieurs observations. L'exigence d'une expérience préalable du métier d'enseignant du premier degré peut sembler difficilement compatible avec la nécessité de considérer l'enfant dans sa globalité et non seulement l'élève. Une telle approche serait sans doute d'une efficacité accrue en matière de lutte contre l'échec scolaire, la pédagogie n'étant en effet pas seule susceptible de résoudre ces difficultés. Par ailleurs, en l'absence de statut particulier donné à ces fonctions de psychologue scolaire, celles-ci ne constituent pas pour les personnels concernés une promotion, les compétences supplémentaires acquises étant sans influence sur la carrière de ces agents, ce qui paraît inéquitable. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver à ces observations.

**Réponse.** - Les psychologues scolaires sont, soit des instituteurs, soit des professeurs des écoles titulaires qui, après avoir suivi un cycle de formation, ont obtenu le diplôme d'Etat de psychologue scolaire. Ce sont donc en premier lieu des enseignants et leur appartenance au corps des instituteurs ou au corps des professeurs des écoles garantit leur expérience pédagogique. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de créer un statut spécifique aux psychologues scolaires.

#### *Enseignement supérieur (examens et concours)*

31338. - 9 juillet 1990. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur certaines erreurs matérielles survenues lors de concours nationaux, et notamment ceux du C.A.P.E.S. d'histoire-géographie. Il lui cite le cas d'un étudiant admissible à ce concours, contraint de subir les épreuves orales dans une option qu'il n'avait pas choisie. Lors des formalités d'inscription par Minitel, l'intéressé aurait fait figurer une option erronée et ne l'aurait pas rectifiée lors de la notification de son inscription auprès du recteur de son académie. Cet exemple, qui ne serait pas unique, suscite une interrogation majeure. Il semblerait, en effet, au vu des circonstances précitées, que la remise d'un double de la notification d'inscription à chaque candidat permettrait ainsi la rectification immédiate de toute erreur et constituerait une preuve de son choix pour l'étudiant appelé à se présenter aux épreuves orales. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à cette proposition.

**Réponse.** - Les difficultés rencontrées par les candidats au C.A.P.E.S. dont le cas est présenté par le parlementaire leur sont imputables. En effet, conformément aux dispositions de la note de service n° 89-270 du 24 août 1989, publiée au *Bulletin officiel* n° spécial 6 du 7 septembre 1989, paragraphe 2-8, les candidats avaient la possibilité de modifier leur choix d'option, lors de la réception de la notification d'inscription. Les candidats ayant omis d'effectuer cette rectification et ayant simplement daté et signé leur notification ont ainsi entériné le mauvais choix d'option fait initialement.

#### *Enseignement supérieur (œuvres universitaires : Rhône-Alpes)*

34008. - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - Au moment où le ministère de l'éducation nationale lance une concertation sur le développement de l'enseignement supérieur M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation

**nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des C.R.O.U.S. de la région Rhône-Alpes en matière d'aide directe aux étudiants (bourses pour les étrangers, fonds d'action sociale). En effet, compte tenu de la nouvelle carte universitaire et de l'augmentation du nombre des étudiants, il lui demande s'il compte doter les C.R.O.U.S. de moyens correspondants, tant humains que financiers, afin de leur permettre d'accomplir pleinement leur mission sociale et d'accueil.

**Réponse.** - Dans le cadre du plan social en faveur des étudiants, mis en œuvre après concertation avec leurs organisations représentatives, l'accroissement des capacités d'hébergement et de restauration universitaire, qui s'est traduit par une progression de 15 p. 100 des crédits qui leur ont été consacrés depuis 1988 pour atteindre 780 MF en 1990, va être poursuivi. En effet, le Gouvernement a arrêté les grandes lignes d'un plan pluriannuel d'aménagement et de développement universitaire auquel l'Etat consacrera 16 milliards de francs en cinq ans (1991-1995) et qui permettra de rattraper le retard accumulé. Ce plan comprend notamment la réalisation de 30 000 logements nouveaux pendant cette période et la création de 50 000 places de restaurant. En ce qui concerne plus particulièrement la région Rhône-Alpes, en matière d'hébergement, 270 logements ont été ouverts à Villeurbanne et à Saint-Etienne à la rentrée de 1990, 770 ouvertures sont prévues en 1991 à Villeurbanne au Vieux Fort et à Vaulx-en-Velin. Les prévisions pour 1992 portent sur 580 logements. Dans l'académie de Grenoble, l'ouverture de 120 logements est prévue à Chambéry en 1991. En 1992, 370 logements devraient être mis en service à Grenoble et à Saint-Martin-d'Hères. Dans le domaine de la restauration, à la rentrée de 1990, 200 places supplémentaires ont été ouvertes au restaurant de Bron, ainsi que 250 places à Saint-Martin-d'Hères et au Bourget-du-Lac. Pour la rentrée 1991, il est prévu d'ouvrir deux restaurants de 400 places, l'un à Saint-Etienne, l'autre à Valence. Les projets ultérieurs portent sur Lyon, Saint-Etienne, Chambéry, Saint-Martin-d'Hères et Annecy. Les crédits du fonds de solidarité universitaire qui se sont élevés au plan national à 10 181 483 F en 1990, soit une progression de 2,5 p. 100 par rapport à 1989, sont répartis entre les C.R.O.U.S. en fonction du pourcentage du nombre de boursiers de chaque académie et prennent donc en compte les évolutions d'effectifs constatées dans ces académies. Les mêmes principes prévalent en matière d'attribution d'aides du F.S.U. dont les étudiants étrangers sont d'importants bénéficiaires. Par ailleurs, la France attribue chaque année un nombre important de bourses aux étudiants étrangers boursiers du Gouvernement français. Ces bourses sont financées par le ministère des affaires étrangères et gérées par le C.N.O.U.S. Enfin, certains pays étrangers, aux termes de conventions avec la France, attribuent des bourses à leurs ressortissants.

#### Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

34615. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'application des décrets du 18 septembre 1989 prévoyant le détachement de fonctionnaires de catégorie A dans un corps d'enseignants du second degré. Il lui demande pour l'année 1990-1991 le nombre de détachements par catégorie d'enseignants ainsi que l'origine administrative de ces fonctionnaires. Par ailleurs, il souhaite connaître pour l'avenir les modalités de mutation de ces professeurs nouvellement recrutés.

**Réponse.** - Il a été prononcé 183 détachements de fonctionnaires de catégorie A dans les corps de personnels enseignants (professeurs agrégés, certifiés, professeurs de lycée professionnel,

P.E.G.C.) et dans le corps des conseillers principaux d'éducation en application des dispositions des décrets du 18 septembre et du 1<sup>er</sup> octobre 1989 modifiant les décrets statutaires relatifs aux corps précités. Le premier tableau indique le nombre de détachements par catégorie d'enseignants. Le second tableau indique le nombre de détachements prononcés par ministère ou organisme d'origine. S'agissant des modalités de mutation de ces agents les précisions suivantes peuvent être apportées. Ces personnels affectés à titre provisoire pour l'année 1990-1991 doivent obligatoirement participer aux opérations du mouvement national. Ils doivent impérativement demander en dernier vœu tout poste dans l'académie dans laquelle ils ont été affectés. Ces agents se verront attribuer une bonification forfaitaire de 30 points se substituant à leur ancienneté réelle. A cette bonification s'ajouteront les 10 points correspondant à l'année d'affectation à titre provisoire 1990-1991. Les intéressés pourront bénéficier éventuellement des autres règles de calcul du barème définies par la note de service n° 90-272 du 10 octobre 1990 publiée au *Bulletin officiel spécial* n° 6 du 18 octobre 1990 et notamment des bonifications liées à la nature de la demande et à leur situation familiale. Ils pourront bénéficier d'une majoration de 50 points s'ils formulent un vœu portant sur « tout poste dans le département » de l'année 1990-1991.

#### Détachement par grade et discipline

DISCIPLINES	AGRÉGÉS	CERTIFIÉS	TOTAL
<b>Histoire -</b>			
Géographie.....	0	27	27
Lettre modernes....	0	15	15
Philosophie.....	0	5	5
S.E.S.....	0	11	11
Mathématiques.....	6	28	34
Sciences physiques	1	11	12
Sciences naturelles	0	2	2
S.T.E.....	4	32	36
Sciences médico-			
sociales.....	4	2	2
Génie civil.....	0	1	1
Electrotechnique....	0	1	1
Espagnol.....	0	3	3
Education musi-			
cale.....	0	1	1
<b>Total.....</b>	<b>11</b>	<b>139</b>	<b>150</b>
<b>Professeurs</b>			
d'E.P.S.....			1
P.E.G.C.....			6
C.P.E.....			15
P.L.P.2 : compta-			
bilité et bureau-			
tique.....	1		
Génie électrique....	4		
Lettres-allemand....	1		
Lettres-histoire.....	4		
Sciences et Tech-			
niques, Biologie			
et Sociales.....	1		11
<b>Total.....</b>			<b>183</b>

#### Détachements retenus par ministères ou organismes d'origine

ADMINISTRATION D'ORIGINE	BUREAU D.P.E.L.C. (1)						TOTAL
	4	5	6	7	8	14	
Ministère de l'intérieur.....		1	1	1		2	5
Ministère de l'économie, des finances et du budget.....		10	5	8		2	25
Ministère de la justice.....		1		3			4
Ministère des P.T.T.....		5	25	6	1	1	38
Ministère de la défense.....		1	1	2	1		5
Ministère de la santé.....		2		1		3	7
Ministère de l'équipement.		2	3	1			6
Ministère de l'agriculture..			2	1	3	1	7
Ministère de la culture.....		1					1
Ministère du travail.....		1					1

ADMINISTRATION D'ORIGINE	BUREAU D.P.E.L.C. (1)						
	4	5	6	7	8	14	TOTAL
Office national des anciens combattants .....		2			1	1	4
Ville de Paris .....		1					1
Collectivités territoriales (mairies, O.P.H.L.M.) et hospitalières .....	2	7	4	10			23
Caisse nationale du Crédit agricole .....				1			1
Education nationale :							
Personnels administratifs .....		14	0	9	1	3	27
Personnels de direction ou d'inspection .....		4	4	1	1	1	11
Personnels de l'enseignement supérieur .....		4	1	1			6
Changement de corps de personnel enseignant .....		5	1		1	1	8
C.N.R.S. ....			1				1
C.N.A.M. ....			2				2
Total .....	2	61	50	45	10	15	183

(1) Bureau D.P.E. 4 : disciplines artistiques ;  
 Bureau D.P.E. 5 : disciplines littéraires ;  
 Bureau D.P.E. 6 : disciplines scientifiques ;  
 Bureau D.P.E. 7 : disciplines techniques et langues ;  
 Bureau D.P.E. 8 : professeurs de lycée professionnel (2<sup>e</sup> grade) ;  
 Bureau D.P.E. 14 : personnels d'éducation et d'orientation.

#### Enseignement secondaire (baccalauréat)

34694. - 22 octobre 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet de réforme du baccalauréat. En effet, ce projet tend à instituer le contrôle continu des connaissances dans les sections F et G dès la rentrée 1991, ce qui conduirait à délivrer un baccalauréat par établissement. Il lui rappelle que la valeur nationale du baccalauréat garantit l'égalité de chaque candidat devant l'épreuve. C'est pourquoi il lui demande s'il estime opportun d'envisager cette réforme.

Réponse. - Il avait été en effet envisagé lors de la préparation du décret du 10 septembre 1990 modifiant les conditions de délivrance du baccalauréat technologique que certaines épreuves soient évaluées par contrôle en cours de formation, sans que soit remis en cause le caractère national du diplôme. L'objectif était d'adapter les modes d'évaluation à la diversité des connaissances et compétences requises des candidats, notamment dans les disciplines à caractère technologique et expérimental, en instaurant un système d'évaluation mixte. Celui-ci comportait selon les disciplines une épreuve terminale ou des contrôles en cours de formation. Dans le projet initial, quatre disciplines sur huit pouvaient au plus être évaluées sous cette dernière forme. Il était attendu que l'introduction de ce mode d'évaluation permette, en outre, de mieux tenir compte dans la délivrance du baccalauréat des travaux et résultats de l'élève au cours de sa scolarité, de préserver durée de la formation en allégeant l'organisation de l'examen terminal et d'offrir de meilleures garanties d'équité aux candidats en atténuant les aléas de l'examen. Cependant des inquiétudes se sont exprimées, notamment de la part de certaines organisations syndicales d'enseignants, et il est apparu nécessaire de prolonger la réflexion et la concertation avant de prendre une décision, les dispositions correspondantes ayant été disjointes du décret publié en septembre 1990.

#### Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

36384. - 3 décembre 1990. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des fonctionnaires de son ministère désirant se présenter aux

épreuves du concours de recrutement interne de conseiller d'orientation dont les modalités ont été récemment modifiées. Il cite ainsi le cas d'un professeur de collège, titulaire d'une maîtrise en espagnol, qui a préparé pendant une année, par l'intermédiaire du C.N.E.D., ce concours et qui a appris, mais deux mois avant la date des épreuves, alors qu'elle avait sacrifié beaucoup de son temps, que celles-ci n'étaient désormais ouvertes qu'aux seuls titulaires d'une licence en psychologie. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures transitoires afin que les fonctionnaires ayant fait l'effort de se former puissent se présenter aux prochaines épreuves du concours, qui doivent avoir lieu en principe le mois prochain.

Réponse. - Un projet de décret relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues prévoit la mise en place de nouvelles modalités de recrutement de ces personnels. Désormais, ceux-ci seront recrutés parmi les candidats qui, ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne, auront accompli, en qualité de conseiller d'orientation stagiaire, un stage de formation de deux années sanctionné par le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation psychologue. En cohérence, avec les conditions de recrutement nouvellement arrêtées pour les autres corps de personnels du second degré, il est prévu tant pour le concours externe que pour le concours interne : 1<sup>o</sup> de supprimer les limites d'âge ; 2<sup>o</sup> en ce qui concerne les titres requis, d'élever le niveau de recrutement à la licence de psychologie, l'exigence de ce diplôme se justifiant par l'application de l'article 44 de la loi n<sup>o</sup> 85-772 du 25 juillet 1985 ; 3<sup>o</sup> d'ouvrir le concours interne aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi qu'aux personnels non titulaires exerçant des fonctions d'information et d'orientation dans les services d'information et d'orientation et dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation, justifiant, les uns et les autres, de trois années de services publics et de la licence de psychologie précitée. La déception des candidats qui ne remplissent plus les conditions exigées pour se présenter aux nouveaux concours de recrutement de conseillers d'orientation psychologues est regrettable. Ces dispositions réglementaires s'inscrivent dans le cadre d'une politique cohérente d'élevation du niveau de recrutement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation intervenant dans le second degré.

**ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
ET NATURELS MAJEURS**

*Chasse et pêche (droits de chasse)*

2815. - 19 septembre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, de bien vouloir lui préciser si, au regard de l'article 7 de la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse, la superficie d'une enclave de chasse peut être supérieure à vingt-cinq hectares. Sur ce point, il semble en effet que les solutions jurisprudentielles soient contradictoires, comme le soulignent les décisions du tribunal supérieur de Colmar des 15 mars 1900 et 19 septembre 1901 et le jugement rendu par le tribunal administratif de Strasbourg le 28 octobre 1982.

*Chasse et pêche (droits de chasse)*

2816. - 19 septembre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les dispositions de l'article 7 de la loi locale du 7 février 1881 relative à l'exercice du droit de chasse, qui caractérisent les enclaves de terrains d'une moindre contenance se trouvant enclavés, en totalité ou en majeure partie, dans des propriétés de vingt-cinq hectares au moins d'un seul tenant. Il souhaiterait qu'il lui précise ce qu'il faut entendre par « enclavés en majeure partie ».

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la réponse à cette question a été publiée au *Journal officiel* du 15 octobre 1990, numéro 41, Assemblée nationale, page 4844.

*Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention  
des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)*

17699. - 18 septembre 1989. - **M. Gabriel Montchamont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. Régi par les décrets n° 86-573 du 14 mars 1986 et n° 86-1236 du 2 décembre 1986, le statut précise que les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage sont commissionnés par le ministre chargé de la chasse. Leur carrière relève des mêmes règles que celles définies pour les fonctionnaires de l'Etat de même catégorie. Un arrêté de la Cour de cassation, chambre criminelle, en date du 30 mai 1989, rappelle que les fédérations départementales de chasseurs n'ont pas la qualité d'établissement public, n'exercent pas les prérogatives de police judiciaire, et que, bien qu'un intérêt public s'attache à leur fonction, elles ne sont pas investies d'une manière quelconque de l'autorité publique. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, dans sa séance du 20 février 1987, a rappelé que « le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la chasse dans l'intérêt général » et a décidé que les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 384 du code rural étaient de nature législative en tant qu'elles instituent une police spéciale de la chasse confiée aux autorités administratives de l'Etat, et qu'elles étaient de nature réglementaire en tant qu'elles ont pour effet de désigner parmi ces autorités celle qui exerce la police de la chasse. En conséquence, il pourrait être aujourd'hui nécessaire de clarifier et d'harmoniser la réglementation de la police de la chasse en fonction de ces décisions récentes. A cette fin, il pourrait être opportun de placer rapidement les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage sous l'autorité directe des préfets et des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, et d'étendre leur compétence à la protection et à la police de la nature. Il lui demande s'il entend instaurer la tutelle directe des préfets sur les gardes nationaux de la chasse, de la faune sauvage... et de la nature.

*Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention  
des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)*

21056. - 4 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les dangers auxquels sont exposés les gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature. Ceux-ci ne sont pas formés à être confrontés à des personnes armées. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin que ces gardes bénéficient d'une formation adéquate et s'il envisage la création d'une véritable police nationale de la nature.

*Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention  
des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)*

22574. - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les revendications statutaires des gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature. Compte tenu de l'arrêt du 30 mai 1989 rendu par la Cour de cassation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions sur la création d'un corps de police nationale de la nature.

*Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention  
des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)*

28872. - 21 mai 1990. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, la nature particulière des fonctions remplies par les gardes de l'Office national de la chasse. Il lui demande s'il entend mettre en place un corps de police nationale de la nature, dont tous les membres, en tant qu'agents de la force publique, assureraient la préservation de notre environnement naturel.

*Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention  
des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)*

29232. - 4 juin 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les problèmes que continue de connaître aujourd'hui la garderie nationale de la chasse et de la faune sauvage. Celle-ci réclame en effet, depuis un certain temps, une indépendance qui lui permettrait d'avoir ses propres statuts et de voir surtout la création d'un corps de police nationale de la nature sous l'autorité du Gouvernement. A ce sujet, il lui signale qu'un arrêt récent de la Cour de cassation, daté du 21 novembre 1989, classe les gardes de l'Office national de la chasse agent de la force publique et confirme, de ce fait, leur revendication de fait. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il entend tenir compte de cet arrêt et répondre à leur revendication.

*Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention  
des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)*

29371. - 4 juin 1990. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la question de l'indépendance de la garderie nationale de la chasse et de la faune sauvage. Dans son rapport sur l'environnement, M. Barnier, député de la Savoie, reprend l'idée de créer des « brigades vertes », corps de police de la faune indépendant et placé sous l'autorité du ministre de l'environnement. D'autre part, un arrêt de la Cour de cassation daté du 21 novembre 1989 classe les gardes de l'Office national de la chasse parmi les agents de la force publique, ce qui tend à confirmer le bien-fondé des différentes propositions tendant à

instituer un tel corps. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires à la création d'un corps de police nationale de la nature placé sous l'autorité du Gouvernement.

*Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)*

29372. - 4 juin 1990. - M. Eric Raouit attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation de la garde nationale de la chasse et de la faune sauvage. Ces gardes souhaiteraient obtenir l'indépendance de la garderie nationale. Cette revendication principale s'appuie sur des textes irréfutables du droit français et vise à la création d'un corps de police nationale de la nature sous l'autorité du Gouvernement. D'autre part, un arrêt récent de la Cour de cassation daté du 21 novembre 1989 classe les gardes de l'Office national de la chasse agents de la force publique et confirme de ce fait cette revendication. Il lui demande donc ce qu'il compte prendre comme mesures pour répondre à cette revendication.

*Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)*

32566. - 6 août 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'avenir de l'organisation de la chasse et de la gestion de la faune, en France. Certaines propositions du rapport du député Barnier, ainsi que le caractère confidentiel du plan national de l'environnement, soulèvent de graves inquiétudes chez l'ensemble des personnels des fédérations départementales de chasseurs. Ces personnels de direction, d'administration et de conception technique assurent, sous les directives de leurs présidents, la coordination, le fonctionnement et la gestion des organismes départementaux chargés notamment de missions de service public et qui participent à la gestion de la faune sauvage en France, tant sur le plan de la recherche au niveau des missions scientifiques et techniques que de l'application quotidienne sur le terrain de réalisations destinées à la sauvegarde de notre patrimoine naturel au terme de missions de conception, de formation et d'information auprès du monde de la chasse, des scolaires et, plus généralement, de l'ensemble des utilisateurs du milieu naturel. Les structures actuelles, insérées dans un système entièrement autofinancé, sont uniques en Europe, comme se sont plu à le rappeler nombre de dirigeants et de responsables politiques. Elles sont, dès lors, à même de s'intégrer immédiatement dans la future politique de l'environnement. C'est pourquoi il apparaît nécessaire que ces personnels aux compétences spécifiques et diversifiées puissent prétendre à voir leurs capacités utilisées au mieux des nécessités futures, marquées par une évolution très rapide de notre monde ; et, pour cela, être dès à présent intégrés aux travaux de réflexion et de concertation qui conduiront à établir et à participer pour l'avenir aux schémas directeurs de ce que sera la gestion des milieux, de la flore, de la faune et de ses habitats, contribuant en cela aux objectifs que se sont fixés les pays de l'Europe et dont la résultante est la sauvegarde et la transmission de notre patrimoine naturel. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions par rapport à ce dossier.

*Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)*

33377. - 10 septembre 1990. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation des gardes nationaux de la chasse. Le 22 juin 1990, au cours d'un débat au Sénat, le secrétaire d'Etat à l'environnement avait indiqué qu'il tiendrait compte des nombreuses interventions en faveur d'un corps, et pourquoi pas fonctionnarisé. La création d'un corps de police nationale de la nature répondrait à l'attente des gardes nationaux et irait dans le sens des indications données par le secrétaire d'Etat lors du débat du 22 juin. Il lui demande si la création d'un corps de la police nationale de la nature est envisagée, et si oui, quels moyens sont prévus, quel est le calendrier arrêté.

*Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)*

33578. - 17 septembre 1990. - M. Michel Bérégovoy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les problèmes existant dans la garderie nationale de la chasse et de la faune sauvage. Les services départementaux de garderie sont placés auprès des fédérations de chasseurs pour exercer des missions d'intérêt général. Or, il existe un désaccord entre les parties concernées portant notamment sur l'utilisation de la garderie. Des cas de punitions arbitraires ont même été prononcées. Par ailleurs, les gardes éprouvent sur le terrain des difficultés à remplir leurs missions prévues par leur statut ; et en particulier celle concernant la protection de la nature. Les gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature formulent des propositions concrètes afin de surmonter ces difficultés. Ils désirent voir leurs missions être étendues à tout ce qui se rapporte aux divers pollutions. Ils sont en effet habilités à exercer, outre les fonctions du domaine purement cynégétique, des tâches en matière de protection de la nature. Ils souhaitent une modification des structures existantes les concernant et demandent à être intégrés dans un grand corps d'Etat leur permettant de mieux servir l'ensemble des citoyens. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions dans ce domaine et de lui préciser les mesures qui pourraient être envisagées afin de donner satisfaction à cette profession.

*Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)*

34985. - 29 octobre 1990. - M. Gérard Chasseguet demande à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre concernant la création d'un corps, pourquoi pas fonctionnarisé, spécialisé en matière de protection de la nature. Cette proposition avait été émise lors d'un débat au Sénat, en date du 22 juin 1990. Les gardes nationaux ne seraient-ils pas aptes à remplir cette mission dans la mesure où ce corps est déjà recruté, rémunéré, équipé sur des fonds de l'Etat. Leur mission consisterait alors en une protection de la nature et une protection accrue des massifs forestiers en période estivale ou tout simplement à la sécurité des usagers de la nature et, en général, des citoyens en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver aux propositions qui lui ont été présentées par le syndicat des gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature.

*Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)*

35117. - 29 octobre 1990. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur la situation des gardes-chasse non titulaires. L'insuffisance de leurs moyens matériels et la non-reconnaissance de leur pouvoir risquent de ne pas leur permettre de veiller efficacement à la protection de l'environnement. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à l'élaboration d'un nouveau statut nettement défini, intégrant tous les agents de la garderie dans un corps spécialisé de l'Etat, afin de leur assurer l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de leur mission d'intérêt général.

*Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)*

35650. - 12 novembre 1990. - M. René Couveinhes attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les désirs exprimés par le syndicat des gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature. Celui-ci souhaite que soit créé un corps de la police nationale de la nature. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations des gardes de l'O.N.C.P.N.

Réponse. - Par décret n° 86-572 du 14 mars 1986, l'Office national de la chasse a été inscrit sur la liste des établissements publics dont les agents étaient exclus de la titularisation. En application de l'article 384 du code rural selon lequel tous les gardes-chasse dépendant de l'Office national de la chasse sont soumis à un statut national, un décret n° 86-573 du 14 mars 1986

a édicté un nouveau statut des gardes de la chasse et de la faune sauvage. S'agissant du champ de leur compétence, l'article 2 de ce décret dispose que les gardes assurent sur toute l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés la recherche et la constatation des infractions à la police de la chasse. Ils sont habilités à exercer les mêmes fonctions à l'égard de la pêche fluviale et de la protection de la nature. Les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse sont également habilités à constater les infractions à la loi sur la protection de la nature en application de l'article 29 de cette loi, ainsi que les infractions définies pour la protection des parcs nationaux en application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1960. Le législateur a donc déjà reconnu leurs compétences en matière de police de la protection de la nature. Ils remplissent dans ce domaine une fonction essentielle. Ayant reçu une formation solide, leurs connaissances techniques et leur conscience professionnelle font en effet des gardes de la chasse et de la faune sauvage des agents très efficaces. L'article 8 du décret n° 86-573 indique que c'est le directeur de l'Office national de la chasse qui affecte les gardes, notamment dans les services départementaux placés auprès des fédérations départementales des chasseurs, et qui décide des sanctions disciplinaires éventuelles après consultation de la commission paritaire siégeant en conseil de discipline, dont la composition vient d'être revue. Le dispositif existant est donc cohérent. Le ministre chargé de la chasse demeure cependant évidemment très ouvert à la concertation avec les gardes de la chasse et de la faune sauvage. Enfin, l'intérêt porté par de nombreux parlementaires à une modification de leur statut le renforce dans l'idée d'engager une nouvelle réflexion sur ce sujet.

#### *Chasse et pêche (politique et réglementation)*

19892. - 6 novembre 1989. - M. Roland Nungesser demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, quelles mesures il entend prendre pour interdire la pratique de la chasse à l'arc sur le territoire français. Il rappelle que cette forme de chasse est particulièrement cruelle, dans la mesure où les animaux touchés sont souvent condamnés à une lente agonie par hémorragie. De plus, cette forme de chasse ne se justifie nullement par une tradition ininterrompue.

Réponse. - La cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 27 février 1989, a estimé que l'arc était un instrument de chasse prohibé dans le cadre de la réglementation actuelle. Cet arrêt, qui confirme la position de l'administration, a fait l'objet d'un pourvoi en cassation de la part de l'association dont l'illégalité de l'objet a été établie. Sur le fond, les travaux préparatoires de la loi du 3 mai 1844 ainsi que des documents antérieurs font apparaître que le législateur de l'époque a entendu par chasse à tir la chasse au moyen d'armes à feu, à l'exclusion de tous autres instruments. Le rapporteur de la loi indiquait en effet lors de la discussion du texte que la chasse ne se pratique que de deux manières « avec le fusil ou avec les chiens, à tir ou à course ». Le rapporteur notait également que selon les termes de l'article 14 d'une ordonnance de 1669, « on ne devait chasser qu'à force de chiens ou oiseaux, ou à l'arçutise, qui a été remplacée par le fusil, sans jamais pouvoir se servir d'engins prohibés ». Dans ces conditions, le ministre chargé de la chasse n'a pas l'intention de proposer les modifications réglementaires visant à rendre licite la chasse à l'arc. Il est toutefois prêt à ce qu'un débat ait lieu sur ce sujet au conseil national de la chasse et de la faune sauvage si ses membres le demandent.

#### *Entreprises (politique et réglementation)*

29032. - 28 mai 1990. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'opportunité d'instaurer un bilan « vert » dans les entreprises. La loi de 1977, en instaurant pour les plus grandes entreprises l'obligation d'élaborer un « bilan social », a incontestablement contribué à accélérer la mise en place dans les entreprises de politiques sociales plus cohérentes. La nécessité aujourd'hui d'introduire l'écologie dans la stratégie des entreprises, de définir des ratios qui rendent compte de façon plus pertinente des actions engagées, de mesurer les efforts accomplis, conduit à s'interroger sur la pertinence de l'idée de bilan « vert » dans les entreprises. Après le bilan financier pour les actionnaires, le bilan fiscal pour le contrôle de

l'Etat, le bilan social pour les salariés, le bilan « vert » ne serait-il pas le moyen de définir un langage commun, des outils rationnels pour nous permettre d'amorcer cette synthèse nécessaire entre écologie et économie. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des initiatives, en concertation avec les responsables d'entreprises et les autres partenaires concernés, pour mesurer la faisabilité d'un tel bilan, pour en amorcer la définition, et éventuellement en assurer la traduction législative.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le plan national pour l'environnement adopté par le conseil des ministres le 19 décembre 1990 prévoit, dans le chapitre « L'intégration de l'environnement dans l'entreprise et les relations sociales » des propositions permettant d'inclure, dans le bilan social soumis annuellement au comité d'entreprise, des informations relatives à la protection de l'environnement qui constitueront le « bilan écologique de l'entreprise ». Le Gouvernement doit lancer cette année un programme de sensibilisation et d'incitation au développement des « bilans écologiques » par les entreprises. Il fera le point de la mise en œuvre de cette mesure, entre autres, à la fin de l'année 1991.

#### *Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Gard)*

29856. - 11 juin 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes occasionnés aux communes riveraines du Gardon dans le Gard. En effet, malgré les baisses incessantes de la nappe phréatique, les entreprises de gravières continuent d'extraire le gravier de la rivière le Gardon. A l'heure où les difficultés liées à la sécheresse sont particulièrement importantes, ce procédé aggrave la situation, puisque l'extraction de gravières accélère d'autant le processus de drain naturel du Gardon. De plus, il est question de prévoir l'extraction d'alluvions (filtre et frein de la nappe phréatique) sur plusieurs dizaines d'hectares compris entre les communes d'Anduze et de Dions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir le maintien de la nappe phréatique, compte tenu de l'urgence de la situation, afin que cesse l'exploitation désordonnée et systématique des gravières de ce cours d'eau. Que soit mise en place, comme il en a été fait la demande à Monsieur le préfet du Gard lors d'une rencontre qu'il a accordée aux élus communistes de ce département, une commission départementale sur les problèmes hydrauliques. Cette dernière mesure permettrait d'envisager rapidement une politique globale et cohérente de gestion de l'eau, des travaux d'ouvrages que cela suppose et des moyens technico-financiers indispensables à mettre en œuvre. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Réponse. - La baisse des nappes phréatiques des gardons est liée, d'une part, aux extractions excessives de granulats dans le lit de la rivière et, d'autre part, à la multiplication des forages individuels, notamment à des fins d'irrigation agricole. Les extractions de granulats concernent à la fois le lit mineur et le lit majeur du gardon. En ce qui concerne le lit mineur, des extractions ont été autorisées dans le but de modeler un chenal de crue susceptible de transiter les crues de fréquences quinquennales. Ce chenal a été réalisé dans des conditions souvent peu satisfaisantes, ayant entraîné un abaissement significatif du lit du gardon qui a participé au rabattement de la nappe. De ce fait il a été mis fin, par le service chargé de la police des eaux, aux autorisations de dégagement de l'espace en cours. Il n'y a donc actuellement plus aucune extraction dans le lit mineur. En ce qui concerne le lit majeur, une convention a été signée en 1984 entre le préfet et le syndicat des carriers visant à réduire les extractions de granulats pour les transférer dans des sites d'extraction en roche massive. Elle établit une liste limitative de sites dans lesquels des demandes d'ouverture de carrières pourront faire l'objet d'un accord préalable par la commission départementale des carrières, sans engagement de la part de l'Etat en ce qui concerne l'aboutissement de la procédure. Aucune demande ne pourra être présentée hors de ces sites. Parallèlement une réflexion a été engagée par les services de l'Etat dans le département du Gard, avec le concours de l'agence de l'eau, sur les modalités d'une gestion cohérente et globale de l'eau dans le bassin des gardons, à laquelle seront associés les collectivités locales et organismes concernés. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la réflexion nationale sur la gestion de l'eau qui doit déboucher dans les prochains mois par la mise en place d'une législation renouée de l'eau et d'une nouvelle politique en la matière avec le concours des agences de l'eau.

*Risques technologiques (lutte et prévention)*

**36049.** - 26 novembre 1990. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les conséquences entraînées par l'application de la directive Seveso du 24 juin 1982 et de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 sur les politiques d'aménagement des communes possédant sur leur territoire des installations soumises à ces réglementations. En effet, la mise en œuvre du plan particulier d'intervention (P.P.I.) et d'opération interne (P.O.I.) ainsi que la limitation et la maîtrise de l'urbanisation prévues par l'article 22 de la loi précitée conduisent à dévaloriser soit les réserves foncières constituées avant 1987, soit les bâtiments publics ou privés construits avant cette date. A titre d'exemple, la commune de Domène (5 776 habitants), dans l'Isère, possède, à proximité d'un centre d'emballage de bouteilles de gaz, deux réserves foncières, acquises avant 1987, destinées à la reconstruction d'un lycée professionnel et d'un programme de logements sociaux. Ces terrains, d'une valeur de 4,5 MF (valeur 1987) ont dorénavant perdu toute valeur vénale et la commune est conduite à engager des dépenses supplémentaires pour acheter des terrains de remplacement. Aussi il lui demande quelles mesures législatives il compte prendre pour venir en aide aux communes (plus de 300 en France) pénalisées par les servitudes héritées lors de l'application de la loi du 22 juillet 1987.

*Réponse.* - Le souci des pouvoirs publics de minimiser les conséquences d'un accident, en limitant la densité humaine autour des installations à risque, s'est traduit par l'intervention de mesures juridiques, incorporées dans la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le code de l'urbanisme. Dans le cas des installations nouvelles, un dispositif spécifique a été créé par la loi du 22 juillet 1987. Il s'agit de la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique autour des installations présentant les risques les plus importants. Ce dispositif a été intégré dans la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux articles 7-1 à 7-4. La liste des catégories des installations concernées est fixée par décret du 14 novembre 1989. Cette liste correspond pratiquement aux installations visées par la directive Seveso et aux installations pyrotechniques les plus importantes. Il peut alors y avoir indemnisation en cas de préjudice direct, matériel et certain. En ce qui concerne les installations existantes, la situation juridique est très différente. Les règles de constructibilité ou d'inconstructibilité inscrites dans le P.O.S., en application ou non de la procédure du projet d'intérêt général (P.I.G.), ou découlant de l'application de l'article 421-8 du code de l'urbanisme, ne donnent pas lieu à indemnisation, sauf mise en cause de droits déjà acquis (art. 160-5 du code de l'urbanisme). Tel serait le cas, par exemple, d'un bâtisseur qui ne pourrait plus aménager son lotissement régulièrement autorisé. Toutefois, depuis quelques mois, à l'initiative des maires concernés, un début de réflexion s'amorce à l'échelon national, dans le but d'explorer les voies possibles pouvant conduire à une indemnisation autour des installations existantes. Enfin l'examen de l'étude des dangers imposée par la loi du 19 juillet 1976 permet à l'administration d'imposer à l'industriel des procédés plus sûrs chaque fois que cela est techniquement et économiquement possible, et peut donc conduire, le cas échéant, à une réduction des périmètres de protection en fonction notamment de l'apparition de nouvelles techniques.

*Chasse et pêche (politique et réglementation)*

**36770.** - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la nécessité de réviser la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, dont les applications donnent lieu à de nombreuses contestations et ont été plusieurs fois sanctionnées par les tribunaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - La loi n° 84-512 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles a pour objet l'amélioration de la protection des milieux naturels aquatiques et la gestion de leurs peuplements piscicoles. Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs n'entend pas remettre en cause ces dispositions qui s'inscrivent étroitement dans le cadre des actions conduites par le Gouvernement en matière d'environnement. Les principes

qu'elles posent ne sont d'ailleurs pas contestés, ni même les mesures prises pour leur application dont certains tribunaux ont eu à connaître.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER***Logement (accession à la propriété)*

**14085.** - 12 juin 1989. - **M. Christian Bataille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation de certains accédants à la propriété qui achètent un terrain déclaré constructible, et qui, après démarrage des travaux, s'aperçoivent de vices cachés (zone inondable, carrières souterraines non répertoriées, zones d'avalanches, zones de remblais, etc.). Il s'interroge sur les moyens d'information, de prévention et de réglementation existants dans ce domaine. Il demande qu'une approche spécifique puisse être menée en liaison avec les associations de consommateurs, les associations d'accédants à la propriété, les professions concernées (géomètres, notaires), et les communes. Les nombreux exemples de conflits montrent en effet que la charge financière d'une procédure judiciaire décourage les plaignants en regard des résultats espérés. La mise en place, dans certaines zones constructibles, de vérification de terrains par sondage permettrait l'établissement de références utiles à la fois au vendeur et à l'acheteur.

*Réponse.* - Lorsqu'elle a connaissance de l'existence de risques naturels tels les inondations, les mouvements de terrain et les avalanches, de même que des risques liés à certains travaux tels les exploitations de carrières ou les remblais, l'administration a le devoir d'en informer le demandeur d'un acte relatif à l'occupation des sols et de lui indiquer les moyens à mettre en œuvre sous la responsabilité du constructeur, susceptibles d'en réduire ou d'en supprimer les conséquences. La reconnaissance de ces risques fait l'objet depuis de nombreuses années d'importants efforts de la part de la puissance publique pour assurer leur traduction dans des documents informatifs (plan de zones exposées aux avalanches) ou des documents réglementaires (plans d'occupation des sols, périmètres de risques délimités en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme ou plans d'exposition aux risques naturels prévisibles). Par ailleurs, en l'absence de tels documents, notamment lorsqu'il s'agit de phénomènes diffus, la connaissance qu'en a l'administration, issue de l'expérience, permet d'assurer une information satisfaisante du public au travers de la délivrance des actes relatifs à l'occupation du sol. Quels que soient les efforts mis en œuvre dans ce domaine, aucun moyen financièrement acceptable ne peut cependant apporter une garantie totale en tout point du territoire, en cas par exemple de vices ou d'accidents ponctuels du sous-sol dont la découverte ne peut qu'être fortuite, à l'occasion de la réalisation des travaux. Dans de tels cas, s'agissant de vices dont l'administration ne peut être tenue d'avoir connaissance, il est de la responsabilité des propriétaires de vérifier les caractéristiques réelles des terrains, le vendeur étant pour sa part, tenu de les garantir à raison des défauts cachés de la chose vendue en application des articles 1641 et suivants du code civil. A ce propos, il convient de rappeler que dès son intervention, le notaire est tenu d'un devoir de conseil. Ce devoir lui fait obligation d'assurer la validité et l'efficacité de l'acte qu'il dresse. A cet égard, il lui appartient d'assurer l'information complète des parties sur la nature et la portée de leurs engagements respectifs, et notamment sur les garanties dues par le vendeur.

*Mer et littoral (aménagement du littoral : Bretagne)*

**34945.** - 29 octobre 1990. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le montant des aides versées par la D.A.U. (direction de l'architecture et de l'urbanisme) pour la création de sentiers côtiers. Il l'informe, en effet, que le Finistère, avec ses 800 kilomètres de côtes, est l'un des plus importants départements côtiers de France et que les aides versées par la D.A.U. de Bretagne constituent pour les communes finistériennes un des principaux moyens de création de sentiers côtiers. Ceux-ci sont, d'ailleurs, un élément essentiel du développement touristique et de l'amélioration du cadre de vie. Or le volume de ces aides diminue de façon substantielle dans le projet de loi de finances pour 1991. Aussi, il lui demande de préciser quel a été le volume d'aides accordées au niveau national dans les cinq dernières années et la part revenue à la Bretagne, et, également,

quelles mesures il envisage pour permettre la poursuite de l'incitation à la réalisation par les communes littorales de sentiers côtiers.

**Réponse.** - Le financement de la servitude de passage des piétons sur le littoral a été essentiellement assuré par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (chapitre 55-21, art. 10) et le ministre délégué à la mer (chapitre 53-20, art. 20). La participation financière des collectivités

locales à la mise en place de cette servitude est très variable d'un département à l'autre. Le tableau ci-dessous montre l'évolution des moyens financiers consacrés à la servitude de passage des piétons le long du littoral de 1984 à 1990. Comme on peut le constater, la région Bretagne n'a pas été défavorisée et a toujours bénéficié d'une part importante des crédits. En 1988 et 1989, les montants d'autorisations de programme sont exceptionnellement élevés, compte tenu des conséquences désastreuses des tempêtes du quatrième trimestre 1987 sur le littoral breton.

*Délégation des autorisations de programme relatives à la servitude de passage des piétons le long du littoral (en milliers de francs)*

RÉGIONS	1984		1985		1986		1987		1988		1989		1990	
	55.21	53.30	55.21	53.30	55.21	53.30	55.21	53.30	55.21	53.30	55.21	53.30	55.21	53.30
Nord - Pas-de-Calais.....	-	20	-	-	-	50	-	-	-	50	-	50	-	-
Picardie.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100	-	-
Haute-Normandie.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100	-	100	-
Basse-Normandie.....	150	-	100	-	200	-	350	-	300	-	308	-	210	-
Bretagne.....	900	-	980	-	500	-	1 000	-	1 500	-	1 177	-	690	-
Pays de la Loire.....	-	250	-	260	-	150	-	200	-	150	-	150	-	230
Poitou-Charentes.....	250	-	100	-	50	-	150	-	200	-	195	-	-	-
Aquitaine.....	130	-	150	-	150	-	-	150	-	75	220	-	100	-
Languedoc-Roussillon.....	-	300	-	330	-	125	-	150	-	150	-	300	-	150
Provence - Alpes - Côte d'Azur.....	-	530	-	530	-	400	-	330	-	250	-	300	-	250
Corse.....	-	75	-	130	-	100	-	100	-	241	-	100	-	250
Total.....	1 450	1 175	1 330	1 250	900	825	1 500	930	2 000	916	2 000	1 000	1 100	880

#### *Transports aériens (personnel)*

**35158.** - 5 novembre 1990. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer la réponse faite à sa question écrite n° 27559 publiée au J.O., A.N., Débats parlementaires, questions, du 16 juillet 1990 relative à la formation des pilotes de transport. Il lui fait observer qu'il ne répond pas à la constatation que : « Tous les candidats à cette formation devront acquitter un droit d'entrée de 25 000 francs, alors que les droits d'inscription dans une faculté sont environ cinquante fois moins élevés. Il y a là une inégalité de traitement que rien ne peut justifier puisqu'il s'agit d'une formation donnée par les pouvoirs publics. » Il lui demande ce qui selon lui justifie le montant particulièrement élevé de ce « droit d'entrée de 25 000 francs ».

**Réponse.** - L'Etat français assure la formation des pilotes dans le cadre du recrutement des « élèves pilotes de transport » dont le concours est ouvert à tous dans les mêmes conditions ; pour ces élèves la formation est entièrement gratuite, car supportée par l'Etat, à la différence de ce qui se passe dans les pays de tradition aéronautique comparable. Le nombre d'élèves dont la formation est ainsi prise en charge au prix d'un effort considérable a pratiquement sextuplé depuis trois ans sans remettre en cause cet avantage. Traditionnellement, l'Ecole nationale de l'aviation civile, établissement public à caractère administratif disposant d'une autonomie de gestion, organisait des stages spécifiques de formation aux épreuves théoriques du brevet de pilote professionnel de 1<sup>re</sup> classe. Depuis la suppression de ce brevet, elle prépare des élèves à celui de pilote de ligne. Ces stages, proposés à des personnes qui n'ont pu se présenter au concours précité, s'adressent à des candidats ayant déjà une expérience professionnelle et désirant compléter leur formation dans le cadre de la formation professionnelle continue. Lorsque l'ensemble des élèves en formation à l'E.N.A.C. était en effectifs réduits, l'école pouvait conduire la formation aux épreuves théoriques du P.P.1 en s'appuyant sur ses propres moyens pédagogiques et elle assurait elle-même la prise en charge financière. Or, à ce jour, les moyens dont dispose l'école ne lui permettent plus d'assurer cette formation dans les mêmes conditions. Plutôt que d'y renoncer, ce qui a effectivement été envisagé par le conseil d'administration, il a été décidé de demander aux candidats une participation financière qui, même si elle semble élevée, demeure limitée au regard du coût réel de cette formation. Parallèlement, des aides financières diverses ont été mises en œuvre, versées selon les situations individuelles soit par l'Etat, soit par les Assedic, soit dans le cadre de congés individuels de formation. Les élèves ont été au préalable informés de ces conditions et les ont acceptés lors de leur entrée en stage. La brochure d'information de l'E.N.A.C. fait

d'ailleurs état de frais de scolarité d'un montant de 30 950 francs ; ce montant a été sensiblement réduit cette année. Il est compréhensible que cette obligation, même si son acquittement est étalé dans le temps, constitue un sacrifice pour les candidats et leurs familles ; mais il s'accompagne, d'une façon générale et pour ces stages en particulier, d'une contribution de la collectivité nationale d'une ampleur bien supérieure.

#### *S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**35831.** - 19 novembre 1990. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'importance des suppléments de prix sur les lignes T.G.V. Ces suppléments sont d'autant plus ressentis par les usagers qu'ils sont éloignés des gares T.G.V. comme le sont les haut-marnais du sud et du centre du département, lesquels doivent se rendre à Dijon ou Montbard. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour faire modifier une tarification d'autant plus injustifiée que le T.G.V. est financièrement rentable.

**Réponse.** - La tarification sur les T.G.V. prend en compte le niveau élevé de la qualité du service apporté par cette catégorie de trains ; les suppléments, dont le montant inclut la taxe fixe de réservation de 14 francs, permettent de rémunérer cette amélioration notable du service qui a nécessité d'importants investissements tant en infrastructures qu'en matériel roulant. La modulation temporelle de la tarification est destinée à inciter les voyageurs à se reporter sur les trains classiques ou sur les T.G.V. sans supplément ou à faible supplément, de manière à écarter les pointes de trafic et à assurer, par un meilleur étalement de la demande, une exploitation optimale du parc ferroviaire. En ce qui concerne les réactions des usagers qui habitent relativement loin des gares de Dijon et Montbard, sans doute faut-il rappeler que dans les régions bénéficiant d'une desserte T.G.V., ce qui n'est pas encore le cas de nombreuses régions françaises, il est inévitable que certains habitants se trouvent plus proches, d'autres plus éloignés des gares T.G.V. - ce critère de plus ou moins grande proximité ne pouvant être pris en compte dans la tarification d'un moyen de transport. Pour les habitants du sud et du centre de la Haute-Marne, la liaison Culmont-Chalindrey - Dijon permet toujours de rejoindre les grands axes : le T.G.V. n'a pas engendré de nouvelles contraintes de déplacement, il apporte en revanche une amélioration indéniable des relations à partir de Dijon ou Montbard, tout en laissant subsister la possibilité pour les usagers de continuer à emprunter des trains classiques.

## FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

*Logement (A.P.L.)*

34654. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les modalités d'application de l'article 28 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, qui prévoit l'attribution de l'A.P.L. aux personnes hébergées en centre de long séjour. Or, il apparaît qu'en application d'une circulaire de la C.N.A.F., qui fixe le nombre de mètres carrés minimum nécessaire par personne occupant la chambre pour ouvrir droit à allocation, les malades hébergés dans des chambres à trois lits ne peuvent bénéficier de cette aide, contrairement à ceux logés dans des chambres individuelles ou à deux lits. Il lui précise que cela a pour conséquence, dans nombre d'établissements, de diriger les personnes relevant de l'aide sociale vers des chambres à trois lits. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter cette politique sociale à deux vitesses, contraire à la volonté du législateur et certainement à celle du Gouvernement. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

*Logement (allocations de logement)*

34700. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Paul Chanteguet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les conditions imposées aux résidents des services de long séjour, et plus généralement des services d'hébergement, pour leur permettre de bénéficier de l'allocation logement. Ainsi, cette allocation ne peut être servie si la chambre est occupée par plus de deux personnes. Il est certain qu'une telle exigence est de nature à éviter la multiplication des conditions d'hébergement scandaleuses par leur promiscuité, situations dont la presse rend parfois compte. Il n'en demeure pas moins que, dans les établissements publics, l'esprit de lucre est par définition absent. Dans ce cas, lorsqu'il s'agit de chambres suffisamment spacieuses et dont l'occupation est limitée à trois ou quatre résidents, l'exclusion de l'allocation est vécue par les intéressés comme une injustice d'autant plus grande qu'ils sont moins bien installés que les pensionnaires disposant d'une chambre à un ou deux lits. Comme dans le même temps les besoins en lits de long séjour augmentent chaque jour davantage et sont quasi impossibles à satisfaire en totalité, il ne saurait être question de supprimer des lits dans les chambres dont il s'agit, pour simplement ramener leur occupation à deux personnes et ainsi rentrer dans la norme. Ne serait-il donc pas souhaitable que la norme, fixée semble-t-il par les seuls organismes d'allocations familiales et peut-être en deçà des intentions du législateur, soit tempérée lorsqu'il s'agit d'un établissement d'hébergement public, voire d'un établissement privé à but non lucratif.

*Logement (allocations de logement)*

34955. - 29 octobre 1990. - M. Bernard Polgnant attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les dispositions du décret n° 90-585 du 23 janvier 1990 minorant les effets de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 relative à l'attribution de l'allocation de logement social aux personnes hébergées en long séjour. En effet, ce décret limite à une ou deux personnes, au plus, l'occupation des chambres pour l'obtention de cette allocation. Or, la plupart des chambres sont occupées par trois personnes comme le préconise d'ailleurs le corps médical, dans un souci de maintenir la personne dépendante dans un certain environnement bénéfique à son état. Il y aura donc dans une même structure des pensionnaires bénéficiant de l'allocation de logement sociale alors que leurs voisins en seront exclus. Cette situation conduit à des injustices. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre à tous le bénéfice de cette allocation. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

*Logement (allocations de logement)*

35306. - 5 novembre 1990. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les dispositions du sixième alinéa de l'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale, qui

limitent le bénéfice de l'allocation logement dans les maisons de retraite ou les unités de long séjour aux résidents occupant une chambre à un ou deux lits au maximum. En effet, l'extension du champ d'application de l'allocation logement, qui est en soi une heureuse décision, porte préjudice à celles et ceux qui, pour des raisons exclusivement liées à des locaux mis en service avant les textes réglementaires, ne peuvent bénéficier de l'allocation logement. Elle lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'assouplir cette disposition limitative, rappelant notamment que les unités de soins nonnalésées (V 120 ou V 240) comportent des chambres à trois lits.

*Logement (allocations de logement)*

35307. - 5 novembre 1990. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les modalités d'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées dans les unités et centres de long séjour. Ces modalités ont été définies par le décret n° 90-535 du 29 juin 1990. Comme c'était le cas déjà pour les maisons de retraite, ne peuvent en bénéficier que les occupants d'une chambre à un lit de 9 mètres carrés au moins ou les occupants de chambres à 2 lits de 16 mètres carrés au moins. Or, il y a quelques années, les centres de long séjour construits l'ont été selon le système dit des « unités normalisées type V2 » ne prévoyant que des chambres à un lit ou des chambres à 3 lits. Il lui demande s'il lui semble normal qu'une telle conception arrêtée par l'Etat à l'époque pénalise aujourd'hui doublement les usagers en leur imposant la promiscuité et en leur refusant, dans le même temps, le bénéfice de l'allocation.

*Réponse.* - La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, dans sa rédaction a étendu le champ d'application de l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, permettant l'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées en établissement de long séjour et le décret d'application n° 90-535 du 29 juin 1990 en précise les conditions d'application. Ainsi, la personne doit disposer d'une chambre d'au moins 9 mètres carrés et de 16 mètres carrés pour deux personnes. De plus, le droit à l'allocation de logement sociale n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes. La définition de normes relativement contraignantes pour l'attribution de l'allocation logement dans les établissements accueillant les personnes âgées a pour objectif de favoriser l'amélioration des conditions d'hébergement. Elle doit également permettre aux bénéficiaires de faire face à l'augmentation du coût de leur hébergement due à la modernisation des locaux au fur et à mesure que se réalise la rénovation de l'ensemble des établissements vétustes, en particulier des hospices. Il est vrai que la situation des personnes âgées, placées en long séjour, peut paraître inégale selon les conditions de leur hébergement, alors qu'elles ne sont bien évidemment pas responsables de l'état des lieux où elles sont accueillies. Une éventuelle mesure d'assouplissement nécessite une évaluation du coût, de même qu'un « état des lieux » des différentes structures d'accueil. Une réflexion est actuellement lancée.

*Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)*

36771. - 10 décembre 1990. - Mme Martine David attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les inconvénients du système d'attribution de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et de l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, l'A.P.J.E. n'est pas cumulable en fonction du nombre d'enfants issus d'un accouchement multiple à partir du premier anniversaire des enfants. Pendant deux années, et sous réserve de conditions de ressources, la famille ne perçoit donc qu'une A.P.J.E., ce qui entraîne un préjudice financier important et proportionnel au nombre d'enfants concernés. Par ailleurs, l'allocation parentale d'éducation n'étant pas cumulable avec l'A.P.J.E., la famille est amenée à choisir la plus intéressante. Mais, dans tous les cas, la famille à naissances multiples perçoit de l'une ou l'autre de ces prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. Il n'est donc tenu aucun compte du nombre d'enfants à prendre en charge, ce qui paraît paradoxal et injuste. En conséquence, elle lui demande s'il envisage une modification de l'octroi de ces prestations familiales afin que les familles concernées ne soient plus pénalisées à une époque où l'on veut encourager la natalité.

*Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)*

36776. - 10 décembre 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : une famille de jumeaux perd 20 376 francs ; une famille de triplés perd 40 752 francs ; une famille de quadruplés perd 61 128 francs ; une famille de quintuplés perd 81 504 francs ; une famille de sextuplés perd 101 880 francs sur ces deux ans (barème du 1<sup>er</sup> janvier 1990). De plus l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de naissances multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si elle entend modifier les conditions d'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

*Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)*

37535. - 24 décembre 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur l'inadéquation entre la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). Elle lui précise que l'A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple, du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années, et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. De ce fait, sur deux années, la conséquence est la suivante : une famille de jumeaux perd 20 376 F, une famille de triplés perd 40 752 F, une famille de quadruplés perd 61 128 F, une famille de quintuplés perd 81 504 F, une famille de sextuplés perd 101 880 F. De plus, l'A.P.E. n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. Elle lui indique qu'il est pour le moins surprenant qu'il ne soit pas tenu compte du nombre d'enfants à élever, alors que la France connaît une période de récession démographique. Elle lui demande en conséquence s'il est envisagé de procéder à une modification de l'application de ces deux prestations familiales, afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

*Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)*

37656. - 31 décembre 1990. - M. Robert Montdargent attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple, du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années, et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : une famille de jumeaux perd 20 376 francs ; une famille de triplés perd 40 752 francs ; une famille de quadruplés perd 61 128 francs ; une famille de quintuplés perd 81 504 francs ; une famille de sextuplés perd 101 880 francs sur ces deux ans (barème du 1<sup>er</sup> janvier 1990). De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. Il attend donc une modification de l'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

*Réponse.* - L'allocation pour jeune enfant, prestation liée à la naissance et à la petite enfance, est versée mensuellement selon des règles générales d'attribution communes à l'ensemble des prestations familiales et définies par l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale. Les textes en vigueur ont prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances, jusqu'à son premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Pour les familles de trois enfants et plus, l'allocation parentale d'éducation, dont la durée a été portée de deux ans à trois ans, assure dans la quasi-totalité des cas des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations aux jeunes enfants. De plus, les caisses d'allocations familiales ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider les familles en cas de naissances multiples et, notamment, dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participations financières, des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu en effet que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses de par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinées au cas par cas, afin de trouver des solutions adaptées. Enfin, ces familles bénéficient par ailleurs des grandes prestations d'entretien que sont les allocations familiales progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

34704. - 22 octobre 1990. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le problème des traitements de la fonction publique, d'état, territoriale et hospitalière. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1990, le S.M.I.C. s'élève en effet à 5 286,32 francs brut par mois pour 169 heures de travail. Depuis cette date, le traitement brut indiciaire minimum de la fonction publique (décret n° 90-321 du 5 avril 1990, art. 2) afférent à l'indice brut 209/221 majoré, s'élève à 5 268,41 francs par mois. Or, par trois décisions rendues le 23 avril 1982 (arrêt ville de Toulouse n° 36-853) le conseil d'Etat, s'appuyant sur le principe général du droit selon lequel aucun salarié ne peut percevoir une rémunération inférieure au S.M.I.C., a jugé que les agents non titulaires des communes devraient être payés au S.M.I.C. en l'absence de dispositions plus favorables. Le 11 août 1990, est néanmoins paru au *Journal officiel* un décret modifiant pour la seule fonction publique d'Etat l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories C et D. Aux termes de ce décret, le premier indice de l'échelle 1 demeure inchangé : indice brut 209/221 majoré. Le 21 septembre 1990, paraissaient au *Journal officiel* les décrets n° 90-829 et 90-830 étendant à la fonction publique territoriale la révision de la grille indiciaire résultant de l'accord Durafour. Aux termes de ces deux décrets, le premier échelon de l'échelle 1 de rémunération ne subit aucune modification : indice brut 209/221 majoré. Pour égaler le S.M.I.C. du secteur privé, le changement indiciaire du 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 1 de rémunération devra prendre effet au 1<sup>er</sup> juillet 1990, et obligera toutes les collectivités locales et l'Etat à effectuer un rappel de toutes les salaires bruts. D'autre part, compte tenu de l'absence de négociations salariales dans la fonction publique pour 1990 et des restrictions budgétaires résultant des événements du Golfe, l'écart entre les salaires bruts ne pourra que s'accroître à la prochaine revalorisation du S.M.I.C., revalorisation liée aux engagements du patronat sur les bas salaires. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures envisagées pour que le salaire de la fonction publique ne soit plus inférieur au S.M.I.C.

*Réponse.* - Il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que, suite aux mesures de revalorisation des traitements de la fonction publique récemment adoptées, le montant mensuel brut

du minimum de traitement est fixé à 5 408,33 francs à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1990. Le montant du S.M.I.C. mensuel brut à compter de la même date s'établit à 5 397,86 francs.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**35045.** - 29 octobre 1990. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le cas des anciens personnels contractuels de l'Etat titularisés dans la fonction publique. En effet, il leur est offert la possibilité de racheter leurs points de retraite antérieurs à leur titularisation pour bénéficier de la retraite de fonctionnaire. Cependant, le montant de la somme due est particulièrement élevé. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les conditions de rachat puissent être fixées de manière plus juste et plus accessible. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

*Réponse.* - Selon les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la validation des services de non-titulaires accomplis avant l'affiliation à ce régime de retraite constitue une simple possibilité et non une obligation de faire prendre en compte dans la pension des périodes d'activités antérieures à la titularisation. Les conditions de la validation sont définies par l'article R. 7 du même code qui précise qu'elle est subordonnée au versement rétroactif calculé sur les émoluments de l'emploi ou grade, classe, échelon et chevron occupés à la date de la demande. L'article D. 3 précise les modalités de versement des retenues rétroactives : ces retenues sont opérées au taux en vigueur au moment de l'accomplissement des services à valider, les sommes déjà acquittées au titre de l'assurance-vieillesse des travailleurs salariés et du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat viennent en déduction du montant des retenues rétroactives à acquitter. La revalorisation de ces sommes que semble souhaiter l'honorable parlementaire remettrait en cause le principe même du fonctionnement de ces régimes de retraite basés sur le principe de la répartition, à un moment donné, des cotisations des actifs entre les retraités. Par ailleurs, le décret pris pour l'application de l'article 23 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, autorisant notamment l'intégration des agents non titulaires de l'Etat, a limité à 3 p. 100 du traitement net d'activité le montant des précomptes pouvant être opérés sur le traitement du fonctionnaire tant que celui-ci reste en activité, alors que le niveau réglementaire normal de ce pourcentage est de 5 p. 100. Cette mesure particulière vise à diminuer l'importance des sommes prélevées mensuellement sur le traitement des agents intéressés, en allongeant la durée du remboursement des cotisations rétroactives, afin de rendre plus supportable l'effort financier exigé des bénéficiaires de la loi qui demandent la validation de leurs services antérieurs dans l'année de titularisation. En tout état de cause, les agents concernés gardent la possibilité de ne pas demander la validation rétroactive de leurs services de non-titulaires et de conserver les droits à pension acquis au régime général et à l'Ir-cantec avant leur titularisation.

*Fonctionnaires et agents publics (activités privées lucratives)*

**35347.** - 5 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si un fonctionnaire à temps complet ou à temps non complet peut cumuler occasionnellement son emploi avec l'activité rémunérée de « vendangeur ». - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

*Réponse.* - L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit, en son premier alinéa, que « les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat ». En l'absence de décret pris en application de l'article 25 précité, il convient de se référer, pour connaître l'étendue des dérogations aux dispositions de cet article, au décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions. Or l'activité de vendangeur n'est pas assimilable à l'un des cas de dérogation prévus dans le décret précité. En conséquence, un

fonctionnaire exerçant ses fonctions à temps complet ou à temps incomplet ne peut cumuler celles-ci avec l'activité rémunérée de « vendangeur ».

*Service national (objecteurs de conscience)*

**35455.** - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des fonctionnaires et agents publics, anciens objecteurs de conscience, au regard de la prise en compte du temps de service national actif pour le calcul de l'ancienneté de service exigé pour l'avancement et la retraite. En effet, l'article 63 du code du service national prévoit que le temps de service national actif accompli dans l'une des formes prévues au titre III dudit code est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et la retraite. Le service des objecteurs de conscience d'une durée de deux ans a été inséré dans le titre III du code du service national par la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983, publiée le 11 juillet 1983. Les services accomplis depuis cette date par les fonctionnaires comme objecteurs de conscience peuvent être pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et la retraite. A l'inverse et en application du principe de non-rétroactivité, la loi ne s'appliquant en l'absence de dispositions expresses que pour l'avenir, les fonctionnaires ayant accompli leur service national en qualité d'objecteurs de conscience entre le 21 décembre 1963, date d'application de la loi instituant le premier statut des objecteurs de conscience, et le 11 juillet 1983, ne peuvent prétendre bénéficier des dispositions de l'article 63. Un grand nombre de fonctionnaires, anciens objecteurs de conscience, bien que se trouvant dans une situation objective comparable (ayant accompli deux années de services civils au profit de la collectivité) à celle auxquels est reconnu ce droit, se trouve exclu de son bénéfice. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son opinion sur cette question et de lui indiquer si le Gouvernement entend proposer au Parlement une modification de la loi permettant à l'ensemble des objecteurs de conscience de bénéficier des dispositions de l'article 63 du code du service national et d'assurer ainsi une égalité des droits aussi complète que possible.

*Réponse.* - Il est exact que les fonctionnaires qui ont accompli leur service national en tant qu'objecteurs de conscience antérieurement à la promulgation de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 ne peuvent prétendre à la prise en compte de la durée de ce service pour le calcul de leurs droits à pension. Il doit être rappelé en effet à l'honorable parlementaire que, en matière de pensions des fonctionnaires de l'Etat, le principe de non-rétroactivité des mesures portant attribution de droits nouveaux est d'application stricte, afin d'éviter qu'il n'en résulte une charge excessive pour le budget de l'Etat. Ainsi, même dans l'hypothèse où la rétroactivité d'une mesure instituant des avantages nouveaux ne concernerait qu'un nombre restreint de fonctionnaires, il ne peut être pour autant envisagé de déroger au principe de non-rétroactivité, compte tenu des demandes reconventionnelles qui ne manqueraient pas d'être adressées au Gouvernement.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

**35505.** - 12 novembre 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation difficile que rencontrent les salariés de la fonction publique tant en matière salariale que de statut ou de conditions de travail. En ce qui concerne les salaires, les fonctionnaires et leurs organisations syndicales exigent l'ouverture immédiate de négociations sur le problème de la baisse sensible de pouvoir d'achat qu'ils ont subie ces dix dernières années (moins de 15 p. 100) et sur la situation 1990 qui marque une nouvelle étape de la dégradation des revenus des fonctionnaires tant actifs que retraités. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre rapidement pour ouvrir les discussions demandées et satisfaire aux revendications légitimes des salariés et de leurs représentants.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

**37566.** - 31 décembre 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'avenir de la fonction publique. En effet, le Gouvernement ne tient pas ses

engagements envers les fonctionnaires, en refusant l'application de la clause de sauvegarde qui avait été la condition ultime de l'accord salarial de 1988-1989. De plus, le Gouvernement qui a dû céder successivement à différentes demandes catégorielles, veut aujourd'hui faire payer la note aux autres fonctionnaires, en la déduisant de la masse salariale globale. Enfin, l'ensemble des syndicats de la fonction publique attend toujours du Gouvernement la mise en place d'une politique contractuelle. C'est pourquoi il lui demande quel rôle le gouvernement socialiste entend donner à l'Etat, pour que la fonction publique soit apte à répondre aux demandes prioritaires des Français que sont l'éducation, la formation et la sécurité publique, et que l'on soit ainsi en mesure de rendre à la fonction publique ses lettres de noblesse.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

37589. - 31 décembre 1990. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique. L'accord salarial 1988-1989 n'a pas été appliqué, puisqu'il demeure un contentieux évalué à 5 points d'indice. Pour l'année 1990, les salaires ont augmenté de 1,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1990, alors que la dérive des prix avoisinerait les 4 à 4,5 p. 100 sur l'ensemble de l'année. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de régler le contentieux 1988-1989 et maintenir le pouvoir d'achat en masse et en niveau pour 1990.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

37661. - 31 décembre 1990. - **M. Michel Peïchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la nécessité d'envisager une hausse des salaires de la fonction publique afin de compenser les effets de l'inflation sur le pouvoir d'achat. La situation des personnels de la fonction publique s'est aggravée en terme de pouvoir d'achat depuis 1988. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - L'ensemble des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires ont été invitées au printemps à ouvrir la négociation d'un accord salarial pour 1990 ; elles ont décidé de ne pas se rendre à cette invitation. Afin de ne pas retarder la mise en œuvre de la politique salariale pour l'année en cours et de ne pas pénaliser les agents, le Gouvernement a décidé une augmentation générale des traitements de 1,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1990. Dans un souci d'ajustement de l'évolution des rémunérations publiques à la situation économique générale et après consultation par le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives de chaque syndicat de fonctionnaires, le Gouvernement a complété le dispositif salarial mis en œuvre pour 1990 par une mesure générale de revalorisation des traitements de 1,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> décembre 1990 ; trois points d'indice majoré ont en outre été attribués au minimum de traitement à compter de cette même date. Au total, compte tenu de l'effet des mesures générales, de l'effet des mesures catégorielles dont ont bénéficié quatre fonctionnaires sur cinq, ainsi que de l'effet des mesures individuelles, la progression de la rémunération moyenne des agents en place sera de 5,9 p. 100 en 1990 soit plus de deux points au-delà des prévisions de hausse des prix les plus fortes pour 1990. Le pouvoir d'achat moyen, en masse des fonctionnaires est ainsi plus que préservé, et cela hors mesures individuelles de promotion et d'avancement. Le Gouvernement est soucieux de maintenir une concertation active et continue avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, comme en témoignent les réunions du printemps et de l'automne des commissions de suivi du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations et de l'accord-cadre du 29 juin 1989 sur la formation continue des agents de l'Etat. Dans cette direction, le Gouvernement a proposé aux fédérations syndicales de fonctionnaires de participer à un groupe de travail chargé de conduire une réflexion sur la méthode de la négociation salariale. Il les a également invitées à ouvrir une négociation sur les conditions et les relations de travail dans l'administration.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations : Seine-et-Marne)*

36225. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation des salariés de l'Etat et des collectivités territoriales de Seine-et-Marne. En effet, ces salariés, soumis aux mêmes impôts directs et indirects, confrontés aux mêmes rigueurs du coût de la vie, ont, pour des emplois équivalents, des rémunérations différentes parce qu'ils travaillent dans des communes différentes. Cette situation, résultant de la réglementation sur les abattements de zones, constitue une entrave à la mobilité géographique de ces personnels et crée une injustice à l'intérieur d'une même catégorie de salariés. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à un tel système arbitraire et incompatible avec la nécessité de stimuler le dynamisme économique régional dans le cadre du futur grand marché européen. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

*Réponse.* - Le classement actuel des communes du territoire métropolitain dans les différentes zones d'indemnité de résidence résulte pour l'essentiel d'une répartition opérée en 1945 sur la base de divers critères fonciers parmi lesquels figurait notamment l'ampleur des dommages de guerre subis par les communes ; il peut, de ce fait, apparaître moins justifié aujourd'hui. Les mesures d'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement, mises en œuvre de façon continue depuis 1950, ont toutefois permis d'atténuer sensiblement l'acuité de ce problème. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1983, la structure des taux varie en effet de 3 p. 100 en première zone à 0 p. 100 en troisième zone. Les écarts entre taux extrêmes revêtent donc désormais, par rapport à ceux de 1963 par exemple où l'indemnité pouvait représenter jusqu'à 20 p. 100 du traitement, un caractère tout à fait résiduel. Le système de classement des communes hérité de 1945 a été en outre assoupli grâce à l'introduction de deux procédures de reclassement. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1973, les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de l'I.N.S.E.E. bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. De même, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1974, les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle bénéficient du taux de l'indemnité de résidence applicable à la commune la plus favorisée au sein de cette agglomération. Ces dispositions visent à limiter les disparités parfois arbitraires de taux d'indemnité qui peuvent résulter d'un système de zones territoriales différenciées et à tenir compte de l'évolution démographique et économique des communes urbaines. La réglementation relative à l'indemnité de résidence ne comporte aucune autre procédure permettant de reclasser les communes dans une zone d'indemnité de résidence. Au regard des textes en vigueur, il n'est donc pas possible de modifier le classement actuel. Seule la prochaine révision par l'I.N.S.E.E. de la composition des agglomérations urbaines multicommunales à l'occasion du recensement de population de 1990, pourrait permettre un réexamen de ce classement, si les conditions nécessaires se trouvent réunies.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

36857. - 10 décembre 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique signé le 9 février dernier. Il lui demande pour quelles raisons le principe de péréquation qui, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires, accorde aux retraités le bénéfice des avantages octroyés aux actifs par une réforme statutaire est remis en cause. Il semble, en effet, que les retraités de la fonction publique s'inquiètent des mesures prévues dans le cadre de la rénovation de la grille dont les aspects les plus positifs semblent n'entraîner aucune répercussion sur les retraites actuelles.

*Réponse.* - Le principe de péréquation permet de faire bénéficier le personnel retraité des avantages accordés automatiquement au personnel en activité, la pension des fonctionnaires étant calculée sur la base de l'indice afférent à l'échelon détenu lors de la mise en retraite et faisant l'objet d'une révision à l'occasion de chaque réforme indiciaire intervenant ultérieurement. Les fonctionnaires retraités et leurs ayants cause bénéficient donc de toute mesure générale d'amélioration des rémunérations accordée aux fonctionnaires en activité, qu'il s'agisse de l'attribution uniforme de points d'indice ou de majorations de la valeur du point, et des mesures particulières résultant de réformes statutaires relatives à leur ancien grade. Lorsqu'une telle réforme est effectuée, un

tableau d'assimilation fixe ainsi le nouvel indice de traitement sur lequel doit être désormais calculée la pension. Toutefois, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les assimilations ne tiennent compte que des avantages accordés automatiquement aux agents en activité, abstraction faite des avancements ou promotions subordonnés à un choix. La solution inverse aboutirait en effet à traiter de manière plus favorable les anciens fonctionnaires retraités que les personnels en activité. Les retraités bénéficieraient donc de la transposition des mesures contenues dans l'accord signé le 9 février 1990 avec cinq organisations syndicales sur la réforme de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, dans les conditions et conformément aux principes rappelés ci-dessus. L'ensemble de ces mesures représentant un effort financier très important, l'accord prévoit un échéancier précis qui échelonne sa mise en œuvre sur un plan de sept années consécutives à compter du 1<sup>er</sup> août 1990. Les retraités ont ainsi bénéficié de la première tranche des mesures indiciaires intervenue le 1<sup>er</sup> août 1990 en application du protocole.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

36936. - 10 décembre 1990. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le calcul des annuités de retraite pour les fonctionnaires justifiant de campagnes militaires en raison de distorsions entre ministères. Un exemple servira de support. Soit un fonctionnaire justifiant de 37 années et demie de services civils et, en sus, d'une année de maintien sous les drapeaux au titre de la guerre d'Algérie. Année classée campagne simple. Il lui demande de lui préciser si son total d'annuités validables pour la retraite est de : 37 années et demie plus 1 an ou de 37 années et demie plus 2 ans, et de lui indiquer quel serait le total s'il s'agissait de campagne double.

*Réponse.* - L'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que le maximum des annuités liquidables dans la pension civile ou militaire est fixé à trente-sept annuités et demie et qu'il peut être porté à quarante annuités du chef des bonifications prévues à l'article L. 12 du même code. Ainsi, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le nombre d'annuités liquidables au titre des services civils et militaires, année de maintien sous les drapeaux comprise, est plafonné à trente-sept annuités et demie auxquelles s'ajoutent les bonifications, soit une annuité pour une année de services militaires classée campagne simple et deux annuités pour une année classée campagne double. Il est rappelé que les services militaires accomplis dans les départements algériens entre le 31 octobre 1954 et le 30 juin 1964 sont classés campagne simple à l'exception de ceux effectués dans certains postes et annexes du Sud algérien, classés campagne double.

*Fonctionnaires et agents publics  
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

37118. - 17 décembre 1990. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les modalités d'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, relative à l'intégration dans la fonction publique des agents non titulaires de l'Etat. En effet, il semble que la parution des décrets d'application de cette loi tarde. Or les bénéficiaires de cette loi, malgré de nombreuses démarches, s'inquiètent du retard pris. Elle lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour favoriser l'application des décrets que prévoit la loi du 11 juin 1983.

*Réponse.* - Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques signé le 9 février 1990 avec cinq organisations syndicales prévoit la poursuite du plan de titularisation en catégorie B. Il précise que sa mise en œuvre se fera par voie d'examen professionnel et que, conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les agents concernés devront justifier de l'un des diplômes exigés pour l'accès aux corps par la voie du concours. Enfin, pour la détermination des corps d'accueil, la titularisation en catégorie B concernera les agents bénéficiant d'une échelle indiciaire au moins égale à celle afférente au premier grade actuel des corps de la catégorie B type. Ces modalités sont développées par une circulaire en date du 31 octobre 1990. Les agents non titulaires du niveau de la catégorie A se verront quant à eux transposer les mesures de revalorisation prévues par le protocole d'accord pour les fonctionnaires de la même catégorie.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions)*

37536. - 24 décembre 1990. - M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la motion votée, à l'unanimité, par la fédération générale des retraités de la fonction publique. Il lui rappelle les principales revendications de ces fonctionnaires : 1° maintien (au minimum) du pouvoir d'achat avec : a) la réindexation du point d'indice sur les prix à la consommation, b) un plan de rattrapage des pertes subies depuis 1981 ; 2° minimum de rémunération dans la fonction publique porté à 120 p. 100 du S.M.I.C. ; 3° minimum de pension de reversion aligné sur le montant garanti de pension personnelle ; 4° grille unique valable pour tous les ministères ; 5° intégration des primes dans le traitement indiciaire, en faisant la clarté sur leur montant et leurs critères d'attribution ; 6° réel respect de la péréquation des pensions sur les traitements d'actifs, et lui demande les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

*Réponse.* - La préservation du pouvoir d'achat des agents et anciens agents de l'Etat constitue un objectif majeur de la politique salariale du Gouvernement ; les mesures générales de revalorisation du traitement de base et d'attribution de points d'indice majoré résultant de l'accord salarial du 17 novembre 1988, ainsi que les mesures décidées par le Gouvernement au titre de l'apurement de cet accord se sont appliquées aux retraités. En outre, le Gouvernement a étendu aux pensionnés le bénéfice des mesures intervenues dans le cadre du Pacte de croissance en 1989, par l'attribution d'une allocation exceptionnelle de 900 francs et de 450 francs pour les ayants cause de fonctionnaires décédés. Les revalorisations des traitements de 1,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1990 et de 1,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> décembre 1990 leur ont également bénéficié, ainsi que la mesure d'attribution de trois points d'indice majoré au minimum de traitement à compter de cette dernière date. Par ailleurs, en application du principe de péréquation posé à l'article L. 16 du code des pensions, les mesures catégorielles statutaires ainsi que la première tranche des mesures indiciaires intervenue le 1<sup>er</sup> août 1990 en application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations signé le 9 février 1990, ont été transposées aux retraités. La pension des fonctionnaires est en effet calculée sur la base de l'indice afférent à l'échelon détenu lors de la mise en retraite et fait l'objet d'une révision à l'occasion de chaque réforme indiciaire intervenant ultérieurement. Lorsqu'une telle réforme est effectuée, un tableau d'assimilation fixe ainsi le nouvel indice de traitement sur lequel doit être désormais calculée la pension. Toutefois, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les assimilations ne tiennent compte que des avantages accordés automatiquement aux agents en activité, abstraction faite des avancements ou promotions subordonnés à un choix. La solution inverse aboutirait en effet à traiter de manière plus favorable les anciens fonctionnaires retraités que les personnels en activité. S'agissant de l'intégration des primes dans l'assiette du calcul de la pension de retraite, les primes et indemnités attribuées en complément des éléments principaux de la rémunération et destinées à rétribuer la manière de servir ou à compenser des sujétions spéciales sont, dans leur principe même, attachées à l'activité des agents. Il ne serait donc pas justifié de les retenir pour le calcul de la pension puisqu'elles sont directement liées à l'exercice des fonctions. La fédération générale des retraités de la fonction publique évoque également la possibilité de remplacer le minimum de pension de reversion prévu par l'article L. 38 du code des pensions, qui est actuellement égal au montant de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés (35 170 francs par an au 1<sup>er</sup> juillet 1990) par un minimum qui serait fixé par référence à un indice de la fonction publique. La référence au minimum prévu par l'assurance vieillesse du régime général n'est pas injustifiée s'agissant de bénéficiaires qui, en qualité d'ayants cause, ne relevaient pas directement de la fonction publique.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Handicapés (allocation aux adultes handicapés)*

35811. - 19 novembre 1990. - M. Guy Chanfrault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation financière des adultes handicapés : un adulte handicapé à 80 p. 100 n'a souvent le droit de percevoir que l'allocation aux adultes handicapés, c'est-à-dire une somme inférieure à 56 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande si des améliorations ne pourraient pas être faites, notamment pour les familles aux revenus modestes.

**Réponse.** - L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), prestation non contributive, est un minimum garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la C.O.T.O.R.E.P. Elle est égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, c'est-à-dire au minimum vieillesse. Le montant de ce minimum a été nettement revalorisé ces dernières années, il a été porté de 1 416,66 francs mensuel au 1<sup>er</sup> janvier 1981 à 2 930,83 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1990, ce qui représente une progression de l'ordre de 106,90 p. 100. En terme de pouvoir d'achat, le montant de l'A.A.H. représente aujourd'hui 66,14 p. 100 du S.M.I.C. net. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager de porter dans l'immédiat le montant de l'A.A.H. à la hauteur du S.M.I.C. Il convient de noter toutefois que l'effort important du Gouvernement en faveur des personnes handicapées se situe non seulement au niveau des prestations en espèces mais également dans le cadre d'actions telles que la réinsertion professionnelle, l'aide au logement, les diverses mesures fiscales, l'accès aux emplois, l'accessibilité aux commerces, à la culture, aux loisirs et les moyens de transport appropriés. Cet effort qui témoigne de la volonté d'aider les plus défavorisés de notre société reste prioritaire et sera poursuivi.

#### *Retraites : généralités (F.N.S.)*

35962. - 19 novembre 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la révision du versement de l'allocation aux adultes handicapés et du Fonds national de solidarité. En effet, le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifie les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale mais il ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés. Or, des engagements avaient également été pris à propos du Fonds national de solidarité dont les prestations ont vocation à remplacer l'allocation aux adultes handicapés à partir de l'âge de soixante ans. Fortes de ces assurances, de nombreuses familles réclament que les termes du décret précité soient étendus au Fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande quelle position il entend prendre sur le problème soulevé.

**Réponse.** - En application du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, les avantages de retraite des personnes handicapées, y compris l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (F.N.S.) sont, en tant que de besoin, complétés par l'allocation aux adultes handicapés dans la limite du maximum de cette prestation soit 35 770 F au 1<sup>er</sup> janvier 1991. Exclure les rentes constituées par les handicapés eux-mêmes des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation supplémentaire du F.N.S. aux handicapés retraités, dans les mêmes limites (12 000 F par an) que celles prévues pour l'allocation aux adultes handicapés en application des décrets n° 89-921 du 22 décembre 1989 et n° 90-534 du 29 juin 1990, aurait certes pour conséquence de majorer le montant de l'allocation supplémentaire du F.N.S., mais aussi de diminuer à due concurrence le montant différentiel de l'allocation aux adultes handicapés sans aucun gain financier pour les handicapés. Dans l'état actuel de ses informations, le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie n'envisage pas de proposer une modification en ce sens de la réglementation du F.N.S. et invite les auteurs de cette proposition à affiner leur analyse et à illustrer par des exemples chiffrés précis l'intérêt de la réforme proposée.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

36629. - 3 décembre 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation des malades, infirmes et paralysés. Bon nombre de personnes malades et handicapées perçoivent pour vivre une pension d'invalidité ou une allocation d'adulte handicapé dont le montant minimum est de 2 930 francs par mois, donc égal au mieux à 56 p. 100 du S.M.I.C. Afin d'accorder des conditions de vie plus décentes à ces personnes, elle lui demande de mettre en place un revenu de remplacement égal au S.M.I.C., et soumis à cotisation.

**Réponse.** - L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), prestation non contributive, est un minimum garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la C.O.T.O.R.E.P. Elle est égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémen-

taire du fonds national de solidarité, c'est-à-dire au minimum vieillesse. Le montant de ce minimum a été nettement revalorisé ces dernières années : il a été porté de 1 416,66 francs mensuel au 1<sup>er</sup> janvier 1981 à 2 980,83 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1991, ce qui représente une progression en dix ans de l'ordre de 110,4 p. 100. En terme de pouvoir d'achat le montant de l'A.A.H. représente aujourd'hui 66,5 p. 100 du S.M.I.C. net. En 1990, les pensions et allocations versées aux personnes handicapées ont été revalorisées de 3,35 p. 100. Toutefois, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager de porter dans l'immédiat les prestations versées aux personnes handicapées à la hauteur du S.M.I.C.

#### *Handicapés (allocation aux adultes handicapés)*

36842. - 10 décembre 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la nécessité d'attribuer l'allocation adultes handicapés à l'ensemble des personnes handicapées immigrées, hors convention de réciprocité. Elle lui demande s'il est prêt à agir pour qu'une telle disposition conforme à l'exigence de lutte contre les discriminations et la tradition de solidarité de la France soit adoptée.

**Réponse.** - L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) est une prestation non contributive financée par le budget de l'Etat. Elle ne peut être accordée à des étrangers, conformément à la loi française (art. L. 821-1 du code de la sécurité sociale), que s'il existe un accord de réciprocité de nature à sauvegarder les droits des Français dans ces pays. C'est le cas de la Suède en vertu de la convention signée le 12 décembre 1989. Cette condition est également remplie par les travailleurs ressortissants C.E.E. et les membres de leur famille en application des règlements communautaires. Cette condition de nationalité n'est pas requise, par contre, pour l'octroi d'une pension d'invalidité. Tout salarié étranger ou non, dont l'état de santé se dégrade peut, sous réserve de remplir les conditions administratives et médicales, demander le bénéfice d'une pension d'invalidité. Cette demande doit d'ailleurs être faite prioritairement à celle de l'A.A.H. Enfin, les personnes de nationalité étrangère résidant régulièrement en France et dépourvues de ressources suffisantes peuvent déposer une demande de revenu minimum d'insertion.

## INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### *Politique économique (politique industrielle)*

18290. - 2 octobre 1989. - **M. Louis de Broissla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les conclusions contenues dans le rapport de l'I.N.S.E.E. « Les entreprises à l'épreuve des années 80, étude du système productif français ». L'I.N.S.E.E. souligne en effet que l'insuffisance de la mutation française est structurelle : elle vient du manque de spécialisation dans les secteurs d'avenir. En effet, nous ne vendons pas assez de produits de haute technologie, ni assez dans les marchés des pays développés parce que nous manquons de « pôles » sectoriels forts, à l'image de la mécanique allemande ou de l'électronique japonaise. Exportateurs de poids moyen, les industriels français n'ont alors pas de liberté en matière de prix. Ceux-ci leur sont imposés par les poids lourds, qui maintiennent les pôles (en général les concurrents allemands). Dès lors la concurrence porte de moins en moins sur la « compétitivité-prix » mais sur la constitution de ces pôles d'excellence. La résorption du déficit persistant du commerce extérieur passe donc par une nécessaire politique industrielle qui crée puis accompagne une spécialisation adéquate. En conséquence il lui demande de lui faire connaître sa position sur ces recommandations et les mesures qu'il entend prendre pour y donner suite.

**Réponse.** - Les résultats obtenus par l'industrie française, notamment depuis trois ans, montrent que celle-ci a atteint un haut degré de compétitivité : les taux de marges sont élevés, supérieurs à 30 p. 100 ; l'investissement se situe à un haut niveau, près de 10 p. 100 en volume en moyenne annuelle depuis trois ans ; la croissance de nos exportations se fait selon un rythme de l'ordre de 9 p. 100 par an. L'effort à l'exportation des entreprises industrielles doit être souligné. La part du chiffre d'affaires exporté s'est accrue de trois quarts de point entre 1988 et 1989. Une récente enquête sur l'effort à l'exportation des

P.M.I. françaises et allemandes montre que les P.M.I. françaises se comparent favorablement à leurs homologues allemandes. Les différences en faveur de la R.F.A. tiennent à une question de taille, les grandes P.M.I. allemandes sont plus nombreuses et en moyenne d'une taille supérieure à leurs homologues françaises. L'industrie française a accru sa présence sur les marchés les plus concurrentiels. 80 p. 100 de nos échanges se font avec les pays de l'O.C.D.E., l'Europe principalement, soit un chiffre comparable à celui de la R.F.A., contre 70 p. 100 il y a dix ans. Cet effort de présence sur les marchés extérieurs s'est accompagné d'investissements importants à l'étranger : ceux-ci ont quintuplé en cinq ans, ce qui permet aux entreprises françaises de combler une partie du retard qu'elles avaient en comparaison des entreprises des grands pays industrialisés. Nos grandes entreprises occupent maintenant des positions solides sur les grands marchés d'Europe et d'Amérique du Nord mais trop réduites sur les marchés asiatiques. Les faiblesses de nos échanges industriels tiennent à deux raisons principales. La première est le poids insuffisant de notre industrie dans la production nationale. Notre capacité industrielle ne nous permet pas de répondre comme il serait souhaitable à la demande en France et à l'étranger, ce qui entraîne un solde des échanges fortement dégradé en période d'activité économique soutenue comme nous l'avons connu depuis quelques années. La seconde tient aux lacunes qualitatives et quantitatives dans les produits de commerce courant. Nous occupons en effet de bonnes positions pour ce qui concerne les grands équipements (aéronautique, télécommunications, ferroviaire), les services, mais des positions plus fragiles pour les produits de commerce courant à l'exception des produits de luxe et des produits agro-alimentaires. Cette fragilité est manifeste pour les produits électroniques et informatiques. Plus que d'une spécialisation inadéquate, c'est d'un manque de points forts dans les produits courants que nous souffrons. Afin de corriger cette situation, le Gouvernement mène une politique favorable à l'investissement ; le contrôle des coûts, la baisse de l'impôt sur les sociétés pour les bénéficiaires réinvestis, la mobilisation de crédits Codevi en faveur des P.M.I. sont par exemple des éléments qui doivent permettre à terme d'assurer un développement plus large des entreprises industrielles. S'agissant de l'amélioration de notre offre en biens courants, l'action du Gouvernement porte avant tout sur la technologie et l'innovation à travers notamment les actions de l'Anvar en faveur des P.M.I. et les grands programmes technologiques. Ces grands programmes ne se limitent plus aux projets liés aux grands équipements (aéronautique) mais s'intéressent aussi aux produits d'équipements courants ou de consommation (composants électroniques avec le projet Jessi, T.V.H.D., moteur propre, pharmacie, etc.). La politique industrielle du Gouvernement, qui prolonge par des actions ciblées une politique économique favorable à l'investissement, permet d'assurer la croissance de notre offre industrielle et d'envisager à terme le redressement de nos échanges industriels.

#### *Chauffage (chauffage domestique)*

27239. - 16 avril 1990. - M. Henri Cuq attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les termes des dispositions prises par le décret n° 79-307 du 22 octobre 1979, et devenues l'article R. 131-20 du code de la construction. Le chauffage se trouve en effet limité à dix-neuf degrés centigrades « pour l'ensemble des pièces d'un logement ». Il lui demande si l'utilisation de chauffages d'appoint par les locataires de ces appartements ne rendent pas caduques les dispositions de ce décret pris dans le cadre des économies d'énergie, et s'il ne serait pas opportun de faire modifier l'article R. 131-20 précité.

*Réponse.* - La consommation d'énergie de la France a dépassé en 1988, avec 205 millions de tonnes équivalent pétrole (Mtep), puis à nouveau en 1989 avec près de 210 Mtep, son niveau record de 1979. Ce dérapage, constaté dans un contexte de bas prix des énergies, a conduit le Gouvernement à décider en conseil des ministres du 20 mai 1989 de relancer la politique d'économies d'énergie. La crise du Golfe illustre et rappelle malheureusement de façon brutale notre vulnérabilité énergétique, que des actions d'économies d'énergie concourent à atténuer. En particulier, des enjeux énergétiques significatifs existent dans le secteur résidentiel et tertiaire, qui représente 43 p. 100 de la consommation nationale. La limitation à 19 °C de la température moyenne des locaux incite à une utilisation plus efficace de l'énergie en limitant les gaspillages sans nuire au confort. A cet égard le corps médical déconseille de vivre dans une atmosphère surchauffée, conduisant à un dessèchement et à une fragilisation des muqueuses ; il préconise effectivement une température de l'ordre de 19 °C. Enfin, le fort renchérissement du prix des produits pétroliers actuellement observé ne peut qu'inciter le Gou-

vernement à faire respecter les dispositions existantes en matière d'économies d'énergie. Il n'est donc nullement envisagé d'abroger le décret du 22 octobre 1979 relatif à la température de chauffage des locaux. Pour justifier au plan énergétique une modification du décret du 22 octobre 1979, il faudrait constater que chaque foyer utilise un chauffage d'appoint en complément du chauffage collectif. Comme ce n'est pas le cas, il est économiquement préférable, dans un immeuble, que les occupants réclamant ponctuellement une température un peu plus élevée pour des raisons de santé, par exemple, utilisent un chauffage d'appoint dans leur logement, plutôt que d'augmenter la température de chauffage de l'ensemble de l'immeuble : une élévation de température de 1 °C entraîne en effet une surconsommation d'énergie de 7 p. 100 environ.

#### *Textile et habillement (commerce extérieur)*

33447. - 17 septembre 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les légitimes préoccupations des professionnels de l'industrie textile française. Au moment où les négociations du G.A.T.T. entrent dans leur phase finale, il apparaît qu'une fois encore la Commission européenne s'appête à revenir sur les résolutions prises en 1989 à propos du textile et que cette branche industrielle pourrait servir d'échange pour des concessions faites dans d'autres secteurs. Or l'industrie textile européenne (et française en particulier) a fait de très gros efforts pour se moderniser et devenir compétitive, étant en outre le premier employeur de la C.E.E. et l'un des tous premiers exportateurs. Il tient à rappeler que l'industrie européenne dans son ensemble a posé, pour son retour dans le contexte du G.A.T.T., les conditions suivantes : renforcement des règles et disciplines du G.A.T.T. en matière de subsides, dumping, accès aux matières premières, protection par rapport à la contrefaçon ; mise en place d'une période transitoire par étapes dont l'accomplissement suppose le respect des clauses prévues par tous les signataires ; mise en place d'une clause de sauvegarde facile à déclencher en cas de désorganisation des marchés ; ouverture progressive et réciproque des marchés. Il apparaît que faute de pouvoir compter sur le respect de ces conditions, un retour du textile dans le G.A.T.T. contribuerait à une remise en cause de l'énorme travail de restructuration mené dans cette industrie et constituerait un risque non négligeable de voir augmenter substantiellement le nombre des chômeurs dans toutes les régions textiles. Compte tenu de ces éléments il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'intervenir auprès des autorités communautaires en insistant sur le fait qu'il n'est plus possible, sans risques majeurs, de continuer à faire des concessions au détriment de l'industrie textile.

#### *Textile et habillement (commerce extérieur)*

36433. - 3 décembre 1990. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'inquiétude manifestée par de nombreux professionnels de l'industrie du textile-habillement, au sujet des menaces qui pèsent aujourd'hui sur ce secteur et plus précisément sur les accords multifibres. En effet, se dessine actuellement une nouvelle politique internationale qui ne semble pas garantir les règles d'une concurrence loyale, ce qui donc mettrait en danger un secteur qui représente le deuxième secteur industriel français et qui concerne un nombre d'emplois très important. Il lui demande d'explicitier sa position et de prendre des mesures utiles en faveur de règles internationales équitables dont dépend l'avenir du textile-habillement, indissociable de l'avenir économique de la France et de l'Europe.

#### *Textile et habillement (commerce extérieur)*

36434. - 3 décembre 1990. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'industrie textile-habillement, qui occupe la deuxième place en France et la première dans la Communauté économique européenne et donne un emploi à 3 millions de personnes. Afin qu'aucune concurrence internationale déloyale ne contribue à faire sombrer un pan entier de l'économie de notre pays, il lui demande de veiller à ce que les accords multifibres continuent toujours à maintenir des règles internationales équitables destinées à assurer la réciprocité et l'équilibre des échanges internationaux.

*Textile et habillement (commerce extérieur)*

36635. - 3 décembre 1990. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'industrie française du textile et de l'habillement, face aux négociations de l'Uruguay Round menées dans le cadre du G.A.T.T., négociations qui doivent être conclues avant la fin de l'année. En effet, des décisions qui seront prises dépendra la possibilité de renouveler l'accord multifibres qui arrive à échéance fin juin 1991. Il lui fait remarquer que les professionnels concernés sont tout à fait d'accord pour que les échanges textiles entrent dans le cadre général des règles du G.A.T.T., dans la mesure où les pays qui souhaitent exporter les produits en Europe, et en particulier les pays du Sud-Est asiatique, s'engagent à respecter ces mêmes règles. Or, à ce jour, ces pays n'ont montré aucun signe de leur volonté d'accepter ces règles, c'est-à-dire d'ouvrir leurs frontières aux importations, de cesser la pratique du dumping et de respecter la protection effective des marques. Il est donc essentiel que la commission européenne ait en la matière une attitude très ferme et qu'elle subordonne l'ouverture des frontières européennes à une stricte réciprocité. Le groupement régional des industries du Nord-Pas-de-Calais constate que cette région emploie actuellement 55 000 salariés et qu'une grande partie de ces emplois pourrait être remise en cause si des dispositions trop laxistes étaient prises au cours de ces négociations. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la position que défendra le Gouvernement français.

*Textile et habillement (commerce extérieur)*

37274. - 17 décembre 1990. - M. Marcel Mocœur attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de plus en plus difficile de l'industrie du textile Habillement face à la concurrence des importations en provenance des pays à très bas salaires. Le volume des importations et de la délocalisation ne cessant de s'accroître, l'état de la concurrence des pays à bas prix de revient se referme rapidement sur nos industries textiles. Cette menace s'élargit encore sous la prévision d'une nouvelle politique internationale qui supprimerait les derniers garde-fous que sont les accords Multifibres sans garantir les règles d'or qui sont la réciprocité et l'équilibre des échanges internationaux. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises par la France pour protéger le textile Habillement indissociable de l'avenir économique de notre pays et de l'Europe.

*Textile et habillement (commerce extérieur)*

37799. - 31 décembre 1990. - M. Georges Chavanes appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les inquiétudes de l'industrie du textile habillement. Il lui demande ce qu'il entend faire pour rassurer cette branche de l'économie qui emploie 3 millions de salariés et qui se sent menacée par la possible disparition des accords multifibres sans garantie de réciprocité.

*Textile et habillement (commerce extérieur)*

37898. - 14 janvier 1991. - M. Germain Gengenwa appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'industrie du textile-habillement menacée par la concurrence internationale déloyale. Cette menace prend la forme d'une nouvelle politique internationale qui supprimerait les derniers garde-fous que sont les accords multifibres sans garantir la réciprocité et l'équilibre des échanges internationaux. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour fixer des règles internationales équitables afin de préserver l'avenir de notre industrie du textile-habillement.

*Textile et habillement (commerce extérieur)*

38094. - 14 janvier 1991. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'inquiétude manifestée par les professionnels de l'industrie du textile-habillement, qui occupe 3 millions de

personnes, devant les dangers d'une concurrence internationale déloyale. En raison des enjeux économiques et des répercussions probables sur l'emploi de ce secteur, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement français sur la reconduction éventuelle des accords multifibres.

*Réponse.* - Les accords dits « multifibres » gouvernent les échanges internationaux textiles depuis 1974. Ils permettent d'établir des contingents pour un certain nombre de produits du textile-habillement à l'égard des pays qui acceptaient de conclure des accords bilatéraux dans ce cadre. Ils ont freiné sensiblement les importations des pays à bas salaires. Au fil du temps, les mécanismes de ces accords ont perdu une partie de leur efficacité. En effet, les taux de croissance des quotas ont été de plusieurs points supérieurs à l'évolution des marchés français et européens. Par ailleurs, des reports de quotas non utilisés ont été autorisés. Parallèlement, la mise en œuvre des « sorties de panier », c'est-à-dire l'établissement de contingents pour des produits non encore soumis à restrictions s'est avéré de plus en plus difficile. Enfin, les industries des pays « dominants » ont délocalisé leur production dans des pays « moins avancés » et donc exempts de restrictions. C'est pourquoi, la Communauté européenne a proposé, en juin 1988, une nouvelle approche du dossier. Elle préconisait le retour du secteur textile-habillement au sein du G.A.T.T. en contrepartie d'un renforcement des règles et disciplines de celui-ci afin d'améliorer le fonctionnement du commerce international des textiles. Cette proposition s'articulait sur les éléments suivants : le retour au Gatt après une période de transition ; un mécanisme efficace de sauvegarde permettant de prendre le relais des « sorties de panier » à l'égard des produits non soumis à quota ; un dispositif de lutte contre le dumping et les subventions ; le respect de la propriété industrielle et la définition de moyens de lutte contre la contrefaçon ; enfin, l'ouverture des marchés et le respect strict du principe de réciprocité. A la suite des récentes étapes de négociations, un projet d'accord a été élaboré par le président du groupe de négociation textile. Il comporte un nombre réduit de variantes dont les principales caractéristiques sont : l'intégration au G.A.T.T. du commerce du secteur textile-habillement, en trois phases, par pourcentages successifs ; un dispositif de surveillance et de contrôle du respect des règles du G.A.T.T. spécifique au textile-habillement ; une période transitoire, en trois étapes, dont la durée reste à déterminer en conférence ministérielle ; une augmentation uniforme et croissante à chaque étape des taux de croissance inclus dans les accords bilatéraux actuels. A l'égard de ce document, le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire a récemment insisté afin que la Commission des communautés européennes mette en particulier l'accent sur le lien à établir entre le retour du textile au G.A.T.T. et le renforcement des règles et disciplines du commerce international. Il a en outre souligné la nécessité que l'accord final comporte une clause de sauvegarde opérationnelle et un mécanisme efficace de surveillance et de contrôle du respect des principes du G.A.T.T. par les pays tiers. Il faut cependant être conscient de la complexité d'une telle négociation : menée par la commission au nom des douze états membres, elle s'inscrit, en outre, dans un cadre plus vaste couvrant l'ensemble des produits industriels, des produits agricoles et les services. C'est en raison notamment de ce caractère global que la réunion ministérielle de Bruxelles du 3 au 7 décembre dernier n'a pas abouti à un accord. Les discussions devraient reprendre prochainement à un niveau technique sur la base du dernier texte présenté et des dernières positions exprimées.

*Mines et carrières (réglementation)*

35705. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Louis Mascon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le fait que le code minier est conçu avant tout en fonction de l'exploitation des ressources du sous-sol. Pour ce faire, le principe de base est que le sous-sol appartient à l'Etat et non au propriétaire de la surface. Jusqu'à présent, cette législation n'avait pas posé de difficultés particulières, mais il s'avère qu'actuellement on envisage de plus en plus souvent d'exploiter les cavités souterraines créées par les activités minières pour le stockage de déchets d'hydrocarbures ou d'autres substances. Les concessionnaires de mines finissent donc par utiliser leurs titres de concession pour une revente, ce qui, en pratique, correspond au détournement de l'autorisation de concession qui leur a été allouée et à une spoliation du propriétaire de la surface. Il est manifeste qu'une actualisation de la législation minière devient nécessaire en l'espèce et il souhaiterait qu'il lui indique de la manière la plus précise possible quelles sont ses intentions.

**Réponse.** - Selon l'article 552 du code civil, le propriétaire du sol l'est aussi du sous-sol et il peut y faire toutes les fouilles et en tirer tous les produits à l'exception des substances minières dont les droits de recherche et d'exploitation sont accordés par l'Etat à un opérateur minier de son choix. Le propriétaire dépossédé d'une partie de son sous-sol touchera en contrepartie une redevance tréfoncière. Mais le droit de recherche ou d'exploitation accordé à un opérateur minier a pour seul objet la recherche ou l'exploitation d'une substance et ne peut valoir autorisation d'exercer une autre activité. S'il en était ainsi, l'administration pourrait, en vertu de l'article 109-1 du code minier, engager une procédure de retrait du titre pour inobservation des engagements souscrits dans l'acte institutif. La vente ou la cession d'un titre minier a pour seul objet de permettre au cessionnaire d'exploiter la mine dans des conditions identiques à celles précédemment imposées au cédant. En conséquence, la mutation d'une concession de mine dans le but d'y stocker des produits et déchets, ne pourra être autorisée. Par ailleurs, l'utilisation des cavités créées par l'activité minière ne peut intervenir, dans le cadre du droit positif, que dans des cas limités, strictement prévus par la loi, notamment pour le stockage souterrain de gaz et d'hydrocarbures. Dans ces hypothèses, dès lors qu'il s'agit d'un projet présentant un caractère d'intérêt général, l'expropriation du propriétaire du sous-sol est permise. En dehors de ces cas précis, le propriétaire du sol ne peut être privé de son droit de propriété sur le sous-sol et toute atteinte à ce droit pourrait être sanctionnée judiciairement. Enfin, pour tenir compte des droits des propriétaires du sol dans le cadre d'une gestion des déchets industriels toxiques, un dispositif législatif et réglementaire sur le stockage des déchets industriels toxiques est à l'étude tendant à résoudre les problèmes de maîtrise du sous-sol et de police applicable à une telle activité et à permettre la coexistence de l'activité minière et de stockage.

#### *Energie (économies d'énergie)*

**36057.** - 26 novembre 1990. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte mettre en œuvre un nouveau programme d'économie d'énergie à la suite de l'augmentation récente des prix du pétrole résultant de la crise du golfe Persique.

**Réponse.** - En 1989, le Gouvernement avait décidé d'augmenter de 40 millions de francs le budget de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie dans le cadre de sa politique d'économies d'énergie. Les événements du golfe Persique soulignent la précarité de notre approvisionnement pétrolier, même si notre taux d'indépendance a été considérablement amélioré au cours des dix dernières années par une politique énergétique volontariste. L'intensification des efforts de maîtrise de l'énergie dans le contexte actuel est une nécessité. Aussi, dans le cadre de la loi de finances de 1991, de nouvelles mesures fiscales ont été adoptées : 1° l'extension des réductions fiscales aux locataires pour les travaux d'isolation, de régulation ou de programmation effectués dans l'habitation principale jusqu'en 1992, aura à elle seule un coût fiscal de 350 MF par an ; 2° les entreprises qui investissent dans des équipements permettant d'économiser l'énergie, qui achètent des véhicules électriques ou des générateurs utilisant des énergies nouvelles ou renouvelables bénéficieront d'un amortissement exceptionnel sur un an ; le coût fiscal prévu est de 150 MF par an. De plus, pour mieux sensibiliser à l'importance d'une maîtrise accrue de l'énergie, une nouvelle campagne de communication intensive vient d'être lancée ; à cet effet, la loi de finances rectificative 1990 a doté l'agence française pour la maîtrise de l'énergie de 20 MF supplémentaires. Il s'agit d'informer les consommateurs sur les possibilités d'économies d'énergie dans l'habitat et les transports, et de conseiller les collectivités locales et les industriels dans leurs choix d'investissements. Enfin, un fonds de soutien aux énergies nouvelles et renouvelables sera établi dès janvier 1991, au sein de la nouvelle agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Le fonds sera piloté par un comité d'orientation spécifique associant étroitement les professionnels. Disposant de 50 MF à son démarrage, il permettra d'appuyer la politique de développement des énergies nouvelles et renouvelables.

#### *Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)*

**36350.** - 3 décembre 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les difficultés de certains réacteurs nucléaires. En effet, l'Electricité de France a annoncé récemment que des travaux

de finition avaient été relevés autour de filtres des puisards de dix-sept réacteurs de 900 MW dont quatre relèvent du site de Gravelines. Même si ces défauts sont qualifiés de très minimes, il lui demande de bien vouloir définir avec précision les problèmes constatés sur ces centrales afin de rassurer les populations riveraines.

**Réponse.** - Dans l'hypothèse jamais observée jusqu'à ce jour et extrêmement improbable d'une fuite importante sur le circuit primaire, l'eau destinée au refroidissement du cœur provient, dans un premier temps, de réservoirs de stockage prévus à cet effet. Dans un deuxième temps, l'eau provenant de la fuite est récupérée, puis collectée dans un puisard en partie basse du bâtiment réacteur, afin de la réinjecter dans le cœur du réacteur pour continuer le refroidissement. Cette opération nécessite l'utilisation d'un circuit équipé de pompes, ainsi que de filtres pour éviter que des débris entraînés par l'écoulement de l'eau provenant du circuit primaire perturbent le fonctionnement du circuit de réinjection. Dans un tel scénario, l'existence d'orifices anormaux sur les filtres peut conduire à un mauvais fonctionnement de ce circuit. De tels orifices ont été trouvés sur les réacteurs à eau sous pression. Ils auraient pu laisser passer des corps de quelques centimètres de section. Dans le cas particulier des réacteurs de Gravelines, ces orifices étaient particulièrement faibles. En effet, les filtres de ces réacteurs présentaient des jeux dont la largeur ne dépassait pas quelques millimètres (de 0,5 à 2,5 millimètres en général) et dont la longueur pouvait atteindre quelques dizaines de centimètres (les grilles les plus fines des filtres ont une maille d'environ 2,5 millimètres. La largeur des jeux était donc du même ordre de grandeur). L'exploitation de Gravelines a effectué une réparation de l'ensemble des défauts. Des réparations similaires ont été réalisées sur les autres sites concernés.

#### *Electricité et gaz*

#### *(centrales d'E.D.F. : Tarn-et-Garonne)*

**36495.** - 3 décembre 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le fonctionnement de la centrale nucléaire de Golfech. Elle lui demande les raisons pour lesquelles les filtres à sable, prévus comme pleinement opérationnels avant le chargement du combustible, n'ont toujours pas été reconnus comme tels, alors même que la centrale est en fonctionnement depuis plusieurs mois.

**Réponse.** - Dans le cadre général des études d'accidents graves, dont la probabilité est extrêmement faible, l'hypothèse d'une montée lente de pression à l'intérieur de l'enceinte a été retenue. Pour éviter que, dans cette situation, le confinement ne soit sollicité au-delà de sa pression de dimensionnement, E.D.F. a décidé d'installer un système d'éventage-filtration, dit « filtre à sable », permettant d'écrêter la pression tout en limitant les rejets d'aérosols. Aujourd'hui, les filtres à sable sont en place sur l'ensemble des réacteurs à eau sous pression. Cependant, au mois d'août, E.D.F. a constaté la présence de tapes non percées sur les tuyauteries reliées au filtre à sable commun aux deux réacteurs. Ces tapes rendaient indisponible le filtre à sable qui serait éventuellement utilisé lors d'un hypothétique accident grave pour diminuer la pression dans l'enceinte du réacteur et filtrer les produits radioactifs. Elles n'avaient pas été retirées au terme du montage du filtre à sable en 1989. Cette anomalie révèle des défaillances à plusieurs niveaux dans les opérations de montage et de contrôle. En conséquence, et même si cette défaillance a été découverte de manière préventive, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, ainsi que le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs ont demandé au président du conseil d'administration d'Electricité de France de leur faire part des mesures prises afin d'éviter le renouvellement d'anomalies de ce type. E.D.F. travaille actuellement à l'élaboration de ces mesures. Elles comprendront notamment une révision de l'organisation qualité existante au sein de la direction de l'équipement d'E.D.F.

#### *Risques technologiques (risque nucléaire)*

**36624.** - 3 décembre 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la sûreté et la sécurité liées au fonctionnement des centrales nucléaires. Au printemps 1990, des études de sûreté, après Tchernobyl, ont fait apparaître un risque d'accident de réactivité pouvant entraîner des conséquences graves sur le combustible, allant jusqu'à la fusion de l'uranium. Ce risque inacceptable a contraint les organismes de sûreté ainsi qu'E.D.F.

à opérer une modification en extrême urgence dans toutes les centrales nucléaires françaises. Si l'information interne a été quasiment nulle, le public, pour sa part, n'a eu aucune connaissance du phénomène. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour transmettre cette information plus largement et veiller à ce que les systèmes et dispositifs de sécurité soient améliorés.

*Réponse.* - Le scénario évoqué correspond à une situation de perte des alimentations électriques lors d'un démarrage d'une installation nucléaire. Dans une telle situation, la poursuite des opérations de démarrage pourrait conduire à une arrivée d'eau pure dans le cœur du réacteur, à cause d'une inhomogénéité dans la dilution du bore, qui freine la réaction neutronique. Ce scénario, très hypothétique, a été envisagé dans les études probabilistes de sûreté menées par Electricité de France et par l'Institut de protection et de sûreté nucléaire. Le service central de sûreté des installations nucléaires a alors demandé que des mesures soient prises par Electricité de France : à partir de juin 1990, une procédure particulière a donc été mise en place imposant la suspension de toute opération de démarrage lors d'une perte des alimentations électriques. Ce dispositif constitue une illustration des progrès récents permis par les études probabilistes. Ces études dans leur ensemble ont fait l'objet d'une présentation publique en mai 1990.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Jeunes (politique et réglementation : Nord - Pas-de-Calais)*

37871. - 14 janvier 1991. - M. Claude Galametz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les inquiétudes ressenties par de nombreuses associations face à la décision prise par la direction régionale de la jeunesse et des sports du Nord - Pas-de-Calais de continger la participation de l'Etat au financement des stages de base B.A.F.A. Une telle mesure, si elle entrait en vigueur, ne pourrait que nuire au développement de l'éducation populaire et de la vie associative en faveur de la jeunesse. Le prix du stage, en effet, subirait une augmentation conséquente, ce qui se traduirait inévitablement par une baisse de la participation des candidats. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports participe financièrement aux actions de formation à l'animation menées pour l'essentiel par les associations de jeunesse et d'éducation populaire à hauteur de 32 millions de francs. Ces crédits déconcentrés à l'échelon régional permettent de soutenir des formations à caractère professionnel, D.E.F.A. et B.E.A.T.E.P. ou non professionnel telles que le B.A.F.A. et le B.A.F.D. pour l'encadrement des centres de vacances et de loisirs. La répartition de ces financements publics s'opère dans le cadre de priorités définies nationalement et régionalement qui visent en premier lieu à assurer la meilleure adéquation possible entre les flux de formation et les besoins recensés dans chacun des secteurs d'activités concernés. Ainsi observe-t-on depuis plusieurs années dans le domaine des centres de vacances et de loisirs une relative pénurie des directeurs diplômés alors que parallèlement le nombre d'animateurs titulaires du B.A.F.A. excède sensiblement celui des emplois potentiels. Ce déséquilibre contraint d'ailleurs régulièrement de nombreux jeunes à abandonner leur formation B.A.F.A. faute d'avoir pu effectuer leur stage pratique. Ce constat et la volonté de préserver l'intérêt des candidats ont incité le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports à privilégier le financement des formations de directeurs ainsi que des sessions qui concluent le cursus du B.A.F.A. sans pour autant instaurer le principe d'un contingentement. Dans le cas précis du Nord - Pas-de-Calais, la mise en œuvre de ces priorités dans un contexte d'accroissement rapide de l'offre de formation a conduit la direction régionale de la jeunesse et des sports à adopter un dispositif de prise en charge partielle des sessions de formation générale du B.A.F.A. Les modalités d'application de cette mesure en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1990 font l'objet d'une concertation soutenue avec les organismes de formation afin d'en atténuer les éventuels impacts négatifs. Aussi loin d'illustrer un désengagement, les priorités qui viennent d'être rappelées expriment la volonté de l'Etat d'apporter au bénéfice des jeunes une régulation de l'offre de formation et de contribuer au développement qualitatif des centres de vacances et de loisirs en privilégiant la formation de directeurs qui leur fait actuellement défaut.

## Sports (football)

38106. - 14 janvier 1991. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur l'inquiétude des présidents de ligue régionale de la Fédération française de football face aux menaces qui pèsent sur le financement du football en particulier. Il lui rappelle que le football est un sport populaire, accessible à tous les milieux avec un prix de licence parmi les plus faibles. Au même titre que toutes les autres disciplines dont il partage les graves préoccupations par rapport à l'évolution des subventions attribuées au sport de masse, il est quotidiennement confronté à des difficultés de toutes sortes qu'il ne résout que grâce à l'action, au dévouement et à l'esprit d'initiative de dizaines de milliers de dirigeants bénévoles. Si les dotations régionales du F.N.D.S. venaient à être diminuées, c'est toute une mission socio-éducative qui serait remise en cause. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les subventions actuelles du football soient maintenues et leur permettre de continuer leur action en faveur de la jeunesse.

*Réponse.* - La crise actuelle qui secoue le football français inquiète les présidents de ligue en raison des répercussions qu'elle risque d'entraîner en matière de financements publics. En effet, les aides dont bénéficient les associations locales, conjuguées au dynamisme des dirigeants bénévoles, permettent seules le développement du football de masse. Ce sport, qui rassemble 1 800 000 licenciés, leur offre des coûts de pratique modestes qui combattent l'exclusion sociale. Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports est attentif à la conjoncture présente. Tout d'abord, il apparaît utile de préciser que les difficultés rencontrées par le football français concernent au maximum une soixantaine de clubs et presque exclusivement le sport professionnel. Ces difficultés ne traduisent nullement la réalité de la pratique du premier sport de notre pays. Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports considère que le soutien financier de l'Etat aux ligues et aux associations sportives locales doit être préservé dans les turbulences actuelles. Ainsi, un effort financier important a été réalisé en faveur du sport de masse : la progression des dotations régionales ou déconcentrées s'est élevée à 30 p. 100 en 1990 (par rapport aux dotations 1989), et elle sera maintenue en 1991. En outre, une mesure nouvelle inscrite au projet de budget de 1991, d'un montant de 40 MF, viendra compléter et développer l'aide aux petits clubs. L'ensemble de ces éléments indique très clairement la volonté du secrétariat d'Etat de contribuer au développement du sport de masse et bien évidemment du football.

## JUSTICE

*Education surveillée (établissements)*

26997. - 16 avril 1990. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les réactions qu'a suscitées la rédaction du décret n° 90-166 du 21 février 1990 relatif à l'organisation du ministère de la justice, qui dispose, dans son article 3 : La direction de la protection judiciaire de la jeunesse ... « assure dans les établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et par le contrôle qu'elle exerce sur les établissements et services du secteur privé, l'éducation de mineurs délinquants ou en danger ». Il lui expose, à ce propos, le mécontentement dont lui a fait part le directeur d'une association de droit privé qui gère plusieurs établissements habilités. Celui-ci conteste la rédaction de cet article qui laisserait entendre que l'administration, du simple fait de l'exercice de son contrôle administratif et pédagogique, accomplirait, en lieu et place des établissements et services du secteur privé, les missions de service public qui leur sont dévolues. Il estime que le statut juridique de ces associations, personnes morales, ainsi que les responsabilités civiles et pénales qui en découlent et qu'elles exercent, dans l'immense majorité des cas, avec un engagement, une compétence et une rigueur sans faille, ne sont pas compatibles avec l'énoncé de l'article 3 du décret en cause. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner son avis sur le problème qu'il vient de lui exposer et de lui préciser quelles assurances il entend donner à ces associations et services du secteur privé, de façon à ne pas remettre en cause le bon fonctionnement du partenariat et la nécessaire complémentarité du secteur public et du secteur privé dans le domaine de l'aide aux jeunes en difficulté.

*Réponse.* - Le garde des sceaux, ministre de la justice a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le décret n° 90-166 du 21 février 1990 relatif à l'organisation du ministère

de la justice a eu pour seul objet de modifier le nom de la direction de l'éducation surveillée en direction de la protection judiciaire de la jeunesse et non de définir les compétences des services de cette direction qui en l'espèce, sont notamment fixées par les lois de décentralisation. Les termes de l'article du décret précité reprennent ceux du décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 qui n'avaient jamais suscité de réaction particulière. Il ne saurait être question d'hypothéquer les perspectives de travail en commun qui sont mises en œuvre dans les départements dans un esprit de complémentarité entre les secteurs public et associatif. Le conseil des ministres, dans sa communication du 17 mai 1989, a notamment, indiqué que la priorité de l'action de l'Etat serait de veiller à la répartition la plus équilibrée possible sur tout le territoire des établissements et services qu'ils soient publics ou associatifs. Des schémas départementaux de protection judiciaire de la jeunesse doivent, d'ailleurs, être élaborés en concertation étroite avec l'ensemble des partenaires, les juridictions et les conseils généraux.

#### *Justice (fonctionnement)*

**31640.** - 16 juillet 1990. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le malaise qui secoue à l'heure actuelle notre justice, faute de moyens suffisants pour remplir ses fonctions de service public. De plus, l'état des locaux ne permet plus de travailler dans des conditions optimales. Il lui demande de prendre des dispositions nécessaires afin de ne pas pénaliser notre système juridique et donc l'ensemble de la population.

#### *Justice (fonctionnement)*

**32685.** - 5 août 1990. - M. Richard Cazenave rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que, depuis Saint-Louis, l'Etat a toujours eu pour mission de rendre la justice. Aujourd'hui pourtant l'insuffisance des moyens affectés à ce service public essentiel, le nombre trop faible de magistrats et de fonctionnaires chargés d'en assurer le bon fonctionnement ne permettent plus de répondre, dans des conditions satisfaisantes, à la demande croissante des justiciables. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si, au-delà des formules médiatiques, heureuses mais souvent vides de sens, il entend augmenter le nombre de magistrats, leur assurer des rémunérations et des perspectives de carrière qui correspondent à la valeur de leur recrutement, et leur donner l'indépendance et les moyens indispensables pour remplir effectivement la mission dont ils ont été investis.

#### *Justice (fonctionnement)*

**33154.** - 3 septembre 1990. - M. André Delhedde appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions dont les magistrats des tribunaux de grande instance exercent leur fonction : submergés par des charges nouvelles, ils ne bénéficient pas de moyens matériels supplémentaires ; le sous-effectif des personnels des greffes est devenu une cause de retard considérable dans l'exécution des décisions de justice. D'autre part, les magistrats insistent sur le caractère dévalorisant de leurs rémunérations, inadaptées à leur sujétion et à leur niveau de responsabilité. Il lui demande les réponses qu'il entend apporter à ces préoccupations.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux d'une part sur les difficultés que connaissent les juridictions en raison de l'insuffisance des moyens qui leur sont attribués, d'autre part sur le fait que la rémunération des magistrats lui paraît inadaptée à leur sujétion et à leur niveau de responsabilité. Conscient des nécessités de doter la justice des moyens nécessaires à son bon fonctionnement, le Gouvernement a décidé d'accroître de façon significative le budget de la justice pour 1991 ainsi que le Premier ministre l'a indiqué lors de sa venue à la chancellerie le 22 février 1990. Le budget pour l'année 1990 a déjà permis d'amorcer le redressement d'une situation devenue difficile. Le projet de budget pour 1991 traduit très explicitement la volonté du Gouvernement de mener à bien la modernisation du service public de la justice. L'importance et la diversité des mesures nouvelles obtenues et leur inscription dans une perspective pluriannuelle démontrent que l'engagement pris par le Premier ministre de faire de la justice une priorité budgétaire a été tenu. D'un montant total de

18,013 MF, le projet de budget bénéficie, en francs courants, d'une progression réelle de ses moyens de 6,7 p. 100. Certes, il ne peut s'agir de régler tous les problèmes en une seule année, ni dans le seul budget, mais plutôt de manifester fortement une volonté qui devra se poursuivre. En ce qui concerne les effectifs de magistrat, le projet de budget pour 1991 prévoit la création de vingt-cinq emplois de magistrat auxquels il convient d'ajouter les vingt emplois prévus par le dernier amendement gouvernemental. En outre, la politique de redéploiement déjà entreprise pour les cours d'appel en 1990 va être étendue aux tribunaux de grande instance. Le renforcement des juridictions passe également par la résorption des vacances d'emplois, constituant un des objectifs du budget quantitatif et qualitatif du recrutement latéral, la simplification et l'élargissement des modes d'accès à la magistrature, enfin, le regroupement annuel des mouvements à partir de septembre 1992 pour faire coïncider l'entrée en juridiction des auditeurs de justice avec les mouvements internes et les sorties du corps. De plus, le plan de restructuration des emplois va entraîner une importante amélioration de la situation des magistrats. En 1991, 11 MF sont prévus pour transformer 326 emplois : treize dans les cours d'appel et 313 dans les tribunaux de grande instance. Ce plan, sur cinq ans, prévoit la transformation de 1717 emplois de magistrat. Compte tenu de la pyramide des âges, cette restructuration permettra d'éviter un blocage des carrières dans les années à venir. S'agissant de la situation indemnitaire des magistrats, il faut noter que depuis plusieurs années le taux de leurs indemnités de fonction est majoré. Par une nouvelle augmentation de trois points, le taux moyen des indemnités sera passé en quatre ans de 19 p. 100 à 31 p. 100. De plus, cette mesure s'appliquera pour partie (deux points) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1990. Toutes ces mesures s'accompagnent d'une politique de formation ambitieuse qui s'appuie sur un accord cadre formation, un plan de formation des cadres et un renforcement significatif des moyens des écoles de formation. Pour permettre aux juridictions d'assurer leur mission de service public, le ministère de la justice a, en outre, entrepris une politique de renforcement des moyens humains et matériels mis à la disposition des greffes, en poursuivant également une amélioration de la situation des fonctionnaires des services judiciaires. Cette politique se traduit au projet de budget pour 1991 par : des créations d'emplois qui confirment le renversement de tendance enregistré en 1990 ; des moyens matériels notamment en matière informatique en augmentation sensible ; des mesures spécifiques de revalorisation de la situation des personnels. Après la loi de finances pour 1990 qui avait porté création de cinquante emplois dans les greffes, le projet de budget pour 1991 envisage la création de 295 emplois supplémentaires dans les greffes. Il convient d'ajouter que le dernier amendement gouvernemental prévoit en outre la création de 155 nouveaux emplois. Ces emplois seront prioritairement destinés : à la création de service d'accueil dans les juridictions ; à l'augmentation du nombre de greffiers en chef chargés des fonctions de formateurs régionaux, délégués à la formation informatique ou maître de conférence à l'école nationale des greffes (quarante-deux emplois créés) ; à l'augmentation des moyens des tribunaux d'instance particulièrement concernés par l'augmentation des contentieux et notamment par l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives facilitant le recours au juge (loi n° 39-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées à l'endettement des ménages et des particuliers) ; à la poursuite de la politique de déconcentration entamée par le ministère de la justice, à travers la mise en place en 1991 de douze nouveaux services locaux d'administration de la justice placés auprès des chefs de cour et constituant pour ceux-ci un instrument d'administration de leur ressort ; à la mise en œuvre de différentes mesures de renforcement des juridictions notamment dans les D.O.M.-T.O.M. A ces créations s'ajoutera un accroissement notable (+ 22 p. 100) des crédits vacataires pour assurer le remplacement des agents absents pour maladie, maternité ou pour suivre des actions de formation. L'effet conjugué de ces créations d'emplois, de la levée en 1990 pour le ministère de la justice du gel des emplois vacants et d'une meilleure gestion prévisionnelle des effectifs permettra d'intensifier le rythme des nominations dans les greffes et de résorber ainsi les vacances d'emplois. Au renforcement des moyens en personnel est associée une augmentation des moyens matériels mis à la disposition des juridictions. En effet, outre un programme de rénovation et de construction de bâtiments judiciaires de grande ampleur (+ 57 p. 100 d'autorisations de programme auquel il convient d'ajouter 290 MF prévus par le dernier amendement gouvernemental), l'informatisation des services qui concerne tout particulièrement les greffes sera accélérée. Les crédits affectés à l'informatique judiciaire s'élèveront à 127 MF contre 112 MF en 1990 avec notamment une augmentation des crédits consacrés à la bureautique et à l'informatique d'initiative locale (le dernier amendement gouvernemental prévoit en outre la somme de 9,5 MF ainsi que 14 MF pour l'informatique d'initiative locale. Parmi les 8,1 p. 100 d'augmentation des crédits de fonctionnement des juridictions (+ 12 MF prévus par le dernier amendement gouvernemental), figure la majoration des dotations

consacrées à l'acquisition de véhicules de service. Le troisième volet de la politique entreprise par la chancellerie est constitué par l'amélioration de la situation des personnels, notamment au regard du régime indemnitaire et des perspectives de carrière. En ce qui concerne le régime indemnitaire, une somme de 16 MF représentant 1 p. 100 de la moyenne salariale est prévue au titre de la troisième tranche d'application du protocole du 6 janvier 1989. Par ailleurs, poursuivant la politique de transformation d'emplois entamée dans le budget 1990, le projet de budget 1991 prévoit le repyramidage de soixante emplois de greffiers en chef pour doter les greffes des juridictions les plus importantes de fonctionnaires de haut rang (coût de la mesure : 4,4 MF) et la transformation de 100 postes de catégorie C et D (+ 145 prévus par le dernier amendement gouvernemental) en emplois de greffiers pour permettre aux agents faisant fonction de greffier d'accéder à ce corps après une requalification professionnelle. Enfin, les personnels des services judiciaires bénéficient des deux premières tranches d'application de la réforme de la grille de la fonction publique qui se concrétisent dans le projet de budget pour le ministère de la justice par : la transformation de 11 439 emplois de catégorie C et D, pour le coût de près de 20 MF (création de nouveaux corps, reclassement des agents dans des échelles supérieures de rémunération, repyramidage des emplois) ; le repyramidage du corps des greffiers qui permet d'augmenter le nombre de premiers greffiers (+ 74) et celui des greffiers divisionnaires (+ 8) (coût de la mesure : 18 MF) ; la revalorisation des échelles de rémunérations en catégorie C et D et du premier grade de greffier pour un coût de 11,4 MF. L'ensemble de ces mesures témoigne du renouveau de la politique judiciaire, qui suppose le nécessaire accroissement des moyens, notamment en personnel mis à la disposition des juridictions et l'amélioration de la situation des agents qui concourent au fonctionnement du service public de la justice.

#### *Divorce (pensions alimentaires)*

33297. - 10 septembre 1990. - M. Georges Durand rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que, d'une manière générale, pour des dettes diverses concernant des achats de marchandises et autres biens de consommation courants, la prescription des dettes est fixée à trente ans. Dans ces conditions il s'étonne que les enfants auxquels est due une pension alimentaire ne bénéficient que d'un délai de cinq ans de prescription. En effet, la loi du 16 juillet 1971 qui en fixe le cadre juridique estime que si, durant cinq ans, les enfants concernés ont pu subsister, leurs besoins ne sont pas réels et ne doivent pas excéder cette période. Ce faisant, la loi traite très certainement des conditions matérielles d'existence mais elle ne dit rien des conditions dans lesquelles l'éducation de ces enfants s'est déroulée, et notamment des conséquences morales souvent très graves qui en résultent. C'est pourquoi, afin de rétablir l'équilibre, il propose : 1° d'instaurer un nouveau délai de prescription égal à trente ans ; 2° prévoir que, lors du décès d'un parent débiteur, les notaires chargés de la succession soient tenus de retenir en priorité le montant des pensions impayées et qu'ils veillent également à fixer les intérêts moratoires qui pourraient s'y ajouter. A la lumière de ces propositions, il lui demande s'il envisage d'apporter des modifications à la loi sus-citée, répondant ainsi aux vœux de nombreuses associations familiales, et notamment du secteur des familles monoparentales.

*Réponse.* - Comme l'indique l'honorable parlementaire, les actions en paiement de pensions alimentaires sont soumises à la prescription quinquennale de l'article 2277 du code civil. Cette durée, dérogeant à la prescription trentenaire de droit commun est justifiée par la présomption que le créancier de la pension alimentaire qui n'a pas réclamé, à l'échéance, ce qui lui est dû n'était pas alors dans le besoin. C'est pourquoi, il est admis que cette prescription ne peut être invoquée contre le créancier que son débiteur a mis dans l'impossibilité d'agir. Dans ces conditions, les droits du créancier d'aliments apparaissent suffisamment sauvegardés et il n'y a pas lieu d'y substituer une prescription plus longue. Pour ces mêmes raisons, il n'est pas envisagé comme le suggère l'auteur de la question, d'accorder aux créanciers d'aliments, lors du décès du débiteur, un privilège afin de permettre à ces derniers de recevoir par priorité le montant des pensions impayées. Il convient toutefois de rappeler que les arriérés de la pension échus depuis moins de cinq ans et non versés au décès du débiteur, constituent une dette de la succession à laquelle tous les successeurs universels ou à titre universel sont tenus.

#### *Justice (fonctionnement)*

33812. - 24 septembre 1990. - M. Robert Pandraud rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'opinion publique a été très émue de la multiplication d'erreurs dans les procédures d'instruction criminelle, qui entraînent des remises en liberté de criminels sans jugement. Il lui demande si des enquêtes sont systématiquement diligentées sur les origines de ces erreurs et si les conséquences en sont tirées sur le déroulement de carrière des magistrats dont la responsabilité serait nettement établie.

*Réponse.* - Il est exact, comme le rappelle l'honorable parlementaire, qu'un certain nombre d'incidents ayant abouti à la mise en liberté d'office d'inculpés détenus en matière criminelle, sont survenus ces derniers temps dans diverses juridictions, provoquant dans l'opinion une légitime émotion. La plupart de ces incidents résultent de l'application insuffisamment vigilante des règles applicables en matière de détention provisoire ou des dispositions relatives à la désignation et au remplacement des magistrats instructeurs. Si ces erreurs peuvent souvent s'expliquer par le caractère complexe et l'application délicate de certaines dispositions comme par l'ampleur des tâches assignées aux magistrats et fonctionnaires des juridictions, elles sont aussi dans certains cas le produit de négligences dont il convient avant tout de prévenir le renouvellement. C'est ainsi que des instructions ont été données par le garde des sceaux aux chefs de cour pour leur demander d'appeler l'attention de l'ensemble des magistrats et fonctionnaires de leur ressort sur la nécessité de veiller tout particulièrement à l'application des règles procédurales et de contrôler de manière constante et rigoureuse la régularité des procédures. Il a été également demandé aux chefs de cour de tenir la chancellerie informée de tout dysfonctionnement provenant d'une application incorrecte des règles de procédure pénale. Il est évident que les renseignements ainsi recueillis qui mettraient en évidence de façon caractérisée la responsabilité d'un magistrat trouveraient, tout naturellement, un prolongement au dossier administratif de l'intéressé avec toutes les conséquences susceptibles d'en résulter notamment sur le plan de sa carrière.

#### *T.V.A. (taux)*

34494. - 15 octobre 1990. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le mécontentement qu'entraîne pour les avocats l'application précipitée de la T.V.A. sur leurs honoraires dès le 1<sup>er</sup> janvier 1991, alors qu'il avait été question que les avocats français soient assujettis à la T.V.A. soit au 1<sup>er</sup> janvier 1992, soit au 1<sup>er</sup> janvier 1993, à la suite de l'adoption, par le Parlement, des textes portant réforme des professions judiciaires et juridiques, textes qui n'ont pas été adoptés à ce jour. L'annonce subite de cet assujettissement à la date très prochaine du 1<sup>er</sup> janvier 1991 fait l'effet d'une bombe dans la profession d'avocat, nullement préparée sur le plan comptable et informatique à cette échéance si proche. Si cette mesure est maintenue elle risque d'être considérée comme une mesure autoritaire renchérissant le coût de la justice, alors que les avocats attendent toujours la mise en œuvre de nouvelles dispositions touchant à l'aide légale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer l'application, sans délais et sans concertation préalable, de la T.V.A. à tous les actes et interventions des avocats français et quelles dispositions il compte prendre afin de permettre l'adaptation nécessaire et l'information des justiciables et usagers du droit à cette nouvelle disposition.

*Réponse.* - L'assujettissement à la T.V.A. des avocats, des avoués et des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, prévu par la loi de finances pour 1991, est conforme aux orientations du droit communautaire, et le caractère inéluctable de cette mesure a été admis par les professions concernées. Toutefois, conscient des contraintes d'ordre technique et comptable que l'assujettissement à la T.V.A. serait susceptible de faire peser sur les professionnels, le Gouvernement a aménagé, en conséquence, les conditions de cet assujettissement. D'une part, les cabinets dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas 245 000 francs, souvent peu équipés en moyens techniques et comptables, et qui supporteraient difficilement des charges nouvelles, sont exonérés de la T.V.A. D'autre part, pour laisser aux professionnels le temps d'organiser leur cabinet en fonction des nouvelles exigences fiscales, l'entrée en vigueur de ce nouveau régime de T.V.A. a été fixée au 1<sup>er</sup> avril 1991. Par ailleurs, il convient de souligner que, au-delà de ses aspects contraignants, l'assujettissement au régime de la T.V.A., pour lequel de nombreux cabinets ont déjà volontairement opté, permettra aux professionnels de bénéficier d'avantages fiscaux non négligeables,

notamment l'exonération de la taxe sur les salaires et la possibilité de récupérer la T.V.A. à l'occasion de leurs investissements. L'incidence de cette mesure sur le coût de la justice pour les particuliers n'a pas échappé au Gouvernement. Ainsi, la loi de finances a retenu l'application du taux réduit de 5,5 p. 100 aux prestations couvertes par l'aide légale. Il doit être, en outre, rappelé que l'accès à la justice des plus démunis demeure une des préoccupations majeures de la Chancellerie dont les services travaillent actuellement à l'élaboration du projet de refonte de l'aide légale qui devrait être examiné par le Parlement au cours de la prochaine session.

#### Justice (fonctionnement)

**35165.** - 5 novembre 1990. - M. Jacques Rimbault rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la journée du 23 octobre - jour de la discussion du projet de budget 1991 du ministère de la justice à l'Assemblée nationale - a connu un mouvement revendicatif d'une ampleur jusqu'alors inégalée. A l'appel de nombreuses fédérations, unions syndicales et syndicats des fonctionnaires et agents de la justice, des magistrats, des avocats ainsi que des surveillants de prison, un puissant mouvement de grève a été suivi. Ces grévistes constatent en effet que les nombreuses difficultés (effectifs insuffisants, rémunérations, équipements ou moyens de fonctionnement) qui avaient motivé ces deux dernières années des mouvements revendicatifs importants dans les différents secteurs de la justice n'ont pas été prises en compte malgré les promesses faites par M. le Premier ministre de « faire de 1991 l'année de la justice ». En conséquence, il demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour répondre à leurs justes revendications : créations d'emplois et moyens de formation suffisants, refonte du système de l'aide légale pour un accès égal pour tous au droit et à la justice, développement de la concertation, garantie de l'indépendance du judiciaire par rapport au pouvoir exécutif passant par une réforme nécessaire du Conseil supérieur de la magistrature, niveau acceptable des rémunérations, renouvellement et adaptation de l'équipement mobilier.

*Réponse.* - Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il partage son souci d'améliorer le fonctionnement du service public de la justice. Atteignant plus de 18,1 milliards de francs pour 1991, le budget du ministère de la justice est en progression de + 7,7 p. 100 par rapport à la loi de finances initiale pour 1990, alors que le taux de croissance du budget de l'Etat est inférieur à 5 p. 100 (hors rebudgétisation des crédits du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace) en 1991, ce qui traduit la volonté gouvernementale de faire de la justice une priorité pour cette année. En effet, au-delà du chiffre brut et global, il faut observer que le budget pour 1991 n'a pas la même structure que le budget précédent. D'abord ont été transférés au budget du ministère de la justice les dépenses de fonctionnement et d'équipement des juridictions administratives et ont été soustraits les crédits du fonds d'indemnisation des victimes. Mais, surtout, l'année 1991 doit voir l'achèvement du programme exceptionnel de construction de 13 000 places de prison, et, en conséquence, les crédits d'équipement consacrés à ce programme exceptionnel passent d'une année sur l'autre de 1 290 millions de francs à 452 millions de francs. Le budget permettra au ministère de la justice de disposer en 1991 de plus de 1,6 milliard de francs pour financer des mesures nouvelles (sans tenir compte du transfert des crédits afférents aux juridictions administratives). La marge de manœuvre du ministère dépasse ainsi de 90 p. 100 en francs constants la moyenne des marges de manœuvre annuelles constatées depuis 1982. Plus particulièrement, s'agissant de la préoccupation formulée sur l'insuffisance des effectifs, il faut souligner que le volume des créations d'emplois pour 1991 reflète la priorité de ce budget en faveur des personnels. Il prévoit, en effet, hors transfert, la création de 1 616 emplois (1 216 + 400 annoncés par le Premier ministre le 3 décembre 1990), soit une progression de 3 p. 100, qui place le ministère de la justice sur ce point au premier rang des ministères. Toutes les catégories de personnels sont concernées puisque les personnels des services judiciaires, avec 495 emplois dont 45 magistrats (325 + 170 par décision du 3 décembre 1990), voient se poursuivre l'effort de redressement entrepris l'an dernier. Un effort important est également consenti pour les greffes des juridictions administratives (+ 30 emplois). Pour la première fois depuis des années, il est créé un nombre élevé d'emplois de surveillants (390), qui n'est pas lié à l'ouverture de nouvelles places de prison. Quant à la protection judiciaire de la jeunesse, elle bénéficie de 70 créations d'emplois et, compte tenu de la suppression du blocage d'emplois, pourra opérer plus de 350 recrutements, dont plus de 200 éducateurs. Ces mesures répondent, pour une part importante, à un objectif de développement de la formation continue, notamment par la création de 50 emplois dans les greffes des services judiciaires destinés à la

mise en place d'un véritable dispositif de formation déconcentrée. En outre, les crédits de fonctionnement destinés à la formation continue sont, pour l'ensemble des secteurs, majorés très fortement (+ 24,7 MF). Le ministère de la justice partage le souci de rapprocher la justice du justiciable par un meilleur et un égal accès à la justice. Le Gouvernement présentera un projet de réforme de l'aide légale au Parlement au printemps 1991. En ce qui concerne le statut des magistrats, le Parlement a été saisi d'un projet de loi, très limité dans son objet, qui apporte certains aménagements techniques aux règles statutaires actuelles, notamment en ce qui concerne le maintien en fonction des magistrats et le départ à la retraite. Le Gouvernement souhaite pouvoir proposer des améliorations significatives dans le cadre d'une approche globale des problèmes statutaires. Parallèlement, une revalorisation des situations financières des différentes catégories de personnels a été entreprise. La mise en œuvre des deux premières tranches des mesures prévues par le protocole Durafour concerne la totalité des agents de catégories C et D, soit 62 p. 100 des effectifs, et une part des agents de catégorie B. Le coût total de ces mesures s'élève à 71 MF et représente plus de 30 000 transformations d'emplois. En application du protocole d'accord du 6 janvier 1989, 16,55 MF sont prévus au titre de la dernière tranche de revalorisation du régime indemnitaire des personnels des greffes. Au total, la majoration de leurs crédits indemnitaires depuis 1989 dépasse 115 MF. Par ailleurs, les amendements apportés au projet de loi de finances initiale prévoient un crédit supplémentaire de 11 MF au titre d'un aménagement indemnitaire correspondant à l'exercice de fonctions de responsabilités ou de sujétions particulières. S'agissant des magistrats, la revalorisation de leur régime indemnitaire, parallèle à celle accordée aux magistrats de l'ordre administratif, marque le souci d'un strict respect du principe de parité de traitement reconnu en 1990. Cette majoration permettra une augmentation de 3 points de leur taux indemnitaire moyen, qui sera en 1991 de 31 p. 100 alors qu'en 1987 il n'était que de 19 p. 100. Une indemnité nouvelle pour les directeurs régionaux et départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse (0,6 MF) est créée pour reconnaître leur rôle pilote dans la mise en œuvre des schémas départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse. En outre, les personnels affectés à des structures d'hébergement bénéficieront d'un aménagement indemnitaire (5,5 MF) correspondant à des sujétions particulières. A l'administration centrale, une modulation des primes allouées au personnel est prévue dans la limite d'une enveloppe supplémentaire de 1,26 MF. Pour l'administration pénitentiaire, le bénéfice des majorations indemnitaires accordées en application du protocole du 8 octobre 1988 au personnel éducatif est étendu aux assistants sociaux et les infirmiers verront leur prime de service majorée. Outre cette progression significative des mesures en faveur des personnels ainsi que des crédits de fonctionnement, le projet de budget permettra également une relance de la politique d'équipement immobilier. Dès 1991, une première étape sera franchie avec la revalorisation de + 57 p. 100 des dotations pour les services judiciaires, + 14 p. 100 en faveur du parc pénitentiaire classique et + 22 p. 100 pour la protection judiciaire de la jeunesse. Il faut également souligner que la loi de finances rectificative pour 1990 prévoit 539,6 MF d'autorisations de programme d'équipement, principalement au profit des services judiciaires. Le budget pour 1991 constitue donc une nouvelle étape décisive pour améliorer le fonctionnement de la justice. En tout état de cause, cette amélioration ne pourra se faire qu'au prix d'un effort budgétaire important étalé sur plusieurs années.

#### Magistrature (magistrats)

**35251.** - 5 novembre 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il a estimé, comme son prédécesseur l'avait fait à l'occasion de la grève des magistrats du 21 juin dernier, opportun de ne pas procéder à des retenues de traitement à la suite du mouvement du 23 octobre et s'il considère également qu'il n'y a pas eu, à l'occasion de cette journée, de graves entraves au fonctionnement normal des juridictions.

*Réponse.* - La journée d'action du 23 octobre 1990 organisée dans les juridictions, à l'initiative des organisations professionnelles de magistrats, de fonctionnaires et d'avocats pour manifester leur inquiétude sur leurs conditions de travail et leurs statuts, si elle a été largement suivie dans l'ensemble, a revêtu des formes très variées en dehors de l'absence de service proprement dite. En particulier de nombreuses personnes ayant participé d'une façon ou d'une autre à ce mouvement pour manifester leur mécontentement, n'en n'ont pas moins continué de vaquer par ailleurs à leurs occupations professionnelles ce jour-là. Le garde des sceaux avait donné des instructions pour qu'en toute hypothèse, la continuité du service public soit assurée lors de cette

journée. C'est ainsi, qu'un service minimum a été mis en place dans toutes les juridictions. Les services du parquet, de l'instruction et du juge des enfants ont assuré une permanence et les procédures notamment pénales présentant un caractère d'urgence ont été traitées normalement. Par ailleurs, le renvoi d'un grand nombre d'autres affaires tant civiles que pénales a été prononcé le plus souvent avec l'accord des avocats ou même à leur demande. Compte tenu du contexte et des modalités de ce mouvement, dont les répercussions sur les fonctions essentielles des juridictions ont pu être ainsi limitées, il n'a pas paru opportun au garde des sceaux de procéder à des retenues de traitement, que ce soit pour les magistrats ou les fonctionnaires.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(justice : personnel)*

35334. - 5 novembre 1990. - M. André Duroméa tient à faire part à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de son profond mécontentement quant aux crédits alloués à la justice. Relayant en cela les protestations de tous les fonctionnaires de justice, des magistrats et des avocats des juridictions havares qui subissent quotidiennement les effets du délabrement de l'institution, dont le justiciable est la première victime, il refuse de cautionner une telle situation. Avec eux, il réclame : une politique cohérente des effectifs avec un arrêt des suppressions et des vacances de postes et la création d'emplois correspondant aux missions nouvelles. Il manque ainsi quatre fonctionnaires au tribunal de grande instance du Havre et trois juges, - une amélioration substantielle des rémunérations, en particulier de celles des fonctionnaires, - un renforcement de la formation, - une modernisation des équipements (locaux, standard, informatisation...), - l'accès égal pour tous au droit et à la justice avec notamment la refonte de l'aide légale et ainsi une juste rémunération des avocats, - l'amélioration de l'accueil et de l'information du justiciable, - la réforme du statut de la magistrature pour garantir l'indépendance des juges. Sur tous ces points il lui demande donc ce qu'il compte faire pour apporter une réponse à la hauteur des besoins qui s'expriment.

*Réponse.* - Le garde des sceaux fait savoir à l'honorable parlementaire que l'amélioration du fonctionnement du service public de la justice constitue son souci majeur. Les difficultés actuelles de l'institution judiciaire sont pour l'essentiel la conséquence d'une double évolution. D'abord, les Français n'ont jamais été aussi soucieux de faire valoir leurs droits en justice. La montée des besoins de justice a généré une croissance considérable du contentieux dans le domaine civil. Ensuite, l'activité judiciaire s'est largement diversifiée du fait de la multiplication des contentieux complexes affectant la vie économique, mais aussi de l'effort du juge de participer de plus en plus à la vie de la cité. Ces défis n'ont sans doute pas été pris suffisamment en considération durant plusieurs années au cours desquelles un grand retard dans les investissements a été pris. C'est pourquoi un effort difficile et prolongé de modernisation de l'institution judiciaire a été engagé. Après un budget de transition en 1989, les leviers de cette politique ont été mis en place dès 1990, en privilégiant les actions de formation, d'informatisation et d'équipement. 1991 doit marquer l'accélération de ce processus. Les services judiciaires bénéficieront de la création de 45 emplois de magistrat et 450 emplois de fonctionnaire, dont 50 seront destinés à la mise en place d'un véritable dispositif de formation déconcentré. De plus, un effort particulier sera fait en faveur de l'accueil dans les juridictions puisque 30 greffiers seront affectés à ces tâches. La valorisation des ressources humaines sera assurée par une majoration significative des indemnités des magistrats et des greffiers. Les crédits de fonctionnement des juridictions bénéficient d'une progression très significative (plus de 90 MF hors informatique). Enfin, outre cette progression significative des moyens en faveur des personnels et des crédits de fonctionnement, le projet de budget permettra également une relance de la politique d'équipement immobilier. Dès 1991, une première étape sera franchie avec la revalorisation de + 57 p. 10G des dotations d'équipement des services judiciaires. Il faut également souligner que le projet de loi de finances rectificative pour 1990 prévoit 539,6 millions de francs d'autorisations de programme principalement au profit des services judiciaires. Le budget pour 1991 constitue donc une étape décisive pour améliorer le fonctionnement de la justice. En tout état de cause, cette amélioration ne pourra se faire qu'au prix d'un effort budgétaire important étalé sur plusieurs années. Le ministère de la justice partage également le souci de rapprocher la justice des justiciables par un meilleur et un égal accès à la justice. Le Gouvernement présentera un projet de réforme de l'aide légale au Parlement dès le printemps 1991. En ce qui concerne le statut des magistrats, le Parlement a été saisi d'un projet de loi très limité dans son objet qui apporte certains aménagements techniques aux règles statutaires actuelles notamment

en ce qui concerne le maintien en fonction de magistrats et le départ à la retraite. Le Gouvernement souhaite pouvoir proposer des améliorations significatives dans le cadre d'une approche globale des problèmes statutaires. S'agissant enfin des problèmes posés par la juridiction havraise il apparaît que, sur un effectif budgétaire de 29 magistrats, 5 départs ont eu lieu au mouvement de décembre 1990. Deux postes seront à nouveau pourvus en février 1991 et le remplacement des 3 autres magistrats, actuellement à l'étude, devrait intervenir dans les meilleurs délais. Concernant les emplois de fonctionnaires, il convient d'observer que l'effectif réel est de 37 personnes dont 2 fonctionnaires travaillant à temps partiel pour un effectif budgétaire de 37 personnes.

*Hôtellerie et restauration (réglementation)*

35405. - 12 novembre 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les articles 1952 à 1954 du code civil, qui engagent la responsabilité des hôteliers et aubergistes pour tous les objets, vêtements et dépôts divers appartenant au voyageur logeant chez eux, en incluant leur voiture. La France est le seul pays de la Communauté à étendre cette responsabilité. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier l'article 1954 du code civil, afin de faciliter le développement des activités hôtelières en France.

*Réponse.* - Selon l'article 1954 du code civil, les aubergistes et hôteliers sont responsables des objets laissés dans les véhicules stationnés sur les lieux dont ils ont la jouissance privative. Le fait d'assurer le stationnement du véhicule d'un client constitue, en effet, l'accessoire du contrat d'hôtellerie ou de restauration. Dès lors qu'il offre cette prestation, qui est un avantage fourni au client mais aussi une raison non négligeable pour celui-ci de préférer son établissement à un autre, l'hôtelier ou l'aubergiste doit l'assumer au même titre que les autres dépôts faits accessoirement et nécessairement par son client. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les règles en vigueur en la matière alors qu'au surplus la responsabilité est limitée à cinquante fois le prix journalier de location du logement.

*Décorations (décorations étrangères)*

35704. - 19 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'en théorie la loi dispose que l'on ne peut accepter ou recevoir une décoration étrangère qu'avec l'accord de la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Or, une information, parue dans le n° 210 de *L'Echo d'Oranie* (octobre 1990), indique : « Il y a quelques jours, l'ambassadeur d'Algérie en France, M. Smal Hamdani, a présidé une cérémonie au cours de laquelle douze Français, ex-membres des réseaux de soutien au F.L.N. pendant la guerre d'Algérie, ont été décorés de la médaille de la Résistance algérienne. » Il souhaiterait qu'il lui indique si, à sa connaissance, ces renseignements sont exacts et, dans cette hypothèse, s'il ne pense pas qu'il serait d'autant plus judicieux d'engager une action judiciaire contre les Français concernés que ceux qui ont animé les trafics d'armes ou de devises au profit du F.L.N. pendant la guerre d'Algérie ont trahi leur pays et sont directement ou indirectement responsables de la mort de nombreux militaires de carrière ou de nombreux appelés du contingent.

*Réponse.* - La « médaille Moudjahed » n'est pas connue de la grande chancellerie de la Légion d'honneur qui n'a reçue à ce jour aucune requête en vue d'une autorisation de port de cette « décoration ». C'est dire que tout citoyen français qui s'en prévaudrait serait passible de poursuites. En l'état actuel des choses, les pouvoirs publics, tout en rappelant par les voies appropriées les règles régissant la remise de décorations étrangères à des citoyens français, ont choisi de ne pas entamer de polémique inutile sur les faits douloureux qui appartiennent désormais au passé.

*Justice (fonctionnement)*

36892. - 10 décembre 1990. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'indépendance de la justice en France. De plus en plus cette indépendance est mise à mal et fait l'objet de contestations. Ainsi

dans le quotidien *Libération* du 3 décembre lit-on « écœurés par les affaires, une cinquantaine de juges, d'avocats, de greffiers, et policiers créent... le forum pour la justice. Leur but : rendre la justice indépendante du pouvoir politique. » Le développement de cette association démontre combien le malaise est profond. Après les avocats, les juges ont arrêté le travail. La grave crise dans laquelle est plongée la justice mérite et nécessite un plan d'urgence. Faudra-t-il brûler ou casser dans la capitale pour qu'un plan d'urgence soit mis en œuvre ?

**Réponse.** - Le garde des sceaux a été particulièrement attentif aux doléances exprimées à plusieurs reprises par tous ceux, magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de justice qui, en concourant au fonctionnement de l'institution judiciaire, éprouvent depuis de nombreuses années des difficultés quotidiennes. Les réponses apportées par les pouvoirs publics à la crise que traverse la justice impliquent que soit soutenu sur plusieurs années un effort budgétaire significatif. Le souci du Gouvernement d'augmenter dès 1991 les moyens du ministère de la justice par rapport à ceux prévus par le projet de loi de finances initial traduit cet engagement. Mais les partenaires de l'institution judiciaire savent que l'amélioration du fonctionnement et de l'équipement des juridictions, de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse ne peut pas être immédiate. Elle s'inscrit dans le vaste plan d'actions engagées par le garde des sceaux sur plusieurs années, dont l'objectif est de faire de la justice, tant pour ses agents que pour ses usagers, un service public moderne et efficace.

## LOGEMENT

### *Logement (prêts)*

37286. - 17 décembre 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur le devenir de l'accession sociale à la propriété. En effet, le nombre des P.A.P. est passé de 160 000 distribués en 1985 à 35 000 prévus pour 1990 ; de plus, le nombre des prêts conventionnés avec A.P.L. est passé de 50 000 à 30 000 pour la même période. La chute de l'accession sociale a des conséquences graves sur le parc locatif social et sur la liberté de choix des ménages. Or il lui rappelle que l'accession sociale est un facteur puissant d'intégration et répond à l'attente de nombreuses familles. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre à l'égard de ce facteur sinistré.

**Réponse.** - La possibilité d'accéder à la propriété constitue un élément essentiel de la liberté de choix que le Gouvernement entend offrir à nos concitoyens. C'est également une condition nécessaire à la fluidité du parc locatif, toute difficulté en matière d'accession sociale risquant de se traduire par une pression accrue sur la demande en locatif social. La volonté d'encourager l'accession à la propriété se heurte cependant à une limite, qui tient à la volonté égale du Gouvernement d'assurer aux accédants une véritable sécurité. La réforme réalisée au début de cette année instaurant une obligation d'apport personnel de 10 p. 100, mais aussi un relèvement de quotité jusqu'à 90 p. 100 du prêt P.A.P., traduisait cette volonté, en permettant d'éviter le recours à des prêts complémentaires à taux très élevés. Après des difficultés liées au délai d'adaptation nécessaire, la demande de P.A.P. pour 1990 est ainsi évaluée à 40 000 opérations. Ce chiffre confirme certes la baisse du nombre de P.A.P. qui n'est plus compensée depuis quelques années par les prêts conventionnés avec A.P.L. En sens inverse, le développement de l'accession dans l'ancien, qui mérite d'être encouragée, même si elle ne peut être la seule solution, interdit de parler d'un effondrement de l'accession sociale. Le pourcentage de propriétaires dans notre pays est d'ailleurs évalué maintenant à 55 p. 100 contre encore 46,7 p. 100 en 1978. Il reste que l'équilibre souhaitable entre l'accession dans le neuf et dans l'ancien nécessite le maintien du programme P.A.P. à un niveau significatif. Telle est la volonté du Gouvernement. Ainsi, pour pouvoir satisfaire la demande de prêts malgré la montée des taux d'intérêts et par conséquent du coût budgétaire des P.A.P., le Gouvernement proposé que soit inscrite dans la loi de finances rectificative pour 1990 une dotation complémentaire de 200 millions de francs. De nouvelles mesures ont par ailleurs été décidées par le Gouvernement pour faciliter l'accession à la propriété au moyen des P.A.P. : les plafonds de ressources, qui avaient déjà été augmentés de 6 p. 100 par un arrêté du 16 février dernier, seront à nouveau relevés, de 15 p. 100 en zone 1 (agglomération parisienne), de 5 p. 100 en zone 2 (agglomérations de plus de 100 000 habitants) et de 3 p. 100 en zone 3 (reste du territoire). Cette mesure devrait

intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, de même que le relèvement des prix témoins, qui sera de 7 p. 100 en zone 1 et de 2,5 p. 100 en zone 2 et permettra de faciliter la construction de logements neufs dans les agglomérations où le marché du logement est le plus tendu. Cet ensemble de mesures témoigne de la volonté du Gouvernement, dans un contexte budgétaire difficile, de préserver l'accession sociale à la propriété tout en accroissant la sécurité des accédants.

## MER

### *Mer et littoral (accidents)*

25849. - 19 mars 1990. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur l'urgence que représente la mise en place d'une réglementation visant à améliorer la sécurité en mer, afin de mieux assurer la protection des plaisanciers et des baigneurs. L'apparition et la prolifération d'engins à moteur potentiellement dangereux a, en effet, rendu encore plus vivace le besoin d'une telle réglementation. Quand bien même la mer ne serait pas devenue « le lieu de tous les dangers » (sic !), on ne saurait admettre un été de plus sans que la sécurité ne soit assurée de façon adéquate par une réglementation adaptée. A cet égard, le rapport Leclair présenté à l'automne dernier comporte un certain nombre de propositions qu'il serait louable de voir mises en pratique. La mesure la plus urgente consiste à modifier les textes répressifs existants afin de permettre aux tribunaux de sanctionner beaucoup plus sévèrement les attitudes irresponsables des contrevenants à la réglementation en vigueur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager avant l'été, accompagnée d'une campagne de publicité adéquate, la réforme de ces divers textes, notamment de l'article 63 du code disciplinaire de la marine marchande qui ne prévoit que des amendes de 180 à 15 000 francs et/ou six jours à six mois d'emprisonnement en cas de vitesse excessive. Considérant que c'est ce genre d'infractions qui provoque la majeure partie des accidents en mer au cours de la période estivale, il est de la première urgence que le Gouvernement prenne les mesures qui s'imposent. En ce qui concerne la prévention, il serait souhaitable qu'une véritable politique soit définie sur ce thème, afin de sensibiliser et de responsabiliser tant les plaisanciers que les loueurs d'embarcations dotées ou non de moteurs. Pour ce faire, il est impératif que le ministre délégué à la mer donne toutes instructions à ses représentants (préfets et préfets maritimes), pour que les résultats d'une telle action puissent être tangibles. Les fonctionnaires affectés à la surveillance du littoral et à la répression des contrevenants devront également être dotés de moyens adaptés à leur mission, en particulier d'embarcations suffisamment puissantes pour poursuivre, le cas échéant, toute tentative de délit de fuite après une infraction. Aux maires d'assurer leurs pouvoirs de police dans la zone des 300 mètres, au Gouvernement de définir et de mettre en œuvre une véritable offensive visant à garantir les lieux de baignades et de plaisance comme lieux de loisirs et de sérénité. L'année 1989 ayant révélé l'insuffisance et souvent l'inadaptation des moyens mis en œuvre, il demande au ministre de la mer de préciser la politique du Gouvernement en la matière pour 1990.

### *Mer et littoral (accidents)*

25981. - 19 mars 1990. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur l'urgence que représente la mise en place d'une réglementation visant à améliorer la sécurité en mer, afin de mieux assurer la protection des plaisanciers et des baigneurs. L'apparition et la prolifération d'engins à moteur potentiellement dangereux ont en effet, rendu encore plus vivace le besoin d'une telle réglementation. Quand bien même la mer ne serait pas devenue « le lieu de tous les dangers », on ne saurait admettre un été de plus sans que la sécurité ne soit assurée de façon adéquate par une réglementation adaptée. A cet égard, le rapport Leclair présenté à l'automne dernier comporte un certain nombre de propositions qu'il serait louable de voir mises en pratique. La mesure la plus urgente consiste à modifier les textes répressifs existants, afin de permettre aux tribunaux de sanctionner beaucoup plus sévèrement les attitudes irresponsables des contrevenants à la réglementation en vigueur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager avant l'été, accompagnée d'une campagne de

publicité adéquate, la réforme de ces divers textes, notamment de l'article 63 du code disciplinaire de la marine marchande qui ne prévoit que des amendes de 180 à 15 000 F et/ou six jours à 6 mois d'emprisonnement en cas de vitesse excessive. Considérant que c'est ce genre d'infractions qui provoque la majeure partie des accidents en mer au cours de la période estivale, il est de la première urgence que le Gouvernement prenne les mesures qui s'imposent. En ce qui concerne la prévention, il serait souhaitable qu'une véritable politique soit définie sur ce thème, afin de sensibiliser et de responsabiliser tant les plaisanciers que les loueurs d'embarcations dotées ou non de moteurs. Pour ce faire, il est impératif que le ministre délégué à la mer donne toutes instructions à ses représentants (préfets et préfets maritimes) pour que les résultats d'une telle action puissent être tangibles. Les fonctionnaires affectés à la surveillance du littoral et à la répression des contrevenants devront également être dotés de moyens adaptés à leur mission, en particulier d'embarcations suffisamment puissantes pour poursuivre, le cas échéant, toute tentative de délit de fuite après une infraction : 1° aux maires d'assurer leurs pouvoirs de police dans la zone des 300 mètres ; 2° au Gouvernement de définir et de mettre en œuvre une véritable offensive visant à garantir les lieux de baignades et de plaisance comme lieux de loisirs et de sérénité. L'année 1989 ayant révélé l'insuffisance et souvent l'inadaptation des moyens mis en œuvre, il lui demande de préciser la politique du Gouvernement en la matière pour 1990.

#### *Mer et littoral (accidents)*

**30548.** - 25 juin 1990. - M. Pierre Meril attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur l'urgence que représente la mise en place d'une réglementation visant à améliorer la sécurité en mer, afin de mieux assurer la protection des plaisanciers et des baigneurs. L'apparition et la prolifération d'engins à moteur potentiellement dangereux a, en effet, rendu encore plus vivace le besoin d'une telle réglementation. Quand bien même la mer ne serait pas devenue « le lieu de tous les dangers » (sic), on ne saurait admettre un été de plus sans que la sécurité ne soit assurée de façon adéquate par une réglementation adaptée. A cet égard, le rapport Leclair présenté à l'automne dernier comporte un certain nombre de propositions qu'il serait louable de voir mises en pratique. La mesure la plus urgente consiste à modifier les textes répressifs existants afin de permettre aux tribunaux de sanctionner beaucoup plus sévèrement les attitudes irresponsables des contrevenants à la réglementation en vigueur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager avant l'été, accompagnée d'une campagne de publicité adéquate, la réforme de ces divers textes, notamment de l'article 63 du code disciplinaire de la marine marchande qui ne prévoit que des amendes de 180 à 15 000 francs et/ou six jours à six mois d'emprisonnement en cas de vitesse excessive. Considérant que c'est ce genre d'infractions qui provoque la majeure partie des accidents en mer au cours de la période estivale, il est de la première urgence que le Gouvernement prenne les mesures qui s'imposent. En ce qui concerne la prévention, il serait souhaitable qu'une véritable politique soit définie sur ce thème, afin de sensibiliser tant les plaisanciers que les loueurs d'embarcations dotées ou non de moteurs. Pour ce faire, il est impératif que le ministre délégué à la mer donne toutes instructions à ses représentants (préfets et préfets maritimes), pour que les résultats d'une telle action puissent être tangibles. Les fonctionnaires affectés à la surveillance du littoral et à la répression des contrevenants devront également être dotés de moyens adaptés à leur mission, en particulier d'embarcations suffisamment puissantes pour poursuivre, le cas échéant, toute tentative de délit de fuite après une infraction. Aux maires d'assurer leurs pouvoirs de police dans la zone des 300 mètres. Au Gouvernement de définir et de mettre en œuvre une véritable offensive visant à garantir les lieux de baignades et de plaisance comme lieux de loisirs et de sérénité. L'année 1989 ayant révélé l'insuffisance et souvent l'inadaptation des moyens mis en œuvre, il lui demande de préciser la politique du Gouvernement en la matière pour 1990.

#### *Mer et littoral (accidents)*

**30550.** - 25 juin 1990. - M. Rudy Saïles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur l'urgence que représente la mise en place d'une réglementation visant à améliorer la sécurité en mer, afin de mieux assurer la protection des plaisanciers et des baigneurs. L'apparition et la prolifération d'engins à moteur potentiellement dangereux a, en effet, rendu encore plus vivace le besoin d'une telle réglementation.

Quand bien même la mer ne serait pas devenue « le lieu de tous les dangers » (sic), on ne saurait admettre un été de plus sans que la sécurité ne soit assurée de façon adéquate par une réglementation adaptée. A cet égard, le rapport Leclair présenté à l'automne dernier comporte un certain nombre de propositions qu'il serait louable de voir mises en pratique. La mesure la plus urgente consiste à modifier les textes répressifs existants afin de permettre aux tribunaux de sanctionner beaucoup plus sévèrement les attitudes irresponsables des contrevenants à la réglementation en vigueur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager avant l'été, accompagnée d'une campagne de publicité adéquate, la réforme de ces divers textes, notamment de l'article 63 du code disciplinaire de la marine marchande qui ne prévoit que des amendes de 180 à 15 000 francs et/ou six jours à six mois d'emprisonnement en cas de vitesse excessive. Considérant que c'est ce genre d'infractions qui provoque la majeure partie des accidents en mer au cours de la période estivale, il est de la première urgence que le Gouvernement prenne les mesures qui s'imposent. En ce qui concerne la prévention, il serait souhaitable qu'une véritable politique soit définie sur ce thème, afin de sensibiliser et de responsabiliser tant les plaisanciers que les loueurs d'embarcations dotées ou non de moteurs. Pour ce faire, il est impératif que le ministre délégué à la mer donne toutes instructions à ses représentants (préfets et préfets maritimes), pour que les résultats d'une telle action puissent être tangibles. Les fonctionnaires affectés à la surveillance du littoral et à la répression des contrevenants devront également être dotés de moyens adaptés à leur mission, en particulier d'embarcations suffisamment puissantes pour poursuivre, le cas échéant, toute tentative de délit de fuite après une infraction. Aux maires d'assurer leurs pouvoirs de police dans la zone des 300 mètres. Au Gouvernement de définir et de mettre en œuvre une véritable offensive visant à garantir les lieux de baignades et de plaisance comme lieux de loisirs et de sérénité. L'année 1989 ayant révélé l'insuffisance et souvent l'inadaptation des moyens mis en œuvre, il lui demande de préciser la politique du Gouvernement en la matière pour 1990.

*Réponse.* - Phénomène de société et secteur économique en pleine expansion, la plaisance sous toutes ses formes est également un enjeu en termes de sécurité. La sécurité des loisirs nautiques, notamment en zone côtière, est l'une des préoccupations constantes du ministre délégué chargé de la mer qui, par l'impulsion personnelle donnée aux adaptations réglementaires et aux campagnes d'information et de sensibilisation, place cet objectif au rang de ses priorités. Face au développement de certaines activités nautiques à risque potentiel, le ministre délégué chargé de la mer s'est attaché à prendre de nouvelles dispositions en particulier dans le cadre du rapport Leclair publié en octobre 1989, mis progressivement en œuvre en concertation étroite avec les élus et les organisations représentatives des activités concernées. Des mesures réglementaires encadrent désormais la pratique et la conception technique des engins nautiques à moteur, au nombre desquels s'ajoutent les scooters de mer. Au terme d'une loi publiée le 12 juillet 1990 (art. 11), les contrevenants aux règles de sécurité encourent des sanctions plus sévères comprenant l'immobilisation des engins ainsi que des peines pouvant atteindre 15 000 francs et six mois de prison. Par ailleurs, sur recommandation du ministre délégué chargé de la mer, l'adoption et la mise en place de plans de balisage de la zone des 300 mètres ont été poursuivies, l'édition et la diffusion d'instructions nautiques et de conseils aux usagers de la mer largement répandues au niveau national et local avec le concours appréciable de conseils régionaux, généraux et de communes littorales. Dans le cadre de la préparation de la saison estivale 1990, le ministre délégué chargé de la mer a rappelé l'ensemble de ces directives aux préfets maritimes et aux préfets des départements littoraux, demandé que l'information des usagers soit la plus large possible et que les contrôles soient renforcés avec le concours des hélicoptères de la douane et de la gendarmerie associés aux moyens nautiques notamment des services des affaires maritimes pour faire cesser les excès de vitesse perpétrés par les navires à moteur. La multiplication d'opérations « coup de frein » tout au long de l'été a ainsi permis d'engager des poursuites dans le cas des excès les plus graves. Tous les services de l'Etat ont été invités à participer à cette campagne : directions départementales de la consommation auprès des loueurs, directions de la jeunesse et des sports auprès des clubs de plongée. Une action à long terme a été entreprise avec la participation très active du ministère de l'éducation nationale pour une sensibilisation en profondeur des jeunes d'âge scolaire aux problèmes de la mer et de la sécurité des loisirs nautiques. Le bilan de l'été 1990 est encourageant : aucun accident survenu à un baigneur n'est imputable à un véhicule à moteur, aucun décès par accident mettant en cause un scooter de mer n'a été enregistré. L'Etat reste cependant vigilant afin d'améliorer ces résultats en envisageant notamment une grande campagne nationale sur la sécurité nautique et une réforme du permis de piloter les navires à moteur.

*Produits d'eau douce et de la mer  
(marins pêcheurs)*

28079. - 7 mai 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur l'évolution des revenus de la pêche artisanale, notamment sur le littoral Nord-Pas-de-Calais. En 1988, la pêche artisanale a enregistré une perte de 15 p. 100 par rapport à 1987, due en partie au mauvais temps en janvier, février et mars. En 1989, une perte de 17 p. 100 par rapport à 1988 a été enregistrée, soit une baisse cumulée du chiffre d'affaires de 32 p. 100 sur deux ans. Or, les conditions météorologiques exceptionnelles de ce début d'année 1990 ont entraîné une chute importante des mises à terre de la flottille artisanale (- 22 p. 100 sur la période janvier-février). Cette baisse de chiffre d'affaires se répercute de toute évidence sur les revenus des marins. De plus, la moyenne des mises à terre réalisées en janvier et février 1990 ne suffit plus à couvrir les frais fixes qui tendent à augmenter. En termes de rémunération, la moyenne de perte de salaire pour les marins est de 25 p. 100 par rapport à 1988 et de 40 p. 100 par rapport à 1987. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de proposer des mesures spécifiques tendant notamment au report des annuités des emprunts contractés par la pêche artisanale.

*Réponse.* - Le secteur de la pêche côtière a été particulièrement touché par les mauvaises conditions météorologiques de l'hiver 1989-1990. Face à cette situation, le Gouvernement s'est attaché à ce que soient mis en œuvre les mécanismes d'indemnisation de droit commun dans les meilleurs délais. Ainsi, il a été demandé aux préfets des départements sinistrés de mettre en place un dispositif ouvrant droit à des mesures de chômage partiel permettant l'indemnisation des salariés et l'exonération des cotisations sociales pour les employeurs. De plus, les caisses de chômage intempéries versent des allocations journalières aux équipages de leurs adhérents qui ont versé des cotisations volontaires. Cependant, la violence exceptionnelle des tempêtes de cet hiver a démontré le caractère insuffisant des mécanismes actuels. Ceux-ci ne recouvrent ni l'ensemble des navires sinistrés ni la diversité des dommages subis. Aussi le Gouvernement a-t-il, conformément au souhait exprimé par le Président de la République, décidé de mettre en œuvre un dispositif exceptionnel de secours qui comprend un régime de soutien en faveur des patrons pêcheurs ainsi qu'un régime spécial de prêts. Ces prêts sont destinés au rachat du matériel mobile de pêche perdu ou détruit du fait des intempéries. Ce dispositif exceptionnel est complété par différentes interventions des organismes du secteur de la pêche. Il a été demandé au Crédit maritime mutuel d'accorder, dans le cadre de la réglementation existante et après un examen individuel des dossiers, les reports d'échéance pour les prêts d'équipement souscrits par les pêcheurs. En outre, l'Établissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.) peut octroyer des délais de paiement des cotisations pour les marins patrons ou salariés. Cet établissement consacre également un effort important en matière d'aide sociale dans les départements affectés par ces perturbations météorologiques. Enfin, pour éviter une baisse des cours due principalement à une concentration des débarquements, après une période d'inactivité, le Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (F.I.O.M.) a conduit une action de promotion des produits de la pêche dans la presse écrite locale. Par ailleurs, compte tenu de l'insuffisance des mécanismes d'intervention de droit commun, le ministre délégué chargé de la mer a demandé au Comité central des pêches maritimes (C.C.P.M.) d'engager une réflexion sur la mise en place d'un régime de garantie contre les calamités climatiques, applicable à l'ensemble des marins pêcheurs. Le schéma, actuellement à l'étude, reposerait d'une part sur un système d'assurance obligatoire couvrant les dommages assurables, d'autre part, sur un fonds de garantie contre les calamités halieutiques couvrant les dommages non assurables liés à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel. Ce fonds, alimenté par des cotisations de la profession, pourrait être abondé par des subventions de l'État.

*Transports maritimes (ports)*

31606. - 16 juillet 1990. - M. Pierre Bachelet attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les difficultés croissantes que rencontrent les administrés du « monde de la mer » dans leurs démarches quotidiennes. Celles-ci résultent du manque d'effectifs chronique que l'on constate quasiment dans tous les ports français. En période estivale une telle carence devient davantage

flagrante. Les plaisanciers comme les pêcheurs professionnels subissent des entraves pour remplir toutes les formalités administratives propres aux bateaux (embarquement et débarquement, mouvement de personnel à bord, visite médicale, contentieux, allocations familiales, sécurité sociale...) A titre d'exemple, le personnel du bureau des affaires maritimes de Cannes, au même titre que celui des prud'homies voisines, se trouve en sous-effectif. Les dossiers s'accumulent et prennent du retard, des affaires urgentes à régler sont en souffrance, le règlement des prestations se fait attendre. Il y a vingt-cinq ans, le secteur de Cannes ne comprenait qu'un port, soit 600 bateaux environ, desservis par 4 employés. Aujourd'hui, le secteur compte 13 ports pour 7 000 bateaux alors que le nombre d'employés est passé de 4 à 2. Il lui demande donc, avant que le mécontentement des pêcheurs et des plaisanciers ne débouche sur une action d'envergure à l'approche de la saison touristique, d'ouvrir une large concertation réunissant l'ensemble des partenaires sociaux afin de reconsidérer, à la lumière des nouveaux besoins qui se manifestent, les moyens en personnel et en matériel susceptibles de pouvoir y répondre.

*Réponse.* - L'évolution des effectifs du ministère chargé de la mer est comparable à celle que connaît l'ensemble des services administratifs et techniques de l'État, dans le cadre de la politique de maîtrise des dépenses publiques. Afin d'assurer, dans ce contexte, un service public de qualité, le ministère s'attache à maintenir sur le littoral le réseau des stations maritimes, qui permettent aux usagers d'accomplir les formalités usuelles sans se déplacer au chef-lieu du département. Pour atteindre cet objectif, il simplifie et allège ses procédures, par exemple en ce qui concerne l'immatriculation des navires et des marins, ou les prestations de l'E.N.I.M., et il développe la télématique, qui permet d'informer les usagers en temps réel. Tel est le cas, notamment, dans les Alpes-Maritimes, où en plus de la direction départementale des affaires maritimes, située à Nice, existe un réseau dense de quatre stations maritimes, à Menton, Villefranche-sur-Mer, Antibes et Cannes qui offrent aux marins professionnels comme aux plaisanciers un service de proximité. Dans le même esprit, et afin de mieux prendre en compte les besoins créés par le développement des activités maritimes dans cette zone, une vedette de surveillance neuve et très performante vient d'être affectée à Nice.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : pensions de réversion)*

34935. - 29 octobre 1990. - Mme Marie-Madeleine Dieulana-gard attire l'attention de M. le ministre délégué à la mer sur la situation des veuves de marins. Elle lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour porter le taux de leurs pensions de réversion de 50 à 52 p. 100 afin de les aligner sur celui des pensionnés de terre.

*Réponse.* - Le régime de sécurité sociale des marins sert des pensions de réversion qui sont égales, comme pour les autres régimes spéciaux, à 50 p. 100 du montant des droits à pension de l'assuré décédé. Seuls les ressortissants du régime général et des régimes alignés bénéficient d'un taux légèrement supérieur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1982. La priorité avait été en effet donnée à l'amélioration des pensions servies par les régimes où elles sont d'un montant plus faible en valeur absolue et dans lesquels sont instituées des conditions d'octroi restrictives. Les règles d'attribution de la pension de réversion applicables aux ressortissants des régimes spéciaux se révèlent en effet moins rigoureuses. Le droit à réversion est ouvert dans le régime des gens de mer à un âge beaucoup plus bas que dans le régime général et les régimes alignés (40 ans au lieu de 55 ans), et même sans conditions d'âge lorsqu'un ou plusieurs enfants sont nés du mariage avec l'assuré décédé. De plus, le droit n'est subordonné à aucune condition relative aux ressources personnelles du conjoint et il n'existe ni interdiction ni limite de cumul de l'avantage de réversion avec un avantage vieillesse personnel. En revanche, le régime général prévoit un plafond de ressources pour l'octroi de la pension de réversion et une limite de cumul des droits propres et dérivés. Eu égard aux problèmes de financement qui se posent au régime spécial de sécurité sociale des marins, dont l'équilibre financier n'est assuré que grâce à une importante subvention de l'État, un relèvement du taux de la réversion dans le seul régime spécial des marins apparaît difficilement envisageable sans que soit couru le risque d'une révision de certaines conditions d'attribution. En tout état de cause une modification de la législation en la matière ne pourra être envisagée qu'au terme d'une réflexion globale portant sur l'économie et l'équilibre des différents systèmes en vigueur, tant sur le plan des droits dérivés qu'au niveau des pensions de droit direct. A cet égard le Gouvernement a

décidé d'ouvrir un vaste débat devant le Parlement sur l'avenir des retraites. La situation des conjoints survivants, et donc des veuves de marin, sera à cette occasion examinée.

#### *Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)*

35371. - 12 novembre 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur les difficultés rencontrées par les poissonniers. En effet, leur marché est perturbé par les ventes des pêcheurs plaisanciers. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer a la double tutelle des activités de pêche tant professionnelle que de plaisance. A ce titre, sa préoccupation a toujours été de veiller à la bonne cohabitation de ces deux catégories d'usagers de la mer. Dans un but de défense des intérêts légitimes des pêcheurs professionnels, la loi n° 85-542 du 22 mai 1985 interdit la vente, par les plaisanciers, du produit de leur pêche. Les préfets de région ont reçu pour instruction d'intensifier durant la saison estivale le contrôle des ventes illicites et d'en assurer la meilleure prévention possible par des actions conjuguées des différents moyens de police. Ces instructions sont rappelées régulièrement. Compte tenu de l'interdiction pour les plaisanciers de commercialiser leurs prises, les moyens de captures qui leur sont autorisés pour pratiquer la pêche sont limités par le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 et sont adaptés à un volume de prises correspondant à la seule satisfaction des besoins familiaux. La mise en œuvre de cette réglementation nationale n'exclut pas d'éventuels aménagements réglementaires locaux destinés à assurer une correcte protection de la ressource dans certains secteurs sensibles et à faciliter la cohabitation entre professionnels et plaisanciers.

#### *Transports maritimes (personnel)*

37027. - 17 décembre 1990. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur la situation des courtiers interprètes et conducteurs de navire. Ces officiers ministériels sont nommés par décret et titulaires de leur charge pour exercer leur fonction d'officier ministériel dans les ports. A l'origine, les charges des courtiers avaient été prévues dans toutes les villes où existait une bourse de commerce. L'interprétation restrictive des juridictions judiciaires et administratives amène à s'interroger sur le devenir de cette profession. A plusieurs reprises, ces juridictions ont interprété de façon restrictive les privilèges de place des courtiers interprètes et conducteurs de navire en considérant que leur profession ne pouvait s'exercer que sur le seul territoire de la commune où ils ont été nommés. Or l'évolution des transports maritimes et les fonctions portuaires ont conduit à la constitution de nombreux postes pour les navires en dehors des territoires de la commune où s'effectuait auparavant l'ensemble des activités portuaires. Il s'agit là d'un phénomène économique tout à fait naturel mais qui vide complètement de sa substance l'activité des courtiers interprètes et conducteurs de navire, qui se trouvent ainsi avoir été nommés par un acte officiel de l'Etat dans une charge qui, *de facto*, n'existe plus. Il s'ajoute à ce problème d'interprétation jurisprudentielle le formidable développement du transport maritime des passagers pour lequel les modalités actuelles d'intervention du courtier interprète et conducteur de navire méritent sans doute d'être adaptées, en particulier dans le cas de lignes où la touchée des navires sous pavillon français est très fréquente. Le précédent gouvernement avait déjà entrepris une réflexion sur ce sujet. Face à ce constat, il est clair que les textes législatifs et réglementaires ont besoin d'être modifiés en accord avec la profession. Il lui demande quel est l'état des réflexions menées par son ministère à ce sujet, quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'avenir des courtiers interprètes et conducteurs de navire qui sont, pour certains d'entre eux, confrontés à une situation dramatique, et dans quels délais.

*Réponse.* - Le ministre délégué à la mer partage le souci de l'honorable parlementaire et suit avec le plus grand intérêt le devenir de la profession de courtier interprète et conducteur de navire, dont le statut, il faut le rappeler, remonte à l'ordonnance de la marine d'août 1681. A la fois officiers ministériels et commerçants, les courtiers interprètes et conducteurs de navire disposent en effet d'un monopole territorial qui était, à l'origine, prévu dans les villes où existait une bourse de commerce. Il est vrai, comme le souligne l'honorable parlementaire, qu'une jurisprudence constante depuis 1975 émanant tant de la Cour de cassation que du Conseil d'Etat confirme que leur monopole s'exerce à l'intérieur des limites territoriales des villes dotées d'un port

mais ne s'étend pas aux communes voisines sur le territoire desquelles les installations du même port peuvent se trouver également implantées, ce qui pose le problème de l'évolution de la profession. Une réflexion approfondie afin de trouver des solutions appropriées se poursuit avec les représentants des courtiers interprètes et conducteurs de navire en y associant les autres ministères concernés. Elle a pour objectif d'adapter cette activité aux nouvelles exigences économiques à l'horizon des échéances du Marché unique européen, en tenant compte, parallèlement, des activités des autres auxiliaires de transport dans les ports.

### TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

22599. - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des travailleurs saisonniers au regard des règles d'indemnisation des Assedic pendant la période, souvent longue, puisqu'elle peut atteindre six mois, pendant laquelle ils sont en inactivité. Les collectivités dont l'économie fait une place importante au tourisme sont en effet nombreuses en France, qu'il s'agisse de stations climatiques ou balnéaires, de villes d'eau, de centres de pèlerinages et il apparaît que les personnels qu'ils emploient au titre des activités saisonnières ne sont pas couverts par les accords cadres de l'Unedic. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui faire connaître les démarches que le Gouvernement pourrait envisager pour encourager les partenaires sociaux à réviser sur ce point particulier, l'article 3 de la délibération n° 6 adoptée le 19 décembre 1985 par l'Unedic.

*Réponse.* - En application de l'article 3 du règlement du régime d'assurance, le chômage saisonnier n'est pas indemnisable. La commission paritaire nationale, compétente pour interpréter le règlement, considère comme chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui, au cours des trois années précédant la fin de son contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque (délibération n° 6). Toutefois les dispositions de cette délibération ne s'appliquent pas au travailleur privé d'emploi : 1° qui n'a jamais été indemnisé au titre de l'assurance chômage ; 2° ou qui a connu des périodes d'inactivité à la même époque au cours de trois années consécutives en raison de circonstances fortuites non liées au rythme particulier d'activité suivi par lui, ou par son employeur ; 3° ou qui peut prétendre au reliquat d'un droit pour lequel les dispositions sur le chômage saisonnier ne lui avaient pas été appliquées. L'Unedic fait observer qu'un régime fondé sur les principes de l'assurance garantit une protection contre un risque dont la réalisation doit être incertaine. Le chômage saisonnier répétitif n'a pas le caractère aléatoire qui permet sa prise en charge par un régime d'assurance chômage interprofessionnel. Son attention ayant toutefois été appelée à plusieurs reprises dans la période récente sur les inconvénients des dispositions actuelles, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a saisi M. le président de l'Unedic de cette question en lui demandant d'appeler les partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage à une nouvelle réflexion sur ce sujet.

#### *Sidérurgie (entreprises : Marne)*

32072. - 30 juillet 1990. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de quatre ouvriers immigrés, ex-salariés des établissements Tréfilunion à Charleville, qui se sont retrouvés le 3 juillet devant le tribunal des prud'hommes pour contester le licenciement dont ils sont victimes. D'autres ont déjà été licenciés dans le passé dans des conditions scandaleuses par cette entreprise, mais le cas de ces quatre salariés est particulièrement dramatique. En effet, ils sont tous quatre très handicapés, trois d'entre eux à la suite d'accidents du travail survenus dans l'entreprise, et le dernier à la suite d'un accident de la route. Tous quatre ont des charges de famille très lourdes (jusqu'à huit enfants dont certains majeurs n'ouvrent plus droit aux allocations familiales) et tentent donc de survivre avec environ 2 000 francs par mois. Ils travaillaient précédemment à l'usine de la Chiers Vireux. Selon l'intersyndicale de cette entreprise, à la différence de leurs collègues européens, aucun des salariés maghrébins ou turcs de la Chiers Vireux (une cinquantaine en tout) n'a vu sa demande de mutation acceptée pour l'un ou l'autre des établissements du groupe Usinor, presque tous ont été

orientés sur Tréfilunion Charleville, une entreprise dont on savait qu'elle allait procéder à des réductions de personnel. Ces travailleurs étaient donc voués à un licenciement rapide, et il s'agit là d'un cas de discrimination raciale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les quatre travailleurs soient réintégrés dans leur emploi.

*Réponse.* - Sur les quatre anciens salariés de l'entreprise Tréfilunion dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire, il apparaît, après enquête, que trois seulement étaient employés précédemment sur le site de Vireux-Molhain. L'entreprise Tréfilunion, confrontée à un excédent structurel d'effectif, a été amenée à prendre des mesures spécifiques afin de résorber son sureffectif dans le cadre de la convention générale de protection sociale (C.G.P.S.) du 24 juillet 1984. Parmi celles-ci, elle a eu recours au congé « formation-conversion » de la sidérurgie qui, pendant une période maximum de deux ans, garantit aux bénéficiaires 70 p. 100 de leur rémunération antérieure et durant lequel l'employeur est tenu de proposer aux salariés dont le poste est supprimé deux emplois à durée non limitée. Cette mesure a touché entre septembre 1986 et novembre 1988 plus de 150 salariés de l'entreprise Tréfilunion au nombre desquelles figurent les quatre personnes concernées. Sur ces quatre anciens salariés, un seul ne s'est vu proposer qu'un poste extérieur à l'entreprise durant son congé. Il convient de noter à cet égard que l'intéressé reconnu travailleur handicapé de catégorie B à la suite d'un accident du travail n'a pas contesté les conditions de son licenciement devant le conseil des prud'hommes. Pour ce qui concerne la situation des trois autres anciens salariés, l'entreprise, ayant considéré qu'elle se trouvait devant un refus des emplois proposés, les a licenciés. Ceux-ci ont saisi le conseil de prud'hommes qui a rendu, un premier jugement en date du 14 septembre 1990, déboutant l'un des salariés concernés. L'honorable parlementaire comprendra que le respect du principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire interdit au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de se prononcer sur la situation des deux autres salariés qui est à l'heure actuelle l'objet d'une procédure commune devant le conseil des prud'hommes.

#### *Formation professionnelle (personnel)*

35735. - 19 novembre 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnels des délégations régionales à la formation professionnelle. En réponse à une question écrite d'un parlementaire (question écrite n° 20797 du 27 novembre 1989), le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle avait indiqué que « le Gouvernement dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1990 a prévu que les indemnités actuelles, servies aux inspecteurs et contrôleurs soient alignées sur celles des catégories A et B du travail, c'est-à-dire qu'elles passeraient de 4 p. 100 taux actuel, à 15 p. 100 du traitement brut », sachant que cette progression serait échelonnée sur trois ans avec passage de 4 à 8 p. 100 dès 1990, de 8 à 12 p. 100 en 1991 et 12 à 15 p. 100 en 1992. Or, il apparaît dans le projet de loi de finances pour 1991 que le taux 1991 ne serait que de 9,5 p. 100 au lieu des 12 p. 100 annoncés. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur l'écart négatif du taux 1991 précité et lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre en faveur des personnels des délégations régionales à la formation professionnelle.

*Réponse.* - Le décret n° 87-749 du 8 septembre 1987 a créé, au profit des inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et sujétions spéciales inhérentes à leurs fonctions. Un arrêté du 8 septembre 1987, pris en fonction de ce décret, a fixé le taux moyen de cette indemnité à 4 p. 100 du traitement indiciaire brut. Comme le souligne l'honorable parlementaire, lors de la discussion du projet de loi de finances 1990, le Gouvernement s'était effectivement engagé devant le Parlement à procéder à la revalorisation du taux moyen de cette indemnité en trois étapes afin de l'aligner sur celui applicable aux inspecteurs et contrôleurs du travail : c'est-à-dire de 4 à 8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1990, de 8 à 12 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1991 et enfin, de 12 à 15 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1992. C'est ainsi que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 ce taux a été porté de 4 à 8 p. 100 par arrêté en date du 18 mai 1990, les crédits correspondant à cette indemnité ayant été votés dans le cadre de la loi des finances pour 1990. Pour 1991, les arbitrages budgétaires avaient effectivement fixé à 9,5 p. 100 le taux de cette indemnité, mais dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1991, il a été porté à 12 p. 100 par amendement proposé par le Gouvernement à la demande de nombreux députés. Satisfaction a donc été accordée à la préoccupation de l'honorable parlementaire.

#### *Travail (conventions collectives)*

36840. - 10 décembre 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème suivant. L'accord national de la métallurgie du 10 juillet 1970 étendu par arrêté du 8 octobre 1973 (*Journal officiel* du 13 novembre 1973) prévoit à l'article 15 (avenant du 29 janvier 1974, dispositions particulières) que les agents de maîtrise et certaines catégories de techniciens et d'assimilés feront l'objet d'avenants particuliers aux conventions collectives territoriales, avenants définis par un accord national. Cet accord a été signé le 13 septembre 1974. Certains des articles contenus dans cet accord ont été modifiés par des avenants signés le 21 juillet 1975, le 26 juillet 1976 et le 30 janvier 1980. Il était applicable après insertion dans les conventions collectives territoriales. Ces différents avenants tout comme l'accord du 10 juillet 1970 sont réputés étendus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'accord du 13 septembre 1974 peut lui aussi être considéré comme étendu dans sa globalité.

*Réponse.* - L'accord national du 10 juillet 1970 sur la mensualisation du personnel ouvrier de la métallurgie a été étendu par arrêté du 8 octobre 1973. En son article 15 cet accord prévoit que « les agents de maîtrise et certaines catégories de techniciens et d'assimilés feront l'objet d'avenants particuliers aux conventions collectives territoriales, avenants définis par un protocole d'accord national ». Par suite, un protocole d'accord national définissant des dispositions des conventions collectives relatives aux agents de maîtrise et certaines catégories d'employés, techniciens, dessinateurs et assimilés a été signé le 13 septembre 1974. Cet accord ainsi que les avenants qui le modifient, n'ont pas été étendus. L'attention de l'honorable parlementaire doit toutefois être attirée sur le fait que nombre de conventions collectives territoriales de la métallurgie, pour beaucoup étendues, reprennent pour l'essentiel les dispositions du protocole d'accord du 13 septembre 1974. L'extension de telles clauses conventionnelles au niveau local ne peut cependant en aucun cas avoir pour effet de conclure à l'extension du protocole d'accord national.

## 4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 3 A.N. (Q) du 21 janvier 1991

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 220, 1<sup>re</sup> colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n° 32727 de M. Gérard Longuet à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « dispositions ».

Lire : « disponibilités ».

## 5. STATISTIQUES

Bilan des questions et réponses par département ministériel depuis le début de la IX<sup>e</sup> législature

DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS	NOMBRE de questions publiées du 31-12-1990	NOMBRE de questions publiées du 31-10-1990	NOMBRE de questions après retraits	RÉPONSES du 31-12-1990 (1)		RÉPONSES PUBLIÉES dans le délai de 2 mois		RÉPONSES PUBLIÉES au-delà du délai de 2 mois	
				Nombre	Pourcentage par rapport aux questions publiées	Nombre	Pourcentage par rapport aux questions publiées	Nombre	Pourcentage par rapport aux questions publiées
Premier ministre.....	649	596	592	329	55,5	192	32,4	137	23,1
Action humanitaire.....	40	40	40	35	87,5	2	5,0	33	82,5
Affaires européennes.....	230	222	217	160	73,7	16	7,4	144	66,3
Affaires sociales et solidarité...	5 497	5 192	5 145	4 847	94,2	318	6,2	4 529	88,0
Affaires étrangères.....	847	807	801	758	94,6	335	41,8	423	52,8
Affaires étrangères (ministre délégué).....	1	1	1	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Agriculture et forêt.....	2 539	2 406	2 390	1 878	78,6	299	12,5	1 579	66,1
Aménagement du territoire et reconversions.....	72	67	65	53	81,5	3	4,6	50	76,9
Anciens combattants et vic- times de guerre.....	1 206	1 142	1 121	1 077	96,1	140	12,5	937	83,6
Budget.....	1 415	1 282	1 267	1 148	90,6	336	26,5	812	64,1
Commerce et artisanat.....	492	444	438	372	84,9	48	10,9	324	74,0
Commerce extérieur.....	57	54	54	45	83,3	14	25,9	31	57,4
Communication.....	272	258	255	199	78,0	6	2,3	193	75,7
Consommation.....	285	258	257	223	86,8	75	29,2	148	57,6
Coopération et développement	68	68	68	68	100,0	32	47,1	36	52,9
Culture, communication et grands travaux.....	559	525	518	495	95,5	117	22,6	378	72,9
Droits des femmes.....	47	43	43	25	58,1	0	0,0	25	58,1
Défense.....	985	903	898	884	98,4	600	66,8	284	31,6
Défense (secrétaire d'Etat).....	1	1	1	1	100,0	1	100,0	0	0,0
Départements et territoires d'outre-mer.....	158	153	150	125	83,3	8	5,3	117	78,0
Economie, finances et budget..	2 421	2 277	2 257	1 935	85,7	437	19,3	1 498	66,4
Education nationale, jeunesse et sports.....	4 729	4 443	4 406	3 630	82,4	1 007	22,9	2 623	59,5
Enseignement technique.....	80	77	76	54	71,1	5	6,6	49	64,5
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	920	875	870	678	77,9	61	7,0	617	70,9
Equipement, logement, trans- ports et mer.....	2 470	2 299	2 273	1 989	87,5	325	14,3	1 664	73,2
Famille et personnes âgées.....	1 092	1 012	1 010	911	90,2	66	6,5	845	83,7
Fonction publique et réformes administratives.....	485	447	444	421	94,8	210	47,3	211	47,5
Formation professionnelle.....	67	64	64	47	73,4	0	0,0	47	73,4
Francophonie.....	70	69	69	57	82,6	18	26,1	39	56,5
Grands travaux.....	2	2	2	2	100,0	0	0,0	2	100,0
Handicapés et accidentés de la vie.....	1 032	892	884	580	65,6	6	0,7	574	64,9
Industrie et aménagement du territoire.....	617	573	560	503	89,8	86	15,3	417	74,5
Intérieur.....	2 504	2 350	2 331	2 022	86,7	552	23,7	1 470	63,0
Intérieur (ministre délégué).....	1 098	934	930	777	83,5	174	18,7	603	64,8
Jeunesse et sports.....	287	264	263	250	95,1	67	25,5	183	69,6
Justice.....	1 187	1 116	1 109	1 009	91,0	274	24,7	735	66,3
Justice (ministre délégué).....	2	0	0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Mer.....	179	171	170	141	82,9	12	7,0	129	75,9
Plan.....	16	16	16	15	93,8	6	37,5	9	56,3
Postes, télécommunications et espace.....	815	770	766	763	99,6	444	58,0	319	41,6
Premier ministre (secrétaire d'Etat).....	11	10	10	5	50,0	1	10,0	4	40,0
Recherche et technologie.....	90	85	84	72	85,7	4	4,8	68	80,9
Relations avec le Parlement.....	34	32	32	24	75,0	15	46,9	9	28,1
Relations culturelles interna- tionales.....	11	11	11	4	36,4	0	0,0	4	36,4
Santé.....	443	370	367	145	39,5	1	0,3	144	39,2
Tourisme.....	87	80	80	68	85,0	1	1,2	67	83,8
Transports routiers et fluviaux	643	614	611	561	91,8	105	17,2	456	74,6
Travail, emploi et formation professionnelle.....	900	538	830	425	51,2	37	4,5	388	46,7
Ville.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total.....</b>	<b>37 713</b>	<b>35 153</b>	<b>34 846</b>	<b>29 810</b>	<b>85,5</b>	<b>6 456</b>	<b>18,5</b>	<b>23 354</b>	<b>67,0</b>

(1) En raison du délai de deux mois laissé aux ministres pour répondre, le compte des questions a été arrêté au 31 octobre 1990, alors que les réponses à ces questions ont été prises en considération jusqu'au 31 décembre 1990.